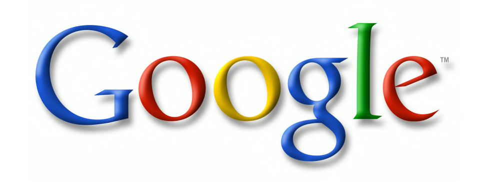
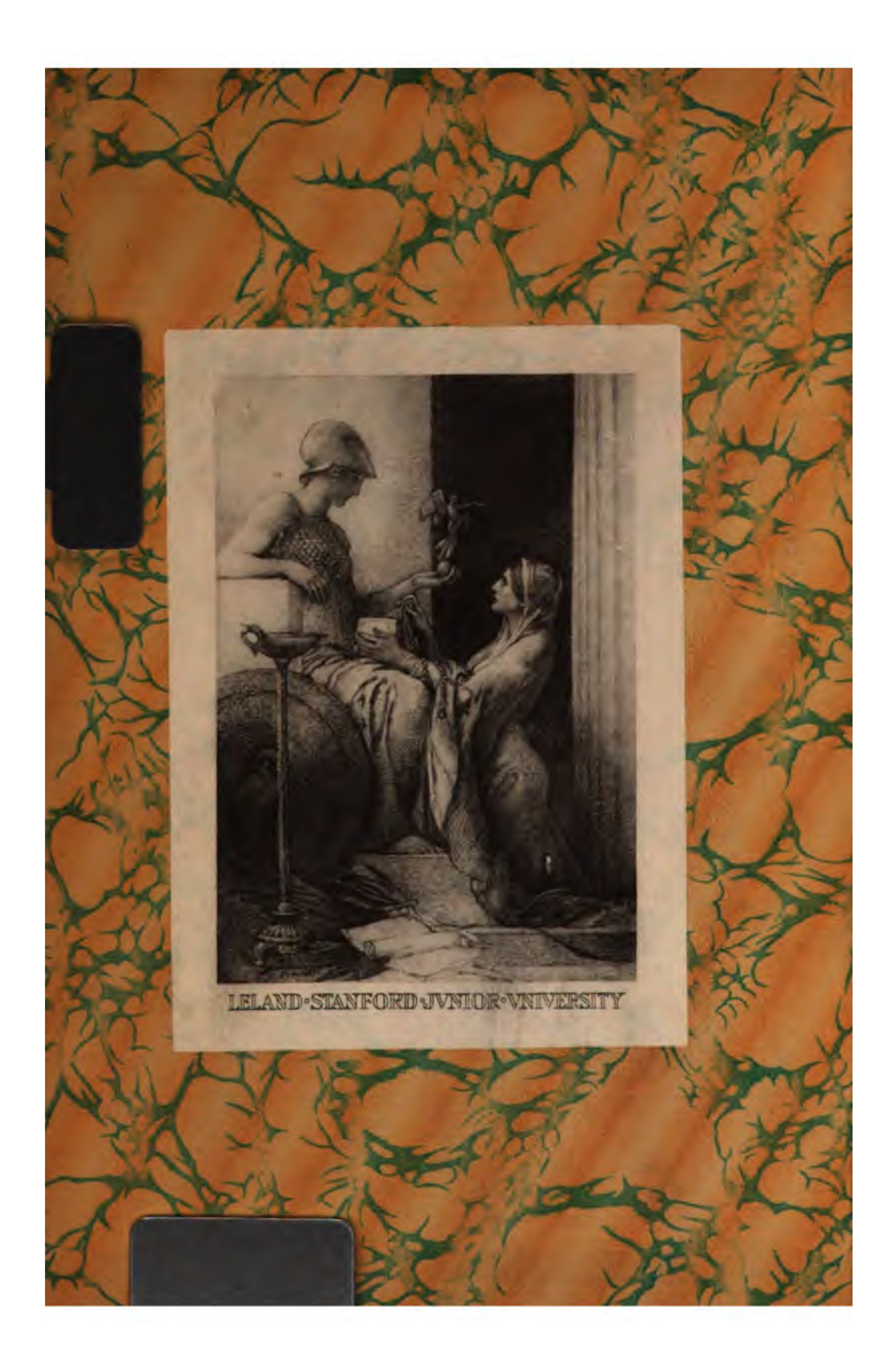
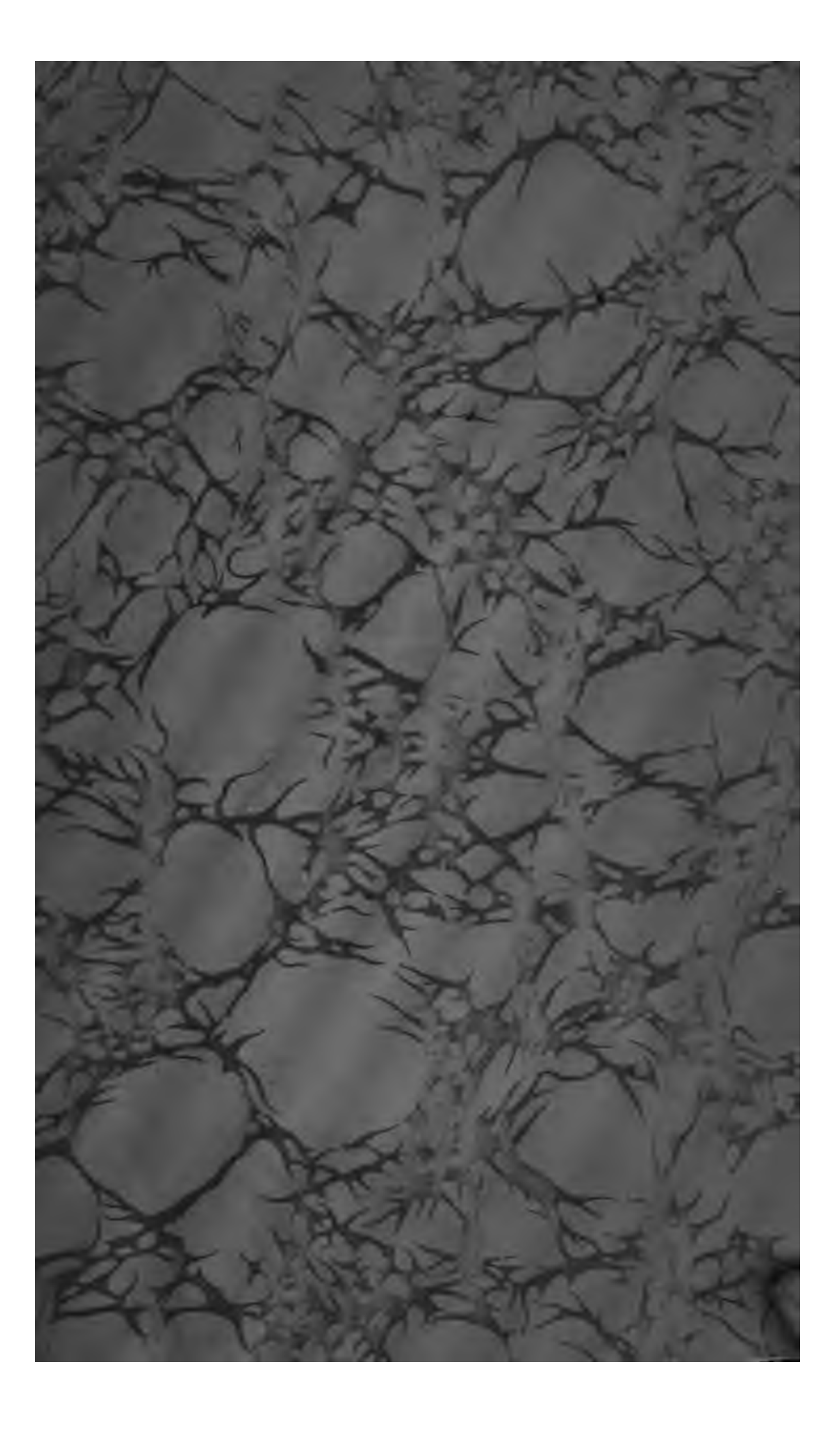





LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY



LETTRES
DE CHARLES VIII
ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES

DE

CHARLES VIII

ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

P. PÉLICIER

TOME CINQUIÈME

1496-1498

PAR

P. PÉLICIER ET B. DE MANDROT



A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

H. LAURENS, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCCC V

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome V des Lettres de Charles VIII, *préparé par* MM. P. Pélicier *et* B. de Mandrot, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 20 *novembre* 1905.

Signé : A. DE BOISLISLE.

Certifié :

Le Secrétaire adjoint de la Société de l'Histoire de France,

NOËL VALOIS.

PRÉFACE.

L'éditeur des *Lettres de Charles VIII*, M. Paul Pélicier, archiviste du département de la Marne, est décédé à Châlons, le 27 mars 1903, au moment où il mettait la dernière main à la publication du tome IV. Ses amis n'ont trouvé dans ses papiers aucune note qui ait permis de préjuger comment il se proposait de présenter aux lecteurs le volumineux recueil de missives qu'il avait si patiemment réunies, et cela est d'autant plus regrettable que M. Pélicier avait, depuis longtemps, fait du règne de Charles VIII l'objet de ses recherches d'érudit. Il en avait plus spécialement étudié le début dans un remarquable *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu (1483-1491)*, qui parut en 1882[1], et, depuis cette époque, il s'était attaché à récolter, tant en France qu'en Italie et en Suisse, tout ce qu'il avait pu découvrir de missives de Charles VIII. On peut donc croire qu'après lui il n'en restera que très peu à glaner.

Le fils de Louis XI, mort à vingt-huit ans, à un âge où son père était encore dauphin, eût-il jamais, s'il lui avait été donné de vivre, témoigné d'une verve épistolaire comparable à celle de son père? On peut bien en douter, et, sur ce point, la lecture de sa correspondance, rarement animée par un éclair d'originalité, ne permet pas d'émettre une bien favorable opinion; mais ses missives touchent à tant d'évé-

1. Chartres, Ed. Garnier, in-8°.

nements importants que, dans la pénurie de documents où nous sommes, en France, pour les vingt dernières années du xv[e] siècle, cette contribution de plus de 1,100 lettres royales est un apport d'une valeur singulière. Assurément, beaucoup d'entre elles étaient connues par des publications antérieures; mais, dans les textes qui forment la matière des cinq volumes imprimés pour la Société de l'Histoire de France, la part de l'inédit est assez considérable pour que l'entreprise tentée par M. Pélicier soit des plus intéressantes. Il importait en outre, même pour les textes déjà imprimés, de les éclaircir par des notes, de les dater lorsqu'ils ne l'étaient pas encore, enfin de les placer au rang qu'ils devaient occuper à côté d'autres textes nouveaux. C'est ce qu'a voulu faire M. Pélicier; mais il est juste d'ajouter que, s'il y a réussi, c'est qu'il a été puissamment assisté dans ce classement assez laborieux, puisqu'aucune lettre ne porte la date de l'année où elle a été écrite, par le travail de M. Ernest Petit, qui, dès 1896, avait publié, dans le *Bulletin historique et philologique*, une liste fort exacte des *Séjours de Charles VIII*[1].

Dans un recueil qui visait à être complet, il était impossible de ne pas reproduire la série si intéressante des lettres provenant du chartrier de Thouars, que M. le duc de la Trémoïlle a publiées, il y a trente ans, dans l'important ouvrage qu'il a intitulé : *Correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Louis II de la Trémoïlle pendant la guerre de Bretagne*[2]. Du moins, M. Pélicier s'est-il efforcé d'enrichir le texte de ces cent trente lettres par un appareil de notes, qui en accroissent encore la valeur.

1. Tirage à part. Paris, Impr. nationale, 1896, in-8°.
2. Paris, 1875, in-8°.

A première vue, il semble surprenant que la correspondance de Charles VIII n'ait pas été plus active et que près de quinze années de règne n'aient fourni que 1,145 lettres de ce roi; mais, sans parler de nombreuses et inévitables disparitions, n'oublions pas qu'à la mort de Louis XI, son fils n'avait que treize ans. De 1483 à 1488, qui fut la période de leur gouvernement, les Beaujeu paraissent n'avoir usé qu'avec discrétion, pour transmettre leurs instructions, des lettres missives qui, censément écrites par le roi, devaient être toujours revêtues de sa signature, autographe ou contrefaite. Plus tard, lorsque « le petit roi » eut atteint l'âge où nous savons, par divers témoignages, qu'il prit à la direction des affaires une part plus sérieuse, ses lettres furent moins rares; mais on peut être assuré que jamais il n'en fit écrire autant que son père. Physiquement, Charles était peu robuste; mais moins robuste encore était son intelligence! Avec cela, il craignait le travail, ne savait point s'appliquer, et courait à des plaisirs peu faits pour développer ses facultés cérébrales. Enfin, les contemporains le représentent comme s'exprimant avec difficulté, d'où on peut conclure qu'il dictait péniblement. Rien d'étonnant, par conséquent, si, en feuilletant sa correspondance, on n'arrive pas à le prendre sur le fait, à vivre avec lui, à se le représenter tout entier, comme lorsqu'on lit les missives d'un Louis XI ou d'un Henri IV. M. P.-M. Perret, qui a consacré à l'un des ministres dirigeants des premières années du règne de Charles VIII, l'amiral de Graville, une étude biographique très complète[1], n'hésite pas à croire que les lettres du roi publiées par M. le duc de la Trémoïlle ont

1. *Notice biographique sur Louis Malet de Graville, amiral de France (144?-1516).* Paris, A. Picard, 1889, in-8°.

été toutes ou presque toutes rédigées par les secrétaires du roi, après avoir été au moins inspirées par l'amiral. Peut-être est-ce aller un peu loin, d'autant qu'en 1488, Charles avait dix-huit ans et que nous savons que, depuis longtemps, il assistait aux réunions du Conseil; on peut donc admettre que sa sœur, lorsqu'elle était présente, ou ses conseillers lui laissaient le dernier mot. D'autre part, mais dans un sens opposé, comment ne pas exprimer un doute à l'examen de certaine page où M. de la Trémoïlle a fait reproduire en fac-similé une lettre du 16 avril 1488 à Louis de la Trémoïlle, qu'il donne comme entièrement écrite et signée par le jeune roi? L'orthographe, il est vrai, en est plus capricieuse que celle des secrétaires habituels de la Chambre, et cette missive ne porte d'autre signature que celle de Charles VIII; mais l'écriture n'en est-elle pas trop ferme pour être la sienne? Quant à la signature, demeurera-t-on convaincu qu'elle a été tracée par lui, après l'avoir comparée à d'autres, incontestablement autographes, que le comte Delaborde a reproduites dans son bel ouvrage sur l'*Expédition de Charles VIII en Italie*[1]? Autant la première est relativement régulière et autant elle se rapproche du type adopté par le secrétaire de la main, autant les autres, peu nombreuses du reste, tremblées, enfantines, attestent souvent la vérité de ce que le Vénitien Zacharie Contarini a dit du tremblement nerveux qui agitait incessamment la main royale.

C'en est assez sans doute pour que le lecteur des *Lettres de Charles VIII* n'aille point chercher à y découvrir l'*homme;* mais qu'il n'en conclue rien contre leur valeur

1. Paris, Didot, 1888, in-8°, p. 245.

en tant que documents historiques, car, pour le fond du moins, qu'importe, en somme, que la rédaction de la plupart de ces missives ait été l'œuvre d'un ministre ou même celle d'un secrétaire? On ne saurait trop insister sur l'intérêt que présentent les lettres écrites à Louis de la Trémoïlle pendant la guerre de Bretagne. Une autre série, moins attachante assurément, mais qui a également son importance pour l'histoire, est celle des lettres adressées de par le roi et sous sa signature au Parlement de Paris. Le présent recueil en contient tout près de trois cents; c'est près d'un tiers de tout ce que l'on possède, et leur nombre serait plus considérable encore, si la collection des Archives nationales était complète[1]. Ce sont, presque sans exception, des lettres de recommandation arrachées au roi ou à son entourage par des plaideurs bien en cour. Certaines d'entre elles ne touchent qu'aux intérêts privés de personnages obscurs; mais beaucoup d'autres ont été écrites pour favoriser les prétentions d'un grand seigneur, ou celles d'un prince de l'Église, sur tel fief ou sur tel évêché, et elles apportent ainsi sur les litiges du temps des informations intéressantes, et souvent nouvelles. Citons encore, parmi les destinataires des missives royales, les Chambres des comptes, et surtout les municipalités de la plupart des grandes villes de France[2], Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, Reims, Amiens, et d'autres

1. Quatre années (1483-1486) ne sont représentées que par cinq lettres en tout; 1487 figure pour les quatre derniers mois seulement, 1490 pour les neuf premiers, 1491 pour les trois derniers, 1492 pour la période qui va du 19 février au 26 août; 1493 fait défaut entièrement, et 1494 ne fournit que quatre lettres, dont les dates sont comprises entre le 21 novembre et le 14 décembre; enfin, 1495 donne cinq lettres seulement (21 janvier-4 avril).

2. 135 lettres environ.

cités moins importantes, et un certain nombre de personnages qui tenaient à la personne du roi par les liens du sang, comme son beau-frère le duc Pierre de Bourbon, ou qui figuraient parmi les fidèles soutiens du trône, comme Bourré ou le seigneur du Bouchage.

A l'étranger, c'est au delà des Alpes ou du Jura, à Turin, à Milan, à Ferrare, à Venise, à Florence et à Bologne, à Sienne et à Rome, ou bien en Suisse, à Berne, à Zurich et à Lucerne, que les courriers de Charles VIII portaient les lettres qu'il adressait aux princes et aux communautés de la Péninsule ou aux seigneurs des ligues de la Haute-Allemagne. Quelque respectable que soit le nombre des documents fournis par les dépôts d'archives d'Italie, peut-être estimera-t-on qu'il eût pu être plus considérable encore, étant donnée l'importance des relations que le gouvernement de Charles VIII entretint avec les divers États de la Péninsule avant, pendant et après l'expédition d'Italie. C'est Milan, naturellement, qui a procuré à M. Pélicier le plus de documents sur un total de 194 pièces provenant des dépôts italiens[1]. Rien par contre du Vatican, contrairement à ce que l'on aurait pu croire. En Suisse, la moisson n'a pas été très considérable, et c'est encore une preuve de plus que Charles VIII n'a pas énormément écrit.

Les missives de Charles VIII ne diffèrent aucunement, par les caractères extrinsèques, de celles de son père. En vedette, sauf exception, que le destinataire soit un corps constitué ou un personnage désigné nominativement, les mots *De par le*

1. Milan, 101; Modène, 27; Florence, 23; Venise, 16; Sienne, 10; Mantoue, 9; Turin, 3; Gênes, 1; Bologne, 1; Lucques, 2; Pise, 1. La copie de plusieurs de ces lettres a été obligeamment communiquée à M. Pélicier par le comte Delaborde.

roy; puis vient l'apostrophe, qui varie suivant le destinataire. A la fin, après la salutation, l'indication du lieu et de la date du mois, et la signature royale, suivie de celle du secrétaire et de l'adresse[1]. Pour les 1,145 lettres dont le texte est reproduit dans ce recueil, nous avons relevé les noms de quarante-trois différents secrétaires. Les voici par ordre alphabétique : Jean Amys[2], de Baugé, Jacques Berziau[3], Jean Biblia, Philippe Billon[4], Henri et Thomas Bohier[5],

1. La formule initiale : « Charles, par la grâce de Dieu, » etc., est réservée aux lettres émanant de la chancellerie et adressées à des princes ou à des gouvernements étrangers. Cette catégorie de lettres est souvent rédigée en latin.

2. Sur Jean Amys, qui avait été secrétaire de Louis XI, cf. la notice de M. Vaesen (*Lettres de Louis XI,* t. IX, p. 255) et la table du présent recueil, qui doit être également consultée pour les autres noms, afin de compléter les renseignements fournis par les notes qui suivent.

3. Ancien secrétaire et maître des comptes de Charles, duc de Guyenne en 1470 et 1471 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 319, doss. *Berziau*), il passa au service de Louis XI. (Vaesen, *Lettres de Louis XI,* t. IV, p. 133.) Le 18 janvier 1495, il exerce encore les fonctions de secrétaire de Charles VIII. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. et doss. *cités.*) Sa femme, Jeanne de Villiers, était veuve avant le 11 août 1500. (Arch. nat., X1A 4841, fol. 412.)

4. Clerc de Jean Robineau, secrétaire des finances du roi, à la date du 18 février 1486 (v. st.), Ph. Billon est secrétaire du roi dès le 23 novembre 1487. Cf. *Lettres,* t. IV, p. 191, et Huillard-Bréholles, *Inventaire des titres de la maison ducale de Bourbon,* t. II, au nom.

5. Des deux Bohier, Thomas est celui dont la signature accompagne le plus fréquemment celle de Charles VIII. C'est aussi le plus connu. Baron de Saint-Ciergue, seigneur de la Tour-Bohier, Chenonceaux, etc., chambellan de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier, etc., il avait épousé Catherine Briçonnet, et il mourut en 1523. — C'est Henri Bohier qui a contresigné les lettres nos DL, MXVI, MXXVI, MXXVIII, MXXXIII, MXXXVI, MLXII et MLXIII.

Jean Bourdin[1], Guillaume Briçonnet[2], André Brinon[3], Antoine Charbonier, Jean Charpentier[4], Jean de Cyvrieu[5], Jean Damont[6], Delabarre, Jean Dubois, Jean Duboys[7],

1. Sur Jean Bourdin, cf. *Lettres,* t. IV, p. 213, note, et surtout la notice de M. Vaesen, *Lettres de Louis XI,* t. VIII, p. 191.

2. Guillaume Briçonnet, seigneur de Glatigny, trésorier de la maison de la reine et des cent gentilshommes de l'hôtel en 1506 et 1511, receveur général du Maine, épousa en 1506 Claude de Leveville et mourut en 1534. (Moréri, *Grand Dictionnaire,* 1759, t. II, p. 283.)

3. André Brinon avait été secrétaire de Louis XI au moins dès 1468. Il mourut vers 1484 maître des Comptes. Cf. la notice que lui a consacrée M. Vaesen, *Lettres de Louis XI,* t. IX, p. 255.

4. Sur Jean Charpentier, d'abord procureur au Châtelet, puis secrétaire de Louis XI, voy. Vaesen, *ouvr. cit.,* t. IX, p. 199.

5. Cyvrieu était seigneur de la Roche-de-Lyonnais. Cf. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 957, doss. *Cyvrieu.*

6. Jean Damont fut nommé maître des Comptes au mois d'octobre 1484, après le décès d'A. Brinon. (*Lettres,* t. I, p. 30.) Il avait épousé Marie de Corbigny. (Arch. nat., X^{1A} 4848, fol. 336 v°.) Dès le 13 mai 1496, il plaide devant le Parlement de Paris pour l'office de bailli de Montargis, dont il avait été pourvu par le roi, après résignation de Guillaume de Soupplainville. Lorsque, le 31 décembre 1495, il s'était présenté devant la cour pour être reçu audit office, il lui fut objecté qu'il avait, par ordre du roi, payé 3,000 l. la démission de Soupplainville, ce qui était contraire aux ordonnances. (Arch. nat., X^{1A} 4833, fol. 18, et 1502, fol. 237 v°.) Damont, lui aussi, avait été secrétaire de Louis XI. (Bibl. nat., Pièces orig., doss. *Damont.*) Son frère Jacques était archidiacre de Beaugency.

7. Charles VIII a eu deux secrétaires du même nom. L'un signe « J. Dubois », l'autre « Duboys ». Dans une liste d'officiers reproduite par Godefroy (*Observations sur l'histoire de Charles VIII,* 1684, p. 705), l'un d'eux est nommé Jean Dubois de Fontaines, l'autre Jean Dubois-Guichen. L'aïeule maternelle de J. Duboys avait nourri Louis XI. Son père avait servi Charles VII et sa mère, la reine Marie d'Anjou. Lui-même avait été pendant douze ans membre de la Chambre aux deniers, sous le règne de

Dupuy, Garbot, Simon Girault[1], Huynault, J. Leber, Lemoyne, Denis Marcel[2], Jean Menon ou Menou, J. Mesme[3], du Mesnildot, Morelot, Pierre Parent[4], Jean Peguineau[5], Étienne Petit[6], Potier, Prevost, Jean de la Primau-

Louis XI, et, pendant sept ans, il exerça auprès de Charles VIII les fonctions de maître d'hôtel. En 1493, ce roi le maria à la sœur de Thomas Bohier, et, durant l'expédition d'Italie, c'est lui qui fut chargé de gérer les deniers que le roi réservait à ses menus plaisirs. La dépense s'élevait à plus de 3,000 écus par mois, dont Charles VIII refusa de laisser vérifier le compte par la Chambre. Cette manière de faire devait dans la suite causer à J. Duboys de graves désagréments. Après la mort de Charles VIII, il fut sommé d'avoir à justifier des dépenses faites sous la rubrique des « menus plaisirs du roi » durant le « voyage d'Italie » : le président de la Chambre des comptes, Coictier, voulut le faire « asseoir sur la sellette et illec l'interroguer tout ainsi qu'il eust esté crimineulx », et le traita de « folastre, trompeur, parjure, menteur », etc. Duboys eut beau exhiber ses « cayers » et les quitus du roi, il n'en fut pas moins condamné à rendre compte et reliquat de son administration. Il en appela au Parlement, mais probablement sans grand succès. (Arch. nat., X^{1A} 4842, fol. 166 v° à 169, à la date du 11 mars 1500 (v. st.).)

1. S. Girault était aussi valet de chambre ordinaire du roi. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1333, doss. *Girault*.)

2. Cf. *Lettres*, t. II, p. 161, n. 1.

3. La signature de J. Mesme accompagne celle de Louis XI dès 1468. Cf. Vaesen, *ouvr. cit.*, t. III, p. 264.

4. Pierre Parent, notaire et secrétaire de Louis XI et receveur général de ses finances à la date du 5 février 1475 (v. st.). (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2196, doss. *Parent*. Cf. Fauvelet du Toc, *Hist. des secrétaires d'État*, Paris, 1668, in-12, p. 19; Lenglet-Dufresnoy, Preuves des *Mém. de Commynes*, t. IV, 1, p. 92.)

5. Tessereau (*Hist. de la Chancellerie*, t. I, *passim*) le nomme *Pequineau*. L'examen de sa signature ne permet pas d'affirmer si c'est la véritable forme de son nom.

6. Encore un ancien secrétaire de Louis XI. Comme tel, il fut appelé, en 1498, à témoigner de l'authenticité d'une signature de ce roi, lors du procès de divorce intenté par Louis XII à Jeanne

daye[1], Raphelin, Jean Robineau[2], N. Robertet, Florimond Robertet[3], Rigault, Ruzé, Lyonnet de Saint-Mar-

de France. (R. de Maulde, *Procédures politiques,* p. 194.) Depuis 1482, Étienne Petit était seigneur de Torcy en Brie. (Vaesen, *ouvr. cit.,* t. IX, p. 278 et suiv.) En 1476, il avait le contrôle de la trésorerie ou recette générale des finances de Languedoc. Cf. notice de Vaesen, *ouvr. cit.,* t. IX, p. 88, note, et *Lettres,* t. II, p. 430.

1. Jean de la Primaudaye est qualifié notaire et secrétaire du roi et commis à signer au fait de ses finances en 1488 et en 1492. En 1496, il est dit trésorier général du royaume de Sicile. Il avait épousé Jeanne Morin, qui, le 6 septembre 1496, délivra quittance de 150 l. t. pour partie de 600 l. que le roi lui donnait cette année « pour le vivre et plus honneste entretenement d'elle et de ses enffans en l'absence de son mary, qui est oudit royaume de Secille ». En 1488, La Primaudaye avait été activement employé à organiser le service de l'intendance dans l'armée de Bretagne, et il en fut récompensé par un don de 2,000 l., outre ses gages, par lettres du 31 mars 1489 (v. st.). Après sa mort, ses héritiers vendirent à Louis XII, le 10 avril 1506, pour 12,000 l. t., sa part de copropriété dans la nef nommée *Notre-Dame de Saint-Michel* ou *la Charente* qu'il avait fait construire avec Étienne de Nève. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2386, doss. *Primaudaye;* cf. *Lettres,* t. I, p. 185, note.)

2. Jean Robineau, seigneur de la Bretonnière, baron de Thours en Rethelois, avait servi Louis XI. (Vaesen, *ouvr. cit.,* t. VI, p. 105 et *passim.*) En 1476, il était receveur de l'équivalent aux aides au bas pays de Limousin. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2196, doss. *Parent,* n° 5.) Il remplit une mission en Suisse à la fin de 1482. (Éd. Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses,* t. I, p. 34, 59; cf. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2504, doss. *Robineau.*) En 1520, on le trouve commis aux paiements de la marine. (Même dossier.)

3. On rencontre le nom de Robertet écrit de deux mains différentes au pied des missives de Charles VIII. La plus fréquente de beaucoup est celle de Florimond Robertet, écrit *Robtet,* avec une abréviation reliant la hampe du *b* à celle du *t.* L'autre est celle d'un de ses parents, et le nom est écrit en toutes lettres. Celle-là est très rare. Notons que la lettre DCLXXX au Parlement

tin[1], Jean Spifame[2], Guillaume de Villebresme[3]. Près de la moitié de ces noms ne figurent qu'une seule fois[4]; quelques autres rarement ou assez rarement[5].

Plus fréquents sont ceux de J. Bourdin (1491-1497), de D. Marcel (1488-1493), de J. Mesme (1483-1488), d'Étienne Petit (1483-1490, 1494-1496), de Primaudaye (1485-1497); mais les secrétaires les plus employés furent

de Paris, datée de Savigny, 10 juillet (1492), est contresignée par le second Robertet, alors que la suivante, nº DCLXXXI, datée du même lieu, le lendemain, est de Florimond, premier du nom, « le père des secrétaires d'État », fils de Jean, bailli d'Usson, et de Louise Chauvet, qui, sous François Ier, devint trésorier de l'Épargne. Il avait épousé Michelle Gaillard et mourut en 1522. (Cf. *Mémoires de Commynes*, éd. Mandrot, t. II, p. 268.)

1. Léon ou Lyonnet de Saint-Martin, encore un ancien serviteur de Louis XI. En 1488, il était aussi élu de Bernay; plus tard, il le fut de Paris. Sa mère se nommait Marguerite de Cure. (Bibl. nat., vol. 2763 et 2764, doss. *Saint-Martin*.)

2. Jean Spifame est cité (avec d'autres) par Tessereau, *Hist. de la Chancellerie*, t. I, p. 74 et *passim*.

3. Guillaume de Villebresme, d'une famille attachée à la maison d'Orléans, figure au procès de divorce de Louis XII. Il avait été secrétaire de Charles, duc d'Orléans, et de Louis XI, et comptait environ quatre-vingt-deux ans en 1498. (R. de Maulde, *Procédures politiques sous Louis XII*, p. 1004.)

4. De Baugé, 24 août 1488; Biblia, 5 mars 1496; Charbonier, 21 septembre 1483; Charpentier, 17 août 1489; Delabarre, 28 juillet 1489; Dupuy, 17 juillet 1496; Garbot, 22 février 1498; Huynault, 10 novembre 1485; Menou, 8 mai 1487; Potier, 13 novembre 1483; Prevost, 21 juin 1490; Rigault, 28 mai 1497; Raphelin, 3 décembre 1497; Spifame, 2 juin 1494; Villebresme, 3 novembre 1491.

5. Amys (1496), Berziau (1486-1490), Billon (1496), Brinon (1483-1484), Briçonnet (1494-1495), de Cyvrieu (1494, 1496, 1497), Girault (1495-1497), Leber (1486-1487), Lemoyne (1489, 1490, 1498), Morelot (1497), du Mesnildot (1492), Peguineau (1497-1498), Ruzé (1496, 1498), de Saint-Martin (1488).

incontestablement Pierre Parent, l'homme de confiance de Charles VIII, après avoir été celui de Louis XI, qui, de 1484 à 1498, a contresigné environ deux cent cinquante lettres; Jean Damont, Jean Duboys et Jean Robineau, dont les noms apparaissent dès 1484 et 1485 pour ne disparaître qu'à la fin du règne; Henri Bohier et Florimond Robertet, qu'on ne rencontre pas avant 1489 et 1490, mais dont les noms accompagnent dès lors très fréquemment la signature royale.

Si M. Paul Pélicier avait rédigé ces quelques pages de Préface, il ne les eût pas écrites sans adresser à tous ceux qui lui ont fourni des documents l'expression de sa gratitude. Qu'il nous soit permis, puisqu'il n'est plus là pour le faire, de le remplacer auprès d'eux.

B. de Mandrot.

Octobre 1905.

LETTRES MISSIVES

DE CHARLES VIII

DCCCCLX.

AU DUC DE MILAN.

Lyon, 11 janvier 1496.

Le comte Mainfroy se plaint du refus qu'on lui fait de lui rendre sa place de Brionne et de plusieurs autres infractions au dernier traité de paix commises à son détriment; prière de faire droit à ses requêtes et d'entretenir à son égard les stipulations du dernier traité. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon cousin, je vous ay par plusieurs foiz escript et donné charge à mon ambaxadeur qui estoit lors devers vous, de vous parler du reffus que faictes de rendre au conte Mainfray sa place de Brionne[1], ainsi

1. La place de Briona, située à quelque distance de Novare au nord-ouest, appartenait au comte Manfredo Tornielli. Au mois de mars 1498, Marino Sanuto signale ce personnage comme l'un des plus fidèles partisans de la France dans le nord de l'Italie. (*Diarii*, édit. Stefani, I, col. 952; cf. de Maulde, *Chron. de Louis XII*, édit. de la *Soc. de l'hist. de France*, t. I et II, *passim;* Corio, *Hist. de Milan*, édit. 1855, III, *passim*, et Ant. Manno, *Dizionario feudale degli antichi stati continentali della monarchia di Savoia*, Florence, 1893, in-4°, au mot *Briona*.)

qu'il a esté promis par le traicté de paix derrenierement fait entre vous et moy[1], ce que n'avez encores fait, dont je m'esbays trés fort, aussi de ce que voz gens s'efforcent ung chacun jour de prendre les gens et serviteurs dudict Mainfray en allant et venant par voz pays pour ses affaires, et que pareillement avez fait crier par la conté de Novarre que tous ceulx qui ont adherance audict Manfray ayent à wider de vosdictes terres et de eulx plus ne trouver en icelles sur peine de confiscacion de corps et de biens. Semblablement ung nommé Domminique, frere dudict Manfray, a fait prendre par force et violance et par vostre congé et licence aucun peu de blé et d'argent que les subgectz dudict conte luy doyvent, qui estoit pour nourrir et entretenir sa femme et enffans : lesquelles choses sont directement contre le traicté de paix. Et à ceste cause et pour ce que ledict Mainfray est occupé par deça à mon service, tellement que pour le present il ne peult aller devers vous, je vous en ay de rechef bien volu escripre et advertir; aussi ay donné charge à mon ambaxadeur[2] qui va devers vous vous parler de toutes ces choses, afin que y faictes donner provision, ainsi qu'il est requis, et faire rendre audict Manfray sadicte place et aussi lesdicts biens ainsi pris par sondict frere, et pareillement revocquer lesdictes deffences par vous ainsi fait faire audict Novarre, et faire en façon que ledict traicté de paix ne soit

1. A Verceil, 10 octobre 1495. Cf. le texte du traité dans Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, 1684; *Observations*, p. 722 et suiv. Un pardon sans réserve est stipulé pour tous ceux qui, à Novare, ont suivi le parti du duc d'Orléans.

2. Gilles Rivault. Cf. la lettre suivante, p. 5, n. 1.

enfrainct entre vous et moy. Mon cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Lion, le XI[e] jour de janvier.

CHARLES.

DUPUY.

A mon cousin le duc de Millan.

DCCCCLXI.

AU DUC DE MILAN.

Lyon, 17 janvier 1496.

Nouvelles plaintes sur les infractions au traité de paix commises par le duc; pour sa part, il est résolu d'en observer fidèlement toutes les conditions. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon cousin, vostre secretaire estant par deça m'a dit que desirez avoir toute amytié avecques moy : jusques icy n'a tenu à moy ne ne tiendra; mais vous savez les promesses que m'avez faictes, dont s'en fault la pluspart, et les pointz les plus principaulx, ainsi qu'il est tout notoire[1]. Et davantaige, en lieu d'estre aidé, comme promis le m'aviez, j'en ay esté desservy, car encores sont quatre carraques de Gennes au service de domp Ferrand que deviez faire retorner, et je n'en ay pas peu une recouvrer pour mon argent, ne les deux que m'aviez promys noliger pour ung an[2].

1. « Jusques ici, la compagnie a esté en doute que tout ne passe à Genes par dissimulation, et de votre consentement, et en ay veu plusieurs avertissements aujourd'huy. » (Commynes au duc de Milan, Lyon, 17 décembre 1495, Kervyn de Lettenhove, *Lettres et Négociations de Ph. de Commynes*, II, 240.)

2. Cf. ci-dessus, t. IV, p. 306, n° DCCCCXXXVIII, et p. 316, n° DCCCCXLVIII.

Toutesfoiz, je veulx tenir ce que vous ay promis de ma part, et, touchant les hostaiges[1], j'ay ordonné à mon frere le duc d'Orleans qu'il les traicte gracieusement, et pareillement qu'il face delivrer tous les heritaiges en la conté d'Ast qui avoient esté occupez durant la guerre, aux subgectz de Milan, ad ce que iceulx et autres puissent joïr ainsi qu'ilz faisoient auparavant. Et est bien raisonnable, aussi ainsi a esté accordé par vertu des articles de la paix que chacun retorne au sien. Et en tant que touche la declaracion de voz alliez, elle a esté receue, et à vostre requeste ay escript à Menault de Guerre[2], en luy priant qu'il veulle delivrer aucuns marchans que dictes qu'il a. Par quoy pouvez congnoistre que de ma part j'ay mys, mectz et mectray peyne d'acomplir entierement ce que j'ay promys, vous priant que ainsi le veullés faire de vostre part; et ce que faict n'a esté, quelque poursuite que mes gens en ayent faicte, qui m'a esté dommaige inreparable, le veullez reparer comme la raison le veult, comme plus au long je l'ay dit à vostre secre-

1. Les otages remis par Charles VIII au duc d'Orléans en garantie de la promesse faite par le duc de Milan de verser à ce prince 50,000 écus pour dépenses faites à Novare : le principal était le comte Louis Sforza. Sur cette affaire, cf. Ludovic le More à Commynes, 1er février 1496. (*Lettres et Négociations*, cit., III, 106, et II, 242.)

2. Depuis le mois de décembre 1494, Menaud de Guerre commandait à Ostie la garnison qu'y avait introduite le cardinal La Rovère. Cette place lui fut enlevée au printemps de 1497 par Gonzalve de Cordoue. Voy., sur Menaud de Guerre, la note de M. de Boislisle en addition à sa *Notice sur Étienne de Vesc*, p. 290; cf. *même ouvr.*, p. 175, et ci-dessus, t. IV, p. 264 et 269.

taire; et aussi j'ay chargé à mon maistre d'ostel Gilles Rivault[1] le vous declairer. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon, le xvii[e] jour de janvier.

CHARLES.

DUPUY.

A mon cousin le duc de Millan.

DCCCCLXII.

AUX ANCIENNES LIGUES DE LA HAUTE-ALLEMAGNE.

Lyon, 18 janvier 1496.

Certains Suisses de la compagnie du capitaine « Hayne Vaulenen, » qui ont été à Novare, se sont plaints d'avoir été mal payés et ont rejeté la faute sur lui; son innocence a été reconnue après enquête : prière de le tenir pour excusé. — (Orig. parch. Arch. de Lucerne, *Lettres des rois de France.*)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, de Secille et Hierusalem. Trés chiers et bons amys, nous avons sceu que aucuns de la nacion de voz pais et seigneuries de Suysse, estans dernierement à Novarre soubz la conduite du cappitaine Hayne Vaulenen[2],

1. Gilles Rivault (dont le nom a été travesti par M. Kervyn de Lettenhove en *Ghirinat*), envoyé à Milan pour remplacer Rigault d'Oreille, reçut l'ordre de se mettre en route le 18 décembre 1495. « Il me semble assez habile, plus que les autres peut-être, » écrit de Lyon, à cette même date, le comte François Sforza à Ludovic le More, après une conversation qu'il avait eue avec le nouvel agent du roi de France, qui lui avait été présenté par Commynes. (*Lettres et Négociations*, cit., II, 241.)

2. Il ne paraît pas douteux que ce personnage ne s'appelât

aussi natif de vostredict pays, se sont plains pardellà d'avoir esté mal paiez et que ledict Hayne en est principallement cause et coulpable. Et pour en sçavoir la verité, nous sommes bien au long informez; mais à ce que avons peu entendre, il s'est honnestement gouverné en ladicte charge et en ont esté, ainsi que nostre trés cher et trés amé frere le duc d'Orleans nous a certiffié, bien payez ceulx de sa compaignie. Par quoy nous vous prions bien acertes que l'en vueillez tenir pour excusé, sans ce que aucune chose luy en puisse cy après estre reprouchée ne demandée, et tousjours l'avoir en faveur de nous en bonne amytié et en ses affaires qu'il a pardellà singulierement pour recommandé, car, en ce faisant, nous ferez plaisir fort agreable. Trés chiers et bons amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Lion, le XVIII[e] jour de janvier.

CHARLES.

DUPUY.

A noz trés chers et grans amys, aliez et confederez, les advouez, conseilz et communité des haultes ligues de Suysse.

de son véritable nom Henri, dit Heini, Wolleb. Il était originaire du canton d'Uri et il fut tué à Marignan. — Le 25 mai 1496, à Lucerne, et à Baden, le 15 juin suivant, la diète eut à s'occuper des réclamations qu'un certain nombre de mercenaires, qui avaient été à Novare, voulaient faire adresser au roi de France et au duc d'Orléans. Enfin, le 5 juillet 1496, à une « journée » tenue à Lucerne, il fut résolu qu'une lettre serait écrite au roi et au duc afin de les prier de régler ce qui restait dû aux Suisses pour arriéré de soldes. (*Amtliche Sammlung der ältern eidgen. Abschiede*, III, 1, p. 506, 507 et suiv., et 509.)

DCCCCLXIII.

AU CONSEIL ET COMMUNAUTÉ DE BOLOGNE.

Lyon, 22 janvier 1496.

Prière de ne pas molester les Florentins, alliés de la France. — (Orig. Bologne, *Archivio di Stato.*)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, de Sicile et Jherusalem. Trés chers et grans amys, pour ce que nous tenons et repputons ceulx de la seigneurie et communité de Florence pour noz bons amys, confederez et alliez et en sommes protecteur, et que voulons et entendons de nostre part les entretenir, conserver et garder en leur gouvernement et l'estat ainsi qu'il est de present, nous vous pryons que pour telz vous les vueillez tenir et repputer sans leur faire aucune guerre ou moleste[1], ne retenir en vostre ville les rebelles et bannys de ladicte ville, ne aussi donner aucun secours, confort ou ayde à tous ceulx qui leur vouldront nuyre. Si le vueillez ainsi faire, car vous nous ferez trés agreable plaisir en ce faisant, dont aurons en temps et lieu bonne souvenance. Et, faisant le contraire, vous povez croire que nous porterons et favoriserons lesdicts Fleurentins, ainsi que tenuz y sommes par ledict traicté[2]. Trés chers et grans amys,

1. *Moleste*, tort, dommage; cf. Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française*, au mot.

2. « A Bologna, » écrit le Vénitien Marino Sanuto à la date de janvier 1496, « Zuan Bentivoi si pratichava di esser conduto a stipendio nostro et de Milano. » (*Diarii*, édit. Stefani, I, p. 10.) Florence s'efforça vainement de retenir l'amitié de Bentivoglio,

Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Lyon, le XXII[e] jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et grans amis les seigneurs, conseil et communité de Bouloigne.

DCCCCLXIV.

A LA VILLE DE GÊNES.

Lyon, 22 janvier 1496.

Prière de n'aider en rien les Pisans à l'encontre de Florence, comme aussi de ne point s'opposer au recouvrement de Pietra Santa et de Sarzane par les Florentins. — (Orig. *Archivio delle riformagioni*, à Florence. Impr. dans les *Doc. hist. inédits* publiés par Champollion-Figeac, t. I, 1841, p. 670.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, de Sicile et Jherusalem. Trés chiers et grans amys, pour

et, à leur départ pour la France, les ambassadeurs de la République qui, au mois de janvier 1496, plaidaient sa cause auprès du roi, avaient reçu pour instruction de se concilier, au passage, les bonnes grâces du gouverneur de Bologne. (Desjardins, *Rel. de la France avec la Toscane*, I, p. 646 et suiv.) Trois mois plus tard, il se déclarait pour la ligue italienne (*Diarii*, I, 78), malgré les efforts et les menaces de l'envoyé français Rigault d'Oreille, qui, au mois de mai suivant, avertissait encore les magistrats de Bologne que le roi de France les tiendrait pour ses ennemis s'ils s'avisaient de prendre parti contre Florence, « perchè Messer Zoanne de' Bentivogli era acconzo, e è con Veneziani contra Fiorentini et ha preso danari et facea tuttavia gente contra Fiorentini, et come Bolognesi ne stanno di mala voglia. » (*Diario Ferrarese*, dans Muratori, XXIV, col. 327 et suiv.)

ce que nous tenons ceulx de la seigneurie de Flourence pour noz bons amys, confederez et alliez, et que desirons favorablement les traiter en leurs affaires, mesmement qu'ilz recouvrent leurs places qu'ils nous avoient baillé en garde pour le passage de nostre voyage, nous vous prions que ne donnez aucun secours, confort ou ayde à ceulx de Pize, lesquels se sont n'a gueres, oultre nostre gré, mis hors de nostre obeyssance[1], mais, en ce que les pourrez inciter et mouvoir eulx remectre en l'obeyssance desdicts Florentins, vous le faites; et pareillement ne vous vueillez entremectre de donner ausdicts Fleurentins aucun trouble touchant Petre Sancte et Sarrezzanne, car nostre vouloir est qu'ils retournent es mains d'iceulx Fleurentins, ainsi que leur avons promis et sommes tenuz par le traité fait avec eulx[2]. Et, en ce faisant, nous ferez trés grant et agreable plaisir; autrement,

1. Le 21 décembre 1495, Robert de Balsac, seigneur d'Entraigues, rebelle aux ordres du roi, avait remis aux Pisans la roque de Pise pour le prix de 24,000 ducats. Les Florentins étaient ainsi dupés et perdaient le fruit des sacrifices financiers qu'ils s'étaient imposés en faveur du roi de France, l'été précédent, dans l'espoir d'obtenir la restitution des places de Pise, Livourne, Sarzana, Sarzanello et Pietrasanta, qu'ils n'avaient remises à Charles VIII en 1494 que pour la durée de sa campagne en Italie. Livourne seule leur fut rendue et d'Entraigues fit argent du reste. Les Génois élevaient des prétentions sur Pietrasanta, Sarzana et Sarzanello, que les Florentins leur avaient enlevées jadis et menaçaient de faire cause commune contre eux avec les Pisans, auxquels Florence avait déclaré la guerre afin de les amener à composition.

2. Par le traité conclu à Florence au mois de novembre 1494 et, plus tard, par l'accord conclu à Turin le 16 août 1495. Cf. ci-dessus, t. IV, p. 255.

faisant le contraire, vous povez croire que nous porterons et favoriserons lesdicts Florentins ainsi que tenuz y sommes par ledict traité. Trés chiers et grans amys, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Donné à Lyon, le XXII[e] jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

DCCCCLXV.

AU CARDINAL DE . . . . .

Lyon, 23 janvier 1496.

Il lui envoie de l'argent et sera heureux de recevoir sa visite. — (Copie. Arch. de Modène.)

Mons[r] le cardinal[1], je vous envoye par . . . . . quelque argent et ay sceu qu'estez en chemin pour me venir veoir. Vous soyez le trés bien venu et je vous feray bonne chere. Et adieu, mons[r] le cardinal. Escript à Lyon, le XXIII[e] jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

DCCCCLXVI.

AU CANTON DE ZURICH.

Lyon, 26 janvier 1496.

Le roi, étant à Verceil, a promis d'expédier à Lucerne au jour de la Purification l'argent requis pour le paiement d'un

1. Peut-être s'agit-il du cardinal de la Rovère, qui vint appuyer auprès du roi les efforts du parti de la guerre. (*Étienne de Vesc*, p. 157.)

mois de solde; mais plusieurs officiers de finance ont apporté à Lyon nombre de pièces de monnaie qui n'ont pas cours parmi les ligues. L'obligation de les faire changer et la crainte que l'argent ne soit enlevé sur le chemin en ont retardé l'expédition; prière d'envoyer des députés à Genève pour le 24 février prochain, jour où les sommes promises seront délivrées sans faute. — (Orig. parch. Arch. de Zurich, *Lettres des rois de France*.)

Carolus, Dei gracia Francorum, Sicilie et Hierusalem rex. Dilectissimi amici et confederati nostri carissimi, ad vos scribendum esse censuimus quoniam Vercellis pacti sumus omnibus confederatis ligarum et precipue his qui novissime nobis auxilio obsequioque venerunt, quibus promisimus quod die Purificacionis mitteremus ad eos Lucernam pecuniam ad solutionem stipendii unius mensis. Sed quia complures receptorum nostrorum venerunt Lugdunum attuleruntque multa et diversa monetarum genera que apud vos in pretio non habentur, necesse est ea ante commutare, que una causa est quare non possint mitti pecunie die debita. Preterea nunciantur vobis esse quosdam qui per insidias elaborent depredari dictam pecuniam, que res etiam ipsa moram necessario affert. Idcirco vos quam maximo possumus affectu oramus ne moleste feratis quod, ut optamus, tempore debito non mittimus quod vobis debetur, et, ut tuto afferri pecunia possit, mittere velitis aliquos nuncios vestros cum nunciis ceterorum confederatorum lige Gebenam die vigesimo quarto mensis februarii proximi, quo ipso die, sine dubitacione ulla, certissime mittentur pecunie. Aderunt preterea oratores nostri qui vobiscum agant ut tales erga nos amicosque ac federatos nostros esse velitis quales semper fuistis erga dilectissimum olim

dominum et patrem nostrum, et versa vice nos erga vos resque vestras tales erimus ac tam benivolum animum geremus ut vobis confederatio nostra grata ac jucunda futura sit, a quibus oratoribus nostris nostram voluntatem ad honorem et ingentia commoda vestra cognoscetis. Poteritis interea statim reddere certiores illos quibus solutio debetur que sit causa necessarie dilacionis, ne ante ultimum diem februarii proximi se moveant, quo die Lucerne eis pecunia numerabitur. Dilectissimi amici et confederati nostri carissimi, conservet vos supremus omnipotens. Datum in civitate nostra Lugduni, die xxvi[a] mensis januarii.

CHARLES.

ROBERTET.

Dilectissimis amicis et confederatis nostris carissimis gubernatoribus, consilio et communitati Zurichie[1].

1. Le contenu de cette lettre, dont un exemplaire fut envoyé à chacun des membres des ligues, fut discuté à la « journée » tenue à Lucerne le 5 février 1496. (*Amtliche Sammlung der ältern eidgenoss. Abschiede*, III, 1, 496.) Il nous a paru inutile de reproduire le texte d'une missive royale datée de Lyon, 23 janvier (1496), et adressée « Magnificis gubernatoribus, consiliariis et communitatibus, amicis et confederatis nostris carissimis, » dont le texte latin est conservé à l'état de copie à la bibliothèque de la ville de Lucerne, ms. 118, fol. 118, parce que, si les termes de cette lettre diffèrent quelque peu de celle qu'on vient de lire, la forme et l'objet en sont identiques. Nous nous bornons à en transcrire la dernière phrase : « Interea expediemus et ad vos mittemus dilectum et fidelem consiliarium ac camerarium ballivum Divionensem et alios oratores nostros, qui ad vos venient persolventque unum quaternum pensionis vestre. »

DCCCCLXVII.

AU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE MENDE.

Lyon, 26 janvier 1496.

Prière de pourvoir maître Guillaume Garcin, frère de Jean Garcin, médecin ordinaire du roi, de la première prébende ou de tout autre bénéfice vacant en l'église de Mende. — (Copie. Arch. dép. de la Lozère, G 3072. Commun. de M. Ferd. André.)

De par le roy.

Chers et bien amez, pour ce que de toute nostre affection desirons l'ample provision en saincte eglise de nostre bien amé maistre Guillaume Garsin, domadier[1] en vostre eglise de Mende, tant pour les vertuz et merites qu'on dit estre en sa personne que aussi en recognoissance des bons services que maistre Jehan Garsin, son frere et nostre medecin ordinaire, fait continuelement entour nostre personne, vous prions tant acertes et si trés affectueusement que faire povons que en faveur de nous vuellez pourveoir ledict maistre Guillaume Garsin de la premiere prebende ou autre beneffice qui vacquera en vostre disposition, et en ce l'avoir en singuliere recommandacion. En quoy faisant nous donnerez à congnoistre le desir qu'avez de nous complaire, faire plaisir et service, que recognoistrons envers vous quant d'aucune chose

1. *Domadier* pour hebdomadier, hebdomadaris. Chanoine hebdomadier, celui qui est de semaine dans un chapitre pour présider à l'office.

nous vouldrez requerir. Donné à Lyon, le XXVIe jour de janvier.

CHARLES.

DUPUY.

A noz chers et bien amez les prevost et chapitre de l'eglise de Mende[1].

DCCCCLXVIII.

AUX HABITANTS DE PIETRASANTA.

Lyon, 31 janvier 1496.

Autorisation aux habitants de Pietrasanta de s'armer contre le commandant français si ce dernier refuse de se retirer avec sa garnison. — (Orig. Arch. de Florence, *Atti pubblici*, t. VI, n° 57. Impr. dans Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, t. II, Pièces, n° 4.)

Rex Francorum, Sicilie et Hierusalem. Nobiles et providi viri, amici nostri dilecti, como devete sapere, andando noi lo anno passato a la recuperatione del regno nostro de Sicilia, et volendo passare per lo stato de la excelsa republica florentina, essa per securita del nostro transito et retorno, fra le altre convencione che hebe con noi, ne donè in nostro potere questa terra et rocca de Petra Sancta[2]. Adesso, essendo noi retornati ad salvamento, et volendo servare la promissione factali per noi, havemo ordinato,

1. Lettre transcrite à la suite d'une délibération capitulaire en date du 19 février 1495 (v. st.). Le roi réitéra sa prière par lettre datée d'Amboise, 5 mars 1496. (Arch. dép. de la Lozère, G 1131. Note de M. Pélicier.)

2. La « roque » ou forteresse de Pietrasanta.

si como per la presente ordinamo, che li sia restituita. Dicemove dunqua, et in quanto a noi specta ordinamo, che, subito receputa la presente, vogliate darve a la obediencia de dicta republica florentina et obedire ad essa et a loro officiali si como facevate prima avanti che fossero stati alle nostre mano. Et si per aventura lo castellano[1] de dicta rocca fosse per qualsevoglia causa renitente in rendere lo castello o rocca, vogliate rebellarve da luy et dare omne adiuto et favore necessario a li dicti Florentini per prendere dicta rocca et fortellecza. Similemente commandamo ad tutti li provisionati che se trovano dintro la Rocca, che vogliano fare quanto per parte de dicta republica loro sera ordinato circa la restitutione de quella rocca, secundo più amplamente voi et loro porete intendere da Roberto presente ostensore, quale noi mandamo per questo effecto, et non farete nè faranno lo contrario per quanto desiderate et desiderano farne cosa molto grata, perchè questa facenda et restitutione importa assai al credito et honor nostro[2]. Scripta in

1. Robert de Balsac, seigneur d'Entraigues. En dépit des injonctions réitérées du roi, cet « homme mal conditionné, » comme le qualifie Commynes (édit. Mandrot, II, 245), finit par vendre Pietrasanta aux Lucquois pour 27,000 ducats. (Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, II, 334 et suiv.; cf. Commynes, *édit. cit.*, II, 344.)

2. C'est certainement à la requête des ambassadeurs florentins et peut-être par leur entremise que fut expédiée cette lettre, car ce « Roberto, » qui fut chargé de la porter en Italie, paraît être le même qu'un personnage de ce nom présent à Lyon en même temps que les envoyés de la République et mentionné dans leur correspondance au commencement de février 1496. Cf. Desjardins, *Relations de la France avec la Toscane*, I, 649.

la nostra cità de Leone, a dì XXXI de jennaro M CCCC LXXXXVI.

CHARLES.

ROBERTET.

Nobilibus et egregiis . . . . . comuni et hominibus terre Petre Sancte amicis nostris carissimis.

DCCCCLXIX.

AUX TROIS ÉTATS DE LANGUEDOC.

Lyon, 3 février 1496.

Invitation à ratifier le traité d'Étaples. — (Bibl. nat., ms. lat. 9179, fol. 233. Copie. Impr. dans Rymer, *Fœdera*, édit. de 1711, t. XII, fol. 593.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx et trés chiers et bien amez, pour ce que par le traicté de paix derrenierement fait prés Boulogne sur la mer[1] entre nous et nostre trés chier et trés amé frere et cousin le roy d'Angleterre[2], nous nous sommes soubmis et obligés de vous faire consen-

1. Traité d'Étaples du 3 novembre 1492.

2. Un article du traité stipulait que, dans le délai d'un an, le contrat serait ratifié par « les trois états » de France et d'Angleterre; mais, le 3 décembre 1492, il fut convenu que ce terme serait reporté à la plus prochaine réunion des trois états, pourvu que l'assemblée en fût tenue avant trois années révolues. Si, pour une raison ou pour une autre, les trois états n'étaient pas convoqués dans ce délai, les deux rois se réservaient de demander la ratification du traité à chacun des états provinciaux de leurs royaumes. (Rymer, *Fœdera*, édit. de 1711, XII, 508.)

tir ledict traicté[1], à ceste cause, et que desirons nourrir et entretenir amour entre nous et nostredict frere et accomplir de nostre part tout ce que par icelluy traicté avons promis, si vous prions bien acertes que veuillez consentir et avoir pour agreable icelluy traicté en tous ses points et nous envoyés vostredict consentement à la meilleure forme et le plus tost que vous pourrés, pour le faire tenir à nostredict frere, afin que lui et ses subgetz congnoissent que nous et les nostres avons vouloir d'avoir amour avec eulx : mais ne veuillés en ce faillir. Donné à Lyon, le IIIe jour de fevrier.

CHARLES.

DUBOIS.

DCCCCLXX.

AU DUC DE FERRARE.

Lyon, 4 février 1496.

Il l'informe que la solde des 150 hommes chargés de la garde du castellet de Gênes a été remise à son chancelier et il le prie de tenir les promesses contenues dans le dernier traité. — (Orig. Arch. de Modène, *Lettere di principi esteri.*)

Mon cousin, j'ay veu ce que m'avez escript par vostre cancellier[2] porteur de cestes, et ouy entiere-

1. Rymer donne, à la date du jeudi 3 mars 1495 (v. st.), le procès-verbal de confirmation et de ratification du traité par l'assemblée des états de Languedoc, siégeant à Montpellier sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. (*Édit. cit.*, XII, 592 et suiv.)

2. Nicolò de Bianchi, chancelier du duc. (Note de M. Pélicier.)

ment tout ce qu'il m'a dit de vostre part. Et en tant que touche le paiement des 150 hommes ordonnez pour la garde du Castellet de Gennes[1], je l'en ay fait depescher comme il vous dira. Pareillement luy ay chargé vous dire de mes nouvelles, comme cellui à qui j'en ay fait communiquer et qui s'est trés bien conduit et gouverné en la charge que luy avez donnée devers moy.

Au surplus, je vous prie, mon cousin, que, comme cellui en qui j'ay autant de seureté et fiance que en prince d'Ytalye, vous me vueillez tenir ce que m'avez promis, car vous savez assez que jusques icy la pluspart des choses qui m'ont esté promises ne m'ont esté tenues. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon, le IIIIe jour de fevrier.

CHARLES.

ROBERTET.

A mon cousin le duc de Ferrare.

DCCCCLXXI.

AU CONSEIL DE ZURICH.

Lyon, 8 février 1496.

Lettre de créance pour Antoine de Baissey, bailli de Dijon, et Jean Burdelot, ambassadeurs du roi en Suisse. — (Orig. parch. Arch. de l'État de Zurich, *Lettres des rois*. Publié en partie par Ed. Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, etc., I, 90.)

Carolus, Dei gracia Francorum, Sicilie et Jherusa-

1. Voy. ci-dessus, au t. IV, Pièces justificatives, p. 351 à 355.

lem rex. Carissimi et magni amici, pro nonnullis negociis inter nos et vos ac alios dominos veteris lige superioris Germanie pertractandis impresentiarum destinamus ad vos dilectos et fideles nostros Anthonium de Bessey, militem, consiliarum et cambellanum nostrum ac baillivum Divionis, necnon magistrum Johannem Burdelot[1], in magno consilio nostro consiliarium. Precamur vos quatenus dictis consiliariis et oratoribus nostris in dicendis nostri ex parte vobisque explicandis fidem indubiam adhibere velitis[2]. Datum Lugduni, die VIII[a] mensis februarii.

CHARLES.

BOHIER.

Proestantissimis et magnificis viris dominis burgimagistro et consulibus de Surich confederatis ligarum superioris Germanie, amicis nostris charissimis[3].

1. D'après une généalogie annexée au doss. *Burdelot* (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 557), ce Jean Burdelot était fils d'un autre Jean, conseiller au Parlement de Paris, et de Thomine Ruzé.

2. Le 1[er] novembre 1495, les cantons, Berne, Schwyz et le Bas-Unterwalden exceptés, avaient consenti à renouveler l'ancienne alliance qui les liait à la couronne de France. La mission nouvelle du célèbre bailli de Dijon, assisté de Jean Burdelot, général des aides, avait pour objet, ainsi que l'indiquent les termes de leur commission, de parachever ce qu'on avait « commancé de besongner, sans toutesfois y mettre conclusion. » (Lyon, 8 février 1496. Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France en Suisse*, I, 90.) Malgré les efforts désespérés des envoyés du pape, de Maximilien, du roi d'Espagne, de Venise et de Milan, les ambassadeurs du roi obtinrent des cantons qui avaient accepté le renouvellement de l'alliance qu'ils en scellassent l'instrument; mais les dissidents persistèrent dans leur abstention. (*Ibid.*)

3. Une lettre conçue en termes identiques fut adressée par

DCCCCLXXII.

A LA VILLE DE GÊNES.

Lyon, 8 février 1496.

Le roi renouvelle la prière qu'il a déjà faite aux Génois de ne donner aucune aide ni faveur aux Pisans à l'encontre de Florence. — (Orig. *Archivio delle riformagioni*, à Florence. Impr. dans les *Doc. hist. inédits* publiés par Champollion-Figeac, 1841, t. I, p. 671.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, de Sicile et Jherusalem. Trés chiers et grans amys, nous croyons que vous avez bien peu savoir et entendre la bonne amytié et confederacion que avons avecques la seigneurie de Fleurence, au moyen de laquelle nous reputons et tenons leurs faiz et affaires tout ainsi que les nostres propres. A ceste cause, nous vous pryons trés afectueusement que doresnavant vous ne donnez aucune aide et faveur aux Pisans ne autres ennemys de ladicte seigneurie pour les offendre, molester ne empescher en aucune maniere, vous signiffiant que nous aurons à trés grant desplaisir quant vous ferez le contraire, et reputerons les offenses par vous à eulx faictes, faictes à nous mesmes, pour aprés en faire telle demonstracion qu'il appartiendra par raison et comme tenuz sommes par le traicté et amitié que avons à eulx. Trés chiers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Lyon, le VIIIe jour de fevrier[1]. CHARLES.

ROBERTET.

le roi aux magistrats de Lucerne. (Bibl. de la ville, ms. 118, fol. 118 v°.)

1. Voy. la lettre du 22 janvier 1496, ci-dessus, p. 8,

DCCCCLXXIII.

AU DUC DE MILAN.

Lyon, 8 février 1496.

Il a reçu les lettres mentionnant la réception faite par le duc au maître d'hôtel Gilles Rivault. Il a fait choix de ceux avec lesquels le chancelier milanais pourra se mettre en relations pour négocier. Promesse de bien traiter le comte François, cousin du duc, qui est au nombre des otages. — (Orig. Arch. de Milan.)

Carissimo et amantissimo cosino, per una vestra littera ho inteso quello me haveti significhato circha la receptione del mio maistro de casa Giles Rivalt[1], et quanto ve ha referto per parte mia haverli prestato fede e credenza de quello li haveva comisso referirve. Similmente ho inteso quanto per parte vestra me ha significhato el predicto vestro canzelero[2], al quale ho

nº DCCCCLXIV. Au commencement du mois de janvier 1496, d'Entraigues était en marché pour vendre aux Génois Pietrasanta, Sarzana et Sarzanello. L'accord fut conclu le mois suivant pour les deux dernières places; mais les Lucquois réussirent à enlever Pietrasanta aux Génois. Cf. la lettre des envoyés florentins Soderini, Guasconi et Neri Capponi aux Dix de Liberté, en date de Lyon, 7 février 1496, dans Desjardins, *ouvr. cit.*, I, 649 et suiv.

1. Sur Gilles Rivault, cf. ci-dessus, p. 5, lettre du 17 janvier, nº DCCCCLXI.

2. Le chancelier Thomasino, dont la présence à Lyon est signalée dans une lettre de Ph. de Commynes à Ludovic le More dès le 17 décembre 1495. (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et Négociations de Ph. de Commynes*, II, 240; cf., au même recueil, III, 103, une lettre de cet agent au duc de Milan, datée de Lyon, 4 janvier 1496.)

facto risposta, como per esso potreti intendere, accepitando de buon core le offere vestre amorevole, alequale me trovareti de continuo coresponderve reciprochamente e cum veri effecti, quando cossi per voy me sara dimonstrato. E a cio che niuna cossa possa scindere o impedire el bono animo vestro verso me, me sono risciolto cum el prenominato vestro canzelero, nominandoli quelli cum quali havera a tractare quello occorrera fra noy, e per essi sara satisfacto a quello tuto recerchera la materia per esso canzelero a me declarata, e ancho per le ultime vestre littere e del mio maistro de casa me fati replicare che per proprio imbassiatore vestro mandareti a dare principio e tractare quello ce haveti facto dire venendo bene edifichato, in modo che conoscereti ch'io tengo bono conto de cui io debbo. Quanto al conte Franceschо vestro cosino, io non intese may ch'el fosse maltractato, ne credo esso habia adolerse essere stato mal tractato[1]. Non dimeno io ho proveduto che secondo el

1. Dès le 20 octobre et encore le 18 décembre 1495, le comte François Sforza se plaignait par lettre à son cousin le duc de Milan qu'il lui fût interdit de faire un pas sans être accompagné du capitaine préposé à sa garde. Le 1er février 1496, Ludovic le More, qui s'était déjà plaint du traitement infligé à son parent, écrit à Commynes qu'il lui paraît étrange que le comte, livré à Charles VIII en garantie de l'exécution des articles du traité de Verceil, soit promis au duc d'Orléans en garantie des 50,000 écus qui lui sont dus pour les dépenses qu'il a faites à Novare. « Nous verrions avec peine, ajoute le duc de Milan, que ce comte fût retenu comme gage d'une affaire particulière. Nous vous prions donc d'agir sur le Roi Très Chrétien afin que... il veuille garder près de lui ledict comte... et qu'il veuille aussi le faire bien traiter. » (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et Négociations de Ph. de Commynes,*

stille e consuetudine nostra, de qua che se observa ali ostagieri, che sara talemente tractato che conoscereti corespondero sempre a l'amore e fede quali ce significhati ne portati. Data in Lione, a di VIII de februario.

CHARLES.

ROBERTET.

Al mio carissimo e amantissimo cosino el signore ducha de Millano.

DCCCCLXXIV.

A JEANNE DE LA ROVÈRE.

Amboise, 5 mars 1496.

Il lui fait part de ses préparatifs pour assurer la défense du royaume de Sicile et annonce son prochain départ pour l'Italie. (Sanuto, *Diarii*, édit. Stefani. Venise, 1879, in-fol., col. 68.)

Rex Francorum, Siciliae et Hyerusalem.

Illustris prœfectissa, cosina nostra carissima[1]. Sapendo noi quanto lo illustre prefecto, vostro consorte et nostro carissimo cugino, et anche voi siate affectionati a le cosse nostre, et persuadendome che

II, 232, 241, 242, et III, 106.) François Sforza, fils d'un frère de François Ier, duc de Milan, était le cousin germain du More.

1. Une note de Sanuto fait connaître le nom de la destinataire de cette lettre, suffisamment désignée du reste par le titre que Charles VIII lui donne. C'est Jeanne de Montefeltre, fille de Frédéric, duc d'Urbin, et de Baptiste Sforza, et femme de Jean de la Rovère, duc de Sora et comte de Sinigaglia, préfet de Rome, lequel était frère du fameux cardinal Julien, plus tard le pape Jules II, et aussi attaché que lui à la cause française.

desiderati intender novelle de noi, et retornandosene di presente lo homo de lo illustre marchese de Bitonto[1], ne ha parso farvi la presente, per laqual avisamo che, per la gratia del nostro Signor Dio, le cuose nostre da ogni canto vano tutte prospere, et ultra li subsidii che avemo mandati in quello nostro regno di Sicilia, de homini da cavalo et de pedi, per terra et per mare, et de victualie, tuttavia non cessamo di far novi preparamenti et exerciti terrestri et anche maritimi per lo ritorno nostro, perchè sono deliberati, piacendo a Dio, a lo bono tempo personalmente noi ritornar per la recuperatione et conservatione de dicto regno, qual, per haverlo noi acquistato, lo havemo tanto in cuore che più presto consenteremo de lassar perder tutti questi paterni nostri regni de Franza che'l dicto da Sicilia. Sicchè, ve confortamo siate di bono animo, chè li boni et strenui servitii che ne ha facto e continuamente fa lo illustre prefecto vostro marito siano bene colocati, et parturirano bono fructo. Scripta in lo mio castello de Ambosa, a di 5 de marzo 1496.

CHARLES.

Jo. BIBLIA[2].

1. Sans doute Jean-François d'Aquaviva d'Aragon, marquis de Butonto, au royaume de Naples, fils d'André Mathieu, duc d'Atri, et d'Isabelle Piccolomini. Il épousa Dorothée de Gonzague. (Moréri, au nom *Aquaviva.*)

2. Jean « de Bibla » figure, aux appointements de 400 l. t. par an, et au titre de « secrétaire napolitain, » parmi les secrétaires de la chambre du roi en 1495-1496, dans un état des officiers de la maison de Charles VIII, impr. par Godefroy dans ses *Observations* sur l'*Hist. de Charles VIII*, 1684, p. 705.

DCCCCLXXV.

AUX HABITANTS DE TROYES.

Amboise, 8 mars 1496.

Demande d'un prêt de 3,000 écus d'or pour résister aux entreprises du roi d'Espagne. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA 48, liasse 5.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, après plusieurs deliberacions mises en avant en nostre presence pour trouver yssue et moyen de conduire noz presens affaires, et mesmement pour resister aux entreprinses que le roy d'Espaigne s'efforce faire à l'encontre de nous[1], nous, voyans que nostre pouvre peuple, à cause des precedans affaires, a assez eu et a de charges à supporter et qu'il nous est besoing promptement pourveoir et recouvrer argent pour satisfaire à la despense qu'il nous conviendroit fere pour recueillir ledict roy d'Espaigne, s'il se mect en plus grand effort, comme il est assez vraisemblable que si fera veu le grant preparatif qu'il fait et par mer et par terre, avons advisé

1. Au mois de juillet 1495, les Espagnols avaient occupé le Roussillon, et, à l'automne, ils poussaient leurs incursions jusqu'à Narbonne. Le sire d'Albret et les seigneurs de Saint-André et de la Roche-Aimon, lieutenants du duc de Bourbon, gouverneur de Languedoc, envahirent à leur tour le Roussillon et s'emparèrent de Rivesaltes. Au printemps de 1496, D. Henriquez de Gusman recommença à courir le Languedoc, et, durant l'été, les cantons voisins de la frontière furent alternativement ravagés par les bandes des deux partis. (D. Vaissète, *Hist. de Languedoc*, nouv. édit., t. XI, p. 157 et suiv.)

pour le mieulx, affin de evicter de mectre creue sur nostredict peuple, de recouvrer par forme d'emprunct des bonnes villes de cestuy nostre royaume certaine somme de deniers, à la leur rendre et restituer, partie sur noz finance de l'année prouchaine, et l'autre partié en l'année d'aprés ensuivant, esperant que, cy aprés le present affaire wuydé, nous mectrons tel ordre en nosdictes finances qu'elles, avec ce qui nous pourra venir de nostre royaume de Secille, seront souffisantes, non seulement de rendre ce qu'il nous convient presentement emprunter, mais davantage pourrons fere ung bon et grant soulagement à nostredict peuple, comme de tout nostre cueur le desirons. Pour partie duquel emprunct nostre bonne ville et cité de Troyes a esté tauxée à la somme de troys mille escuz d'or couronne. Si vous prions que, sur tout le service que jamais faire nous desirez, que vous nous vueillez prester et avancer ladicte somme de III^m escuz d'or, et icelle fere mectre entre les mains de nostre amé et feal notaire et secretaire, maistre Loys de Poncher[1], par nous commis à tenir le compte de l'extraordinaire de noz guerres, pour convertir et employer

1. Louis de Poncher, chevalier, notaire et secrétaire du roi, troisième fils de Martin II et de Catherine Belin, mari de Robine Le Gendre, seigneur de Mincy, Lesigny, Nesle-la-Gilberte et Angerville, mort en 1522. (*Généalogie du XVIIe siècle*, Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2326, doss. *Poncher*.) Vicomte du Pontautou et Pontaudemer (31 décembre 1490), trésorier de France (1er août 1504). En 1494 (29 mars), il était commis à tenir le compte et faire le paiement des gens de guerre à pied suisses. (Orig. parch., même doss.) En 1498, il tenait le compte et faisait le paiement des frais extraordinaires des guerres. (Orig. parch., même doss.)

ou fait de sadicte commission, lequel pour seureté de vostre remboursement vous en baillera sa recongnoissance. Et en vostredict remboursement n'y aura aulcune faulte ne difficulté, partie en ladicte année prouchaine et l'autre partie en l'année d'aprés ensuivant, comme dit est, car nous l'avons ainsi ordonné aux gens de noz finances et vous en appoincter bien convenablement en icelles deux années en leur rapportant ladicte recongnoissance. Et en ce faisant vous nous ferez plaisir que ne mettrons jamais en obly et qui redondera grandement à l'utilité et prouffit de vous et de tous noz subgectz. Autrement aussi nosdicts presens affaires, qui sont si pressez que plus ne pourroient, en seroient retardez, où nous et tous noz subgectz aurions grant interest, ainsi que de tout ce serez plus amplement advertiz par noz amez et feaulx l'evesque de Troyes, nostre conseiller[1], le prevost de Paris[2], nostre chambellan, Jehan de la Vacquerie[3], chevalier, premier president en nostre court de Parlement à Paris, Jaques Coctier, vipresident de noz comptes[4], aussi chevalier, maistres Jehan de Ril-

1. Jacques Raguier, évêque de Troyes (3 décembre 1483-14 novembre 1518).

2. Jacques d'Estouteville, seigneur de Beyne, fils de Robert d'Estouteville et d'Ambroise de Loré. Il succéda comme prévôt de Paris à son père, mort le 3 juin 1479, et exerçait encore ces fonctions en 1499. Il avait épousé Gilette de Coetivy. (Anselme, VIII, 1479; cf. Mandrot, *Journal de Jean de Roye*, II, 87.)

3. Jean de la Vacquerie, premier président au Parlement de Paris en 1482, après la mort de Jean Le Boulanger; mort au mois de juillet 1497. (*Journal de J. de Roye*, II, 123.)

4. Jacques Coictier, médecin de Louis XI, premier prési-

hac[1] et Jehan Raguier[2], maistres de nosdicts comptes, Guy Aurillot[3], clerc, et Nicole Gilles[4], contrerolleur de

dent de la Chambre des comptes dès le 26 septembre 1482, puis remplacé en cette qualité par Pierre d'Oriole le 22 septembre 1483, fut nommé vice-président le 26 du même mois. Il mourut le 30 octobre 1506. Cf. Chéreau, *Jacques Coictier, médecin de Louis XI*. Poligny, 1861, in-8°; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, VII, 244, n. 1, et Commynes, édit. Mandrot, II, 52, 73.

1. Jean de Reilhac, notaire et secrétaire de Charles VII et de Louis XI, maître des comptes (10 août 1465), général des finances de Languedoïl (1466-1468), mort vers 1505. Il avait épousé Marguerite de Chanteprime. Cf. *Jean de Reilhac*, etc., [par le comte de Reilhac], Paris, Champion, 1886, in-4°.

2. Jean Raguier, fils aîné d'Antoine Raguier, conseiller du roi et trésorier des guerres, fut receveur général des finances de Normandie sous Louis XI (mars 1469). En mars 1496 (n. st.), il se qualifie seigneur de l'Hay. Il est dit aussi seigneur de la Mothe au mois d'octobre 1494, époque à laquelle Charles VIII porta à 700 livres les émoluments de sa charge de maître des comptes. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2425, doss. *Raguier*, n°s 50, 56 et 59.) Il avait épousé Marie Beauvarlet et il était mort avant le 30 mars 1503 (v. st.). (*Ibid.* Cf. *Journ. de J. de Roye*, I, 202, n.)

3. Guy Aurillot n'est pas mentionné dans les listes ajoutées par Spont à l'ouvrage cité de Jacqueton, *Administration financière en France de Charles VIII à François Ier*, p. 290 et suiv., mais on trouve son nom, avec la qualification de notaire et secrétaire du roi et clerc ordinaire des comptes, dans Godefroy, *Observations à l'histoire de Charles VIII*, p. 628. Cf. ci-dessus, t. IV, p. 6, n. 1.

4. Nicolle Gilles, notaire et secrétaire du roi, clerc et contrôleur du Trésor royal dès le 25 août 1484. A la date du 30 mai 1496, Nicole Gilles adressa une lettre de rappel aux bourgeois de Troyes en les priant de verser à Louis de Poncher les sommes qu'ils avaient promises. (Stein, *Ann.-bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1888, p. 215; cf. Jacqueton, *ouvr. cit.*, p. 291, et Quicherat, dans sa notice sur *Un manuscrit*

nostre tresor, noz notaires et secretaires. Donné à Amboise, le VIII[e] jour de mars.

CHARLES.

DUBOIS.

A noz trés chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Troyes[1].

DCCCCLXXVI.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE.

Sens, 21 mars 1496.

Il se prépare à secourir la ville et le comté d'Asti, que le duc de Milan vient d'attaquer; prière à la duchesse de concourir pour sa part à la défense du comté. — (Copie. Arch. de Milan.)

Ma cousine[2], j'ay esté adverty de l'entreprinse que le duc de Millan fait sur la ville et conté d'Ast et

interpolé de la Chronique scandaleuse, Bibl. de l'École des chartes, 4[e] sér., 1, p. 256.) Nicolle Gilles se démit de sa charge en 1496 et mourut en 1503. C'est l'auteur bien connu des *Annales et chroniques de France*, dont la première édition parut en 1492. Cf. encore art. de Vallet de Viriville, dans *Nouvelle biographie générale*, au nom *Gilles*.

1. Lettre conçue en termes presque identiques aux habitants d'Amiens et pour un emprunt semblable, avec la même date, impr. par A. Janvier, *les Clabault, famille municipale amiénoise, 1349-1539*. Amiens, 1889, in-4°, p. 225.

2. Blanche de Montferrat, fille de Guillaume VIII, marquis de Montferrat, et d'Élizabeth Sforza, veuve de Charles I[er], duc de Savoie, mort le 13 mars 1490, et tutrice de son fils le duc Jean-Charles-Amédée, qui mourut le 16 avril 1496, à l'âge de sept ans. Elle-même mourut en 1509. Cf. Léop. Usseglio, *Bianca di Monferrato, duchessa di Savoia*. Turin et Rome, 1892, in-8°, et *Mémoires de Commynes*, édit. Mandrot, II, 134 et *passim*.

comme il y vient mectre ou a mys le siege[1] en vennant contre ses sermens et promesses et le traicté fait entre luy et moy, comme sçavés, à quoy, à l'ayde de Dieu, de vous et de mes autrez bons parentz, amys, alliés, serviteurs et subgetz, je suis deliberé resister tellement que l'onneur et prouffit nous en demourera, et le dommaige, honte et vitupere audict duc de Millan. Et pour y donner prompte pourvision, ay ordonné y aller presentement et en diligence bon nombre de gens d'armes Suysses, arbalestriers et aultres, en attendant une bonne et grosse armée que je fays mectre sus pour y envoyer. Mais, ce pendant, je vous prie sur tous les plaisirs et services que jamais me voullés faire, que veullés estre favorisant et aydant garder ladicte ville et pays d'Ast en tout ce que possible vous sera, tant de vivres, gens, que aultrez chouses necessaires; et plus grand plaisir au besoing ne me pourriés fere. Et à Dieu, ma cousine, qui soit vostre garde. Escript à Sens, le XXI[e] jour de mars.

CHARLES.

(En haut :) *Le double de la lettre que le roy a escript à madame la duchesse de Savoye.*

1. Ce dessein ne fut pas réalisé. Ludovic le More fut découragé, d'une part, par la froideur avec laquelle les Vénitiens répondirent à ses demandes d'auxiliaires, de l'autre, par les précautions prises par les Français pour mettre Asti en état de défense. Cf. de Maulde, *Hist. de Louis XII*, III, 358.

DCCCCLXXVII.

AU TRÉSORIER DE SAVOIE.

Sens, 21 mars 1496.

Le duc de Milan veut mettre le siège devant Asti; prière de s'employer de tout son pouvoir à la défense de ladite ville. — (Copie. Arch. de Milan.)

Monsieur le tresourier[1], je rescrips à ma cousine madame de Savoye[2] à ce qu'elle veuille estre favourisante et aydante à garder la ville et pays d'Ast, où le duc de Millan veult venir mectre le siege, comme j'ay esté adverty. Et pour ce que tousjours vous estes montré et declairé de mes bons serviteurs et amys, vous en ay bien voullu escripre, en vous priant que vous y veullés employer et faire tout ce que possible vous sera. Et en ce faisant plus grand plaisir ne me pourriés fere, car pour y resister je suis deliberé de m'y employer en tout et partout, avecques l'ayde de Dieu et de mes bons parentz, amys, alliés, serviteurs et subgetz, sans y riens espargnier. Escript à Sens en Bourgongne, le xxie jour de mars.

CHARLES.

1. Sebastiano Ferrero de Gaglianico. Sur ce personnage, cf. Gabotto, *Lo stato Sabaudico da Amedeo VIII ad Emanuele Filiberto*. Turin et Rome, 1892-1895, III, 4, et *Mémoires de Commynes*, édit. Mandrot, II, 302.

2. Blanche de Montferrat. Cf. lettre précédente.

DCCCCLXXVIII.

AUX HABITANTS DE ROUEN.

Lyon, avril 1496.

Nouvelles de Naples; succès du comte de Montpensier en Pouille; intervention des Vénitiens; Philippe de Bresse, duc de Savoie; expédition victorieuse du seigneur de Saint-André en Roussillon. — (Copie aux Arch. mun. de Rouen, A 9, fol. 204.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, hier nous vindrent nouvelles et lettres contenant que nostre trés cher et trés amé cousin le conte de Montpensier[1] a fait quelque route sur le roy Ferrand, et tellement qu'il a esté contrainct au grant danger de sa personne et pour icelle saulver se retirer avec ung nombre de gens à cheval dedans la ville de Foge[2] en la Pouille, en laquelle il a esté par nostredict cousin et nostre armée suyvy, en maniere que à present il y est assiegé en façon que luy ne sa compaignie ne pevent eschapper que à la mercy de nostredict cousin. Il y avoit deux mille tant Allemans, Biscayns que Aragonnoys qui cuidoient aller secourir ledict Ferrand, maiz CCXV (?) y ont esté tuez et le reste pris. Pareillement dient que le revenu de la deulgaine[3] et de la Pouille a esté par noz gens receu et en sont les deniers entre leurs mains, et

1. Gilbert de Bourbon, vice-roi de Naples.

2. Foggia.

3. La *dogana*, ou imposition, dont on frappait au printemps chaque tête de bétail au moment où les troupeaux remontaient de la plaine aux montagnes.

n'attendons l'eure que savoir nouvelles certaines de la prise dudict Foge et dudict roy Ferrand. Desquelles chozes nous louons Dieu nostre createur, et à luy seul, comme raison est, en donnons et attribuons la gloire, congnoissant que de luy tout vient et procede.

Aussy avons sceu que Venissiens et autres leur ont envoyé du secours, lequel est en plusieurs lieux separé et n'y pourroit jamais arryver à heure. D'autre part, certains secours que lesdicts Venissiens y envoient (?) quant ilz ont sceu les nouvelles dessusdictes sont demourez à Fouligne[1] sans tirer plus avant ne entrer en nostredict royaume de Napples[2].

1. Foligno, en Ombrie, sans doute. Le marquis de Mantoue, débarquant à Ravenne, avait traversé Rome (26 mars) et marchait sur Bénévent par San Germano et Capoue. Charles VIII était mal informé.

2. Malheureusement pour la cause française, les succès des lieutenants de Charles VIII furent éphémères. Au mois de janvier 1496, Ferdinand, roi de Naples, sans argent, sans armée, avait adressé un pressant appel aux Vénitiens, qui, au milieu de février, lui envoyèrent des troupes, commandées par le marquis de Mantoue. Le 12 avril, Gonzague rejoignit à Bénévent Frédéric d'Aragon, oncle de Ferdinand. Montpensier, désirant ne pas abandonner à ce dernier, posté à Foggia, les 100,000 ducats que devait rapporter le droit de pâturage, tenait à ne pas quitter les environs du mont Gargano, où se percevait ce péage; mais l'arrivée du marquis de Mantoue le contraignit à la retraite, tandis que les razzias des deux partis, dispersant les troupeaux, faisaient évanouir tout espoir de percevoir la redevance annuelle. A la fin de mai, les Français ne réussirent pas à s'emparer de Bénévent, et, le 23 juin, Montpensier, poursuivi par les Aragonais, s'enferma dans Atella, où il devait signer, un mois plus tard, une capitulation désastreuse. (Cf. Paul Jove, *Histoire... sur les choses faictes et avenues de son temps*, etc., trad. de Denis Sauvage. Paris, 1581, t. I, p. 132 et suiv., et Jac. d'Atri, *Chroniche del marchese di*

Semblablement avons sceu que nostre oncle le seigneur de Bresse est à present paisible duc de Savoye[1], trés affectionné pour nous et noz affaires, qui vient bien à propoz pour monstrer à noz ennemys qu'ils ont mal fait par le passé et leur donner advis d'eulx admender à l'avenir.

D'autre part, avons si bien pourveu au fait de Languedoc contre la force d'Espaigne qu'il y eust hier huict jours que le seigneur de Saint André[2], avec 400 hommes d'armes, mille Souyssez et mille arbalestriers, laissant noz pays pourveuz, allerent courir jusquez devant les portes de Perpignen, où il y a dix grans lieues, et oncquez personne n'osa sallir sur eulx. Et combien qu'ilz povoient faire de grans maulx et admener de grant nombre de bestiaulx s'ilz eussent voulu, ilz ne l'ont fait par ce que le peuple de Roussillon a meilleure affection à nous que au roy d'Espaigne, s'ilz estoient les plus fors.

Nous avons aussi pourveu au fait de Bourgongne et sommez ici pour aller et subvenir là où l'affaire se donnera, deliberé y employer nostre personne pour le bien et seureté de nostre royaume et de noz sub-

Mantova, publ. par C. Visconti, dans *Archivio storico lombardo*, 1re série, 1879, p. 500 et suiv.)

1. Le 16 avril 1496, Philippe de Savoie avait succédé à son neveu Charles-Jean-Amédée. Il mourut le 8 novembre 1497.

2. Guichard d'Albon, seigneur de Saint-André et d'Oulches, fils de Gilles d'Albon et de Jeanne de la Palisse, conseiller et chambellan du roi et son lieutenant général en Languedoc. Il épousa : 1° Anne de Sainte-Nectaire, 2° Catherine de Talaru. Mort en 1502. (Anselme, t. VII, p. 202; cf. Bibl. nat., Pièces orig., vol. 23, doss. *Albon*, et *Mém. de Ph. de Commynes*, édit. Mandrot, t. II, p. 363.)

getz. Desquelles chozes vous avons bien voulu advertir, affin que entendés l'estat et disposition en quoy sont à present nosdictes affairez. Donné à . . . . .[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et bien amez les bourgeoys, manans et habitans de nostre bonne ville de Rouen.

DCCCCLXXIX.

A JEAN DU MAYNE.

Lyon, 6 avril 1496.

Ordre de tenir ses francs-archers prêts à marcher pour secourir le Languedoc, menacé par les Espagnols. — (Copie. Arch. mun. d'Agen, BB 19, *Livre des jurades*, p. 210.)

De par le roy.

Cappitaine, pour resister a l'entreprize des Espanheulz, qui, come savez, c'efforcent de grever noz pays de Lenguedoc, nous avons ordonné que les frans archiers d'Armaignac, Quercy et Agennoys, dont avez la charge et conduyte, seront tous prestz en leurs maisons et en abilhement de guerre pour partir si tost que le vous manderons, affin de les employer à

1. Les circonstances mentionnées dans cette lettre laissent peu de doute sur la date où elle fut écrite. Parti d'Amboise le 9 mars, Charles VIII avait passé quelques jours en Bourgogne, à Sens, Joigny et Auxerre. De là, il était venu s'installer à Lyon vers la fin de mars ou dans les tout premiers jours du mois d'avril. (Ern. Petit, *Séjours de Charles VIII*, p. 55 et suiv.)

nostre service. Si voullons et vous mandons trés expressement et sur tant que doubtez mesprendre envers nous que, en ensuivant nostredicte ordonnance, vous tenez et faictes tenir prestz lesdicts frans archiers en maniere que, si tost que le vous manderons comme dit est, il n'y ait point de faulte qu'ilz ne soyent au lieu et jour que vous ferons assavoyr; car, comme savez, cest affaire nous touche de bien prés et si est neccessaire y promptement pourvoyr. Donné à Lyon, le vi[e] jour d'avril.

CHARLES.

DUBOYS.

A nostre amé et feal conseiller le sieur d'Escandaillac[1], cappitaine des frans archiers d'Armagnac, Quercy et Agennoys.

DCCCCLXXX.

A LA REINE ISABELLE DE CASTILLE.

Lyon, 13 avril 1496.

Il renvoie vers elle le vicomte de Rodes et Jean Guérin, porteurs de nouvelles ouvertures de paix. — (Orig. Brit. Museum. Publ. par Le Roux de Lincy, *Anne de Bretagne*, t. III, p. 101.)

Trés haulte et trés excellente princesse, nostre trés

1. Jean I[er] du Mayne, seigneur d'Escandillac en Agenais, de Saint-Germain, de la Régale et de Tederac, testa le 10 mai 1496. Il avait épousé en 1462 Marguerite de Ferrière. De cette union naquit Jean II, qui fut aussi seigneur d'Escandillac, baron du Bourg et de Malherbe. Il épousa en 1491 Antoinette de Durfort. (Anselme, t. VII, p. 698; cf. ci-dessus, t. III, p. 383.)

chere et trés amée seur, cousine et allyée Ysabel, par la grace de Dieu royne de Castille, de Leon, d'Arragon, de Grenade, etc., Charles, par icelle mesme grace roy de France, de Sicille et de Jherusalem, salut, amour et entiere dillection.

Trés haulte et trés excellente princesse, par noz amez et feaulx le vicomte de Rode et de Lautrech[1], nostre conseiller et chambellam ordinaire, et Jehan Guerin[2], aussi nostre conseiller et maistre ordinaire de nostre hostel, noz ambassadeurs, avons receu voz lettres et par eulx sceu de vostre estat et bon vouloir que vous avez et desirez de nourrir paix et amour entre nous deux plus que en nul autre prince, dont vous remercions, et vous certiffions que semblable-

1. Guillaume de Carmaing et de Venes, vicomte de Rodes, qui, en 1486, avait épousé Marguerite d'Espagne. (Anselme, t. II, p. 651.) Il avait été lieutenant du comte de Montpensier, vice-roi du Roussillon, et s'était efforcé, en 1493, d'empêcher la restitution de cette province aux Espagnols. Cf. Jos. Calmette, *la Fin de la domination française en Roussillon au XV[e] siècle*, extrait du XLIII[e] *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*.

2. Le 2 janvier 1495 (v. st.), Jean Guérin donna reçu d'une somme de 200 l. t. qui lui avait été attribuée pour un premier voyage fait en Espagne pour les affaires du roi. (Quittance sur parchemin signée de lui, Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1428, doss. *Guérin*, n° 12.) En 1498, sa pension était de 800 livres. (*Ibid.*, n° 13.) Sur ce Jean Guérin, ancien écuyer d'écurie de Louis XI (1478), que Brantôme qualifie « quelque bon garnement de bas lieu, » de ceux dont le roi se « servoit souvent plustost que d'autres, mais qu'ilz le servissent fidelement » (édit. Lalanne, [Soc. de l'hist. de France], t. II, p. 340), cf. ci-dessus, t. I, p. 122, 256; t. II, p. 22. On le retrouve en Espagne en mai 1497. (*Mém. de Ph. de Commynes*, édit. cit., t. II, p. 369, n.)

ment le desirons de nostre part. Et atendu ce que dit est et aucunes bonnes parolles et ouvertures par vous faictes et par l'arcevesque de Tholede[1] vostre confesseur à nosdicts ambassadeurs, desquelles ilz nous ont fait le rapport, qui touchent si grandement le service de Dieu nostre createur, bien et augmentacion de nostre mere saincte Eglise et de toute la chrestienté et à l'onneur et utilité d'un chacun de nous, ensemble de noz estatz, païs et seigneuries : à ceste cause et que desirons que ainsi soit, affin que prompte provision y soit donnée, comme le cas le requiert, derechef renvoyons presentement devers vous nosdicts ambassadeurs et vous prions les voulloir croyre et oyr et adjouster foy à ce qu'ilz vous diront de nostre part comme de nostre propre personne[2]. Trés haulte et trés excellente princesse, nostre trés chere et trés amée seur, cousine et allyée, nous prions Dieu vous avoir en sa trés saincte garde. Donné à Lyon sur le Rosne, le xiiie jour d'avril.

CHARLES.

1. Le cardinal Francisco Ximenès Cisneros, évêque de Tolède (1495-1517). (Gams, *Series episcopum*, p. 81.)

2. Une trêve avait été conclue à Lyon le 5 février 1496 par le duc d'Estrada, envoyé des rois catholiques, et Charles VIII, pour durer jusqu'au 1er novembre suivant. L'ambassade dont il s'agit ici avait pour objet de confirmer la paix entre la France et l'Espagne et par conséquent de permettre à Charles VIII de repasser les Alpes. Elle arriva à Almazan le 28 mai 1496, fut reçue le 4 juin, et repartit sans rien conclure. (Cf. Çurita, *Anales de la corona de Aragon*, édit. 1610, t. V, p. 90 et 104 v°, et J. Calmette, *Contrib. à la critique des Mém. de Commynes*, extr. du *Moyen Age*, 1904, p. 4 du tir. à p.) Sur les dispositions défavorables du roi Ferdinand, cf. *Calendar of state Papers (Spanish)*, 1485-1509, p. 93 et suiv., 104, 118, et Sanuto, *Diarii*, t. I, p. 236, à la date de juillet 1496.

DCCCCLXXXI.

A JEAN DU MAYNE.

Lyon, 14 avril 1496.

Ordre de faire partir pour Narbonne les 1,500 archers qu'il a sous ses ordres. — (Copie. Arch. mun. d'Agen, BB 19, *Livres des jurades*, fol. 211.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons ordonné que les quinze cens frans archiers ou gens de pyé du pays et senneschaulcée d'Agennoys, de Quercy, d'Armaignac, Roergue et d'aultres dont vous avez la charge yront en la ville de Narbonne pour nous servir en noz faiz de noz guerres; et pour ce, incontinent nos lettres veues, faictez les tirer et marcher et nous advertissez du jour que y pourront estre, affin que nous donions provision d'envoyer les commissaires et clercs pour les faire payer de leurs gaiges et sodoyer, en quoy n'y aura faulte; et si faictes en ceste matiere la plus grande et extreme diligence que possible vous sera, car le cas le requier. Ou surplus, donnez vous bien garde en lavant (*sic*) audict lieu vostre compaignie, que ne face aulcuns maulx ne pilherie à nostre peuple et subgectz. Donné à Lyon, le XIIIIe jour du moys d'avril.

CHARLES.

ROBERTET.

La suscription : A nostre feal amé conseiller Jehan du Mayne, chevalier, seigneur d'Escandaillac.

DCCCCLXXXII.

A ROBERT DE LA MARCK.

Lyon, 15 avril 1496.

Il écrit au duc de Lorraine de rendre au seigneur de Sedan son lieutenant Jeannot le Bâtard, arrêté à la suite de la querelle qui a surgi entre les deux princes. — (Bibl. nat., nouv. acq. franç. 1232, fol. 84. Copie de Saint-Pétersbourg.)

Mons. de Sedan[1], j'ay receu les lectres que m'avez escriptes, par lesquelles dites que, ensuivant ce que vous avoye escript touchant le different qui est entre mon cousin le duc de Loraine et vous, ne feissez aucun acte de guerre jusques à ce que je eusse vuydé le different de vous deux, ce que de vostre part, ainsi que m'escripvez, avez acomply, et que ce neantmoins mondict cousin de Loraine a fait prendre Jehannot le Bastard, vostre lieutenant, allant en vostre maison, et me priez que le vous face rendre.

J'escriptz presentement à mondict cousin de Loraine qu'il me mande la cause de la prinse dudict Jehannot,

1. Robert II de la Marck, duc de Bouillon, seigneur de Sedan, Fleuranges, etc., fils de Robert Ier, mort en 1489, et de Jeanne de Marley, dite de Saulcy, épousa Catherine de Croy et fut le père du maréchal de Fleuranges, Robert III, l'auteur bien connu des *Mémoires*. Partisan résolu de la France, Robert II fut compris à ce titre au traité de Senlis en 1493. On connaît ses hauts faits à Novare en 1513. En 1518, il abandonna le service du roi pour celui de l'empereur, eut lieu de se repentir de sa défection et se rattacha en 1520 à la cause française. Mort en 1536. (Anselme, t. VII, p. 167; cf. les *Mémoires de Fleuranges*, coll. Michaud, t. V, et ci-dessus, t. III, p. 157, 413, et IV, 205 et 252.)

affin que, de sa part, si aucune chose a innové, qu'il le repare, comme je croy qu'il fera, par maniere que vous aurez cause de vous en contenter[1]. Et à Dieu, mons. de Sedan. Escript à Lyon, le quinziesme jour d'avril.

CHARLES.

BOURDIN.

Sur le dos : *Lettres du roy escrites à mons. Robert de la Mark, seigneur de Sedan.*

1. Si on en croit D. Calmet (*Hist. de Lorraine*, t. V, col. 436), une difficulté s'était élevée entre le seigneur de Sedan et Robert II, duc de Lorraine, au sujet de la seigneurie de Neufchâteau. Charles VIII commit des juges royaux pour en informer; mais, sans attendre la décision du roi, la Marck se jeta sur le Barrois à la tête d'une bande de mercenaires, forte de 4 à 5,000 hommes. La querelle finit par être apaisée par les magistrats de Metz, et, le 24 août 1497, le duc de Lorraine s'engagea à verser au seigneur de Sedan une indemnité de 10,000 florins du Rhin une fois payée, et, pour la durée de sa vie, 1,200 livres de pension annuelle. Le registre du Conseil du Parlement de Paris, X[1a] 1502, conserve, fol. 413 v°, à la date du 8 août 1496, le texte d'une lettre du duc de Lorraine, datée du 28 juillet précédent, qui fut présentée à la cour par l'abbé de Saint-Èvre. Le duc s'y plaint de ce que son ennemi a ravagé le duché de Bar avec l'assistance de plusieurs gentilshommes, puis, craignant des représailles, s'est retiré, emportant son butin à Reims, Châlons et autres places françaises, où il a trouvé accueil, ce qui est surprenant, vu la loyauté que lui-même René a toujours témoignée envers la couronne de France. (Cf. D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. V, col. 486 et suiv.) D'autre part, Molinet conte, à la date de 1495, qu'afin de mettre un terme aux pillages et « grandes roberies » commises dans les pays de Namur, de Luxembourg et de Hainaut par les aventuriers à la solde de Robert de la Marck et de son lieutenant le bâtard Jeannot, « ung grant routier de guerre, » le marquis de Baden, vint les assiéger dans leurs repaires et prit

DCCCCLXXXIII.

AUX HABITANTS D'AVIGNON.

Lyon, 16 avril 1496.

Ils sont invités à envoyer à Lyon des délégués pour conférer avec le premier président et quelques conseillers du parlement de Toulouse au sujet des différends qui ont surgi entre eux et le procureur général auprès de ladite cour. — (Copie du XVIIIe siècle à la bibl. d'Avignon, ms. 2399, fol. 487.)

Trés chers et bons amis, pour ce que nos amés et feaulx le premier president et aucuns de nos conseillers en notre cour de parlement de Thoulouse sont de present par deça et que desirons, pour obtemperer aux requetes à nous par plusieurs et diverses fois faites par vous et aussi par notre saint pere le pape, quelque bon ordre et conclusion etre mys et donné touchant les differents d'entre vous et notre procureur general en notre cour de parlement de Thoulouse, nous vous prions que incontinent et le plus diligemment que faire se pourra vous envoyés par deça aucuns de vous autres, tels personnages que bon vous semblera, instruits de la matiere, pour en communiquer avec nosdits president et conseillers de Toulouse estant de present par deça et autres nos officiers et

d'assaut les châteaux de « Boulan, » de « Bouillon » et de « Hasedam. » Cf. ci-dessus, t. IV, p. 205, 252. Les *Mémoires de Fleuranges* qualifient cet aventurier « le capitaine Jennot ou le bastart Gascon, lieutenant de 100 hommes d'armes de la compagnie de M. de Sedan. » (Édit. Michaud et Poujoulat, p. 5.)

gens de notre conseil, et y faire en maniere que ledict ordre et conclusion y puisse etre mise.

Donné à Lion, le 16 jour d'avril.

CHARLES.

GIRAULT.

A nos trés chers et bons amis les gouverneur, viguier, consuls, manants et habitans de la ville et cité d'Avignon.

DCCCCLXXXIV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE BOURGOGNE.

Lyon, 24 avril 1496.

Envoi de Jean Palmier, président au parlement de Dauphiné, chargé de faire une enquête sur le droit qui appartient au roi de percevoir 1,000 livres par an sur la saunerie de Salins. — (Arch. de la Côte-d'Or, Chambre des comptes, B 11396.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, pour ce que desirons entendre le droit qui nous appartient et que nous avons acoustumé avoir et prandre à cause de nostre duchié de Bourgoigne et conté d'Auxonne en et sur la saulnerie de Salins, qui est, comme avons entendu, mil livres viennoises, à ceste cause avons donné charge à notre amé et feal Jehan Palmier[1], chevalier, notre conseil-

1. Le 12 septembre 1493, Jean Palmier, chevalier, conseiller du roi et président au parlement de Dauphiné, donna quittance à Antoine Bayard, trésorier et receveur général de Languedoc, de 400 l. t. pour sa pension de l'année. Jean Palmier paraît avoir épousé Émeraude Sotizon. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2187, doss. *Palmier*, orig. parch.)

lier et president en notre parlement de notre pais du Daulphiné, lequel, pour ceste cause et autres, envoions par delà, et donné charge de soy retirer par devers vous et en notre Chambre des comptes de notre dit duchié de Bourgoigne pour savoir au vray ledict droit que avons acoustumé avoir et prandre en ladicte saulnerie, de quel temps et à quel moien ledict droit nous comporte et appartient. Si voulons et vous mandons que à toute diligence vous perquerés et faictes perquerir et sercher tous les tiltres et aultres choses qui sont en ladicte chambre concernant ceste matiere, et d'iceulx vueillez à plain informer et avertir ledict Palmier pour nous en faire le rapport, en luy baillant la coppie et double d'iceulx s'il voit que besoin soit : et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Lyon, le XXIIII[e] jour d'avril.

CHARLES.

DE CYVRIEU.

Receues par mondict seigneur le president du Daulphiné le iiij[e] jour de may IIII[xx] et XVI.

DCCCCLXXXV.

AUX RÉFORMATEURS DE LA LIBERTÉ DE BOLOGNE.

Roanne, 4 mai 1496.

Créance pour l'archevêque d'Aix, chargé d'une mission auprès d'eux. — (Orig. sur parchemin à l'*Archivio di stato*, à Bologne.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, de Secille et de Jherusalem. Trés chers et grans amys, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseiller l'arcevesque d'Aix devers noz trés chers et

grans amys les gonfalonnier, prieurs, conseillers et communaulté de la seigneurie de Florence et autres lieux en Ytalie pour certaines noz affaires[1], et luy avons donné charge passer par devers vous pour vous dire et declarer aucunes choses de par nous, dont vous pryons le croire et adjouster foy à ce qu'il vous dira, comme à nous mesmes. Donné à Rouanne, le IIIIe jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et grans amys les gonfallonnier de justice et les seize reformateurs de l'estat et liberté de Bouloigne.

DCCCCLXXXVI.

AUX ANCIENNES LIGUES DE LA HAUTE-ALLEMAGNE.

Roanne, 5 mai 1496.

Plusieurs des Suisses qui ont été à Novare persistent dans leurs plaintes contre le duc d'Orléans. Le roi ne sait qui peut les mouvoir à présenter des réclamations aussi mal fondées. Si cependant leurs plaintes avaient quelque raison d'être, il est prêt à y faire droit. — (Orig. Arch. de Lucerne, *Lettres des rois de France*.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, de Sicille et de Hierusalem. Trés chers et grans amys, nous avons esté advertiz par nostre amé et feal con-

1. Philippe Hébert, archevêque d'Aix (1484-1499), avait pour principale mission en Italie de proposer aux Florentins une alliance avec le roi de France. Ils devaient s'engager à lui fournir encore 40,000 ducats en échange de la remise de Librefatto et de Pise. Cette proposition n'eut aucun succès.

seiller et chambellan le bailly de Dijon[1] comme aucuns qui ont esté à Novaire avec nostre frere le duc d'Orleans persistent tousjours en leurs demandes et querelles contre nostredict frere, dont sommes fort esmerveillez, attendu que lorsque nostredict frere et eulx partirent dudict lieu de Novaire pour venir à Verseil où estions, aucune querelle ou demande ne nous en fut faicte ne à icelluy nostre frere, mais estoient les cappitaines et compaignons trés contans, et aussi avoient il cause, veu le bon traictement que nostredict frere leur a fait[2], comme il nous a amplement dit et remonstré et dont il vous a par cy devant escript et fait encores à present. Par quoy ne pourrions penser ne ymaginer qui peut mouvoir lesdicts querelleurs à faire telles demandes et querelles, sinon que ce soit à la persuasion et pourchas d'aucun qui tendent à leur prouffit particulier, ou pour quelque autre fin

1. Antoine de Baissey, ainsi qu'on l'a vu plus haut, p. 12, n., était alors en Suisse pour l'affaire du renouvellement de l'alliance.

2. Louis, duc d'Orléans, vint retrouver Charles VIII à Verceil le 23 septembre 1495. (*Vergier d'honneur*, ap. Cimber et Danjou, *Arch. cur. de l'hist. de France*, t. I, p. 414.) Il y fut rejoint quelques jours plus tard par les débris affamés de la garnison de Novare. Commynes, témoin oculaire, et l'auteur de la *Chronique du marquis de Mantoue* témoignent de l'état pitoyable où étaient réduits ces malheureux. « Largement en demouroit en chemin... Le roy usa de quelque charité vers ceulx qui arriverent audict Verceil et ordonna 800 francs pour les departir en aulmosne, et aussi de leurs paiemens des gaiges (et furent paiez les mors et les vifs), et aussi des Suysses, dont il en estoit bien mort quatre cens. » (Commynes, *édit. cit.*, t. II, p. 324 et suiv.; cf. *Chron. del Marchese de Mantova*, cit., p. 347 et suiv.) Sur les réclamations des mercenaires suisses, cf. ci-dessus, p. 5, n° DCCCCLXII, lettre du 18 janvier 1496, et la note.

indue. Touteffoys, ce aucune chose y avoit, le tout bien entendu d'une part et d'autre, ainsi qu'il appartient, nous serions prestz et appareillez d'en faire et faire faire raison ainsi qu'il sera trouvé estre à faire, comme plus au long avons escript et fait savoir audict bailly de Dijon pour le vous dire et remonstrer de par nous, vous priant que le vueillez croire. Trés chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Rouenne, le cinquieme jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et grans amys les seigneurs des haultes ligues d'Almaigne.

DCCCCLXXXVII.

AU DUC DE FERRARE.

Lyon, 13 mai 1496.

Il prie instamment le duc de venir auprès de lui. — (Orig. Arch. de Modène.)

Mon cousin, depuis le partement de mon maistre d'ostel Rigault[1], et que l'ay depesché pour aller devers

1. Rigault d'Oreille. Son départ pour l'Italie est annoncé aux Dix de Liberté, par les ambassadeurs florentins, de Lyon, le 3 mai 1496. (Desjardins, *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, t. I, p. 657.) Il arriva à Turin le 20 mai, y resta quatre jours et se rendit de là, par Milan, à Ferrare. (Sanudo, *Diarii*, t. I, col. 179.) Le *Diario Ferrarese* (Muratori, t. XXIV, col. 328) mentionne, à la date du 28 mai, la brillante réception que le duc Hercule d'Este fit à l'envoyé du roi de France. Le 31 mai, Rigault quitta Fer-

vous pour les matieres qu'il vous declairera, tant plus ay pensé et pense à vostre venue, s'il vous plaise prendre ceste peine, et plus le trouve prouffitable tant pour les causes que j'ay dictes à mondict maistre d'ostel que pour plusieurs autres bonnes raisons, et me semble que quant aurions parlé ensemble, vous ne vouldriez pour riens que ne feussiez venu. Si vous prye derechef que pour riens vous ne vueillez laisser à faire ledict voiage, et, en ce faisant, si tost que j'en pourray estre adverty je m'aprocheray de vous. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon, le XIII[e] (ou XIIII[e]) jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A mon cousin le duc de Ferrare.

DCCCCLXXXVIII.

AU DUC DE MILAN.

Lyon, 16 mai 1496.

Aux termes du traité de Verceil, le duc s'est engagé à fournir douze galères armées. Sur le bruit que les Turcs ont fait une descente dans l'île de Rhodes, le roi a fait don aux chevaliers de Saint-Jean de deux des galères ainsi promises : prière au duc de les délivrer, soit au grand maître de l'ordre, soit au grand prieur d'Auvergne. — (Orig. Arch. de Milan. Commun. par le comte Delaborde.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, Sicille

rare par la route de Modène et de Reggio. (*Ibid.*) On le retrouve à Turin du 12 au 15 juillet. (Gabotto, *lo Stato Sabaudo da Amedeo VIII ad Emanuele Filiberto*, t. III, p. 11.)

et Jherusalem. Trés chier et trés amé cousin, vous savez comme derrenierement à Verseil, par le traicté fait entre nous et vous fut, entre autres choses contenues en icelui, dit et accordé que nous restituriez et mettriez en nos mains le nombre de douze galées avec leurs fournymens et municions, ce que n'a encores par vous esté tenus ne acomply. Et pour ce qu'avons entendu qu'il est bruyt de la descente des Turcqs et ennemys infidelles sur le pays de Roddes en intencion d'envahir la foy catholique, nous, meuz de devocion et pour l'onneur de Dieu et lui faire service, avons, pour obvier à l'inconvenient qui à ceste cause en pourroit advenir à la chretienté, fait don à la religion dudict Roddes de deux gallées du nombre desdictes douze ainsi contenues audict traité. Par quoy vous prions bien acertes que, en acquittant le contenu audict traicté, et que c'est pour emploier es choses salutaires, vous vueillez icelles deux gallées faire bailler et delivrer au lieu de Gennes à nostre trés cher et grant amy le cardinal grant maistre dudict Roddes[1], ou à nostre amé et feal conseiller et chambellan le grant prieur d'Auvergne[2], ou l'un d'eulx, leurs commis et

1. Pierre d'Aubusson, grand maître de l'ordre de Saint-Jean (1476), cardinal de Saint-Adrien (1489), mort en 1503. Cf. D. Bouhours, *Hist. de Pierre d'Aubusson*. Paris, 1676, in-4°; Moréri (1759), t. I, p. 492, et ci-dessus, t. IV, p. 29 et 99.

2. Guy de Blanchefort, neveu du précédent (cf. ci-dessus, t. IV, p. 99), succéda à son oncle comme grand prieur d'Auvergne, puis fut élu grand maître de l'ordre de Saint-Jean le 22 novembre 1512. Il mourut, le 24 novembre 1513, près de Zante, en se rendant à Rhodes. (Moréri, t. II, p. 497.) Il était le troisième fils de Guy III de Blanchefort, seigneur de

depputez, munyes et fournies ainsi qu'il appartient et qu'il est dit et accordé par ledict traité. En quoy faisant ferez euvre trés meritoire, et si entrerez en partie de l'acquict de vostre promesse. Trés cher et trés amé cousin, nous prions Dieu vous avoir en sa garde. Donné à Lyon, le XVI° jour de may.

CHARLES.

GIRAULT.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Millan.

DCCCCLXXXIX.

AUX HABITANTS D'AMBOISE.

Lyon, 18 mai 1496.

Ordre de bailler au commis de M° Louis Poncher la somme de 1,000 l. t., par eux promise pour subvenir aux frais de la guerre d'Italie. — (Orig. Arch. mun. d'Amboise, AA 104. Impr. *Inventaire des arch. commun. d'Amboise*, par l'abbé C. Chevalier, in-8°, p. 357[1].)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons sceu comme des mille escus que vous avons fait n'a gueres demander pour subvenir aux grans affaires qu'avons de present à supporter vous avez seullement octroyé mille l. t.,

Saint-Clément, etc., et de Souveraine d'Aubusson, fille de Renaud, seigneur de Monteil-au-Vicomte, et sœur du grand maître Pierre d'Aubusson.

1. M. l'abbé Chevalier a daté par erreur cette lettre de l'année 1495. Charles VIII était alors en Italie. L'ordre d'envoyer l'argent au commis de L. Poncher, *s'il est par dellà,* semble indiquer que la lettre est de 1496. (Note de M. Pélicier.)

qui encores n'ont esté baillées ne mises es mains de nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Loys de Poncher, ou son commis, ainsi qu'il vous avoit esté ordonné ; dont sommes fort esmerveillés, veu que estes assés adverty de cesdictes affaires qui sont si grans que plus ne peuvent. A ceste cause vous mandons que toutes excusacions cessans, incontinant ces lectres veues, vous baillez ou faictes bailler ladicte somme audict commis dudict Poncher, s'il est par dellà, ou les lui envoyer de par deça en toute diligence; et nous faictes responce par ce porteur de ce que y aurez fait. Si faictes que en ce n'ait faulte. Donné à Lyon, le XVIIIe jour de may[1].

CHARLES.

ROBERTET.

A noz chers et bien amez les manans et habitans de la ville d'Amboise.

DCCCCXC.

AU PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Lyon, 20 mai 1496.

Ordre d'entériner les lettres de révocation du don par lui fait à divers de la terre et seigneurie de Crémieux. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 2906, fol. 8.)

De par le roy daulphin.

Noz amez et feaulx, vous savez que pour revocquer

1. Par lettre datée de Lyon le 1er juin 1496, P. Briçonnet renouvelle les mêmes instances auprès de la ville d'Amboise. (Arch. mun. d'Amboise, AA 105. Note de M. Pélicier.)

certains dons, octroiz et droiz de juridiction que avions faiz, par importunité ou autrement, à aucuns seigneurs de la terre et seigneurie de Cremieu[1], ja pieça en octroyasmes noz lettres de revocation à nostre trés chiere et amée seur la comtesse de Roussillion[2] et aux manans et habitans dudict lieu de Cremieu, à vous adressans. Ce non obstant, pour cuyder empeschier l'enterinement desdictes lettres, aucuns se sont vouluz opposer pour fonder procés et avoir occasion de tousjours usurper la juridition de ladicte seigneurie et empeschier que les choses aliennées ne feussent reunies à icelle. Et pour ce que voulons et entendons que nosdictes lettres de revocacion sortent leur plain et entier effect, à ceste cause nous voulons et vous mandons bien expressement que, sommairement et de plain et sans figure de procés, vous procedez à l'enterinement de nosdictes lettres de revocacion, sans y faire faulte ou difficulté, en faisant toutesvoyes au seurplus aux parties oyes bonne et briefve expedicion de justice. Donné à Lyon, le xxe jour de may.

CHARLES.

BOURDIN.

1. Crémieux, Isère, arr. de la Tour-du-Pin.

2. A l'occasion du mariage de sa fille naturelle Jeanne, avec Louis, bâtard de Bourbon (7 novembre 1465), Louis XI leur fit don, par lettres du 11 novembre de la même année, de 6,000 l. t. de rente, au capital de 100,000 écus, pour le paiement de laquelle rente il leur abandonna les terres d'Usson, en Auvergne, et de Crémieux, Moras, Beaurepaire, Vizille et Cornillon, en Dauphiné. (Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II...*, t. II, p. 89 et 110.) Louis, bâtard de Bourbon, amiral de France, était mort le 19 janvier 1486 ou 1487. Sa veuve lui survécut jusqu'en 1515.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Grenoble.

Penultima maii 1496.

DCCCCXCI.

AUX ANCIENNES LIGUES DE LA HAUTE-ALLEMAGNE.

Lyon, 23 mai 1496.

Il les remercie d'avoir persisté en son alliance, malgré les efforts que font ses ennemis pour les en détacher. Bonnes nouvelles du royaume de Naples; le 16 avril précédent, 300 archers et 20 hommes d'armes français ont mis en fuite 1,100 lansquenets, avec perte de six hommes seulement. — (Orig. parch. Arch. de Zurich, *Lettres des rois de France.*)

Carolus Dei gracia Francorum, Sicilie et Hierusalem rex. Carissimi et magni amici et confederati nostri, per oratores nostros[1] ad vos destinatos certiores facti sumus de optima voluntate et affectione quam erga nos gessistis nostram unionem et confederacionem subeundo et in hoc nos ceteris quibuscunque preferendo, quamvis undique sepius fueritis in contrarium requisiti. Unde habemus vobis gratificari, et ex hoc nos in tantum vobis devinxistis ut, quando nostro auxilio indigebitis, in effectu nos vobis rectum amicum et confederatum exhibebimus. Intra paucos dies expedientur vestri oratores necnon ea que pro rebus vestris vestri prefati oratores nobis retulerunt, adeo quod leticie et gaudio vobis erit in dies ex regno nos-

1. Antoine de Baissey, bailli de Dijon, et Jean Burdelot. Cf. ci-dessus, p. 19, n° DCCCCLXXI.

tro Neapolitano nobis leta nuntia afferuntur, et presertim super hominibus vestre nationis qui valent et ita se pro eorum virtute gerunt ut toti nationi honorem non minimum afferant. Nunc autem certa nuncia accepimus ex nostris qui presentes rei interfuerunt decima sexta aprilis, quando victoriam nostri habuerunt super undecim centum lantzquenetz in planis Apulie, qui nostri erant numero ter centum balistarii et viginti armati equites, quum pedites nondum advenerant, et solum ex nostris deperditi sunt rex[1]. Datum in civitate nostra Lugduni, die xxiii[a] mensis maii.

CHARLES.

ROBERTET.

Carissimis et magnis amicis et confederatis nostris dominis confederatis lige veteris superioris Germanie in urbe Thurregiensi congregatis[2].

1. La rencontre, dont Charles VIII paraît s'être un peu exagéré l'importance, eut lieu le 15 avril, d'après le chroniqueur napolitain Notar Giacomo. (*Édit. cit.*, p. 202.) « Dove che la predicta Maesta (Ferdinand) stando in Fogia, et li Franciosi sotto Biccari ad una torre nominata Alverone, a li XV detto, mando sua Maesta in Nocera per certi Squizari per fareli unire con quilli che erano ad Troya, delliquali ne era loro capitano uno nominato Ellere, liquali venendono per se unireno li cavalli ligieri de Franccosi donaro dentro ad quisti Squizari, adeo che morsero dacircha 400 de dicti Alamanni. » D'après le roi de France, probablement mieux informé, les mercenaires aragonais étaient, non pas des Suisses, mais des lansquenets allemands.

2. Le contenu de cette lettre et l'expression de la satisfaction du roi de France furent communiqués dès le 31 mai aux députés confédérés assemblés à Zurich. (*Amtliche Sammlung der ältern eidgenoss. Abschiede*, t. III, 1, p. 507.)

DCCCCXCII.

AUX HABITANTS DE ROUEN.

Lyon, 31 mai 1496.

Remerciements pour la somme d'argent qu'ils lui ont prêtée. Nouvelles d'Italie; victoire des Français sur les troupes du roi Ferdinand. — (Copie. Arch. mun. de Rouen, A 9, fol. 207.)

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu le prest que nous avez n'a gueres fait, en continuant tousjours le bon voloir et affection que avez eu envers nous, dont vous savons trés bon gré et vous en remercions, vous advertissant que, quant aucune choze vouldrés, nous aurons voz affaires, tant en general que en particullier, en singuliere recommandacion, et de ce povez estre assurez.

Au surplus, pour ce que sommez acertenés que desirez savoir de nos nouvelles, nous avons bien voulu vous en escripre, c'est que n'a gueres avons eu lettres de noz gens qui sont ou royaulme de Seccille, comme ilz ont eu une grant victoire contre noz ennemis, et tellement les ont rompuz et affoibliz que en brief icelluy nostre royaulme nous pourra du tout estre reduit et paisible sans ce qu'il soit plus besoing y faire despense aucune, moyennant le renfort que presentement y envoyons pour du tout y mettre plus briefve fin. Donné à Lyon, le derrenier jour de may.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et bien amez les manans et habitans de nostre bonne ville de Rouen.

DCCCCXCIII.

AU PAPE ALEXANDRE VI.

Saint-Just, près Lyon, 2 juin 1496.

L'évêque de Sion a été chassé de son siège épiscopal et dépouillé de tous ses biens par ses sujets révoltés, en haine des services qu'il a rendus au Roi et à son prédécesseur. Prière au pape d'octroyer audit évêque telles provisions qui lui seront nécessaires pour contraindre ses sujets à le rétablir sur son siège et à lui restituer ses biens. — (Copie. Arch. de Milan.)

Trés saint pere, nous tenons Vostre Sainteté assez informée comme les Vallesiens, subgectz de nostre trés chier et bon amy l'evesque de Syon[1], leur sei-

1. Des hostilités, qui durèrent trois années, entre l'évêque de Sion, Jost de Silinen, et le duc de Milan, ayant tourné au préjudice du prélat (juillet 1487), un parti hostile à Silinen, dirigé par Georges de Supersax, se forma dans le Valais. En 1495, Jost, pour aider Charles VIII, reprit les armes contre les Milanais; mais l'hostilité de Supersax, gagné par le parti de la Ligue italienne, fit échouer l'entreprise. Le 7 octobre 1495, l'évêque et son frère Albin, suivis d'une grosse bande de Valaisans, rejoignirent le camp français à Verceil, où la signature de la paix rendit leur présence inutile. Cependant, Supersax profitait du mécontentement causé par les misères de cette expédition manquée, et, au printemps de 1496, un mouvement révolutionnaire contraignit l'évêque à quitter le pays. Privé de la plupart de ses bénéfices, mal soutenu par les Cantons, il se retira en France d'abord, où vint le frapper l'excommunication papale (27 août 1496), puis en Suisse. Enfin, en février 1497, il se décida à se rendre à Rome afin d'y plaider sa cause. Il échoua et mourut peu après. C'est à Rome que Jost de Silinen était né en 1435 et avait commencé sa carrière au service du cardinal Guillaume d'Estoute-

gneur temporel et spirituel, l'ont n'a gueres, de leur auctorité privée, par voye de fait et main armée, assiegé en son palais et maison episcopal, icelluy prins prisonnier, ravy et emporté ses biens meubles, et encores pis, estant en leur main et dangier et d'aucuns leurs notaires communelz, l'ont par force et violence contrainct passer procuracion pour sondict evesché, les places et temporel d'icelluy resigner à leur vouloir, sans recompense ne retenue de pension, es mains de Vostre Sainteté ou du vichancellier du Saint Siege : autrement eust esté en dangier de sa vie, et si n'eust sceu yssir ou eschapper de leurs dictes mains ou prison privée. Laquelle procuracion ledict evesque, si tost qu'il a esté en liberté, et luy estant en la cité de Lozanne, a deuement revocquée, et les procureurs denommez en icelle, ainsi que depuis l'avons fait signiffier à Vostre Sainteté en plain consistoire. Et neantmoins avons entendu que on pourchasse et sollicite Vostre Sainteté de fere proceder contre ledict evesque à privation de sondict evesché, dont, quant ainsi seroit, que ne povons croyre, fort nous desplairoit, et ne le pourrions souffrir ou permettre, car ce ne seroit raison, veu l'amour et les bons services que ledict evesque et les siens ont tousjours faiz à nous et à feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille. Aussi il sembleroit à la maniere tenue par lesdicts Vallesiens, que tenons fort estrange, que ce n'a esté procedé d'eulx, ains par quelque vindicacion ou inimitié exquise et sollicitée en hayne desdicts ser-

ville. (Lutolf, *Jost von Silinen*, dans *Geschichtsfreund*, t. XV, p. 143-187; *Gallia christ.*, t. XII, col. 751. Cf. ci-dessus, t. I, p. 10, note.)

vices à nous et à nostredict feu seigneur et pere faiz. Et pour ce que l'eglise dudict Syon est de la dotacion et fondacion de noz progeniteurs roys et que sommes tenuz raisonnablement la soustenir, garder et deffendre de telles forces et voyes de fait, qui sont grandement à reprimer, et que sur toutes choses desirons ledict evesque de Syon en ses faiz et affaires estre doulcement et favorablement traicté, nous prions et requerons Vostre Sainteté tant et si trés affectueusement et de cueur que fere povons que, en faveur et pour amour de nous, elle ne vueille aucunement attempter à l'encontre dudict evesque de Syon ne proceder à la privacion de son beneffice qui, comme dit est, bonnement ne se peut fere et aussi ne le pourrions permectre, et neantmoins conceder et octroyer audict evesque de Syon provision par laquelle il puisse contraindre par censures ecclesiasticques et autrement lesdicts Vallesiens qui ont mis main sur lui et fait les excès et forces dessusdictes, à le recevoir, remettre, reintegrer et restituer en sondict evesché de Syon, et luy rendre et faire restituer et restablir tous et chacuns les biens meubles et immeubles qui lui furent prins et ostez. Et avec ce que pugnicion et correction soit d'eulx faicte fere à l'exemple de tous autres et par maniere qu'il ne soit plus permis et loysible à gens laiz et rivaulx d'eulx eslever contre leurs prelatz, et de ce luy conceder et octroyer toutes provisions qui luy seront necessaires, en ayant au surplus ledict evesque en tous ses faiz et affaires de par delà pour singulierement recommandé. En quoy faisant, icelle Vostre Sainteté nous fera ung si trés grant et trés agreable plaisir que plus fere ne pourroit, dont de plus en plus

nous en tiendrons et repputerons tenuz envers icelle Vostre Sainteté, laquelle Dieu, par sa grace, vueille longuement maintenir, preserver et garder en bon regime et gouvernement de sa sainte Eglise. Escript à Saint Just, près Lyon, le IIe jour de juing. Vostre devot fils le roy de France.

CHARLES.

BOURDIN.

DCCCCXCIV.

AUX CARDINAUX DU SAINT-SIÈGE.

Saint-Just-lez-Lyon, 2 juin 1496.

L'évêque de Sion a été chassé de son siège et spolié de ses biens par ses sujets en haine des bons services qu'il a rendus à la France. Prière d'intervenir auprès du pape pour qu'il lui plaise faire rétablir ledit évêque sur son siège et dans ses biens. — (Orig. Arch. de Milan.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Trés chiers et grans amys, nous escripvons presentement à nostre Saint Pere le pape que, en faveur et par amour de nous, il plaise à Sa Sainteté n'atempter ou innover aucunement à l'encontre de nostre trés chier et bon amy Josse, evesque de Syon, ne proceder à la privation de son beneffice, comme aucuns occultement sollicitent et pourchassent faire, soubz couleur de quelque vindicacion ou inimitié exquise et sollicitée en hayne des bons services à nous faiz par ledict evesque et les siens, quelle chose bonnement ne se pourroit fere, et aussi ne le pourrions permettre, car les affaires d'icelluy evesque reputons nostres, mais au contraire que icelle Sa Sainteté luy octroye provision par

laquelle il puisse contraindre par censures ecclesiastiques et autrement les Vallesiens, ses subgectz en temporel et spirituel, qui n'a gueres l'ont, de leur auctorité privée, par voye de fait et main armée, assiegé en son palais et maison episcopal, icelluy prins prisonnier, ravy et emporté ses biens, et aprés l'ont chassé, spolyé et mis hors par force de sondict evesché, à le recevoir, remettre, reintegrer et restituer en sondict evesché, luy rendre et faire restituer les biens meubles et immeubles qui luy furent par eulx prins et ostez, et avec ce que d'eulx soit faicte griefve pugnition et correction à l'exemple de tous autres, le tout pour les causes et ainsi que plus au long verrez par le double de noz lettres que vous envoyons cy dedans encloz[1]. Et pour ce que l'eglise dudict Syon est de la fondacion et dottacion de noz progeniteurs roys et que sommes raisonnablement tenuz la soustenir, garder et deffendre de toutes forces et violences qui sont grandement à reprimer, et que sur toutes choses desirons ledict evesque de Syon estre doulcement et favorablement traicté en ses affaires, nous vous prions le plus affectueusement et de cueur que faire povons que, en faveur et pour amour de nous, vous vueillez sur ce employer et tenir la main, tant faire et interceder envers nostredict Saint Pere qu'il plaise à Sadicte Sainteté faire ce dont la requerons, qui nous sera faire chose moult agreable et de grande recommandacion envers nous et pour vous et les vostres en general et particulier. Trés chiers et grans amys, nous pryons le benoist filz de Dieu vous avoir

1. Voir la précédente lettre.

en sa sainte garde. Donné à Saint Juste, près Lyon, le IIe jour de juing.

CHARLES.

BOURDIN.

A noz trés chiers et grans amys les cardinaulx du saint siege appostolique.

DCCCCXCV.

A GUILLAUME BOUGUIER.

Saint-Just-lez-Lyon, 2 juin 1496.

Il écrit au pape en faveur de l'évêque de Sion, que ses ennemis voudraient faire priver de son évêché : ordre de s'employer auprès du pape et des cardinaux pour le bien dudit évêque. — (Orig. Arch. de Milan.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, vous sçavez ce que derrenierement vous avons escript pour l'affaire de nostre trés chier et bon amy l'evesque de Sion, et neantmoins n'avons eu encores responce de vous, jasoit ce que ayons entendu que noz ennemys, en hayne du bon service qu'il nous a fait, font faire poursuyte envers nostre Saint Pere le pape et le Saint Siege pour le cuyder faire priver de son evesché, ce que ne pourrions croyre, aussi pour riens ne le permetrions. A ceste cause, nous escripvons presentement à nostredict Saint Pere, comme verrez par le double de noz lettres, que vous envoyons cy dedans encloz, et par ce de tant mieulx pourrez congnoistre les causes [de] nostre desir et grant affection que avons de ce fere; aussi, comme savez, la chose nous touche tant que plus ne

peut. Par quoy nous voulons et vous mandons de rechief trés expressement que vous vueillez tout incontinant presenter nosdictes lettres à nostredict Saint Pere, tant faire et interceder envers Sa Sainteté, les cardinaulx dudict saint siege et ailleurs où besoin sera, que en ceste matiere nous soit compleu et octroyé ce que en requerons, comme le desirons. Et gardez, comment que ce soit et toutes excusacions cessans, qu'il n'y ait deport, en nous advertissant et à dilligence au surplus de ce que y aurez fait. Donné à Sainct Just, près Lyon, le IIe jour de juing.

CHARLES.

BOURDIN.

A nostre amé et feal conseiller maistre Guillaume Bouguier, arcediacre de Challons, nostre procureur et orateur en court de Romme.

DCCCCXCVI.

AUX HABITANTS D'AMBOISE.

Lyon, 3 juin 1496.

Ordre de bailler dans le plus bref délai au commis de Louis Poncher la somme de 1,000 livres par eux promise pour subvenir aux frais de la guerre. — (Orig. Arch. commun. d'Amboise, AA 106. Impr. *Inventaire des arch. commun. d'Amboise*, par l'abbé C. Chevalier, p. 359.)

De par le roy.

Chers et bien amez, combien que noz commissaires qu'avons n'a gueres envoiez devers vostre ville vous aient assez amplement acertenez des grans affaires qu'avons de present à supporter, lesquelz ne se pevent

conduire sans avoir entierement les sommes qu'avons ordonnées estre emprunctées des bonnes villes franches de nostre royaulme, neantmoins de vostre part n'avez voulu entierement octroyer la somme qui vous a esté par eulx demandée; et encores en ce que avez octroyé y avez fait plusieurs reffus devant que ce faire, dont ne sommes contans. Pour quoy nous voulons et vous mandons, commandons et trés expressement enjoignons, sur tant que craignez nous desobeir et desplaire et encourir nostre indignacion, que, toutes excusacions cessans, vous nous vueillez entierement octroyer la somme que nosdicts commissaires vous ont demandée et icelle bailler au commis de maistre Lois de Poncher de par delà. Et pour ce que nosdictes affaires sont beaucoup plus urgens et contrains que ne vous escripvons, baillez promptement ce que avez ja octroyé audict commis, et au demourant faictes si bonne diligence de le nous envoyer que congnoissons par effect que ne nous voulez habandonner à ce besoing, qui est plus grant et plus contrainct que jamais nous advint. Et si par vous et noz autres bons et loyaulx subgectz ne sommes à ce secouruz, trés grant inconvenient et irreparable dommaige en pourra avenir à tous noz subgectz et habitans de nostredict royaume, dont vous avons bien voulu advertir, vous asseurant que, se pourvoiez promptement à nostredict secours, il ne sera jamais que n'en ayons bonne memoire. Donné à Lyon, le III[e] jour de juing[1].

CHARLES.

ROBERTET.

1. Voir ci-dessus, p. 50, la lettre du roi en date du 18 mai précédent, n° DCCCCLXXXIX.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville d'Amboise.

DCCCCXCVII.

AU DUC DE MILAN.

Lyon, 7 juin 1496.

Il le rappelle à l'exécution des promesses faites par lui à Verceil : équiper à ses frais deux carraques de Gênes, restituer les galères prises, donner passage sur ses terres aux gens de guerre envoyés de France à Naples. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mon cousin, combien que puis n'a guieres j'aye eu nouvelles de mon cousin le conte de Montpencier et autres que j'ay laissez en mon royaume de Napples, qu'il est assez fort en la campaigne pour resister à domp Ferrand, touteffoiz, pour ce que j'ay sceu que mes ennemys lui envoyent quelque nombre de gens et secours[1], j'ay à ceste cause, par l'advis et deliberacion des princes et seigneurs de mon sang et autres bons et grans personnaiges de mon royaume, conclud et deliberé renforcer mondict cousin, et par la mer et par la terre lui envoier des gens. Et pour ce, mon cousin, que par l'appoinctement et traicté derrenierement fait entre nous à Verseil, vous avez promis, juré et estes tenu de m'aider de deux carraques de

1. Les Vénitiens, on l'a vu ailleurs, avaient envoyé le marquis de Mantoue au secours du roi Ferdinand, avec 400 hommes d'armes, 700 stradiots grecs et 3,000 soldats d'infanterie. Cette assistance avait pour contre-partie la remise d'un certain nombre de places maritimes, Trani, Monopoli, Folignano, Mola, Otrante et Brindisi.

Gennes armées et equippées à voz despens, et aussi me faire rendre et restituer mes gallées avec leurs municions et artillerie et donner passaige par voz terres et seigneuries à mes gens de guerre, et pareillement que, toutes et quanteffoiz que besoing sera, je pourray armer et desarmer audict lieu de Gennes, et pour mon argent seray servy des carraques qui se trouveront au port : par quoy, confiant que de vostre part vous entretiendrez et observerez le contenu dudict traicté, ainsi que par plusieurs et diverses foiz vous m'avez escript et fait dire, je vous prie que sur le tout vous me vueillez faire responce de vostre vouloir et intencion par Darizolles[1], mon mareschal des logeiz, lequel vous croirez de ce qu'il vous dira de ma part, car je l'envoye expressement devers vous pour ceste cause. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon, le VIIe jour de juing.

CHARLES.

ROBERTET.

A mon cousin le duc de Millan.

1. Antoine de Pierrepont, dit d'Arizolles, maréchal des logis de Charles VIII, est plusieurs fois cité par Jean d'Auton comme exerçant les mêmes fonctions sous Louis XII. Il remplit diverses missions à l'étranger, et notamment en Angleterre. (*Chronique de Louis XII*, t. IV, p. 331.) Il vivait encore le 23 juillet 1510. (Rymer, *Fœdera*, 1741, t. VI, 1, p. 16.) Au sujet de sa mission en Italie en 1496, on lit, dans une lettre adressée de Lyon au marquis de Rothelin et à Étienne de Vesc par le cardinal de Saint-Malo et autres, le 21 juillet 1496 : « Affin que sachez des nouvelles que fait M. le mareschal d'Arizolles avec Mons. de Savoye à la requête du More de Milan, vous envoions le double des lettres qu'il a escriptes à moy de Saint Malo; par là verrez les dissimulacions, menées

DCCCCXCVIII.

AU PAPE ALEXANDRE VI.

Lyon, 21 juin 1496.

Prière d'octroyer les bulles et provisions qui seront nécessaires pour la fondation d'un collège de gens d'église séculiers en la chapelle du Palais, à Paris, spécialement attachés à l'ordre de Saint-Michel. — (Bibl. nat., ms. fr. 25188, fol. 126. Copie du xv[e] siècle. Commun. de M. Ch. Samaran.)

Trés Saint Pere, nous aiant regart et consideracion à ce que feu nostre trés cher seigneur et pere, que Dieu absoille, pour la trés singuliere devocion qu'il avoit à mons[r] saint Michel l'archange, constitua, crea et mit sus en son vivant nostre ordre royal soubz le nom et tiltre dudict glorieux chevalier celestiel monseig[r] saint Michel, et affin que sainctes et dignes prieres fussent continuellement faictes à Dieu, nostre createur, pour la conservation de nostre foy catholique, nostre mere saincte eglise, prosperité de nostre royaume, estat et entretenement de nostredict ordre, il eust, avec le bon plaisir de Vostre Saincteté, deliberé faire, creer, establir et ordonner ung corps et colliege de gens d'eglise seculiers, pour y faire et celebrer le service divin à la louange de nostre Sauveur, et icellui douer et fonder de rentes et revenues convenables, ce que ne se peut faire ne parachever, obstans les grans charges et afaires qui luy survindrent sur

et habus dudict Milan, en ensuyvant sa coutume. » (*Mém. de Ph. de Commynes*, édit. Dupont, t. III, p. 452.)

ses derreniers jours, ne nous pareillement, depuis nostre advenement à la couronne, pour raison des guerres et afaires que avons eu continuellement à conduire en plusieurs manieres. De laquelle cause, Trés Saint Pere, desirons de tout nostre cueur acomplir la devote intencion de nostredict seigneur et pere, et que de nostre temps la fondacion se puisse parachever et establir, et en ce acquiter la conscience de nostredict seigneur et pere et nostre, avons presentement confirmé de nostre part ladicte fondacion et deliberé faire le reste de ladicte dotacion en maniere que le service divin s'i continuera doresenavant faire et continuer à l'onneur et exaltacion de Dieu, nostre createur, et de nostredict ordre. Si prions et requerons Vostre Sainteté, tant et si affectueusement et de cueur prions que faire povons que, en ceste matiere qui touche nostre propre fait, lui plaise octroyer telles bulles et provisions qui seront necessaires selon le contenu en la supplicacion qui lui sera presentée de par nous pour ceste cause. En quoy faisant, Vostre Sainteté fera euvre salutaire et à nous trés agreable plaisir, dont, avec les autres benefices que cy devant elle nous a faiz, nous tiendrons et reputerons grandement tenuz et obligez à elle, laquelle Dieu vueille longuement preserver et maintenir au bon gouvernement de nostre mere sainte Eglise. Escript à Lion, le XXI[e] jour de juing[1].

CHARLES.

ROBERTET.

1. On trouve dans le même ms. (fol. 87 v° à 114 v°), qui est un livre de l'ordre de Saint-Michel, le texte de la bulle par laquelle Alexandre VI autorisa et organisa le collège de la chapelle de

DCCCCXCIX.

AU CARDINAL DE SAINT-DENIS.

Lyon, 21 juin 1496.

Il prie le cardinal de Saint-Denis de s'entremettre auprès du pape afin d'obtenir les bulles et provisions nécessaires pour l'érection en la chapelle du Palais, à Paris, d'un collège de l'ordre de Saint-Michel, conformément aux intentions du feu roi. — (Bibl. nat., ms. fr. 25188, fol. 127. Copie du xv[e] siècle. Commun. de M. Ch. Samaran.)

Mons[r] de Saint Denys[1], j'escriz à nostre Saint Pere le pape que le plaisir de Sa Sainteté soit octroier les bulles et provisions necessaires pour l'erection du colliege de la chappelle de mon ordre que, en ensuivant l'entencion de feu mon pere, que Dieu pardoint, j'ay deliberé fonder en la chapelle du Palais, à Paris, pour y faire celebrer doresenavant le service divin à l'onneur et louenge de Dieu et aussi pour la conservacion de mondict ordre, fraternité et compaignie de chevalerie qui est soubz le nom et tiltre de monseigneur saint Michel. Et pour ce que je desire que ceste chose sorte effect, je vous prie que tenez la main et intercedez envers nostre Saint Pere à ce qu'il octroye ladicte

l'ordre. Cette bulle est datée des ides de novembre (13 novembre) 1496.

1. Jean de Villiers la Groslaye, ou plus exactement, comme l'a rectifié M. Ch. Samaran, de Bilhères de la Graulas, religieux de Saint-Benoît, abbé de Saint-Denis en France (1474), évêque de Lombez (1477-1479), cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine (1493), plusieurs fois ambassadeur pour les rois Louis XI et Charles VIII; mort le 6 août 1499.

erection selon la supplicacion que j'en ay envoyée à mon procureur, lequel vous en sollicitera; si vous prie que vous y emploiez, car en vous seul j'ay la fiance, et vous me ferez en ce faisant trés agreable plaisir. Et à Dieu, mons^r de Saint Denis, qui vous ait en sa trés sainte garde. Escript à Lion, le XXIe jour de juing[1].

CHARLES.

ROBERTET.

1. Pour un motif inconnu, cette missive ne put être expédiée à Rome avant la seconde moitié du mois de septembre, ainsi que l'atteste une lettre adressée au même cardinal par le greffier de l'ordre de Saint-Michel, Florimond Robertet. Dans cette lettre, qui est datée de Paris, 21 septembre, Robertet prie instamment le cardinal de s'employer afin d'obtenir du pape Alexandre ce que le roi lui demande. (Bibl. nat., ms. fr. 25188, cité, fol. 135, XVe siècle.) Le même livre de l'ordre de Saint-Michel contient les copies contemporaines d'autres lettres concernant la même affaire et qu'il paraît inutile de reproduire. Ce sont : 1° Lettre aux cardinaux du saint-siège apostolique, visant celle adressée au pape, imprimée ci-dessus, afin de les prier de faire en sorte que les bulles et provisions nécessaires soient accordées dans les termes où elles sont demandées. (Lyon, 21 juin [1496]. Signé : *Charles* et *Robertet.*) 2° Lettre à Me Jehan Fortin, proviseur du collège de Navarre, l'invitant à faire les poursuites nécessaires en cour de Rome pour atteindre le but désiré. (Même date et mêmes signatures.) 3° Lettre à Me Lézin Cheminart, doyen du Mans, protonotaire apostolique et cubiculaire du pape, pour le même objet. (Montils-lès-Tours, 3 octobre [1496]. Mêmes signatures.) 4° Lettre au cardinal de Pérouse afin qu'il intercède auprès du pape dans le sens indiqué. (Lyon, 28 décembre [1496]. Mêmes signatures.)

M.

A FRANÇOIS DU FAU.

Lyon, 26 juin 1496.

Promesse de ne pas oublier son frère, Louis du Fau. — (Orig. Bibl. nat., ms. 2919, fol. 4.)

François du Fau[1], j'ay receu les lectres que m'avez escriptes; ensemble celles de Loys du Fau[2], vostre frere, ai veues bien au long. Et quant en eusse esté plus tost adverty, je y eusse fait en façon que vous en feussiez aperceu, mais tant y a de vous povoir tenir seur que je ne l'obliray point, non luy seul, mais tous ceulx qui sont de par delà en mon service, car je les ay souvent en memoire. Escript à Lyon, le XXVIe jour de juing.

CHARLES.

GIRAULT.

MI.

AU DUC DE FERRARE.

La Palisse, 1er juillet 1496.

Le roi regrette que le duc n'ait pu se rendre auprès de lui, comme il l'en avait prié. Il se plaint de la mauvaise foi du

1. François du Fau est mentionné dès 1491 dans un état de paiement des cent gentilshommes de l'hôtel du roi imprimé par Godefroy dans ses *Observations* sur l'*Hist. de Charles VIII*, 1684, in-fol., p. 611.

2. Peut-être Louis du Fau, fils de Jean, seigneur du Fau, en Touraine, qui épousa Jeanne, bâtarde de Bourbon, légitimée en 1492. (Anselme, t. I, p. 310.)

duc de Milan qui, non content de ne pas observer les articles du dernier traité, a fait arrêter ses gens et ouvrir ses lettres. — (Orig. Arch. de Modène.)

Mon cousin, j'ay receu voz lettres, tant par mon maistre d'ostel Rigault que par vostre ambaxadeur, et ay esté bien desplaisant que n'estes peu venir ainsi que par mondict maistre d'ostel vous avoye fait savoir[1], car ce eust peu estre cause d'un grant bien.

Je vous envoye par vostre ambaxadeur les articles de la paix que le duc de Millan n'a observez, ainsi qu'il avoit promis et juré solempnellement, non obstant qu'il ne feust besoing les vous envoyer, car la faulte qu'il y a faicte est si notoire à ung chacun que vous en povez bien estre adverty, et mesmement depuis le retour de mondict maistre d'ostel qu'il a fait prandre mes gens en passant par ses païs et ouvert mes lectres, qui est grant demonstracion qu'il me feroit pis s'il povoit; mais j'espere que la raison en sera faicte, Dieu aidant, auquel je prie vous avoir en sa garde. Escript à la Palisse, le premier jour de juillet.

CHARLES.

ROBERTET.

A mon cousin le duc de Ferrare.

MII.

AU DUC DE FERRARE.

La Palisse, 1er juillet 1496.

Le roi a reçu les lettres du duc et le remercie des témoignages

1. Cf. ci-dessus, p. 47, la lettre au duc de Ferrare du 13 mai 1496, n° DCCCCLXXXVII.

d'amitié qu'il lui a fait transmettre par son ambassadeur. — (Orig. Arch. de Modène.)

Mon cousin, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes, tant par mon maistre d'ostel Rigault que par vostre ambaxadeur, et par eulx ay seu le bon vouloir que vous et voz subgectz avez envers moy et la grant demonstracion que en avez faicte, present mondict maistre d'ostel, dont vous en remercie grandement.

J'ay parlé de plusieurs choses à vostredict ambaxadeur, ainsi que par luy saurez plus au long. Si vous prie, après l'avoir ouy, le me vouloir renvoyer, despesché en la maniere qu'il vous dira ; et vous me ferez plaisir qui vous redondera à honneur et prouffit. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à la Pallisse, le premier jour de juillet.

CHARLES.

BOHIER.

A mon cousin le duc de Ferrare.

MIIII.

A PH. DE ROTHELIN, ÉT. DE VESC ET PIERRE D'URFÉ.

Châtillon-sur-Indre, 9 juillet 1496.

Mesures prises pour le ravitaillement de l'armée de Naples et en particulier du port de Gaëte. — (Orig. Bibl. nat., fonds Moreau 774, fol. 4. Copie dans Papiers Fontette, imprimée par Mlle Dupont dans *Mém. de Ph. de Commynes*, Pièces justificatives, t. III, p. 444.)

Mon cousin, et vous, seneschal et grant escuier, j'ay veu ce que m'avez escript, et, avant la reception de

voz lettres, avoye donné ordre et escript aux generaulx de mes finances pourveoir au fait de l'argent necessaire pour la grosse armée de mer et paiement des IIII ou V^{m} hommes qu'il y fault, et encores de rechief leur en escripz trés expressement et envoye pour les solliciter et ne bouger d'avecques eulx quatre de mes secretaires, lesquelz partent aujourd'huy pour y aller, et de jour en jour m'advertir et escripre ce qu'ilz feront, car j'entens trés bien que, sans ladicte grosse armée de mer, mon royaume de Napples et les gens de bien qui y sont demourez ne pevent estre secouruz. J'en ay pareillement escript à mons. le cardinal de Sainct Malo, affin que de sa part je y entende en ensuyvant son advis et oppinion, qui est que ladicte armée doit estre faicte et mise à la voile le plus dilligemment qu'on pourra.

J'ay escript à mess^{rs} l'admiral[1] et mareschal de Gyé recouvrer six barches[2] en Bretaigne, des meilleures et mieulx equippées qu'on y pourra trouver, pour aller querir la Loyse[3] et l'acompaigner jusques à

1. Louis Malet, seigneur de Graville.

2. Navires d'un tonnage inférieur aux nefs. (Note de Jal, reprod. par Mlle Dupont, *Mém. de Commynes*, Preuves, III, 444.) Sur la demande du roi, les états de Bretagne, assemblés à Vannes, ordonnèrent la construction et l'armement d'un certain nombre de navires. A partir du mois de juillet 1496, une trentaine de vaisseaux furent dirigés sur Marseille. (Commun. de M. de la Roncière.) Les documents publiés par Mlle Dupont à la suite de son édition de Commynes (III, 453 et suiv.) témoignent du besoin pressant qui s'en faisait sentir en Provence.

3. *La Loyse de France*, « grant nef » de l'amiral, perdue en 1524. (P.-M. Perret, *Notice biographique sur Louis Malet de Graville*. Paris, 1889, in-8°, p. 136; cf. Alf. Spont, *la Marine*

Masseille, et me servir en cest affaire. Je ne fays point de doubte qu'ils ne le facent, car ils entendent assez qu'il est besoing et que ce seroit grant perte de perdre ladicte Loyse.

Pour ce que vous aurez à besongner de navires, retenez tout le navire marchant et autres qui arrivera ès portz et hasvres de Prouvence pour mon service, et par especial ceux que congnoistrez qui seront pour emploier et servir en ceste armée de mer.

Mons[r] le cardinal[1] m'a escript qu'il seroit bon, pour promptement raffraichir Gaiette, en attendant le grant secours, envoyer deux navires legiers aux bandieres de Savoye, tirans la voye de l'isle de Sicille, et que de nuyct elles calassent au port dudict Gayette. Cest advis me semble trés bon; si vous voyez et congnoissez qu'il soit executable, faictes le, car je vouldroye et desire que ladicte place de Gayette soit secourue et aidée en toutes façons[2].

française sous le règne de Charles VIII, extrait de la *Revue des Questions historiques*, avril 1894, p. 26.)

1. Guillaume Briçonnet.

2. Gaëte, le plus important boulevard qui restât aux Français dans le royaume de Naples, « où estoient grand quantité de gens et pleins de bonne volonté pour servir le roy, » était commandé, depuis le départ pour la France d'Étienne de Vesc, par son lieutenant Aubert du Rousset, seigneur de Saint-Priest. L'armée assiégeante était dirigée par Frédéric d'Aragon lui-même, assisté d'une flotte vénitienne. Le « grand secours » que le roi destinait à dégager la place ne put prendre la mer; mais, aux mois de juillet et d'août, quelques galères et une grosse nef, *la Normande*, envoyées par le sénéchal de Beaucaire, réussirent à ravitailler les défenseurs de Gaëte, qui finit pourtant par capituler le 19 novembre suivant. (De Boislisle, *Étienne de Vesc*, p. 167 et suiv.; cf. Lenglet, *Mém. de Commynes*, Pièces

Pareillement est requis, ainsi qu'on m'a fait savoir, avoir ung port en Prouvence, ouquel mes navires se puissent retirer et demourer en seureté, et que celui de Thoulon[1] seroit trés aisé à fortiffier. A ceste cause, je vous prie que y vueillez faire besongner en toute extreme dilligence, et, pour ce faire, y employez dix mille fleurins des xx^m qu'ilz m'ont octroyez pour faire ung navire du port de xv^c ou II^m bottes[2]; et ce qu'il fauldra pour le parfaire oultre lesdicts x^m fleurins, je le feray fournir et payer par delà.

J'ay esté adverty que la nau Negronne[3] est arrivée à Gennes toute rompue, et qu'il est besoing la remaster et faire plusieurs grans adoubs tant à elle que autres carraques qui ont toute ceste sayson esté en mer; et pour ce qu'ilz ne pevent retrouver boys que de mes pays de Prouvence et Daulphiné, ou de ceulx de mon oncle le duc de Savoye[4], je luy ay escript et fait prier qu'il vueille faire faire deffense à Nisse et autres ses terres et seigneuries de ne tirer boys à faire navires pour ceste année; et de mon

justificatives, IV, 2e partie, p. 113.) On rapprochera de la présente lettre les documents que Mlle Dupont a imprimés à la suite, sous les n°s LIII et LIV de ses Pièces justificatives.

1. Toulon, devenu depuis le premier port militaire de la France sur la Méditerranée, était à cette époque très peu défendu. (Cf. Spont, *ouvr. cit.*, p. 60 et suiv.)

2. C'est-à-dire *tonneaux*.

3. La *Negrona* ou *Negronne*, de Gênes, le plus gros vaisseau du temps, de « vingt deux cens pippes » et de « 400 bastons à feu, » sans compter les canons. (Commun. de M. de la Roncière.)

4. Philippe, duc de Savoie, frère de la reine Charlotte, mère de Charles VIII.

cousté vous savez que ladicte deffense en a esté faicte.

Je vous envoye lettres de creance adressans à messire Baptiste de Campofregoso[1]; faictes y ainsi que entendez, et souvent m'escripvez de voz nouvelles, et je vous manderay des miennes. Et adieu. Escript à Chastillon sur Yndre, le IXe jour de juillet[2].

CHARLES.

ROBERTET.

A mon cousin le marquis de Routhelin, gouverneur de Prouvence, et à mess. les seneschal de Beaucaire[3] et grant escuier.

MIV.

AU SIRE DE ROHAN.

Amboise, 31 juillet 1496.

Refus de lui renvoyer son fils Jacques et promesse de faire traiter à l'avenir ce jeune homme comme les autres pension-

1. Baptiste de Campofregoso, doge de Gênes en 1478, banni en 1483, « estoit, écrit Commynes (éd. Mandrot, II, 358), ung grant chief entre ces partialitez de Gennes, » et, dans son ambition de chasser les Adorni du gouvernement de la cité, il avait embrassé très ardemment la cause française. (Cf. *Mém. de Commynes*, édit. cit., II, p. 360.)

2. Châtillon-sur-Indre, Indre, arr. de Châteauroux. Les mots « Et adieu, » etc., sont écrits d'une autre main que le reste de la lettre.

3. Le 15 juin 1496, Étienne de Vesc, encore à Lyon, annonçait au préfet de Rome, Jean de la Rovère, son prochain départ pour Marseille, où il allait embarquer des secours à destination de Gaëte. (De Boislisle, *ouvr. cit.*, p. 161.) Il passa toute

naires. Le roi désire encore avoir auprès de lui M. de Léon, le second fils du seigneur de Rohan. — (Bibl. de Nantes. Coll. Labouchère 680, 7.)

Mon cousin, j'ay receu voz lettres par lesquelles m'escripvez que long temps a que m'avez donné vostre filz Jaques[1], en entencion que je m'en serviroye cy après, mais que congnoissez que je n'ay vouloir de ce faire, actendu que ne luy ay ordonné aucune chose pour vivre, et que, se ainsi est que ne m'en vueille servir, que le vous envoye.

Mon cousin, je vous certiffie que j'avoye ordonné son estat pour son entretenement et avoye tousjours depuis entendu qu'il fust paié comme mes autres pensionnaires. Touteffoiz, par voz lettres ay sceu le contraire, dont n'ay pas esté content. Et au regard de le vous renvoyer, ainsi que m'escripvez, [si] je ne m'en veulx servir, je ne l'ay pas nourry pour ce faire, mais vous prie que j'aye encores mons^r de Leon[2], vostre autre filz, et je les vous entretenray si bien tous deux que congnoistrez que je veulx recongnoistre les bons et grans services que m'avez faiz, lesquelz ne sont

la seconde portion de cette année-là sur les côtes de Provence. Dès le 8 mai 1496, Ser Mario Dandolo informe l'orateur vénitien à Milan que le roi de France fait préparer une flotte en Provence. (Arch. de Venise, Cons. des X, *Lettere*, *Busta* 760, 1494-1497.)

1. Jacques, premier du nom, vicomte de Rohan, fils de Jean II, vicomte de Rohan, plusieurs fois cité, et de Marie de Bretagne, épousa Françoise de Daillon du Lude et mourut sans postérité en 1527. (Anselme, t. IV, p. 58.)

2. Claude de Rohan, nommé évêque de Cornouailles en 1501, sacré le 6 avril 1510, vicomte de Rohan et de Léon après la mort de son frère aîné; mort en juillet 1540. (Anselme, t. IV, p. 58.)

pas à oublier, et ay desja ordònné leurs pensions et entretenemens.

Au seurpleus, je vous prie aussi que vous en venez devers moy le plus tost que vous pourrez pour m'acompaigner à Paris, où je yray de bref faire ung voyaige, et me amenez ledict seigneur de Leon, et vous me ferez grant plaisir. Et adieu, mon cousin. Escript à Amboise, le dernier jour de juillet.

CHARLES.

BOHIER.

A mon cousin le sire de Rohan.

MV.

A L'ARCHEVÊQUE DE MAYENCE.

Amboise, 11 août 1496.

Le roi réfute les accusations portées contre lui dans une lettre que le roi des Romains a écrite aux électeurs et aux villes de l'Empire. — (Impr. par Sagredo, *Annali Veneti... del senatore Dom. Malipiero*, dans *Archivio storico italiano*, 1843, t. VII, parte 1ª, p. 441, dans Marino Sanuto, *Diarii*, I, 285-287, et dans Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum*, etc. Francfort, 1724, in-8° (à la date de 1497).)

Carolus Dei gratia, Francorum Siciliae et Hierusalem rex.

Reverendissime pater et amice carissime, vidimus exemplum quarumdam literarum quas carissimus frater et consanguineus noster, rex Romanorum serenissimus, ad vos dominos electores, necnon ad urbes ac civitates Sacri Imperii nuper destinavit; quibus inter caetera postulabat[1] ut pecuniae summam quae pro

1. *Postulat*, dans Sanuto.

ejusdem Imperii conservatione destinata est, ad se deferant quoniam coronationis suae gratia Romam proficisci decrevit, tum quia Imperatoris, ut ait, nomen vi et armis aucupari intendimus, tum etiam quia Mediolanii ducem Venetosque et eorum dominationem intendimus subjugare. Quarum literarum series nos adduxit ut de hujusmodi rebus ad vos continuo scriberemus, ne nos tales forsitan judicaretis quales malevoli et emuli nostri apud eundem fratrem et consanguineum nostrum regem Romanorum vosque dominos electores nos existimari desiderant. Quemadmodum ergo ad vos novissime scripsimus, nunquam nobis ea mens fuit ut super Imperii jurisdictione aut rebus ad ipsam pertinentibus aliquid vellemus usurpare ; immo vero ita animati sumus, fuimus erimusque semper, ut si quis contra ipsum Sacrum Imperium ausu temerario quicquam moliri praesumeret, pro illius conservatione nos nostraque libenter exponeremus. Quantum ad Venetos attinet, est nobis adversus eos plus quam justa belli querela, eo quod nonnullam regni nostri Siciliae partem inique injusteque detinent ac, sub umbra pecuniae quam Ferdinando mutuam crediderunt, dictum regnum, quod nobis vera successione pertinet, avaritia excaecati, suae dictioni conantur aplicare[1]. Huc accedit quod apud Forum No-

1. Le texte de cette lettre est suivi dans les Annales de Malipiero (*op. cit.*, p. 443-463) de la reproduction d'une longue et depuis longtemps célèbre apologie de la conduite des Vénitiens, par Geronimo Donato. C'est une réfutation en règle des accusations adressées au gouvernement de la République par le roi de France. Ce factum, également adressé aux électeurs de l'Em-

vum[1], dum rediremus in Franciam, nec re nec verbo a nobis laesi, nostrum ac totius exercitus nostri exitium attentare voluerunt; quorum ferociam, Superum benevolentia, robore atque virtute militum, non sine gravi eorum jactura feliciter evasimus. Quo fit ut, propter contumelias ac damna quibus immeriti nos affecerunt, magnam in eos justamque belli occasionem habeamus; cui rei, pro temporis et loci opportunitate operam dare cum Dei adjutorio proposuimus. Nostis illos, nostis quam sint alienorum usurpatores famosissimi, utpote qui plurimas Ecclesiae ac Imperii terras nullo jure occuparunt et contra jus fasque retinent, ipsi [qui] nobilitatis expertes, solos nobiles oderunt atque insectantur. Ut vero ad reliqua transeamus, Genua nobis optimo jure spectat, cujus gratia dux Mediolani homagium nobis fecit ac fidelitatis praestitit juramentum, quod nobis male postea, aut, ut verius loquamur, nunquam persolvit. Nec fides habenda est si vi coactus pactum nobiscum fecisse dicat, nam hujus rei causa volens cupidusque ad nos accessit, ad idque cum instantia se recipi suplicavit; at nemo est quem delinimentis et blandiciis suis non subvertat si ei aures prebeantur. Ecclesiae autem terras, juraque ac dominia, christianissimorum progenitorum nostrorum vestigia persequentes, nullo pacto imminuere, sed, in quantum nobis possibile est, augere, auctaque tueri in animo

pire, débute par ces mots : « Prodiit nuper in vulgus epistola quædam, cujus exemplar in plebeis etiam conciliabulis circumfertur; quæ, ut inscriptio indicat, a Carolo rege Francorum inclitissimo ad electissimos sacri imperii electores inscribitur. »

1. Fornoue.

habuimus semper ac perpetuo habebimus, atque ad id procurandum nos saepius vires nostras obtulimus, neque ipsius urbes oppidave vi occupavimus unquam, nihilque eorum hoc tempore penitus retinemus. Et si quæ ex illis pro dicti nostri Siciliae regni adeptione Summus Pontifex nobis tradidit, id sua sponte fecit ac de reverendissimorum cardinalium voluntate et consensu, quae omnia, ejusdem regni nostri facta recuperatione, illico restituimus. Quod si posteaquam dictum regnum redegimus in potestatem nostram, nonnulli, veluti dux Mediolani, fidei sacramentum violans, ac Veneti, jam totum ipsum regnum spe amplectentes, partem illius de facto invaserunt, quid mirum aut quae tandem invidia est nos illius recuperationi animum intendere? An potius audiendi sunt dux Mediolani et Veneti qui nos aiunt sub ipsius recuperationis velamento invasionem Imperii praetendere, quod numquam cogitavimus neque unquam facere voluimus? Igitur, si, eorumdem sugestione ac praedictarum literarum carissimi fratris et consanguinei nostri Romanorum regis inclitissimi, quarum transumptum ad vos mittimus, praetextu, vos, dominos electores Sacri Imperii, communis boni et communis pacis conservatores, congregari contigerit, oremus ne [facile] quicquam adversus nos credideritis. Nam, si rei veritatem volueritis investigare, nos Christianitatis utilitati sacrique [Imperii] conservationi, quantum in nobis erit, paratissimos semper ac ipsius Imperii amicissimos, nihilque omnino ex suis aut jurisdictione aut rebus cupientes usurpare, sed longe illius commodis quam Mediolanensem ducem aut Venetos propensiores nos invenietis. Valete, reverendissime archipraesul et amice

carissime. Datum Ambasiae, xi[a] die mensis Augusti 1496[1].

A tergo : Reverendissimo in Christo Patri domino archiepiscopo Moguntino[2], electori Sacri Imperii, amico nostro charissimo.

MVI.

AUX HABITANTS DE LYON.

Montils-lez-Tours, 20 août 1496.

Lettre de créance pour le cardinal de Saint-Malo, l'évêque du Puy et le grand prieur d'Auvergne, chargés de leur demander de l'argent sous forme de prêt. — (Orig. Arch. mun. de Lyon, AA 23, fol. 81.)

De par le roy.

Trés chers et bien amez, nous avons ordonné le cardinal de Saint Malo[3], l'evesque du Puy[4] et le grant prieur d'Auvergne[5], noz conseillers, pour vous faire remonstrance des grans charges que avons à supporter pour la conduite de noz urgens et neccessaires

1. Cet appel du roi de France aux électeurs de l'Empire arriva trop tard. Après de longues hésitations qu'expliquent le manque d'argent et la répugnance des princes de l'Empire pour l'expédition projetée, Maximilien, enfin assuré de subsides milanais et vénitiens, passa les Alpes le 16 août, encore « très petitement » accompagné. (Cf. Ulmann, *Kaiser Maximilian I.* Stuttgart, 1884, in-8°, t. I, p. 423, 452 et *passim*.)

2. Bertold de Hennenberg, 1484-1504. (Gams, *Series episcopor.*, p. 290.)

3. Guillaume Briçonnet.

4. Geoffroi de Pompadour.

5. Guy de Blanchefort.

afferes, et vous requerir que, pour nous y ayder et subvenir, vous nous vueillez liberalement octroyer, par maniere de prest, la somme qu'ilz vous requerront. Si vous prions les croire de ce qu'ilz vous en diront de par nous, et en ce ne nous faillir en tant que aymez le bien de nous et de nostredict royaume, sans mettre ceste matiere en longueur, car nosdictes afferes requierent grande diligence. Et vous nous ferez ung grant et agreable plaisir et service, lequel jamais ne mectrons en oubly. Donné aux Montilz lez Tours, le xx[e] jour d'aoust.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz trés chers et bien amez les conseillers, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville de Lyon[1].

MVII.

AU BAILLI DE TROYES ET AU SEIGNEUR DE SAINT-PHALLE.

Montils-lès-Tours, 24 août 1496.

Ordre de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de l'emprunt ordonné sur les villes closes du bailliage

1. Le 6 août précédent, le cardinal du Mans, le seigneur d'Albret, l'amiral de Graville et le gouverneur de Paris, Clérieux, s'étaient présentés au Parlement, à Paris, pour inviter au nom du roi les officiers de la cour à contribuer, pour cette fois et sans préjudice de leurs droits, à la souscription à l'emprunt des 100,000 écus que le roi entendait obtenir des bourgeois, manants et habitants de Paris. Après de laborieuses négociations, le prévôt des marchands et le conseil de la ville avaient offert 50,000 francs; mais le roi refusait de rien rabattre de ses exigences. (Arch. nat., X[1a] 1502, fol. 413; cf. fol. 403.)

de Troyes, emprunt que le roi a réduit à 5,000 l. t., à la condition que cette somme soit versée incontinent à Jacques Le Roy, receveur général des finances d'outre-Seine, substitué en cette occasion à Louis de Poncher. Ordre de faire savoir au roi dans quel délai cet argent sera aux mains dudit receveur. — (Copie. Arch. comm. de Troyes, B 49, fol. 483 r° à 484 r°.)

[De par le roy.]

Nos amez et feaulx, depuis que [nous] vous avons envoyé la commission et noz lettres pour vacquer et besongner ou fait des emprunts que nous avons ordonnez estre faiz ès villes closes du bailliaige de Troyes, nous sont survenuz nouvelles de plusieurs pays, à l'occasion desquelles est de neccessité faire extreme diligence ou recouvrement des deniers; et, combien que nosdictes affaires soient grans, qu'il feust bien requis avoir et recouvrer la somme contenue en vostredicte commission, touteffoiz eu regard et consideration aux charges que noz bons et loyaulx subjetz dudict bailliaige ont supportée par cy devant et font encores, nous les avons moderez à la somme de cinq mil livres tournois, et sommes deliberez nous en passer à present, en fournissant par eulx incontinent et promptement ladicte somme, et autrement non. Et entendons icelle somme estre mise ès mains de Jaques Le Roy, receveur general de noz finances en la charge d'oultre Seine, qui en baillera sa recognoissance aux habitans desdictes villes closes pour seurté de leur remboursement, non obstant que par ladicte commission feust mandé mettre lesdicts deniers ès mains de maistre Louys de Poncher, par nous commis au payement de l'extraordinaire de noz guerres. Si y vueillez vacquer; mais il est besoing que ce soit diligemment,

et en advertir ceulx desdictes villes, en y procedant au surplus par les voyes contenues en ladicte commission; et nous faictes savoir par ce porteur, qui viendra jour et nuyt par devers nous, dedans quel temps lesdicts deniers pourront estre ès mains de nostredict receveur general. En quoy faisant, nous ferez singulier service. Donné aux Montilz les Tours, le xxiiii[e] jour d'aoust.

CHARLES.

ROBERTET.

Et au dos d'icelles estoit escript : A noz amez et feaulx conseilliers le bailly de Troyes ou son lieutenant et le seigneur de Saint Falle[1]. [Reçu] l'an mil CCCC LXXX et seize, le xxx[e] jour d'aoust.

MVIII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES DE BOURGOGNE.

Montils-lez-Tours, 8 septembre 1496.

Notification de la naissance du second dauphin. — (Copie. Bibl. nat. Coll. de Bourgogne, t. LI, fol. 182-183.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que croyons certainement que desirés sçavoir de la prosperité de nostre estat, nous vous advertissons voulentiers que nostre trés chere et trés amée compagne la royne est, à ce bon jour Nativité Nostre Dame, environ une heure

1. Philibert de Vaudrey, deuxième du nom, seigneur de Saint-Phal, en Champagne, Sains, Morainvilliers, etc., mari de Philippe de Fay. (Moréri, 1759, X, p. 495.)

aprés midi, accouchée d'un beau fils[1]. Si vous prions bien affectueusement que veuillez rendre louange à Dieu nostre createur de ses graces et benefices et faire feux de joye de la naissance de nostredict fils. Et de ce advertissés touttes nos villes circonvoisines, affin que de sadicte naissance chacun s'en puisse esjouir; et vous nous ferez singulier et agreable plaisir. Donné aux Montils lez Tours, le VIII[e] jour de septembre.

CHARLES.

H. BOHYER.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens de nos comptes en Bourgogne[2].

Reçu le 24[e] jour de septembre 1496.

MIX.

AUX LIGUES DE LA HAUTE-ALLEMAGNE.

Montils-lez-Tours, 8 septembre 1496.

Naissance du dauphin. — (Orig. Arch. de Zurich, *Lettres des rois de France.*)

Carolus, Dei gratia Francorum, Sicilie et Hierusalem rex. Magnifici et prestantissimi viri, amici nostri carissimi, quum scimus vos ob vestrum erga nos solitum amorem nostrorum successuum fore desideratissimos,

1. Charles, le second dauphin, né le 8 septembre 1496, mort le 3 octobre suivant. (Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, I, p. 134.)

2. Même lettre aux habitants de Chartres (Bibl. de Chartres, n° 1206, orig.; cf. *Catal. gén. des mss. des bibl. des Départements*, t. XI. Chartres) et aux Rouennais.

vobis libenter significamus quod, hac sacratissima festivitate Nativitatis gloriosissime Dei genitricis eademque die circa horam unam post medium ejusdem diei, natus est nobis filius carissimus Delphinus Viennensis. Ob quod non dubitamus vos non valde (*sic*) illarissimos fore. Rogamus itaque vos vehementer ut vicissim vobis occurrencia nobis significare velitis; illa nos non secus ac nostra scire desideramus, eritque id nobis gratissimum. Magnifici et prestantissimi viri, amici nostri carissimi, Deus vos conservare dignetur. Datum Montillis prope Turones, die octavo mensis septembris.

CHARLES.

BOHIER.

Magnificis et prestantissimis viris Burgimagistris, Scultetis, Consulibus et Communitatibus totius magne et veteris lige Germanie, amicis et confederatis viris carissimis.

MX.

AU SEIGNEUR DE ROHAN.

Plessis-du-Parc, 14 septembre 1496.

Bonne note est prise des réclamations apportées par Perceval de Lesormel. Assurance de la bonne volonté du roi pour le règlement des difficultés pendantes entre lui et le vicomte de Rohan. — (Orig. Bibl. de Nantes. Coll. Labouchère, 680, 8.)

Mon cousin, vostre maistre d'ostel Perseval de Lesormel[1] est venu par devers moy me requerir l'ex-

1. Le 10 août 1500, Perceval de Lesormel donna reçu à

pedicion sur les demandes et remonstrances que par cy devant m'avez fait faire[1]. Vous savez que tousjours je vous ay dit que je vouloye que la raison en fut

Pierre Caffin, receveur de Plouha et de Plouezec, de 130 l. t. formant le solde de la pension de 200 l. t. à lui ordonnée par le vicomte de Rohan pour l'année courante. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 1695, doss. *Lesormel*, orig. sur parch. signé.)

1. Le vicomte de Rohan, Jean II, appuyé par les états de Bretagne, avait été sur le point d'obtenir pour son fils aîné la main de la duchesse Anne; mais, le roi de France, s'étant interposé, s'était adjugé l'héritière de Bretagne. Le vicomte, déçu dans ses espérances et mal récompensé des services qu'il avait rendus au roi, en avait conçu un dépit profond. Il s'occupa dès lors de faire valoir les droits de sa femme, Marie de Bretagne, sur la succession bretonne. Fille puînée du second mariage du duc François I[er] avec Isabelle d'Écosse, elle avait, il est vrai, renoncé, en se mariant, à tous droits sur la succession de son père, contre la promesse de 100,000 écus d'or; mais un peu moins de la moitié de cette somme lui avait été versé. D'autre part, la vieille duchesse Isabelle, qui survivait à quatre ducs de Bretagne, avait en 1485 et 1494 abandonné au vicomte et à sa femme tous ses biens meubles et tous les droits qu'elle pouvait prétendre sur la succession de sa sœur Marguerite, première femme de son cousin le duc François II, morte en 1469. Ce n'est qu'en 1499, après la mort d'Isabelle, que le procès intenté par les Rohan à Anne de Bretagne entra dans la phase aiguë; mais, depuis plusieurs années, on négociait. Le litige portait sur la succession du duc François I[er], père de la vicomtesse de Rohan, et sur celles des ducs Pierre II et Artus III, ses oncles, tous deux morts sans enfants. Rohan réclamait Montfort-l'Amaury, Houdan, Ingrande et d'autres seigneuries, 100,000 écus de fruits, la moitié des meubles et bijoux des trois ducs défunts, etc. Le 21 décembre 1500, l'affaire fut remise à des arbitres pour être jugée en dernier ressort (sentence dans D. Morice, *Preuves*, III, col. 849), mais ne fut réglée qu'en 1513, grâce à des concessions pécuniaires faites par Anne de Bretagne. (Cf. D. Morice, *Hist. gén. mss. des maisons de Porhoët et de Rohan*, Bibl. nat., fr. 3065,

faicte, et que, à ceste cause, j'ay ordonné et depputé de gens de bien pour veoir et entendre les differens et droiz d'une part et d'autre, comme avez peu savoir et estre adverty par la commission que j'en ay sur ce octroyée[1]. Toutesfoiz, à ce que m'a dit ledict Perseval, vous alleguez que aucuns desdicts depputez sont suspectz. Mon cousin, il est besoing que je soye informé de mes droiz, et ne se pourroit bonnement faire si aucuns du pays de Bretaigne ne s'en mesloyent pour m'en advertir. Par quoy, afin que vous congnoissez que je vueil que la raison soit faicte, j'ay ordonné à mon chancellier[2] soy trouver aux lieux et journée prinse pour ceste matiere, afin qu'il voye et entende mes droiz et aussi tout ce que vouldrez alleguer pour la justificacion de vostre droit : il m'en fera le rapport, et, iceluy ouy, y sera là besongné en maniere que vous congnoistrez par effect que riens ne se fera sinon ainsi que la raison et la justice le requierent. Et adieu, mon cousin. Escript au Plessis lez Tours, le XIII[e] jour de septembre.

CHARLES (*autogr.*).

PETIT.

A mon cousin le sire de Rohan.

fol. 102 et suiv.; cf. de Maulde, *Procéd. polit. du règne de Louis XII*, Avant-propos, p. VI.)

1. A la date du 27 avril 1496. (Cf. *Inventaire général des mss. des arch. départ.*, p. 117. Bibl. de Nantes, n° 91.)

2. Robert Briçonnet (30 août 1495-3 juin 1497).

MXI.

AU CHATELAIN DE GÊNES.

Montils-lez-Tours, 23 septembre 1496.

Le Roi a été informé que le roi des Romains, sur l'invitation du duc de Milan, a écrit au duc de Ferrare de remettre le château de Gênes entre ses mains. Prière au commandant de ne pas obéir à de telles suggestions et de garder intact l'honneur de son maître, en conservant fidèlement le dépôt qui lui a été confié. Le roi termine en disant qu'il a donné ordre de solder les gens de guerre chargés de la garde dudit château. — (Orig. Arch. de Modène.)

Monsieur le chastellain, j'ay esté adverty que le duc de Mylan fait escripre par le roy des Rommains à mon cousin le duc de Ferrare, vostre maistre, qu'il mette entre les mains dudict roy des Rommains le chastellet dont avez la garde[1]. Je croy que savez assez la promesse de mondict cousin le duc de Ferrare vostre maistre et que en avez le double, et cuide que la vouldriez tenir et garder. Je luy en escrips presentement, vous pryant tousjours y garder l'onneur de vostredict maistre ; et, si aucuns usoient de menasses contre vous, ne laissez pas à garder vostre fidelité, car je y donneray si bonne ordre que ce sera pour empescher ceulx qui par force vous y vouldroient contraindre, ainsi que la raison le veult, lesquelz je vous prye ne croyre, ne aussi vous fier en leurs

1. Cf. ci-dessus, t. IV, Pièces justif., p. 351 et suiv. C'est le 12 novembre 1495 que, conformément aux stipulations du traité de Verceil, le duc de Ferrare avait reçu la garde provisoire du castellet de Gênes.

parolles[1]. J'ay donné ordre au payement des gens qui sont avecques vous pour la garde dudict chastellet en ensuivant le traicté et appoinctement sur ce faiz, par quoy je vous prye faire bonne garde dudict chastellet; et, en ce faisant, vous trouverrez que je n'auray oublyé les bons services qui se font et doivent faire pour la conservacion de la verité (?). Escript aux Montilz lez Tours, le XXIIIe jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

A mons^{r} le chastellain de Gennes.

MXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 19 octobre 1496.

Invitation à juger au plus tôt un litige depuis longtemps pendant entre la comtesse d'Angoulême et ses enfants, d'une part, et le sire d'Albret et ses enfants, de l'autre, touchant l'exécution d'un arrêt rendu jadis au profit du feu comte d'Angoulême, et qui lui adjugeait un tiers du comté de Périgord. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 144.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre trés chere et amée cousine la contesse d'Angoulesme, tutrisse de noz cousins

1. Barthélemy Senarega (ap. Muratori, XXIV, col. 560) nous apprend que le roi des Romains écrivit aux Génois pour leur annoncer sa prochaine arrivée et leur demander des navires, et il ajoute : « Credita parum fuit res haec, omnes fictam dicebant, sed eadem jactari quo fama adventus regis Francorum hoc invento vilesceret. »

ses enfans[1], nous a fait remonstrer que, long temps a, feu nostre cousin son mary obtint arrest en nostre court à l'encontre de nostre cousin le seigneur d'Albret et ses enfans[2] pour raison de la tierce partie du conté de Perigort, lequel arrest a depuis esté executé et[3] la possession adjugée à nostredict cousin. Mais, obstant certain procés deppendant de ladicte execucion à cause de l'ommaige de ladicte tierce partie, lequel procés jà pieçà couché soubz droit en nostredicte court, ledict seigneur d'Albret et ses enfans ne veullent souffrir ne permettre nostredicte cousine joyr de ladicte tierce partie, par quoy ledict arrest luy demeure inutile. Et pour ce que desirons la fin et abreviacion dudict procés, nous voulons et vous mandons trés expressement que vous procedez à la judicacion et wydange d'icelui procés en la meilleur et

1. Louise de Savoie, veuve de Charles de Valois-Orléans, comte d'Angoulême, mort le 1er janvier 1496, avait été, par testament de son mari, instituée tutrice de ses enfants mineurs, François, né en 1494, et Marguerite, née en 1492. Mais elle n'avait pas l'âge légal, vingt-cinq ans. Le duc d'Orléans revendiqua la tutelle comme le plus proche parent du défunt; de son côté, Louise allégua la volonté du testateur et la coutume d'Angoumois, qui fixait à quatorze ans la majorité des femmes nobles. Sur rapport du chancelier, le Grand Conseil, par arrêt du 26 février 1496, s'en tira par un expédient, renvoya les parties à se pourvoir sur le fond à l'époque de la majorité de la comtesse, lui attribua la garde des enfants, et remit la tutelle honoraire au duc d'Orléans, qui dès lors gouverna la maison d'Angoulême. (De Maulde, *Hist. de Louis XII*, III, 381 et suiv.)

2. Alain le Grand, seigneur d'Albret, marié en 1456 à Françoise de Blois-Bretagne, morte en 1488, avait eu d'elle quatre fils et quatre filles.

3. *De*, dans le texte.

plus briefve expedicion de justice que pourrez, en maniere que nostredicte cousine n'ait plus cause d'en renvoier devers nous[1]. Donné à Tours, le XIX[e] jour d'octobre.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos : A noz amez et feaulx gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta x[a] decembris M[o] CCCC[o] nonagesimo VI[o].

1. La première mention qu'on trouve de ce procès dans la correspondance de Charles VIII remonte au 25 février 1488 (ci-dessus, t. I, p. 294); mais, dès cette époque, le litige était vieux d'un quart de siècle. Dans la suite, le roi revint plusieurs fois à la charge auprès des gens du Parlement, en les invitant à trancher le différend. (Ci-dessus, I, 357; II, 46, 56, 126, 273, 371; III, 6.) Voici en quelques mots ce dont il s'agissait. Le 13 juillet 1399, Archambaud V, comte de Périgord, qui tenait le parti des Anglais, saisi par les Français et amené à Paris, fut condamné à mort par un arrêt du Parlement. Charles VI lui fit grâce de la vie, mais donna sa confiscation à Louis, duc d'Orléans. En 1437, Charles d'Orléans, fils de Louis, étant prisonnier en Angleterre, vendit le comté de Périgord à Jean II de Bretagne, comte de Penthièvre, pour la somme de 16,000 réaux d'or. Jean de Bretagne mourut sans enfants en 1454, et l'aînée des filles de son frère Guillaume, vicomte de Limoges, mort l'année suivante, Françoise, vicomtesse de Limoges et comtesse de Périgord, épousa Alain, sire d'Albret. Elle mourut en 1488, et le comté resta à son fils Jean d'Albret, mari de Catherine de Foix, reine de Navarre. Mais, d'autre part, sans parler des prétentions au comté de Périgord du seigneur de Montberon et de sa femme Louise de Clermont, petite-fille, par sa mère Éléonore, du comte Archambaud IV (cf. ci-dessus, t. II, p. 46), la validité de la cession consentie à Jean de Bretagne par Charles d'Orléans était contestée aux d'Albret par les héritiers directs de ce prince. Elle l'était encore par la branche cadette d'Orléans-Angoulême. Enfin,

MXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Ardente, 24 octobre 1496.

La cour a différé jusqu'ici de recevoir Louis Picot en l'office de conseiller au Parlement à cause qu'il n'a pas été élu conformément aux ordonnances; injonction de l'admettre néanmoins, attendu qu'il a été bailli de Melun, sans préjudice toutefois des droits et prérogatives du Parlement. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 145.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, comme savez, nous avons donné l'office de conseiller en nostre court de Parlement que souloit tenir feu maistre Martin Ruzé à nostre amé et feal conseiller maistre Loys Picot[1], pour la suffisance de

après divers incidents, ce long procès se termina en faveur de Jean d'Albret, roi de Navarre, fils d'Alain et de Françoise de Bretagne. Les d'Orléans avaient obtenu un tiers du comté, mais le roi Louis XII, en faveur de la maison d'Albret, leur donna d'autres terres en échange. (Cf. Moréri [1759], VIII, 198; R. Chopin, *De domanio Franciæ*, 1588, Paris, in-fol., p. 64; Ach. Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret*, etc. Paris, 1877, in-8°, p. 92; Arch. nat., X^{1a} 1495, fol. 247; 1497, fol. 247; 1502, fol. 434; 4834, fol. 134 v°, et 4836, fol. 376 v°.)

1. A la date du 27 janvier 1496 (v. st.), au conseil, vu le don fait par le roi de l'office de conseiller clerc à Me Loys Picot, licencié ès lois, autrefois élu par la cour, office vacant par le trépas de Me Martin Ruzé, conseiller en ladite cour et président en la Chambre des enquêtes, la cour de Parlement, toutes chambres assemblées, reçoit Picot audit office et lui fait prêter le serment accoutumé. (Arch. nat., X^{1a} 1503, fol. 37.) Le 19 avril 1498 après Pâques, le même Picot fut reçu à l'office de conseiller lai, par suite de la résignation de Jean Pellieu, et il fut rem-

sa personne et autres bonnes causes que autresfoiz vous avons escriptes. Toutesvoyes, vous avez differé le recevoir au moien de ce qu'il n'a esté esleu en ensuivant les ordonnances. A ceste cause, nous en avons dit et declairé nostre vouloir à noz amez et feaulx conseillers les premier[1] et tiers presidens[2], eulx estans n'a gueres devers nous, et semblablement en avons derechief donné charge vous en parler à nostre amé et feal conseiller et president des enquestes m^e Charles du Haultboys[3]. Si vous prions et neanmoins mandons que les croyez de ce qu'ilz vous en diront de par nous, et recevez et admettez audict office nostredict conseiller maistre Loys Picot non obstant qu'il ne soit esleu, attendu qu'il a exercé luy mesmes l'office de bailly de Meleun, où il s'est bien et vertueusement gouverné, ainsi que sommes deuement acertenez, et aussi qu'il est à ce suffisant. Et en ce faisant n'entendons que ce soit aucune consequence ou prejudice desdictes ordonnances pour l'avenir. Et

placé comme conseiller clerc par M[e] Pierre Pellieu, licencié ès lois. (X[1a] 1504, fol. 87 v°.) Louis Picot, fils de Macé Picot, secrétaire du roi, et de Marguerite Bourdin, devint président de la Cour des aides en 1513 et mourut le 6 décembre 1545. Il avait épousé Catherine Le Picart. Blanchard donne la liste fort longue des seigneuries qu'il possédait, vicomté de Ronnay, baronnies de Dampierre et de Sompuis en Champagne, etc. (*Catalogue de tous les conseillers au Parlement de Paris*, p. 39, à la suite des *Présidents au mortier*.)

1. Jean de la Vacquerie.

2. Robert Thiboust.

3. Charles du Hautbois, reçu conseiller au Parlement de Paris, 31 juillet 1486, devint président en la Chambre des enquêtes le 27 février 1499 et enfin maître des Requêtes au lieu de Jean de Pierrepont, élu évêque de Meaux (1501).

n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Ardente[1], le xxiiie jour d'octobre.

CHARLES (*autogr.*).

RUZÉ.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xv^a novembris M^o CCCC^o nonag^o VI°.

MXIV.

AU SIRE DE ROHAN.

Culan, 26 octobre 1496.

Le roi se rend à Lyon pour y régler certaines affaires; aussitôt après, il lui enverra des commissaires pour pourvoir à son cas. — (Bibl. de Nantes. Coll. Labouchère, 680, 9.)

Mon cousin, j'ay receu les lettres que par ce porteur m'avez escriptes. Et, pour response d'icelles, je ne puis pour le present envoyer les commissaires que demandez pour entendre à vostre affaire, ainsi que vous avoye escript[2], parce que je suis en chemin à m'en aller à Lyon[3] pour y vuyder aucuns mes affaires. Mais, si tost que je y auray donné provision, j'espere faire besongner en vostre cas et vous envoyer lesdicts commissaires pour y pourveoir en maniere que de cela et de toutes autres choses devrez estre bien con-

1. Ardente, Indre, arr. de Châteauroux.
2. Cf. ci-dessus, n° MX, p. 87.
3. Le roi arriva à Lyon quelques jours plus tard. (Cf. Petit, *Séjours de Charles VIII*, p. 58.)

tent. Et à Dieu, mon cousin, que je prie vous avoir en sa garde. Escript à Culant[1], le XXVI[e] jour d'octobre.

CHARLES.

PARENT.

A mon cousin le seigneur de Rohan.

MXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 6 novembre 1496.

Pierre Furgon, seigneur de Saint-Christophe, a été assigné personnellement en cour, par Jean Gracedieu, et, n'ayant pas comparu, défaut a été prononcé contre lui; ordre de le recevoir par procureur ou de renvoyer l'affaire par-devant le sénéchal de Poitou à Niort, Furgon étant commis à surveiller les réparations de la nef la Charente. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 172.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller Pierre Furgon, seigneur de Saint Xristofle[2], nous a remonstré que, au pourchas d'un nommé Jehan Grassedieu[3], son subgect, vous avez, puis troys moys en çà ou environ, discerné (*sic*) adjournement personnel à l'encontre de luy, soubz coulleur de ce que ledict Grassedieu maintient nostredict conseillier, oultre et par-

1. Culan, Cher, cant. de Châteaumeillant, arr. de Saint-Amand-Montrond.

2. Saint-Christophe (Charente-Inférieure), cant. de La Jarrie, arr. de la Rochelle.

3. Ou Gracedieu. — Depuis longtemps, ces deux personnages étaient en procès; on en trouve la preuve dans le registre du Parlement de Paris, X[1a] 4838, fol. 393, à la date du 1[er] août 1477.

dessus les inhibicions à luy faictes de par nostredicte court, avoir fait vendanger certaines vignes, et que, au moyen dudict adjournement, avez donné defaulx contre luy, combien que, aux jours à lui assignez, obstant les occupations qu'il avoit en noz propres affaires, il n'eust peu comparoir; et doubte que, au moyen d'iceulx defaulx, vous vueillez contre luy proceder à quelques amendes ou autrement le traicter en rigueur de justice. Et pour ce que presentement nous donnons encores charge à nostredict conseillier de vacquer et entendre à faire rabiller la nef de la Charante[1] qui a esté blecée, affin d'icelle nous en servir en nostre affaire, où il convient qu'il entende en toute dilligence,

1. « La grant nef ou carraque nommée *la Charente*, l'une des plus avantageuses pour la guerre de toute la mer... Elle estoit armée de douze cents hommes de guerre, sans les aides, de deux cents pièces d'artillerie, desquelles il y en avoit quatorze à roues tirant grosses pierres, boulets de fonte et boulets serpentins, avitaillées pour neuf mois, et avoit voile tant à gré qu'en mer n'estoient pirates ne escumeurs qui devant elle tinssent vent. » (*Chroniques de Louis XII*, par Jean d'Auton, édit. de Maulde, II, p. 18, à la date de 1501; cf. *même ouvr.*, III, 45, 108, 194 (années 1502-3), et IV, 93 (année 1506); cf. Jal, *Doc. inéd. sur l'hist. de la marine*, p. 74.) Le 27 juillet 1496, le cardinal de Saint-Malo, l'évêque du Puy et le prieur d'Auvergne, spécialement chargés des affaires d'Italie, avaient écrit de Lyon au roi : « Nous avons eu nouvelles que, le dixiesme jour de ce moys, la nef *la Charente* devoit partir pour venir à Marseilles. Si ainsi est, Dieu la vueille conduire, car ce n'est pas sans grant danger; car, si par fortune les ennemys s'en renforsoient, il n'y auroit pas grant esperance au demourant de voz navyres de vous povoir faire service, consideré les gros navyres ennemys. Et a esté grant faulte de l'adventurer seulle. » (*Mém. de Commynes*, édit. Dupont, Pièces justificatives, III, p. 455; cf. p. 449.)

tellement qu'il ne luy seroit possible sans pretermission de nostre service aller, venir ne entendre ailleurs : pour ces causes, et aussi que serions desplaisans que nostredict conseillier, pour nous servir et laisser ses propres affaires, il encourust aucun dommaige ne inconvenient, voulons et vous mandons trés expressement, actendu que en ceste matiere il n'y a eu aucune baterie ne mutilacion, que vous faictes que iceluy nostre conseillier y soit receu par procureur en ceste matiere durant le temps qu'il sera occuppé en nosdictes affaires, ou le renvoyez pardevant le lieutenant du seneschal de Poictou à Nyort, où avez renvoié le principal de la matiere; et que en ce ne vueillez faire difficulté à ce que nosdictes affaires pour ce n'en demeurent ou soient aucunement retardez. Donné à Lyon, le vi^{e} jour de novembre. CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxij novembris M^{o} CCCC^{o} nonag^{o} VI°.

MXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 6 novembre 1496.

Ordre d'entériner les patentes par lesquelles est accordée au comte de Dammartin la jouissance, sous condition de rachat, des terres et seigneuries de Moret, Crécy et Gournay, litigieuses entre le roi et lui. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 146.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, ainsi que par noz lettres pat-

tentes et pour les causes contenues en icelles pourrez veoir, nous avons accordé à nostre cousin le conte de Dampmartin, pour raison du droit par lui pretendu es terres et seigneuries de Moret, Crecy et Gournay[1],

1. Moret-sur-Loing, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau; Crécy, Seine-et-Marne, arr. de Meaux; Gournay-sur-Marne, Seine-et-Oise, cant. de Gonesse. — C'est en 1466 que Louis XI avait fait échange avec Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, « d'un sien chastel qu'il avoit en Gascongne, nommé Blancaffort, et à l'encontre le roy luy bailla tout le demaine et souveraineté qu'il avoit es villes de Gonnesse, Gournay sur Marne et Crecy en Brie. » (B. de Mandrot, *Journal de Jean de Roye*, I, 154.) Après la mort de Louis XI et « sous couleur » de la révocation générale des aliénations du domaine, Dammartin s'était vu dépouillé de ses seigneuries de Brie; mais il finit par obtenir du nouveau roi des lettres qui confirmaient l'échange de 1466. Il en demanda l'entérinement au Parlement; mais les gens des comptes et trésoriers firent opposition, les terres furent saisies, et des commissaires nommés pour les régir. Dammartin s'en plaignit au roi et soutint qu'à l'époque où Louis XI lui avait repris Blanquefort, cette seigneurie était sa propriété du chef de sa femme Marguerite de Nanteuil, « qu'elle luy estoit descendue par ligne hereditalle de messire Henry de Precy, seigneur dudict Blancafort » (interpolation à la *Chronique scandaleuse*, *Journal de Jean de Roye*, cité, II, 202), et que, de plus, lors de la conquête de la Guyenne sous Charles VII, lui, Chabannes, l'avait reprise aux Anglais. Bref, bien que les gens du roi soutinssent que cette seigneurie médocaine était un fief du duché de Guyenne, et que, par conséquent, elle avait fait partie du domaine royal, le Parlement finit par rendre un arrêt qui réserva à Antoine de Chabannes, vu son grand âge et ses services passés, la jouissance des trois seigneuries de Moret, Crécy et Gournay-sur-Marne sa vie durant. (Cf. Arch. nat., X^{1a} 4827, fol. 177 et suiv. et 199 et suiv., aux dates du 27 avril et du 1[er] juin 1486.) Après la mort du vieux Dammartin, survenue le 25 décembre 1488, les difficultés recommencèrent pour son successeur Jean de

dont, comme scavez, procés estoit et est pendent en nostre court de Parlement entre nous et nostredict cousin, c'est assavoir que icellui nostre cousin joïra dès à present desdictes terres et seigneuries, appartenences et appendences d'icelles, soubz condicion de rachapt et autres à plain contenues et declarées esdictes lettres; et, pour ce que nostre plaisir est qu'elles sortent leur plain et entier effect, nous voullons et vous mandons trés expressement que icelles noz lettres vous lui veriffiez et enterinez selon leur forme et teneur, car nous entendons que nostredict cousin ne soit plus travaillé pour raison de ceste matiere, ainsi que escripvons presentement à nostre amé et feal conseillier et secretaire de noz finances maistre Jehan Robineau[1] vous dire et soliciter : et n'y faictes difficulté. Donné à Lyon, le VI[e] jour de novembre.

CHARLES.

BOHIER.

Chabannes. Le procureur du roi soutint derechef que l'échange concédé jadis par Louis XI constituait une véritable aliénation du domaine et qu'il avait été d'autant plus nuisible aux intérêts de la couronne que Blanquefort ne valait pas une seule des trois châtellenies de Brie. Le nouveau comte de Dammartin prétendait le contraire, protestant en outre que Blanquefort n'avait jamais fait partie du domaine royal, et il soutenait que, pendant la durée du procès sur le fond, la provision des seigneuries de Moret, Crécy et Gournay devait lui être laissée de même qu'elle l'avait été à son père. L'avocat général, de son côté, affirmait que la provision avait cessé de produire son effet avec la vie de celui auquel elle avait été concédée. (X[1a] 4830, fol. 103, à la date du 31 janvier 1488, v. st.)

1. Jean Robineau, contrôleur général d'outre-Seine (28 oct. 1493), trésorier de Languedoc (juin 1498). (Cf. Jacqueton, *Administration financière*, ouvr. cité, p. 290, 295.)

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xvij^a novembris M^o CCCC^o nonagesimo VI°.

MXVII.

A BOURRÉ.

Lyon, 15 novembre 1496.

Ordre de faire appointer le seigneur du Fou de la somme de 940 livres à prendre sur le profit de la pâture de la forêt de La Molière et du parc de Lusignan en Poitou, pour récompense de services rendus au roi au cours de l'expédition de Naples. — (Orig. Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 150.)

Monsr du Plessis, j'ay donné ou seigneur du Fou[1] la somme de neuf cens quarante livres à prendre sur le receveur ordinaire de Poictou par descharge, ainsi que pourrez veoir par la cedulle que je luy en ay fait expedier. Touteffoiz, j'entends que ce soit sur le proffit de la posson[2] de la forest de La Moliere et du parc de Lezignen[3] de ceste presente année, qui a vallu,

1. Jacques, seigneur du Fou en Poitou et du Préau en Quercy, fils d'Yves du Fou et d'Anne Mouraude; conseiller et chambellan du roi; confirmé maître particulier des eaux et forêts du Poitou le 9 juin 1498 par Louis XII, en considération de services rendus à Charles VIII pendant l'expédition de Naples; général réformateur des eaux et forêts de France en 1499; vivait le 20 juillet 1516. Il avait épousé Anne d'Archiac. (Anselme, VIII, 704.)

2. *Posson, poson* ou *paisson,* dans le sens de pâture. (Cf. Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française,* au mot *Paisson.*)

3. Lusignan, Vienne, arr. de Poitiers. Les bois appelés « le Grand Parc de Lusignan » dépendaient du château de cette place. La forêt de Moulière, qui s'étend sur plusieurs com-

comme on m'a dit, ladicte somme ou environ. Et pour ce qu'il m'a servy delà les mons tout au long de mon voyage que j'ay fait pour le recouvrement de mon royaume de Sicille, où il a fait de grans despences dont je le desire bien recompenser, je vous prie, où que soit, là ou ailleurs, vous le faictes appoincter de ladicte somme et luy en expediez ses descharges en maniere qu'il en puisse estre payé ainsi que je l'entends : mais n'y vueillez faillir. Escript à Lyon, le xv[e] jour de novembre[1].

CHARLES.

J. DUBOIS.

Au dos : A Mons[r] du Plessis Bourré, chevalier, tresorier de France[2].

MXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 27 novembre 1496.

Invitation à juger le plus promptement possible la demande en matière d'erreur introduite par Pierre Dronyo, auquel le roi

munes de l'arrondissement de Poitiers et sur une commune de l'arrondissement de Châtellerault, représente actuellement une superficie de 3,435 hectares. (Cf. Rédet, *Dict. topogr. de la Vienne*. Paris, 1881, in-4°, p. 240 et 283.)

1. Cette lettre pourrait appartenir aussi bien à l'année 1495. Notons seulement que, le 15 novembre de cette année-là, Charles VIII était arrivé d'Italie depuis une semaine seulement.

2. Et de la main de Bourré cette note : « M. du Fou, que je n'ay espediée pour ce qu'elle est ambiguë et non certaine, aussi que le roy n'a point fait son estat. Et ay dit à son homme qu'il feist refaire la cedule de somme certaine et nommeement de ce qu'est contenu cy dedans, car elle ne con[sonne?] pas à cecy. »

avait donné jadis un office de notaire et secrétaire qui lui était contesté. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 179.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, durant le parlement dernier et dés auparavant avez peu assez congnoistre le desir qu'avons à l'expedicion du procés de maistre Pierre de Dronyo touchant l'office de nostre secretaire, dont vous avons par plusieurs foiz escript, pensans que le deussiez wider oudict Parlement, ce que, comme avons sceu, n'a peu estre fait obstant la presse des affaires de la court et que par avanture avez veu que une telle matiere, qui est d'erreurs, ne se fust peu si bien decider sur la fin du Parlement comme au commancement, où la court est en plus grant nombre. Et combien que nous attendons que, en ensuivant nos dictes rescripcions, vous y mettez bientost fin et yssue et qu'il n'est plus besoing vous en solliciter, toutesfoiz, pour l'affection que y avons, attendu le long temps que ledict procés a desjà duré et la despence que ledict Dronyo[1], à qui avons donné ledict office

1. Charles VIII reviendra plusieurs fois sur cette affaire du « pauvre Droïno. » (Voy. ci-après.) Elle remontait à plus de dix années. Il s'agissait d'un office de notaire et secrétaire du roi qui, étant devenu vacant par la mort de Me Joachim du Luart, fut donné par le roi à Pierre Droïno, en échange d'un autre office de garde des scels qu'il exerçait à Bordeaux. La lettre de don fut, sur l'ordre du roi, dressée par le secrétaire Jean Primaudaye, mais le chancelier refusa de la sceller, et, sous le prétexte que c'était à lui qu'il appartenait de pourvoir aux charges de notaire et de secrétaire du roi, il revêtit de cet office Jean de la Croix, qui en prit possession et recueillit les profits. Droïno en appela aux maîtres des requêtes de l'hôtel, puis au Parlement; mais un arrêt du 7 septembre 1487 lui donna tort. Le procès paraissait terminé,

pour bonne raison et recompense, y a faicte, comme vous avons assez fait savoir, nous sommes meuz vous en escripre de nouvel, vous prians que en faveur de nous, qui avons ainsi la matiere à cueur, vous le vueillez expedier le plus tost et en la meilleure justice que faire ce pourra : et vous nous ferez agreable plaisir. Donné à Lyon, le XXVII[e] jour de novembre.

CHARLES.

DUBOIS.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta ix[a] decembris M[o] CCCC[o] nonagesimo VI[o].

MXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 28 novembre 1496.

Recommandation en faveur du sire de Chaumont d'Amboise,

lorsque, sept ans après, grâce à des lettres de « reliefvement » obtenues par la faveur royale (4 novembre 1494 et 7 décembre 1495), et bien que plus de deux années se fussent écoulées depuis le prononcé de l'arrêt incriminé, Droïno obtint de la cour de Parlement, sous certaines réserves, l'autorisation d'introduire contre cet arrêt une demande en matière d'erreur. Mais, pas plus que la première fois, il ne réussit à faire triompher sa cause, et il fut condamné non seulement à l'amende de 120 l. par., mais à tous les dépens et à des dommages-intérêts envers Jean de la Croix. (Arch. nat., X[1a] 4826, fol. 150 v°, 11 avril 1485 après Pâques; 1493, fol. 191 v°, mai 1486; 122, fol. CXVIII-CXIX v°, 7 septembre 1487; 1502, fol. 249 v°, 23 janvier 1495, v. st., et fol. 423 v°, 16 août 1496; 1503, fol. 56 v°, 13 février 1496, v. st.) Sur Jean de la Croix, notaire et secrétaire du roi, on trouvera des détails dans un article publié par la *Revue historique*, n° de mars 1905, sous ce titre : *le Meurtre de Jean Berry* (1488).

que le roi envoie au delà des monts et qui a certains procès pendants en Parlement. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 147.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Chaulmont[1], lequel presentement envoyons delà les mons pour aucuns noz affaires, nous a dit qu'il a certains procés pendans en nostre court de Parlement pardevant vous à l'encontre de plusieurs personnes, dont il vouldroit bien avoir la fin. A ceste cause, et que desirons que en ce et autres ses affaires qu'il soit bien et favorablement traicté en consideracion des bons et trés agreables services que luy et ses prouches parens nous ont par ci devant fait et continuent chacun jour, nous voulons et vous mandons que vueillez esdict procés vacquer et entendre, et iceulx en toute la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra decider et determiner en y bien gardant son bon droit : et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Lyon, le XXVIIIe jour de novembre.

CHARLES.

GIRAULT.

1. Charles II d'Amboise, né vers 1473 de Charles Ier, seigneur de Chaumont, et de Catherine de Chauvigny. Seigneur de Chaumont-sur-Loire, Meillant, Vendœuvre, etc., conseiller et chambellan du roi, chevalier de l'ordre, gouverneur de Paris (1493-1496), grand maître de France sous Louis XII, lieutenant général en Milanais (1501), maréchal de France (1504), amiral (1508), mort le 11 février 1511. Il avait épousé en 1491 Jeanne Malet, fille de l'amiral de Graville. (Cf. Anselme, t. VII, p. 119; Perret, *Notice biographique sur Jean Malet de Graville*, passim, et notice de R. de Maulde, *Chroniques de Louis XII*, par Jean d'Auton, I, 18.)

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta ij^da januarii M° CCCC° nonagesimo VI°.

MXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 5 décembre 1496.

Ordre d'expédier les lettres du don fait par le roi à Jean-Jacques Trivulce de la terre et seigneurie de Château-du-Loir. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 148.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroyé à nostre amé et feal cousin, conseillier et chambellan le sire Jehan Jaques[1] noz lettres de declaracion touchant le don que luy avons fait de la baronnie, terre et seigneurie du Chasteau du Loir[2], ainsi que pourrez veoir

1. Jean-Jacques Trivulzio, marquis de Vigevano en Milanais, fils d'Antoine, seigneur de Codogno, et de Marguerite Visconti, après avoir été au service de Ferdinand Ier, roi de Naples, passa à celui de Charles VIII (février 1495) et joua un rôle très important dans la seconde partie de la campagne d'Italie comme dans les tentatives ultérieures faites par Charles VIII pour reprendre pied en Lombardie (1496-1498). Gouverneur de Milan sous Louis XII, maréchal de France, il combattit à Agnadel, à Novare, à Marignan en 1515. Mort le 5 décembre 1518. Il avait épousé : 1° Marguerite Coleone; 2° Béatrix d'Avalos. (Cf. Rosmini, *Dell' istoria intorno alle militari imprese e alla vita di G. G. Trivulzio*. Milan, 1815, in-8°; cf. R. de Maulde, *Chroniques de Louis XII*, I, 10, notice; *Mém. de Commynes*, édit. Mandrot, II, 135 et *passim*.)

2. De la seigneurie de Château-du-Loir (Sarthe, arr. de

par icelles, lesquelles il vous fera presenter pour en avoir l'expedicion. Et pour ce que nostre plaisir est qu'il joysse de l'effect et contenu de nosdictes lettres et favorablement le traicter en tous ses affaires en consideracion des grans, vertueux et recommandables services qu'il nous a faiz et fait continuellement à la conduicte et direction de noz plus grans et principaulx affaires de guerre et autres dont luy donnons charge et où il est continuellement occuppé, nous voulons et vous mandons trés expressement que icelles noz lettres de declaracion et provision vous luy veriffiez et expediez, et du contenu le faictes, souffrez et laissez joyr paisiblement en tant que à vous est, sans y faire aucune difficulté ne luy donner peine d'en renvoier devers nous. Donné à Lyon, le cinquiesme jour de decembre.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de Parlement à Paris.

Recepta ij^{da} januarii nonagesimo VI°.

Saint-Calais) dépendait la forêt de Versé, où le seigneur prenait « plusieurs droits à cause des bestes qu'on y mect en pesson. » Au mois de mai 1495, les officiers de Château-du-Loir avaient baillé ladite forêt à ferme; mais les locataires se heurtèrent à la résistance de certains usagers qui prétendaient au droit de pâture gratuit : d'où procès. (Cf. Arch. nat., X^{1a} 8324, fol. 410, à la date du 4 juillet 1497.)

MXXI.

AU MARQUIS DE MANTOUE.

Notre-Dame de la Balme, 11 décembre 1496.

Réponse à la lettre par laquelle le marquis lui a annoncé la mort du duc de Montpensier. — (Orig. Arch. de Mantoue. Publ. par Arm. Baschet, dans *Notices et documents publiés par la Soc. de l'Hist. de France*, 1884, p. 291.)

Mon cousin, j'ay receu les lectres que m'avez escriptes, par lesquelles me faictes savoir le trespas de mon cousin Monsr de Montpensier[1], dont j'ay esté et suis aussi desplaisant que de chose qu'il m'advienne jamais, pour les grans et vertueux services qu'il m'avoit faiz, esperant qu'il m'en feroit encores plus le temps à venir. Mais il fault que je preigne en patience la voulenté de Nostre Seigneur.

Mon cousin, j'envoiray de brief quelque homme de bien vers ma cousine, vostre seur, pour la visiter et conforter, et luy feray savoir le bon vouloir et affection que j'ay envers elle et ses enfans[2], et aussi pour

1. Gilbert de Bourbon, vice-roi de Naples, fait prisonnier à Atella, était mort de maladie, le 9 novembre 1496, à « Baya, » près de Pouzzoles, « con bona dispositione et ordination de le sue cose e con grande elemosine. » (Sanuto, *Diarii*, I, col. 388; cf. A. de Boislisle, *Notice sur Étienne de Vesc*, p. 166, n. 5, et *Mém. de Commynes*, édit. Mandrot, II, 350.) Le 15 décembre, quatre jours après la date de notre lettre, fut célébré en grande pompe, en l'église Saint-Jean, à Lyon, le service funèbre du comte de Montpensier. (De Maulde, *Hist. de Louis XII*, III, 375.)

2. Claire de Gonzague, fille de Frédéric, marquis de Man-

vous faire dire aucunes choses de par moy. Et, au surplus, vous povez tenir seur que j'auray madicte cousine et ses enfans pour singulierement recommandez, car je ne seray point ingrat des services que mon cousin m'a faiz : vous disant à Dieu, mon cousin, auquel je prye vous avoir en sa garde. Escript à Nostre Dame de la Balme[1], le xi[e] jour de decembre.

CHARLES.

GIRAULT.

A mon cousin le marquis de Manthoue.

Recepta xxij decembris Mantue.

MXXII.

A YMBERT DE BATARNAY.

Lyon, 18 décembre 1496.

Ordre de se rendre auprès de lui. — (Orig. Bibl. nat., ms. fr. 2922, fol. 3.)

Mons[r] du Bouchaige, pour aucunes choses qui grandement me touchent, je vous prie, incontinant ces lettres veues, partez pour vous en venir devers moy; mais faictes la plus grant diligence que vous

toue, et de Marguerite de Bavière, et sœur du marquis Gian-Francesco, destinataire de cette lettre, avait épousé le comte de Montpensier en 1481, et elle mourut le 2 juin 1503. Les enfants nés de son mariage étaient Louis II, qui fut comte de Montpensier et mourut en 1501; Charles III, duc de Bourbon; François, duc de Châtelleraut; Louise, femme d'André de Chauvigny; Renée, qui épousa Antoine, duc de Lorraine, et Anne, morte sans alliance. (Moréri, 1759, V, p. 269 s.)

1. Auj. La Baume, Isère, cant. de Crémieux, arr. de la Tour-du-Pin.

pouvez, et vous me ferez grant plaisir. Et adieu, Mons[r] du Bouchage. Escript à Lyon, le XVIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

DUBOIS.

A Mons[r] du Bouchage[1].

MXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 18 décembre 1496.

Invitation à surseoir à l'exécution d'un défaut donné contre le sire des Bordes, au cours d'un procès pendant à cause de l'abbaye de Saint-Léonard de Corbigny. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 149 v°.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire des Bordes[2] nous a dit et remonstré que nagueres soubz couleur du different meu à cause de l'abbaye de Saint Lyenart de Corbigny[3], il a

1. Nous ignorons pour quelle raison M. Pélicier a attribué cette lettre plutôt à l'année 1496 qu'à l'année 1495. En fait, les deux dates peuvent lui convenir.

2. Philibert II de la Platière, gentilhomme nivernais, fils de Philibert I[er] et de Marie de Fontenay, épousa Anne de Jaucourt. En 1494, il était capitaine de Mantes et de Meulan. Mort le 24 septembre 1499. (Anselme, VII, 221; cf. Arch. nat., X^{1a} 130, fol. 69 v°, à la date de 1495.)

3. Corbigny (auj. Nièvre, arr. de Clamecy) était le siège d'une abbaye bénédictine fondée au IX[e] siècle, où fut transporté le corps de saint Léonard, abbé de Vandeuvre, dans le Maine. Au mois de janvier 1477, après la mort de l'abbé N. des Réaulx, Louis XI désigna pour son successeur un homme à lui, Jean

esté adjourné à comparoir en personne pardevant vous avec aucuns autres ses parens et serviteurs, jaçoit ce qu'ilz n'y ayent fait chose qui requiere comparicion personnelle, ainsy qu'ilz esperent vous monstrer et faire apparoir clerement. Toutesfoiz, pour ce que au jour assigné ilz ne se sont comparuz, ce qu'ilz n'ont peu obstant aucuns affaires qu'ilz ont eu, vous avez donné deffault à l'encontre d'eulx, et pour ce que encores ne leur est bonnement possible y aller, mesmement ledit seigneur des Bordes pour aucuns noz affaires dont luy avons donné charge, nous voulons et vous mandons bien expressement que ledit deffault et execucion d'icelui vous faciés surseoir jusques au lendemain des Brandons prouchain venant, auquel jour nostredict conseillier et autres adjournez se trouveront sans difficulté. Si n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le XVIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

BILLON.

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta x[a] januarii M[o] CCCC[o] nonagesimo VI[to].

Bongard, auquel les religieux et le comte de Nevers opposèrent Bertrand de la Tillaye, abbé de Saint-Martin de Nevers. On plaida; puis, Louis XI mort, les partisans des deux adversaires, ceux du roi et ceux du comte de Nevers, en vinrent aux mains. L'abbaye fut prise, reprise et pillée. C'est probablement à la suite, et comme complice de ces violences, que le seigneur des Bordes fut assigné à comparaître devant le Parlement de Paris. (Arch. nat., X[1a] 4825, fol. 160 et 174, 11 et 18 mars 1483 (v. st.).)

MXXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 21 décembre 1496.

Ordre de juger dans le plus bref délai possible un procès entre Jean Le Pelletier et un nommé Cheminart. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 150.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre chere et bien amée lavandiere Agnés Colliberde nous a dit que Jehan le Peletier, son frere, a certain procés en nostre court de Parlement à l'encontre d'un nommé Cheminart, duquel ledict Peletier vouldroit bien avoir la fin[1]. A ceste cause, et que desirons l'abreviacion des pletz et procés d'entre noz subgectz, vous mandons que ledict procés vuydez et decidez en toute la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, en y bien gardant le bon droit d'icellui Peletier; et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Lyon, le xxi[e] jour de decembre.

CHARLES.

GIRAULT.

1. Ce procès entre maître Jean Le Pelletier, d'une part, et maître Lezin Cheminart, de l'autre, avait pour objet une des prébendes de l'église de Chartres. (Cf. Arch. nat., X[1a] 1502, fol. 107, à la date du 11 mai 1495.) Le 22 décembre suivant, l'avocat du roi Jean Lemaistre constatait que, hors Le Pelletier, tous les prétendants à la dite prébende avaient résigné leurs droits à Cheminart; mais le jugement se fit attendre quelque temps, car, le 14 février 1497 (n. st.), Charles VIII réitéra encore à la cour l'ordre de vider au plus tôt ce litige. (Arch. nat., X[1a] 9321, fol. 167.)

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta ix^a januarii M^o CCCC^o nonagesimo VI^to.

MXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 30 décembre 1496.

Recommandation pour Maffre de Voisins, sire d'Ambres, et frère François de Voisins, prieur de Pardiac, qui ont des procès pendants en Parlement. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9321, n° 151.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que Maffre de Voisins[1], sire d'Ambres, et frere François de Voisins, prieur de Perdriac[2], ont aucuns procés et differends pardevant vous en nostre court de Parlement, et mesmes ledict frere François, touchant l'evesché de Montauban. Et pour ce qu'entendons qu'ilz soient supportez en leurs droiz, nous voulons et vous mandons que leurs dicts procés et affaires aiez

1. Maffre de Voisins, chevalier, vicomte de Lautrec, baron d'Ambres et de Verdalle, et son frère puîné François, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, sénéchal de Rhodes, étaient fils de Jean IV, seigneur d'Ambres, mort en 1495, et d'Hélène de Lévis. Maffre de Voisins épousa Jeanne de Crussol et mourut en 1544. (Anselme, IX, 395.) On trouve au mois de mars 1498 un frère François de Voisins, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, plaidant sans succès devant le Parlement de Paris pour l'évêché de Montauban contre Jehan d'Oriole. (Arch. nat., X^1a 1504, fol. 71.)

2. Pardiac.

pour recommandez en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra. Donné à Lyon, le xxx[e] jour de decembre.

CHARLES.

DUBOYS.

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xviij januarii M° CCCC° nonagesimo VI[to].

MXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 31 décembre 1496.

Ordre de hâter le jugement du procès de l'abbaye de Bourg-Déols. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 153.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez qu'il y a long temps que le procés de l'abbaye de Bourg de Deolx[1] en matiere

1. Déols, ou Bourg-Dieu, Indre, à deux kilomètres de Châteauroux. Il y avait là une célèbre abbaye bénédictine, fondée au x[e] siècle, qui fut sécularisée par Grégoire XV en 1623, sur la demande de Henri II de Bourbon, prince de Condé, duc de Châteauroux. Le *Gallia christiana* (II, 152) lui donne pour abbé, en 1496, Jean VI Loubet, ou Loubbe, mort en 1501. De cette abbaye dépendaient plus de 180 bénéfices dans le diocèse de Bourges et plus de 250 dans les autres diocèses du royaume. (Cf. Grillon des Chapelles, *Notice sur l'abbaye de Déols*. Paris, 1857, in-18.) Le *Gallia*, pas plus que l'ouvrage précédent, ne donne d'indication sur les difficultés dont il s'agit dans la présente lettre; mais nous savons, d'autre part, qu'il

d'erreur pend en nostre court de Parlement et que pour l'expedition d'icelluy vous avons plusieurs foiz escript, et si n'y a encores eu aucune expedicion. En quoy, oultre l'interest des parties, y a grant interest tant es ediffices et entretenement de l'eglise et abbaye que des terres et choses qui en deppendent. Et pour ce que desirons que ceste matiere, laquelle est de consequence et a assez trayné, soit expediée, vous en avons bien de richief volu escripre à ce que faictes aprester et mettre ledict procés sus pour estre depesché ainsi que la raison vouldra et que au plus tard en ce caresme prochainement venant il puisse estre vuydé. Si volons, vous mandons et expressement enjoignons ainsi le faire, et qu'il n'y ait faulte sur tant que desirez nous complaire. Donné à Lyon, le derrenier jour de decembre.

CHARLES.

BOHIER.

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xvj^a januarii nonagesimo VI^to.

y avait contestation pour l'abbaye de Bourg-de-Déols entre un certain maître Jehan de Pontville et Jean Loubbe, seul abbé qui soit mentionné dans le *Gallia* entre 1481 et 1501. (Cf. Arch. nat., X^1a 4828, fol. 31, 11 déc. 1486; 4830, fol. 59, 22 déc. 1488, et fol. 87 v°, 20 janv. 1499; 1495, fol. 234, 2 juin 1488.) L'abbaye était aussi en litige pour certaines questions d'intérêt avec la succession de Guillaume de Sully. (Arch. nat., X^1a 1499, déc. 1491.)

MXXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 31 décembre 1496.

Envoi d'une ordonnance contre les pirates. — (Orig. Arch. nat., X1a 9321, n° 152.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que plusieurs grans doleances et plaintes nous ont esté et sont de jour en jour faictes, tant par les estrangers noz aliez que par noz subjectz, des grans roberies et maulx quilz (qui) se font et commettent sur la mer par aucuns noz subjectz frequentans ladicte mer à l'encontre de nosdictz subjectz et aliez, en quoy ilz sont grandement interessez : à ceste cause, par l'adviz et deliberacion des princes de nostre sang et gens de nostre grant conseil, avons, touchant le fait de ladicte mer, fait certaines ordonnances, lesquelles vous envoyons[1]. Si volons et vous mandons que lesdictes ordonnances vous faictes publyer où il appartiendra et icelles aussi garder et entretenir, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le derrenier jour de decembre.

CHARLES.

AMYS.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta vij^a januarii M° CCCC° nonagesimo VI^to.

1. Il faut remonter au mois de mai 1493 pour trouver dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XX, la mention d'un édit contre les pirates de mer.

MXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 7 janvier 1497.

Prière d'expédier sans délai le procès de Pierre Dronyo, au sujet duquel le Roi leur a plusieurs fois écrit. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 155.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous pensions que avant la fin du dernier parlement le procés du pouvre Dronyo, dont nous vous avons tant de fois escript, deust estre expedié, ce qui n'a peu estre fait, comme avons entendu, pour les grans affaires qui vous seurvindrent. Et depuis le commancement de ce present parlement vous en avons escript, mais, pour les grans affaires qui vous sont aussi depuis seurvenuz, vous n'y avez encores peu vacquer. Et pour ce que nous avons ceste matiere fort à cueur, nous vous prions, sur tout le plaisir que nous desirez faire, que ledit procés vous vueillez faire mettre incontinent sur le bureau, en maniere qu'il soit expedié, car les parens dudict Dronyo en sont chascun jour aprés nous pour leur en faire avoir l'issue, dont nous sommes trés fort ennuyez[1]. Donné à Lyon, le VII[e] jour de janvier.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxx[a] januarii M[o] CCCC[o] nonagesimo VI[to].

1. Cf. ci-dessus, p. 103, la lettre n° MXVIII.

MXXIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 12 janvier 1497.

Invitation à recevoir de nouveau les articles et productions de Guillaume de Carmaing, vicomte de Rodes, lequel, retenu en Roussillon, où il a exercé les fonctions de vice-roi, n'a pu vaquer, comme il eût fallu, à certains procès qu'il a contre Arnaut de Landorre et Catherine de Landorre, sa sœur, pour la seigneurie de Greisses. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 156.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que nostre amé et feal conseiller et chambellan Guillaume de Carmain et de Perilleux, viconte de Rodde de Venés[1], a par cy devant et longuement esté occuppé en nostre service, tant à l'exercice de l'office de viceroy es pays de Roussillon et Sardaigne, où lui a convenu faire continuelle residence jusques à ce que ayons remis lesdicts pays au roy d'Espaigne, que en plusieurs voyaiges et ambassades où nous l'avons à diverses foiz envoyé devers le roy et royne d'Espaigne et ailleurs, et que, au moyen de sa longue absence et occupacion en nostredict service, il n'a peu vacquer à la poursuite d'un procés qu'il a pendant pardevant vous, en nostredicte court, à l'encontre de Arnault de Landorre et Katherine de Landorre, sa seur, en deux instances, l'une sur la restitucion des fruitz et de trente six

1. Cf. t. II, p. 290, n° CCCXCVIII; t. III, p. 34, n° DXXI, et ci-dessus, p. 37, n° DCCCCLXXX.

années de la terre et seigneurie de Greisses[1], avec certains despens que ledict viconte pretend et demande luy estre restituez et baillez. L'autre instance, en

1. Les origines de ce procès, qui avait pour objet principal la possession de la terre des Greisses, en Rouergue, sont exposées dans les plaidoiries prononcées devant la cour le 10 mars 1491 (n. st.) par les avocats respectifs d'Arnaud de Landorre, de Béranguier Galaud, chevalier, seigneur de La Caze, et de Catherine de Landorre, sa femme, demandeurs, d'une part, et de Guillaume de Carmaing, défendeur, de l'autre. (Arch. nat., X^{1a} 4832, fol. 200 v° et suiv.) Il en résulte que, vers 1426, Ythier de Landorre, aïeul des demandeurs, et sa femme avaient donné les Greisses à leur second fils Philippe au détriment de l'aîné, Bernard. Philippe en jouit jusqu'en 1441; mais, après la mort de son père et celle de sa mère, et malgré la confirmation que cette dernière avait faite par testament de cette seigneurie à son frère cadet, Bernard voulut prétendre à la succession universelle de son père et soutint que le traité de mariage de ses parents lui assurait les Greisses. Le comte d'Armagnac, devant qui le litige fut porté, donna raison à l'aîné; mais le cadet en appela au Parlement de Paris, qui adjugea derechef la seigneurie à l'aîné. Celui-ci en reprit possession, puis la vendit en 1448 à dame Jeanne de Bonnay, mère de Guillaume de Carmaing, qui en jouit un certain temps, fut évincée par Bernard de Landorre, y fut réintégrée, et mourut. Les difficultés recommencèrent entre Guillaume de Carmaing, son fils, et Catherine de Landorre, fille de Philippe, et le mari de cette dame, Beranguier Galaud, qui prétendaient tenir leurs droits de Bernard de Landorre, mort lui aussi. Les registres du Parlement de Paris nous apprennent aussi qu'au mois de décembre 1497, à la requête de Guillaume de Carmaing, la terre des Greisses fut criée et adjugée à Arnaud de Carmaing, écuyer, seigneur de Vénès, puis que Catherine de Landorre obtint l'annulation de cette vente. Au mois de juin 1498, le litige durait encore. (Arch. nat., X^{1a} 1497, fol. 400 v°; 4832, fol. 134 et 200-202; 1500, fol. 100 v°; 4839, fol. 32 v°; 1504, fol. 17 v°; 8325, fol. 224 v°; 1504, fol. 117 v°; 4839, fol. 293.)

laquelle il est deffendeur, est en matiere petitoire pour raison dudict lieu de Greisses, en laquelle matiere petitoire il doubte que le procés n'ait esté conduict ainsi qu'il devoit et que ses procureur et advocat y aient obmis aucune chose, ou par aventure trop plaidoyé. Nous, à ceste cause, en faveur de l'actuelle occupacion que nous lui avons, comme dit est, baillée en noz plus grans et principaulx affaires, ne vouldrions qu'il feust grevé ne interessé en ses droiz, par noz lettres patentes à vous adreçans luy avons octroyé qu'il soit par vous receu à escripre et articuller de nouveau et à produire toutes les actes, tiltres et enseignemens à luy servans en ceste matiere. Si voulons et vous mandons bien expressement que, selon le contenu en icelles noz lettres patentes, le recevez à escripre, articuler et produire de nouveau, et aprés, parties oyes et ledict procés en droit, en plaine chambre, en ensuivant noz ordonnances et le stille de nostredicte court faiz sur le jugement de matieres petitoires, en y assemblant les autres chambres, se voyez que faire se doive, procedez au jugement dudict procés, et en ce avoir le droit dudict viconte en bonne et singuliere recommandacion, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le XIIe jour de janvier.

CHARLES.

DUBOYS.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxv^ta februarii M^o CCCC^o nonagesimo VI^to.

MXXX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 17 janvier 1497.

Invitation à procéder sans délai au jugement du procès concernant le rapt de la fille du seigneur de Soupplainville par le seigneur de Chamerolles. — (Orig. Arch. nat., X1a 9321, n° 158.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nagueres vous avions escript de la prinse et ravissement fait en la fille de nostre amé et feal conseiller le seigneur de Soupplainville[1] par le seigneur de Chameroles[2] et autres ses complices, que, si la cause touchant ledict ravissement venoit par devant vous, que prompte justice en fust faicte. Et pour ce que, par appel, ladicte matiere est devolue par devant vous, et que icelle avons bien à cueur et desirons briefve justice estre faicte des delinquans, en maniere que ce soit exemple à tous autres, de rechief vous en avons bien voulu escripre à ce que à toute dilligence vous procedez au jugement dudict procés.

1. Guillaume, seigneur de Soupplainville et de Villemandeur (11 avril 1496) (Rymer, *Fœdera*, V, part. IV, 94); maître d'hôtel de François II, duc de Bretagne (1472); vice-amiral de Guyenne (1472); bailli de Montargis (1487-1488). Cf. *Mém. de Ph. de Commynes*, éd. Dupont, I, 291, n. 2.

2. Lancelot Ier du Lac, en Beauce, seigneur de Chamerolles, conseiller et chambellan du roi, bailli et gouverneur d'Orléans en 1504, mort en 1536, épousa : 1° Anne de Soupplainville, dont il n'eut pas d'enfants; 2° en 1519, Louise de Coligny, veuve de Louis de la Ferté. (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, 1774, VIII, 350.)

Par quoy nous voulons et mandons trés expressement que à toute dilligence vous vacquez et entendez au jugement et expedicion d'icelluy en façon que briefve justice en soit faicte, en y gardant nostre droit et celluy dudict de Soupplainville, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le XVIIe jour de janvier.

CHARLES.

GIRAULT.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta vj[a] februarii M[o] CCCC[o] nonagesimo VI[o].

MXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 18 janvier 1497.

Recommandation pour le comte de Ligny, qui plaide devant la cour contre les héritiers du comte de Nevers, pour le comté d'Eu. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 159.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, vous savez le procés qui est de long temps pendant en nostre court de Parlement sur le parfournissement de certaine complaincte entre nostre trés cher et amé cousin le conte de Liney[1] et

1. Déjà, le 1[er] décembre 1491, Charles VIII avait recommandé la cause de Louis de Luxembourg aux gens du Parlement. (Cf. ci-dessus, t. III, p. 209, n° DCXXXIV.) L'origine des prétentions du comte de Ligny au comté d'Eu remontait au mariage de son père, le connétable, avec Marie de Savoie. A cette occasion, Louis XI avait promis Eu aux nouveaux époux pour le cas où Charles d'Artois ne laisserait pas de pos-

les heritiers de feu nostre cousin le conte de Nevers pour raison du conté d'Eu. Et jaçoit ce que les parties soient en droit et aient produict sur la provision requise pour ledict fournissement, toutesfoiz, ainsi que nostredict cousin de Liney nous a dit, il n'en peut avoir expedicion, dont nous donnons merveilles. Et pour ce que en desirons l'abreviacion et que nostredict cousin, qui nous actient par grant proximité de lignaige, soit en toutes affaires favorablement traicté, nous vous mandons trés expressement que ledict procés provisionnal vous widez et jugez à la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, la matiere bien veue et entendue et les chambres de nostredicte court toutes assemblées, attendu qu'il est question de grant chose[1]. Donné à Lyon, le xxiii[e] jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxx[a] januarii M[o] CCCC[o] nonagesimo VI[to].

térité mâle et où le comté ferait retour à la couronne. Cette promesse fut confirmée par lettres datées de Montargis, le 14 août 1466, dont Anselme a publié le texte. (*Hist. gén.*, III, 329 et suiv.)

1. Charles d'Artois, comte d'Eu, était mort sans postérité le 25 juillet 1472. Il avait eu deux sœurs : Bonne, femme de Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, puis de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et Catherine, qui épousa Jean de Bourbon, seigneur de Carency. Jean de Bourgogne, fils de Philippe, comte de Nevers, et de Bonne, hérita du comté d'Eu. Il mourut en 1491, et la postérité de sa fille Élizabeth, femme de Jean, duc de Clèves, posséda longtemps le comté.

MXXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS

Lyon, 23 janvier 1497.

Invitation à juger dans le plus bref délai l'appel interjeté par Jacques d'Estouteville et sa femme, afin d'empêcher le séquestre et fournissement de certaine complainte faite par Jean et Antoine de Villebresme, écuyers, et Marie de Villebresme, leur sœur, pour raison des biens et héritages dépendant de la succession de leur frère, feu Pierre de Villebresme. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 162.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que pour empescher le sequestre et fournissement de certaine complainte faicte par Jehan et Anthoine de Villebresme, escuiers, et Marie de Villebresme, damoiselle, leur seur, heritiers de feu Pierre de Villebresme, leur frere[1], pour raison des biens et heritages demou-

1. Sur la famille des Villebresme, originaires de Blois et serviteurs de la maison d'Orléans, cf. R. de Maulde, *Hist. de Louis XII*. Paris, 1889, in-8°, t. I, p. 346, note. Le dossier *Villebresme* des Pièces originales du Cabinet des mss. à la Bibl. nat. (vol. 3005) fournit quelques détails sur le procès dont il s'agit dans la présente lettre. Ils nous apprennent que la cause était en état lorsque, vu la demande de Jean, Antoine et Marie de Villebresme, complaignants en cas de saisine et de nouvelleté contre Jacques d'Estouteville et Gillette de Coëtivy, sa femme, et les circonstances de la cause, la chambre des requêtes du palais décida qu'avant de procéder au jugement la cour ferait un supplément d'information et appellerait en témoignage messire Michel Péan, curé de Garennes, et deux autres personnes (6 avril 1497, v. st.). (Extrait des registres des requêtes du palais, *doss. cité*, n° 101,

rez de la succession dudict deffunct, nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Beyne, prevost de Paris, sa femme[1] et autres, se sont portez pour appellans en nostre dicte court de Parlement, où le procés est de present pendant; au moien duquel appel ledict sequestre et fournissement de ladicte complaincte n'ont peu estre executez, ou grand prejudice desdicts Jehan, Anthoine et Marie de Villebresme. Et pour ce que desirons justice estre faicte et administrée à ung chascun de noz subjectz, nous vous mandons bien expressement que ledict procés d'appel vous wydez en la meilleur et plus briefve

orig. parch.) En conséquence, le même jour, un mandat de comparution fut lancé à l'adresse desdits témoins. (*Ibid.*, n° 103, orig. parch.) Mais les Villebresme, afin, dirent leurs adversaires, de « delayer le procès et d'empêcher que la verité soit connue, » se portèrent pour appelants de cette sentence d'ajournement. Le roi, qui paraît avoir transféré sa faveur au prévôt de Paris, n'hésita point alors à enjoindre aux maîtres des requêtes de passer outre à l'appel des Villebresme et de procéder à l'interrogatoire des témoins désignés. (*Ibid.*, n° 104, orig. parch., à Paris, 14 avril 1497 (v. st.).) On peut supposer que l'objet du litige était un ou plusieurs immeubles parisiens, car, à la date du 7 avril 1497 (v. st.), on voit d'Estouteville et sa femme, en leurs noms, et Jean de Rouchault, écuyer, avec Guillaume Gilbert, curé de Saint-Benoît à Paris, en qualité d'exécuteurs du testament de feu Pierre de Villebresme, adresser une supplique à la chambre des requêtes afin d'être autorisés à produire de nouvel, au procès qu'ils ont contre les Villebresme, certaines lettres de l'acquisition faite par le défunt d'une maison à Paris. (*Ibid.*, n° 102, pap., xve siècle.)

1. Jacques d'Estouteville, seigneur de Beyne et de Blainville, baron d'Ivry et de Saint-André en la Marche, fut prévôt de Paris en 1479, après son père Robert d'Estouteville. Il épousa Gilette de Coëtivy, fille d'Olivier, seigneur de Taillebourg. (Moréri, 1759, IV, 257.)

expedicion de justice que faire se pourra, en administrant aux parties bon et brief droit : sy n'y faictes faulte. Donné à Lyon, le XXIII[e] jour de janvier[1].

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta XV[a] februarii M[o] CCCC[o] nonagesimo VI[to].

MXXXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 26 janvier 1497.

Ordre de laisser en état et surséance, durant quatre mois, toute cause intéressant Méry de Rochechouart, seigneur de Mortemart, conformément aux dispositions de certaines lettres à lui accordées par le roi, qui a besoin de ses services. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n[o] 164.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroyé à nostre amé et feal eschançon ordinaire Mery de Rochechouart, seigneur de Mortemar[2], unes lettres d'estat en tous ses procés qu'il a pendans pardevant vous

1. Dans le même registre, n[o] 163, lettre du duc de Bourbon au Parlement pour le même objet, avec la date de Lyon, 24 janvier.

2. Aimery de Rochechouart, troisième du nom, seigneur de Mortemart, de Tonnay-Charente, etc., conseiller et chambellan du roi et son sénéchal de Saintonge, était fils de Jean, seigneur de Mortemart et de Marguerite d'Amboise. Il épousa en 1494 Jeanne de Pontville, dite de Rochechouart, dame de Mauzé. (Moréri, 1759, IX, 255.)

pour d'ycy à quatre mois à venir. Ainsi et pour les causes contenues esdictes lettres, mesmement que par lui nous entendons acomplir aucunes choses dont il a conduit et mené le commencement, si voulons et vous mandons que vous faictes demourer en estat et surceance lesdicts quatre mois durant toutes les causes pendans pardevant vous dudict seigneur de Mortemar selon et en ensuyvant sesdictes lettres d'estat et sans à icelluy souffrir estre fait ou donné aucun empeschement : et n'y faictes faulte. Donné à Lyon, le XXVIe jour de janvier.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xiij^a februarii nonagesimo VI^{to}.

MXXXIV.

AUX LUCERNOIS.

Lyon, 27 janvier 1497.

Ordre a été donné d'expédier les pensions qu'ils ont fait réclamer par Nicolas Hassfurter. Le roi souhaite que les liens qui l'unissent aux Cantons demeurent intacts, et il les engage à évincer les orateurs de Venise et de Milan qui travaillent contre la France. Il a écrit à son procureur en cour de Rome de poursuivre l'affaire de l'appel interjeté par les Zuricois contre le ban publié contre eux par le légat du pape. — (Copie. Arch. de l'État à Lucerne, *Guerres*, 1460-1500.)

Carolus, Dei gratia Francorum, Sicilie et Jherusalem rex. Carissimi et magni amici confederati nostri, legimus litteras vestras quas per honestum virum

Nicolaum Hansfurter[1], oratorem vestrum, ad nos misistis, pensionemque vestram, tam universam quam particularem, fecimus expedire, neque post hæc omittemus quin vos pro meritis vestris humane benigneque tractemus. Quantum vero ad reliqua de quibus orator vester predictus verba nobiscum habuit, dedimus ei responsum quale ex ipso audietis. Optamus autem ut amicitia et confederatio nostra perpetua sit, quod vobis quoque cordi esse minime dubitamus. Et ne illa venenatis linguis fascinari ullo pacto aut contaminari queat, rogamus ut oratores Venetorum et Mediolani [ducis] aut aliorum quorumcumque qui eandem amicitiam nostram subvertere nituntur e finibus vestris eliminare velitis, nec eos permittatis apud vos ulterius moram trahere[2]. Quod si feceritis, rem

1. Nicolas Hassfurter, de Lucerne, seigneur de Heidegg, fut sous Charles VIII et sous Louis XII l'un des agents attitrés du roi de France pour la distribution des pensions attribuées aux Ligues suisses. Il mourut au mois de juin 1511. (Commun. de M. Ed. Rott.)

2. A la date du 27 février 1496, à Zurich, les envoyés du roi des Romains demandèrent aux députés des Ligues 8,000 auxiliaires destinés à escorter Maximilien en Italie. Les mêmes orateurs exhortèrent les Confédérés à s'opposer énergiquement à ce qu'aucun des leurs s'engageât au service du roi de France ou à celui de tout autre adversaire de l'Empire ou du Saint-Siège. Le légat du pape appuya cette motion et protesta contre les violences imposées naguère au Saint-Père et à l'Italie entière par le roi de France avec l'aide d'aventuriers suisses, alors que les Ligues faisaient partie intégrante de l'Empire. Les Suisses excusèrent la part prise par leurs mercenaires à l'expédition de Charles VIII en Italie, en affirmant qu'ils avaient vainement essayé de les retenir. (*Collection des anciens recès fédéraux*, III, 1re part., p. 497; cf. p. 519, 541 et 543.)

efficietis nobis gratissimam et cujus semper memores erimus. Quod autem attinet ad appellacionem quam carissimi et confederati nostri Turicenses a quodam prolegato summi pontificis se gerente interjecerunt, scripsimus ad procuratorem nostrum in Urbe existentem ut hujusmodi appellacionis negocium persequatur curetque diligenter, quod eum sedulo facturum non ambigimus[1]. Valete, carissimi et magni amici et confederati nostri. Datum Lugduni, die XX[V]II januarii, anno Domini M CCCC XCVI.

MXXXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 30 janvier 1497.

Recommandation pour Pierre de Pontbriant, capitaine de Niort, en procès avec l'abbé, couvent, manants et habitants de Selles en Poitou pour raison du droit de guet de la châtellenie de Niort. — (Arch. nat., X[1a] 9321, n° 154.)

Noz amez et feaulx, nostre cher et bien amé eschançon ordinaire Pierre de Pontbriant[2], capitaine de

1. Le renouvellement de l'alliance française par les Confédérés, Berne, Schwytz et le Haut-Unterwalden exceptés, décida le Saint-Siège à sévir, et, à Lindau, à l'automne de 1496, un ban fut publié contre eux par le légat du pape, Berchtold, archevêque de Mayence. Cette rigueur paraît avoir particulièrement ému les Suisses, qui firent appel à Rome et obtinrent que le roi de France fît cause commune avec eux. (Cf. *Coll. citée*, III, 1re part., p. 541, 543.)

2. Le Breton Pierre de Pontbriant, seigneur de Montréal, d'abord page du seigneur de Lescun, passa au service de Louis XI et obtint sous son successeur la capitainerie de Niort et l'office d'échanson ordinaire du roi. En 1494, il fut attaché

nostre chastel de Nyort, nous a fait remonstrer que, dés long temps a procés est pendant pardevant vous entre lui et les religieux, abbé et couvent, manans et habitans de Selles en Poictou[1], pour raison des droiz de guet de la chastellenie dudict Nyort, ou retardement duquel procés nostredict eschançon a trés grant interestz et dommaige. Et pour ce que desirons trés fort l'abreviacion dudict procés, qui nous touche grandement et noz droiz et dommaine, et aussi en faveur de nostredict eschançon et des bons et grans services qu'il nous a cy devant faitz et fait chascun jour à l'entour de nostre personne et autrement en maintes manieres, nous vous mandons bien expressement que en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra vous widez et decidez ledict procés, et procedez à la decision et jugement d'icelui, en ayant le bon droit de nostredict eschançon pour recommandé en bonne justice : et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Lyon, le penultieme jour de janvier.

CHARLES.

PEGUINEAU.

en cette qualité à la maison du dauphin Charles Orland. Plus tard, le maréchal de Gié, qui le protégeait, le fit entrer comme écuyer tranchant dans la maison d'Angoulême, où il devint gouverneur du jeune comte François. Il ne tarda pas à subir l'ascendant de Louise de Savoie, et, lorsqu'elle rompit avec Gié, il se fit l'accusateur de son ancien patron et s'acharna à le perdre. (Cf. R. de Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII, Pierre de Rohan*, p. 80 et suiv. du tirage à part. Paris, 1895, in-4°.)

1. Celles-en-Poitou (Deux-Sèvres) était le siège d'une célèbre abbaye d'Augustins réformés, fondée vers le XIe siècle.

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xv^a februarii nonagesimo VI^{to}.

MXXXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS..

Lyon, 31 janvier 1497.

Recommandation réitérée en faveur du « pauvre Droyno, » qui aurait grand besoin que son procès fût vidé. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 165.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, puis nagueres et devant par plusieurs foiz vous avons escript que voulsissiez wider le procés du povre Droino. Et pour ce, si jà ne l'avez fait, vous mandons trés expressement que le vueillez faire, ayant son cas pour recommandé en bonne justice, car la pitié de sa personne et le long temps qu'il a esté espolié de son office le requiert : si n'y faictes faulte. Donné à Lyon, le derrenier jour de janvier[1].

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xiij^a februarii M° CCCC° nonagesimo VI°.

1. Cf. ci-dessus, p. 103 et 118, les lettres n^{os} MXVIII et MXXVIII.

MXXXVII.

AU MARQUIS DE MANTOUE.

Lyon, 31 janvier 1497.

Il le remercie pour les choses affectueuses que M. de Ligonne a été chargé de lui transmettre et lui annonce la prochaine arrivée du bailli de Chartres, qu'il accrédite auprès de lui. — (Orig. Arch. de Mantoue, *Archivio Gonzaga*.)

Mon cousin, j'ay sceu par Mons. de Ligonne[1] les choses que luy avez donné charge de me dire, dont et du bon vouloir et affection que sçay et congnois que avez à moy et à mes affaires je vous mercie tousjours, et vous prie de continuer.

Au surplus, pour vous faire response aux dictes choses et parler de plusieurs autres qui me touchent, j'envoie presentement devers vous le bailly de Chartres[2], mon maistre d'hostel et ambassadeur, pour d'icelles communiquer bien à plain avec vous. Si vous prie le croire et adjouster foy à ce qu'il vous en dira de par moy, car il n'y aura nulle faulte. Et vous eusse plus tost fait savoir de mes nouvelles; mais, jusques à ceste heure, je ne l'ay peu bonnement faire pour aucunes causes. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Lyon, le dernier jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

A mon cousin le marquis de Manthoue.

1. Peut-être Odet de Chazerac, seigneur de Ligonne.
2. Rigaut d'Oreille.

MXXXVIII.

A J. J. TRIVULCE.

Lyon, 23 février 1497.

Invitation à remettre à Jean-Paul Baxiero, serviteur du duc de Ferrare, les 1,000 écus soleil que le roi lui a fait bailler par le châtelain du castelet de Gênes. — (Orig. Arch. de Modène.)

Mons[r] le Comte, je vous ay puis nagueres escript delivrer à l'omme du duc de Ferrare, nommé Jehan Paulo Baxiero, les mil escuz soleil que vous ay fait bailler par le castellan du chastelet de Gennes. Touteffoiz, comme il dit que avez fait difficulté de les luy bailler, je luy ay promis qu'il les aura; par quoy vous prie que incontinant les luy baillez, à ce qu'il soit content et que ma promesse soit acquictée. Et adieu. Escript à Lion, le xxiii[e] jour de fevrier.

CHARLES.

ROBERTET.

A messire Jehan Jacques de Trevoulse.

MXXXIX.

AUX GENS DES COMPTES A DIJON.

Lyon, 22 avril 1497.

Il les avise de la convocation des trois États du duché de Bourgogne et pays adjacents et les invite à appuyer les députés qu'il a commis pour y porter ses remontrances et ses demandes de subsides. — (Arch. de la Côte-d'Or, *Correspondance, Chambre des comptes*, I, n° 304.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par l'advis et deliberacion de plusieurs seigneurs de nostre sang et gens de nostre

grant conseil, nous avons ordonné et mandé et en brief faire assembler les gens des trois estatz de noz pays et duché de Bourgongne, Charollois, Masconnois, Aucerrois, chastellenies de Bar sur Seine et de Noyers et terres royaulx cy enclavées, viconté d'Auxonne, terres d'Oultre Soone et ressort de Saint Laurens, où nous envoyons noz commis et deputez pour y assister et faire de par nous ausdits estatz remonstrances, et, nos affaires occurrant, pour avoir et obtenir l'octroy des aydes que leur ferons demander pour subvenir à la conduite de nosdictes affaires, dont nous vous advertissons, en vous priant et neantmoins mandant que en ceste matiere vous y employez et tenez la main, avec nosdicts deputez, en maniere qu'elle sortisse bon effect à nostre intencion et ainsi que en vous avons fiance. Donné à Lyon, le XXII[e] jour d'avril.

CHARLES.

ROBERTET.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon.

Receues le dixiesme jour de may mil IIII[c] IIII[xx] dix sept.

MXL.

AUX GENS DES COMPTES A DIJON.

Lyon, 17 mai 1497.

Ordre de vérifier et d'entériner les lettres du don que le roi a fait à Claude de Vaudrey de la seigneurie de Pontailler-sur-Saône. — (Copie. Bibl. nat., mss., Coll. de Bourgogne, vol. 51, fol. 113.)

De par le roy.

Noz amez et feaux, nous avons puis naguieres

octroyé à nostre amé et feal consellier et chambellan Claude de Vauldrey[1], chevalier, nos lettres patentes à vous adressans pour le faire joir de la terre et seigneurie de Pontaillier sur Soone[2], avec ses appartenances, selon la teneur du don que par justes et raisonnables causes luy en avons despieça faict, lesquelles nos lettres ledict chevalier vous a faict presenter pour en avoir la veriffication et enterinement. Toutteffois, comme il nous a remonstré, luy avez refusé ladicte veriffication, en venant contre nostre vouloir. A ceste cause, et que voulons et entendons nostredict don sortir son plain et entier effect, nous vous mandons et enjoingnons trés expressement, et sur tant que desirez nous obeir et complaire, que lui veriffiez et enterinez nosdictes lettres selon leur forme et teneur, et, en ensuivant icelles, le faictes joir paisiblement de ladicte terre et seigneurie de Pontaillier et de ses appartenances, sans luy faire ne donner aucun empeschement, reffus ou difficulté. Et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le xviie jour de may.

CHARLES.

BRIÇONNET.

1. Claude de Vaudrey, chevalier, seigneur de l'Aigle et de Chilly, bailli de la Montagne (1474), fils d'Antoine de Vaudrey et de Marguerite de Chauffourg, épousa Marie de Chalans, dont il n'eut pas d'enfants. Il testa en 1515. Après la mort de Charles, dernier duc de Bourgogne, il avait été un des plus ardents défenseurs de la cause bourguignonne en Comté. (Beaune et d'Arbaumont, *Mém. d'Olivier de la Marche*, t. IV, table, p. 334.)

2. Pontailler, Côte-d'Or, arr. de Dijon.

A nos amez et feaulx les gens de nos comptes à Dijon.

MXLI.

AU DUC DE FERRARE.

Lyon, 28 mai 1497.

Il lui envoie de ses nouvelles par maître Jehan Valla, ambassadeur du duc, qui rentre en Italie. — (Orig. Arch. de Modène.)

Mon cousin, vostre ambassadeur Me Jehan Valla[1], pourteur de cestes, s'en retourne par devers vous, et par luy sçaurez de mes nouvelles. En priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Lion, le XXVIIIe jour de may.

CHARLES.

RIGAULT.

A mon cousin le duc de Ferrare.

MXLII.

AU CHAPITRE DE REIMS.

Moulins, 26 juin 1497.

Il leur annonce la mort de leur archevêque Robert Briçonnet et l'envoi de maître Marc de Rocques, qui sera suivi du maréchal de Baudricourt, porteur des instructions royales pour le remplacement du défunt. — (Copie. Bibl. nat.,

1. Giovanni Valla avait été envoyé au roi de France pour l'affaire du châtelet de Gênes. (Note de M. Pélicier.)

ms. Dupuy, vol. 590, fol. 15. Impr. par D. Marlot, *Hist. de Reims*, III, 256, 1843, in-4°.)

De par le roy.

Chers et bien amez, ce jourd'huy, nostre chancelier, vostre pasteur et archevesque, est allé de vie à trespas[1], dont sommes trés desplaisans, car nous y avons perdu un bon et loyal serviteur, comme scavez; et pour ce que singulierement desirons et à bon droit devons desirer le bien, honneur et utilité de vostre eglise, pour la dignité d'icelle et que pour rien ne voudrions permettre que aucune division y advint à cause de la vacation, nous envoions presentement devers vous nostre amé et feal conseiller ordinaire de nostre grand conseil maistre Marc de Rocques pour vous en advertir et aussi dire que nous vous envoions à toute diligence nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Baudricourt, mareschal de France, qui en brief ira par delà pour amplement vous dire et declarer le vouloir et intention que avons en cette matiere et comment vous avez à vous y conduire et gouverner au bien de nous et . . . . . de votre eglise. Si vous prions trés acertes que croiez ledict seigneur de Baudricourt de ce qu'il vous en dira, sans faire ou permettre que soit faict aucune chose au contraire avant sa venue, ou autrement, et vous nous ferez agreable plaisir, que recongnoistrons envers vous et vostre eglise; si n'i veuillez faillir. Donné à Moulins, le XXVI[e] jour de juin.

CHARLES.

ROBERTET.

1. Le 3 juin précédent. (Cf. ci-dessus, t. III, 358, n. 1.) Il

A nos chers et bien amez les doyen, chanoines et chapitre de l'eglise de Reims.

Presentata fuerunt capitulo Remensi per magistrum Marcum de Roques in albo nominatum, et lecta anno domini M° CCCC° nonag° septimo, vij^a julii. Sign. Dascalda.

MXLIII.

A L'ÉLECTEUR PALATIN DU RHIN.

Moulins, commencement de juillet 1497.

Il regrette que son ambassadeur, le seigneur du Fay, arrêté par une maladie, ait manqué au rendez-vous primitivement fixé au doyen de Spire, envoyé de l'Électeur, et il exprime l'espoir que les sentiments de ce prince à l'égard de la couronne de France demeureront aussi affectueux que par le passé. Il l'assure de son attachement et se défend d'avoir jamais révélé au roi des Romains les secrètes intelligences qui les unissent. — (J.-P. de Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum omnis ævi, diplomatum ac monumentorum ineditorum adhuc*, t. VI, p. 97. Francfort, 1724, in-8°.)

Carolus, Dei gratia Francorum, Siciliæ et Hierosolimæ rex. Illustrissime comes[1] ac dux, consanguineeque et

est probable que le Roi ne fut informé de la mort de Robert Briçonnet qu'à son arrivée à Moulins, le 26 juin, d'où l'erreur. Le 24 août suivant, le chapitre élut le frère du défunt, Guillaume Briçonnet, cardinal de Saint-Malo, qui occupa le siège de Reims jusqu'en 1507.

1. Philippe, dit l'Ingénu, duc en Bavière, comte palatin, fils de Louis IV et de Marguerite de Savoie, né le 14 juillet 1448, mort le 28 février 1508, épousa, le 21 février 1474, Marguerite, fille du duc Louis de Bavière-Landshut. Ennemi acharné de la maison de Habsbourg, on le trouve dès 1489 en relations avec la couronne de France, dont il devint le pensionnaire assez irrégulièrement payé. (*Allgem. deutsche Biographie*, XXVI, p. 16 et suiv.)

amice carissime, dominus de Fay[1], magister hospitii nostri, nobis retulit quo pacto, ob adversam valentudinem que sibi contigit in itinere, communicatio illa de qua ad kalendas maias in urbe Tulley[2] facienda cum decano Spirensi[3], consiliario vestro, conveneramus, fuerit interrupta. Que res nobis minime leta fuit, nisi in ea perpetuandæ amicitie nostre non modicam spem reposuissemus. Retulit etiam qualiter ipse decanus ad eandem urbem Tulley cum instructionibus postmodum reversus est, et quicquid ob ea audierat nobis pariter enarravit. Dixit quoque vos dicte communicationis defectum atque alia nonnulla molesto animo quodammodo tulisse, quod nobis grave fuisset nisi prædictus de Fay nos fovisset ea spe quod ubi illa que prefato decano, nomine nostro, communicavit, audiveritis, omnia ejusmodi æquo animo accipietis, quemadmodum optimi consanguinei alter alterius onera supportare consueverunt. Nam ita erga vos sumus affecti ut pro sanguinis et amicitie juribus, quibus mutuo conjungimur, honori commodisque vestris semper studere cupiamus, nosque procul dubio, quoad diu vixerimus, tales invenietis. Quod vero rex Romanorum jactitat nos sibi quedam revelasse de intelligentiis que a nobis adversus se, ut ait,

1. Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, Grancey, Chastel-sur-Moselle, fils puîné de Thibaut IX et de Bonne de Châteauvillain, gouverneur de Luxembourg, chevalier de la Toison d'or (1491), mort vers 1505. (*Mém. d'Olivier de la Marche*, éd. Beaune et d'Arbaumont, IV, à la table.) Il avait épousé en mai 1465 Bonne de Boulai. (Moréri, 1759, VII, 989.)

2. Peut-être Tullje, dans la Prusse rhénane, district d'Aix-la-Chapelle.

3. Henri de Helmstatt.

per Almaniam diriguntur, nihil propterea commoveri debetis; hic enim amicitiam nostram summo studio dissipare nititur, quod eam suis conatibus plurimum obstare non ignoret. Nostis vero quod qui amicorum animos a se invicem contendunt avertere, talia verba de industria seminant ut alterius ab altero fides et affectio seduceretur. Non ergo mens vestra commentis hominum acquiescat credere, nam de his rebus ne unum quidem verbum a nobis unquam emanavit, amicitie namque vinculo vobiscum nexi perpetuo in ea manere desideramus, sicuti optimi amici et consanguinei solent ac debent; quod vobis quoque cordi esse speramus atque rogamus. Valete, illustrissime comes ac dux, consanguineeque et amice carissime.

Illustri principi domino Philippo, comiti palatino Rheni, electori sacri Imperii ac duci Bavarie, consanguineo et amico nostro carissimo[1].

1. Ludewig a imprimé (*ouvr. cit.*, VI, 98-100) à la suite de cette lettre la réponse du comte palatin, qui est datée de Heidelberg, le 8 des kalendes d'août (24 juillet) 1497. Nous en reproduisons le passage le plus intéressant : « Quemadmodum autem apud Lugdunum medio fidelis et dilecti consiliarii nostri domini Heinrici de Helmstatt, ecclesiæ Spirensis decani, nobis in urbem Tollensem ad calendas maias dietam indixit (regia sublimitas), non solum super perpetuanda ac firmanda inter nos pristina amicitia, verum etiam pro solutione pensionis annue de regia munificentia nobis dudum debite ibidemque petite fienda, ita dominus de Fay, orator celsitudinis vestræ, post tardum ipsius adventum ad dictam dietam, admissa excusatione de sua adversa valetudine, de predicte pensionis solutione, ut asserit, non modo commissionem non habuit, sed et regia celsitudo de ea provisione solvenda nunc scribendo suis litteris mentionem prorsus nullam facit, quamquam idem dominus de Fay præfatum oratorem et consiliarium nostrum

MXLIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 12 juillet 1497.

Invitation à recevoir comme conseiller au Parlement Pierre Le Clerc, auquel le roi a fait don de cet office à cause de son mariage avec la fille de feu Jehan Michel et malgré qu'il n'ait point été élu par la cour. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 117.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous faictes savoir la cause pour laquelle avez differé de recevoir nostre amé et feal maistre Pierre Le Clerc en l'office de nostre conseillier en la court, que luy avons puis n'a guieres donné en faveur du mariage de luy et de la fille de feu maistre Jehan Michel[1], quant vivoit nostre premier medecin, qui est pour ce que icelluy Le Clerc n'a esté esleu par nostredicte court pour estre nostre conseillier, comme il est requis en ensuivant l'ordonnance sur ce faicte. Et pour ce que nous desirons que ledict mariage sortisse son effect et que ledict Le Clerc soit receu oudict office en contemplacion et recompense

certificaverat se inter alia procul dubio effecturum ut nobis quoad proximum satisfieret. De quarum rerum varietate demirari modo non sufficimus. » La lettre de Charles VIII étant parvenue à Heidelberg le 21 juillet (*Ibid.*), il paraît raisonnable de la dater des premiers jours du même mois.

1. Jehan Michel de Pierrevive, médecin du roi, est porté, en 1490, sur le rôle des officiers de la maison de Charles VIII pour 400 l. t. de gages. (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 609; cf. ci-dessus, t. I, p. 76, n° XLIV.)

des trés loyaulx services que ledict feu maistre Jehan Michel nous a faiz, pour lesquelz nous avons esté meuz à garder ledict office depuis son trespas pour aider à marier sadicte fille, ainsi que plus à plain est contenu en noz lettres de don, par lesquelles nous, advertiz que ledict Le Clerc n'avoit esté esleu par nostredicte court, l'avons de ce dispensé et relévé. A ceste cause, et aussi que l'en nous a dit que ledict Le Clerc est homme de bien, ydoine et souffisant pour exercer ledict office, voulons et vous mandons que vous le recevez et instituez audict office tout ainsi qu'il vous est mandé par nosdictes lettres de don, sans vous arrester à ce qu'il n'a esté esleu, attendu que par nosdictes lettres de don il en est dispensé et relevé, car nous entendons que ce soit sans prejudice de ladicte ordonnance pour ceste foiz[1]. Si y faictes en maniere que les parties n'ayent cause d'en revenir vers nous, et vous nous ferez plaisir bien agreable. Donné à Molins, le XII[e] jour de juillet.

CHARLES.

BOHIER.

1. Au conseil, le 29 mai 1497, toutes chambres assemblées, maîtres Pierre et Guillaume de Vaudetar présentèrent au Parlement des lettres missives et patentes du roi, par lesquelles était donné l'office de conseiller lai en cette cour, que tenait feu maître Jehan Brunat, à maître Pierre Le Clerc, en considération de son mariage avec la fille de feu maître Jehan Michel, premier médecin du roi, « lequel estoit mort en son service. » La cour différa de recevoir P. Le Clerc, « parceque le don premier fait par le roy audict feu maistre Jehan Michel n'estoit vallable, parce qu'il n'estoit gradué en droit, et aussi que ledict Clerc n'a point esté eleu par ceste court, ce qui est requis par les ordonnances. Et a esté escript au roy. » (Arch. nat., X^{1a} 1503, fol. 141 v°.)

Au dos : A noz amez et feaulx conseilliers les presidens et gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxiiij^a julii M^o CCCC^o nonagesimo VII°.

MXLV.

AUX HABITANTS DE TROYES.

Moulins, 17 juillet 1497.

Remerciements pour leurs avertissements. Départ des ambassadeurs du comte de Flandres. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA, 48e carton, liasse 5.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes et vous mercions des bons advertissemens que par icelles nous faictes. Nous avons depesché les ambassadeurs de nostre trés cher et trés amé cousin le conte de Flandres sur les matieres pour lesquelles ilz estoient venuz devers nous. Toutteffoiz, nous vous prions que tousjours nous advertissez de ce qui surviendra par delà, ainsi que avons en vous nostre parfaicte fiance. Et de plus en plus nous vous aurons en bonne et singuliere recommandacion. Donné à Molins, le XVIIe jour de juillet.

CHARLES.

DAMONT.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Troyes en Champaigne.

MXLVI.

A LA CHAMBRE DES COMPTES.

Moulins, 19 août 1497.

Ordre concernant un échange des conciergeries des maisons royales de Piennes et des Tournelles effectué entre Marie de Lesban et le marquis de Cotrone, gouverneur de Paris. — (Copie. Bibl. nat., mss. Fontanieu, portef. 149-150, d'après Bibl. des Célestins, coll. de M. Ménant, auditeur et doyen de la Chambre des comptes, t. VIII, fol. 49 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, du vouloir et consentement de nostre chiere et bien amée Marie de Lesban, nous l'avons deschargiée de la conciergerie de nostre maison de Piennes[1], et d'icelle avons fait don à nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan le marquis de Cotheron[2], nostre lieutenant et gouverneur de nostre bonne ville de Paris, moyennant qu'il a

1. L'hôtel de Piennes, à Paris, voisin des Augustins, avait été acheté par Charles VIII à Louis de Hallwin, seigneur de Piennes. Petit, peu commode et nécessitant des réparations fréquentes, il fut donné par François I[er] au chancelier du Prat au mois d'avril 1515. (Sauval, *Preuves de l'hist. de Paris*, III, 574.)

2. Guillaume de Poitiers, chevalier, baron de Clérieu en Dauphiné, seigneur d'Aramon, etc., marquis de Cotrone au royaume de Naples du chef de son aïeule Polyxène Ruffo, capitaine de Montlhéry (1478), etc., avait été nommé gouverneur de Paris par lettres du 2 juin 1496. Né peu avant 1454, mort à Lyon le 2 juin 1503, il était fils de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier et d'Anne de Montlaur. (Cf. notice dans Pilot de Thorey, *Catal. des actes du dauphin Louis II...*, II, 178, et *Mém. de Commynes*, édit. Mandrot, II, 367 et suiv.)

delaissé en nos mains la conciergerie de nostre maison des Tournelles, dont pareillement avons fait don à ladicte de Lesban, et luy avons ordonné que pour icelle meubler et ostenciller elle auroit les meubles et ustenciles de ladicte maison de Piennes. A ceste cause, nous voulons et vous mandons que vous faictes bailler et delivrer par bon et loyal inventaire à ladicte de Lesban ou à son commis solvables lesdicts meubles et ustenciles, tant ceux qui sont en ladicte maison de Piennes que ceux qui sont vers Perdicle et autres en quelque part qu'ilz peussent estre trouvez, pour en meubler et ustenciller nostredicte maison de Tournelles et nous en servir quant nous plaira y loger, à la charge touttesvoyes de ladicte de Lesban ou de son commis de les rendre quant mestier... et requis en seront. Donné à Moulins, le XIX[e] jour d'aoust.

CHARLES.

BOHIER.

MXLVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES.

Moulins, 30 août 1497.

Ordre réitéré d'examiner si l'inventaire des biens de feu maître Simon Bureau ne serait point chargé de plusieurs objets précieux remis aux mains de son père par le roi Charles VII. — (Bibl. nat., Portef. Fontanieu 149-150, fol. 300; copie tirée de la bibl. des Célestins, coll. de M. Ménant, t. III, fol. 212 v°.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons plusieurs fois escrit que eussiez à besongner et entendre au fait de

la charge que jà pieça vous avons baillée touchant la succession de feu maistre Simon Bureau, pour voir si, en l'inventaire fait apres son trespas, on trouveroit les bagues et autres biens meubles qui furent baillées en garde par feu nostre ayeul le roy Charles VII[e], que Dieu absoille, à feu maistre Jehan Bureau, pere dudict maistre Simon Bureau. Mais, quelques lettres que vous ayons pu escrire, n'avons sceu que en ayés fait aucune diligence, et sembleroit que l'on voulsist laisser eteindre cette matiere sous dissimulation, ce que ne voudrions pour riens souffrir, mais avons bien deliberé qu'elle soit avouée et que la verité en soit sceue, dont vous avons derechef voulu escripre. Si vous mandons que en la meilleure diligence que faire se pourra vous y vacquez et entendés et faites en maniere que la verité en soit sceue et atteinte sans dissimuler ni aucun espargner, et nous y advertissez bien au long de tout ce que y trouverés : et faictes qu'il n'y ait faulte. Donné à Moulins, le penultieme jour d'aoust.

CHARLES.

PEGUINEAU.

A noz amez et feaulx les gens de nos comptes, à Paris.

MXLVIII.

AUX HABITANTS DE TROYES.

Moulins, 10 septembre 1497.

Il les invite à donner assistance à frère Jean Clerée et autres religieux commis par le pape pour réformer le couvent des Frères Prêcheurs de Troyes, et à ne donner asile en leurs

maisons à aucun des religieux qui ont refusé d'obéir à ladite réformation. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA, 48e carton, liasse 5. Publié par Stein, *Ann.-bull. de la Soc. de l'hist. de France*, t. XXV, 1888, p. 218.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour le grant zele et singulier desir que avons à la reformacion des Jacobins et Freres Prescheurs du couvent de nostre bonne ville et cité de Troyes, nous, ensuivant le bon vouloir de nostre trés saint pere le Pape et bulles appostolicques par luy sur ce octroyées à nostre priere et requeste, adreçans à nostre chier et bien amé frere Jehan Clerée[1] et autres religieux par luy commis à ce faire, avons decerné noz lettres patentes adreçans à nostre bailly de Troyes ou à son lieutenant, pour à l'execucion desdictes bulles donner main forte, se mestier est, tenir la main et donner tout l'aide, port et faveur qu'il pourra. A ceste cause, nous voulons et vous mandons bien expressement que, de vostre part, à l'execution desdictes bulles, ensemble de nosdictes lettres, vous tenez la main et donnez pareillement ausdicts commis à faire icelle reformacion tout l'aide, conseil, port et faveur que pourrez, en vous deffendant et à chacun de vous, sur

1. Le jacobin Jean Clérée, de Coutances en Normandie, docteur en théologie, se rendit célèbre par la parole et par la plume. A Paris, en 1494, ses prédications attirèrent la foule à l'église Saint-Eustache. Nommé confesseur de Louis XII vers 1503 (De Maulde, *Chronique de Louis XII*, III, 248, note), il suivit le roi en Italie. Jean Clérée mourut en 1507, âgé de cinquante-deux ans, au retour d'un voyage à Rome, où il avait été élu général de son ordre. Quelques-uns de ses sermons ont été imprimés à Paris en 1520 et 1522. (Quétif et Échard, *Scriptores ordinis prædicatorum*, etc. Paris, 1721, in-fol., II, 11-13.)

tant que craignez nous desobeir, que ne recellez en voz maisons ne ailleurs aucuns des religieux dudict couvent ne autres reffusans de obeir à ladicte reformacion. Et gardez que n'y faictes point de faulte, autrement ne serions contens de vous. Donné à Molins, le dixiesme jour de septembre.

CHARLES.

BOURDIN.

A noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes[1].

1. Les archives du Parlement de Paris fournissent sur cette affaire des renseignements intéressants et assez complets. C'est le 20 septembre 1497 et jours suivants que frère Jehan Clérée et quatre autres frères, agissant en vertu d'une bulle pontificale, datée du 10 juin précédent, procédèrent à la réformation du couvent des Jacobins de Troyes. Bien que soutenus par le bailli et appuyés par « la plus saine partie » des habitants de cette ville, ils se heurtèrent à la résistance obstinée du prieur Jehan Le Bé et d'un certain nombre de religieux. Appel fut interjeté au Parlement contre les envahisseurs, accusés d'avoir enfoncé les portes du couvent, d'en avoir emprisonné le prieur et expulsé les religieux. L'appel fut soutenu devant la cour, le 16 novembre 1497 (Arch. nat., X^{1a} 8325, fol. 1 à 5), par le provincial de France, maître Antoine Pennel, qui revendiqua le droit de réformation, traita les bulles d'obreptices et de subreptices et soutint que, si, sous le rapport de l'honnêteté de vie, les religieux de Troyes étaient « hommes comme lui, » du moins n'y avait-il eu aucun esclandre dans le couvent. Peut-être, il est vrai, n'avaient-ils point observé le vœu de pauvreté dans toute sa rigueur; mais, s'ils avaient *usé* de quelques biens, ils ne s'en étaient *approprié* aucun. Avec frère Jehan Clerée, la cour entendit une note bien différente. Suivant lui, le couvent des Frères Prêcheurs de Troyes était actuellement guéri de sa « navreure, » mais les faits qui avait motivé la réforme étaient autrement graves que ne le prétendaient maître Antoine Pennel, et avec lui l'ancien

MXLIX.

AUX HABITANTS DE TROYES.

Moulins, 28 septembre 1497.

Il les remercie d'avoir fait bon accueil à frère Jehan Clerée et autres religieux commis par le pape à faire la réformation des Frères Prêcheurs du couvent de Troyes et les exhorte à

prieur Jean Le Bé. Des mœurs, il n'y avait rien à dire, il est vrai; mais des religieux avaient tenté de vendre à un orfèvre de Paris les joyaux et les ornements d'autel du couvent. D'autre part, à Troyes, chaque frère avait « son argent en sa bourse, son vin et boys en son cellier; » certains d'entre eux étaient riches et d'autres ne l'étaient pas, et cette situation n'était pas conforme au vœu de pauvreté. Les cinq réformateurs nommés par le Pape, car lui, Clerée, n'était pas seul, avaient mis toute la modération possible dans l'exercice de leur mission, offrant des délais, autorisant certains religieux à « manger chair trois fois la semaine, coucher en lit de plume et entre draps de linge; » toutes les concessions avaient été vaines. Si le prieur avait passé trois semaines en prison, c'est que, sommé par le bailli de s'expliquer sur la disparition de 2,000 francs de joyaux, il avait refusé de répondre. Quant à confier la réforme au provincial, autant valait n'en plus parler, car « il y a cent ans que provincial ne reforme couvent. » L'arrêt fut prononcé le 9 décembre 1497, après audition du procureur général, et la cour confirma la validité de la réformation effectuée par maître Jehan Clerée. Il fut constaté que le nouveau prieur était disposé à recevoir dans le couvent, avec les religieux déjà réformés, ceux encore réfractaires qui consentiraient à accepter la nouvelle règle. Quant aux autres, le provincial y pourvoirait, et injonction lui fut faite de ne pas les laisser devenir « vacabons. » Enfin, la cour ordonna que le même provincial ferait diligence pour réformer lui-même, dans le délai d'une année, les autres couvents de l'ordre. (Arch. nat., X^{1a} 1504, fol. 10.)

ne montrer aucune complaisance à l'égard des religieux qui ont refusé de se soumettre à ladite réforme et se sont rebellés contre frère Jehan Clerée. — (Orig. Arch. mun. de Troyes, AA, 48e carton, liasse 5. Publ. par Stein, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. XXV, 1888, p. 219.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons receu voz lettres, par lesquelles avons congneu la faveur que avez donnée à nostre cher et bien amé frere Jehan Clerée et autres religieux, commissaires deputez par Nostre Sainct Pere le Pape à faire la reformacion des Freres Prescheurs qui nagueres estoient au couvent de nostre bonne ville et cité de Troyes, et iceulx faire vivre comme bons et vrays religieux, et comment les religieux dudict couvent, qui ont este rebelles et desobeissans à icelle reformacion et observance, se sont absentez dudict couvent, et que d'icelluy ledict frere Jehan Clerée et autres religieux qui ont voulu tenir ladicte reformacion sont demourez possesseurs d'icelluy couvent, qui nous est chose trés agreable et dont sommes joyeulx, et vous savons trés bon gré. Toutesfoys, pour ce que avons sceu que aucuns d'icelle vostre dicte ville recellent en leurs maisons aucuns desdicts religieux non reformez et les portent et favorisent, aussi que aucuns d'iceulx religieux ont prins et emporté dudict couvent plusieurs reliques, joyaulx, ornemens et paremens d'eglise, menassant ledict Clerée et autres religieux estans de present oudict couvent, de leur porter dommaige, nous avons à vous, à ceste cause, discerné (*sic*) certaines noz lettres adressans à nostre bailly de Troyes pour les contraindre à rendre lesdictes reliques, joyaulx et

autres biens dudict couvent, dont vous avons bien voulu escripre à ce que, en continuant en vostre bon vouloir touchant ladicte reformacion, ve[u]illez tousjours tenir la main pour ledict Clerée et autres religieux reformez et leur donner tout aide, port et faveur, en maniere que aucune oppression, force ou violance ne leur soit faicte, lesquelz, affin que soyez plus enclins de ainsi le faire, et, confians de vous, les vous baillons en vostre garde, esperant que ne permettrez lesdicts religieux desobeissans à ladicte reformacion faire aucune violance ou voye contre lesdicts maistre Jehan Clerée et autres freres reformez residant oudict couvent. Et n'y ve[u]illez faire faulte sur tant que desirez nous fere service. Donné à Molins, le XXVIII[e] jour de septembre[1].

CHARLES.

PEGUINEAU.

A noz chiers et bien amez les eschevins, bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Troyes.

ML.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 15 novembre 1497.

Ordre réitéré de vider le procès soutenu par Hélène de Beaufort, abbesse de Leyme en Quercy, pour la possession de cette abbaye. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 173.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons jà par tant de foiz

1. Cf. la lettre précédente.

escript que voulsissiez vuyder et mettre fin ou procés que nostre chere et bien amée Heleyne de Beaufort, abbesse de l'abbaye de Leyvre (Leyme)[1], en nostre pais de Quercy, a long temps a en nostre court de Parlement pour raison de ladicte abbaye. Duquel procés, combien que ladicte abbesse ait obtenu à son prouffit sur certains incidens douze ou treize arrestz, lesquelz n'ont esté entierement executez, aussi que quatorze ans et plus ledict procés, qui estoit jà en droit et en estat de juger, eust esté dés lors par ordonnance de nostredicte court mis et baillé entre les mains de l'un de noz conseilliers d'icelle pour le rapporter, et que, à ceste fin, il eust jà esté mis sur le bureau pour y asseoir jugement et arrest deffinitif, touteffoiz, quelque poursuite et dilligence qu'elle y ait depuis sceu faire faire, ne s'en est encores fait aucune vuydange, fin ne expedicion, dont nous donnons merveilles, actendu mesmement le laps du temps qu'il y a que ledict procés est pendant en ladicte court, et qu'il a jà esté mis sur le bureau, comme dit est. Et, à l'occasion de ce, ladicte abbesse et le sire d'Arbin, son frere, conseiller et chambellan de nostre trés cher et

1. Hélène de Beaufort, abbesse de Leyme, fut confirmée en cette qualité par un arrêt du Parlement rendu en sa faveur contre Fine de Barra. L'abbaye de filles de Leyme, ou de la Grâce-Dieu, ou du Désert (Lumen Dei, Gratia Dei, sive de Heremo), appartenait à l'ordre de Cîteaux; elle paraît avoir été fondée vers 1220 par Guillaume de Cardaillac, évêque de Cahors. (*Gallia christ.*, t. I, col. 192.) Le procès qui fait l'objet de la présente missive était dès 1482 vieux de vingt-trois ans, et c'est en 1459 qu'Hélène de Beaufort avait été « postulée » comme abbesse. Cf. *Lettres de Louis XI*, t. IX, p. 217, notice de M. Vaesen.

trés amé frere et cousin le duc de Bourbon, sont puis n'a gueres venuz devers nous pour ceste matiere, laquelle ilz nous ont remonstré bien au long. A ceste cause, et que entendons, desirons et nous plaist l'issue, fin et expedicion dudict procés, vous en avons bien voulu escripre de rechef, et vous prions, et neantmoins mandons et ordonnons bien expressement que vous vacquez et entendez en dilligence au jugement et diffinicion d'icelui procés en toute bonne justice, et sur icelui prononcez vostre arrest diffinitif en façon que ladicte abbesse ne sesdicts parens, que avons en singuliere recommandacion, n'aient plus occasion d'en retourner devers nous, ou nous mandez la cause pour laquelle vous differez de proceder au jugement d'icelui procés : car tel est nostre plaisir. Donné à Molins, le xv[e] jour de novembre. CHARLES.

DUBOYS.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxvij novembris M° CCCC° nonag° VII°.

MLI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 23 novembre 1497.

Ordre de ne pas accorder le relèvement en cas d'appel sollicité par des Jacobins non réformés du couvent de Troyes dans le but de molester les religieux réformés que le roi a fait mettre au dit couvent afin de montrer aux autres « la vie de réformation ». — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 177.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que les

Jacopins non reformez du couvent de Troyes font de grans poursuites envers vous pour avoir et obtenir ung reliefvement en cas d'appel afin de molester et travailler maistre Jehan Clerée et vingt cinq ou trente religieux reformez que avons fait venir et mettre oudict couvent pour apprendre et monstrer la vie de reformacion à ceulx qui font lesdictes poursuites au contraire d'icelle. Et pour ce que desirons ladicte matiere sortir effect sans ce que ledict maistre Jehan Cleret ne lesdicts religieux y soient empeschés ne molestez, attendu le bien qui en peut avenir, et que à ceste cause en voullons retenir à nous la congnoissance, ainsi que autresfoiz vous avons escript, nous vous mandons que ne baillez ne souffrez expedier ledict reliefvement en cas d'appel ne autres provisions à l'encontre de ladicte reformacion en quelque maniere que ce soit, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Molins, le XXIIIe jour de novembre.

CHARLES (*autogr.*).
PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris[1].

Recepta iij^a decembris M^o CCCC^o nonagesimo VII°.

MLII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 25 novembre 1497.

Invitation à expédier le plus rapidement possible le procès que Me Jehan Laurencin, protonotaire apostolique, soutient devant

1. Cf. ci-dessus, p. 147-152, les lettres n^{os} MXLVIII et MXLIX.

la cour pour raison de la prébende de Paris que le roi lui a conférée après le trépas de Me Martin Ruzé. — (Orig. Arch. nat., X1a 9321, n° 178.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons à diversses foiz escript du procés que nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Laurencin, prothonotaire appostolicque, a pendant en nostre court de Parlement pour raison de la prebende de Paris que luy avons pieça conferée, vaccant lors en regalle par le trespas de feu maistre Martin Ruzé. Et pour ce que ledict procés concerne noz droiz de regalle, ainsi que assez l'entendez, nous vous mandons bien expressement que, en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, vuydez et decidez ledict procés à ce que nosdicts droitz de regale nous soient entretenuz et gardez ainsi qu'il appartient. Donné à Molins, le xxve jour de novembre. CHARLES.

MORELET.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xviij decembris 1497 (sic).

MLIII.

A BOURRÉ.

Bourbon-l'Archambault, 4 décembre 1497.

Prière de lui envoyer de la moutarde de moût pour la fête de Noël à Amboise. — (Orig. Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 147. Impr. par Marchegay, *Revue des provinces de l'Ouest*, 4e année, 1856-1857, p. 682 et suiv.)

Mons. le tresorier, pour ce que je m'en voys faire

la feste de Nouel à Amboyse[1], je veulx avoir de la moutarde de most[2] qui soit bien bonne, pour festoyer ceulx qui me viendront veoir : à ceste cause, je vous prie, incontinent ces lettres veues, que m'en envoyez trois douzaines de barilz de la meilleure que vous pourrez trouver, à toute diligence, et qu'il n'y ait point de faulte. Escript à Bourbon l'Archambault, le IIIe jour de novembre.

CHARLES.

RAPHELIN.

Au dos : Au tresorier Bourré.

MLIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 13 décembre 1497.

Ordre de lui renvoyer incontinent certaines lettres patentes sur le fait des vivres et marchandises qu'il leur avait fait remettre afin de les publier. — (Orig. Arch. nat., X1a 9321, n° 183.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous, estans à Lyon, feismes expedier certaines noz lettres patentes pour mettre ordre et provision sur le fait des vivres et marchandises par tout nostre royaume, lesquelles vous envoyasmes pour faire publier. Et parce que les voullons recouvrer pour aucunes causes qui à ce nous

1. Charles VIII arriva à Amboise le 9 décembre 1497 et y séjourna jusqu'au 6 février suivant. (Petit, *Séjours*, cités, p. 62 et suiv.)

2. Moût (ital. *mosto*), vin nouveau non fermenté dont on se sert pour fabriquer la moutarde (ital. *mostarda*).

meuvent, nous vous mandons que les nous envoyez incontinent ces lettres veues, sans y faire faulte. Donné à Amboyse, le XIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

PEGUINEAU.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xviij[a] decembris nonagesimo septimo.

MLV.

A LA CHAMBRE DES COMPTES.

Amboise, 22 décembre 1497.

Ordre de faire rechercher dans les registres de la Chambre la forme dont usaient les anciens rois, et notamment saint Louis, pour donner audience au peuple, et d'en envoyer un extrait au roi. — (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, 1684, in-fol., p. 745.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour ce que voulons bien sçavoir la forme que ont tenu nos predecesseurs roys à donner audience au pauvre peuple, et mesme comme Mons[r] Saint Loys y procedoit[1], nous voulons et vous mandons que, en toute diligence, faites chercher par les registres et papiers de nostre Chambre des

1. Le 21 février 1497 (v. st.), au Conseil, toutes chambres assemblées, fut « récité, » par le premier président, P. de Courthardi, que le chancelier « a remonstré que le roy est deliberé de appeler lez lui ung president de la court et aucun nombre de conseillers de ceans, et pareillement des autres cours, pour assister à son audience publique. » Afin de ne pas entraver la

comptes ce qui s'en pourra trouver et en faictes faire un extrait, et, incontinent après ce, nous envoyez. Donné à Amboise, le vingt deuxiesme jour de decembre.

CHARLES.

MORELET.

Au dessous est escrit : Apporté le trentiesme jour de decembre mil quatre cens quatre vingts dix sept.

Et à l'adresse : A noz amez et feaux les gens de nos comptes, à Paris.

MLVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Château d'Amboise, 28 décembre 1497.

Ordre de maintenir les habitants de Tournay en leurs franchises et privilèges à l'encontre de certaines gens d'église qui leur ont suscité plusieurs procès nouveaux devant la cour, contrairement aux droits, coutumes et usages de la dite ville. — (Arch. nat., X[1a] 9321, n° 186.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, noz chers et bien amez les pre-

marche des affaires, le roi avait décidé « de mettre ceans un cinquiesme president. » Cette nouvelle causa une grande émotion parmi les conseillers, et, bien qu'aucune réponse ne leur fût demandée, ils délibérèrent d'aviser *quid agendum*, de peur que « par la taciturnité » aucuns ne s'avisent de « noter quelque consentement. » Bien qu'il y eût un précédent (en 1478 après la mort de Jean Cousinot), il fut décidé que lorsque le chancelier viendrait, on lui remontrerait que cette nomination projetée d'un cinquième président constituait « une périlleuse innovation » et sans grande utilité, à laquelle la cour était décidée à « resister vertueusement. » (Arch. nat., X[1a] 1504, fol. 50; cf. *Ibid.*, à la date du 3 mars (v. st.).)

vostz, jurez, maieurs, eschevins, eswadeurs, doyens et soubz doyens des mestiers de nostre bonne ville et cité de Tournay nous ont fait remonstrer que puis aucun temps en çà plusieurs gens d'eglise leur ont suscité plusieurs procés nouveaulx, tant en demandant que en deffendant, par devant vous, contre les droiz, coustumes, usages, franchises, privilleges et libertez de nostre ville, dont, de si long temps qu'il m'est memoire du contraire, ilz ont joy et usé plainement et paisiblement, comme ilz dient, et desquelz droiz ilz nous paient chacun an la somme de six mil l. t. et soustiennent tous les fex et charge de ladicte ville entierement, ont gardé et gardent icelle nostredicte ville en nostre obeissance. Et pour ce que desirons lesdicts de Tournay estre gardez et entretenuz en leurs dicts privilleges, franchises, libertez, et les droiz et usages à icelle ville acoustumez estre entretenuz comme les nostres, en recongnoissance des bons, louables et agreables services qu'ilz ont faiz à noz progeniteurs roys de France, et à nous font et continuent chacun jour, en gardant et acquictant leur loyaulté et tenant tousjours nostre party et obeissance ainsi qu'ilz ont fait depuis mil ans et plus, comme l'on dit, sans varier, non obstant les guerres qui ont regné depuis ledict temps en nostre royaulme, à ceste cause, nous voullons et vous mandons que, à la plus grant dilligence que faire pourrez, vous faictes garder lesdicts de Tournay en leursdictes franchises, libertez, privilleges, usages et coustumes contre tous ceulx qui en ce les vouldroient fouller et oppresser, en les ayant tousjours en bonne justice, leurs bons droiz, ensemble leurs faiz et affaires, en singuliere recom-

mandacion, car tel est nostre plaisir. Donné au chasteau d'Amboise, le XXVIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

BOURDIN.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris[1].

Recepta xx[a] januarii M[o] CCCC[o] nonag[o] VII[o].

MLVII.

A LA CHAMBRE DES COMPTES.

Amboise, 14 janvier 1498.

Ordre de procéder incontinent à la vérification des lettres patentes qui autorisent le chancelier Guy de Rochefort à prendre 10,000 livres tournois chaque année sur l'émolu-

1. Un conflit de juridiction s'était élevé entre les doyen et chapitre de Tournay, d'une part, et les prévôt et jurés de la même ville à cause de l'emprisonnement, opéré par ordre de ces derniers, d'un certain promoteur du chapitre nommé Jean Becquet. Ce personnage, à l'occasion d'une rixe au cimetière de Sainte-Catherine, dont « la collation et totale disposition » appartenait au chapitre, avait pris sur lui d'informer du cas : sur quoi il avait été arrêté par le prévôt et condamné à faire un voyage de pénitence à Notre-Dame-de-Liesse. (Arch. nat., X[1a] 4839, fol. 37, à la date du 11 décembre 1497; cf. *Ibid.*, fol. 59, janvier 1498.) Ce n'était pas le seul conflit entre les autorités municipales et ecclésiastiques de Tournai. Le 23 décembre 1500, après de multiples incidents, un accord fut conclu entre les parties, qui mit fin aux procès qu'elles soutenaient devant la juridiction du Parlement à Paris. (Arch. nat., X[1c] 229, n° 346. Cette pièce sur parchemin n'a pas moins de 1[m]85 de longueur sur une largeur de 0[m]52.)

ment des sceaux des chancelleries royales. — (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 744.)

De par le roy.

Nos amez et feaux, nous avons, par nos lettres patentes à vous adressantes, et pour les considerations y contenues, voulu et ordonné que nostre amé et feal chancelier le seigneur de l'Abergement[1] prenne chascun an sur l'emolument des sceaux de nos chanceleries jusques au parfait de dix mille livres tournois, y compris ce que ses predecesseurs audict office y ont accoustumé de prendre et avoir. Et pour ce que nous voulons et entendons nosdictes lettres sortir leur plein et entier effet au profit de nostredict chancelier, nous vous mandons et enjoignons trés expressement, sur tant que doutez nous desplaire, que procediez incontinent à la verification de nosdictes lettres. Donné à Amboise, le XIV[e] jour de janvier.

CHARLES.

ROBINEAU.

A noz amez et feaux conseillers les gens de nos comptes à Paris.

Apporté le vingt quatriesme de janvier mil quatre cens quatre vingt dix sept.

1. Guy de Rochefort, seigneur de Pluvault, Flagey, Cuiseaux et l'Abergement, conseiller et chambellan de Charles dernier duc de Bourgogne, puis de Marie, sa fille, passa au service de Louis XI, qui lui donna, en 1479, une charge de conseiller clerc au parlement de Dijon. Premier président au même parlement en 1482, il fut nommé chancelier de France le 9 juillet 1497, après le décès de Robert Briçonnet, et mourut le 15 janvier 1507. Il avait épousé Marie Chambellan et était frère cadet du chancelier Guillaume de Rochefort, mort en 1492. (Moréri, 1759, IX, 262.)

MLVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 21 janvier 1498.

Recommandation pour le maréchal de Gyé, qui plaide pour la seigneurie de Fronsac. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 189.)

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons sceu que nostre amé et feal cousin le sire de Gyé, mareschal de France, s'en va presentement à Paris pour l'expedicion de son procés de Fronsac, que on lui a fait savoir estre prest à juger[1]. Et pour ce qu'il est continuellement occupé

1. C'est du chef de sa femme, Françoise de Penhoet, morte en 1497, et de leurs enfants, que Pierre de Rohan prétendait à la possession de Fronsac. Cette vicomté avait été donnée à Odet d'Aydie, sire de Lescun, par le duc de Guyenne, et lui fut confirmée en 1480 par Louis XI, qui, en compensation, abandonna au maréchal la seigneurie de Fontenay-le-Comte. Mais, au printemps de 1487, lorsque Gyé accompagna Charles VIII contre les rebelles du sud-ouest, après la capitulation de Lescun à Blaye, le roi réunit au domaine la seigneurie de Fontenay-le-Comte et rendit Fronsac à Pierre de Rohan. (Ci-dessus, t. I, p. 283.) Un procès s'engagea devant le Parlement de Paris entre Rohan et Lescun; puis, en 1493, Jean de Foix, seigneur de Lautrec, mari de Jeanne de Lescun, s'étant emparé par un coup de force du château de Fronsac, le roi, après quelques hésitations, fit réintégrer le maréchal. Mais celui-ci eut à subir un nouveau procès en revendication de la part des héritiers de Raymond d'Albret, sire de Fronsac. Bref, les difficultés continuèrent, et elles n'étaient pas encore terminées en 1506. (Cf. R. de Maulde, *Pierre de Rohan* (extr. de *Procédures politiques du règne de Louis XII*), p. 20 et 115.)

en nostre service à l'entour de nostre personne et es principaulx affaires de nostre royaume, par quoy ne voulldrions souffrir qu'il fust longuement par delà à ladicte poursuite, nous vous mandons bien expressement que en toute diligence et toutes autres choses cessans, vous vacquez et entendez à l'expedicion et jugement dudict procés, en l'ayant pour especiallement recommandé en bonne et briefve expedicion de justice, car vous entendez assez que la condicion de son office ne requiert pas long sejour : si n'y faictes faulte. Donné à Amboyse, le XXIe jour de janvier.

CHARLES (*autogr.*).

LEMOYNE.

A nos amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xxvj^{a} januarii M^{o} CCCC^{o} nonag^{o} VII°.

MLIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 26 janvier 1498.

Recommandation pour Jehan Esgaige, « pauvre gentilhomme, » qui plaide pour son droit de patrimoine et d'aînesse contre Jacques Esgaige, son frère, et le mari de sa sœur, Jehan Douy (ou Duhil), et qui, à l'audience publique du roi, a fait apparoir d'une sentence provisionnelle donnée à son profit par le juge d'Anjou, dont ses adversaires lui refusent le bénéfice. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 191.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé Jehan Esgaige, povre gentilhomme, nous a fait remonstrer par sa requeste,

à nostre audience publicque, que par sentence provisionale, dont il nous a promptement fait apparoir, donnée à son prouffit par le juge d'Anjou ou son lieutenant à l'encontre de Jaques Esgaige, prebstre, son frere puisné, et Jehan Douyl, mary de sa seur, qui lui retiennent et empeschent son droit de patrimoine et d'ainesse vallant de deux à trois cens livres de rente, auroit esté dit que icellui povre gentilhomme auroit chacun moys ung escu par maniere de provision, avecques les arreraiges pour ce deuz. Mais ce neantmoins, partie adverse, saichant qu'il n'a de quoy poursuivre, et pour fouyr à ladicte satisfaction d'icelle sentance, en a appellé à nous ou à nostre court de Parlement pardevant vous. A ceste cause, et que entendons que justice sommere soit faicte audict povre gentilhomme, vous mandons que l'aiez à expedier et vacquer oudict procés en toute la meilleur et plus briefve expedicion que faire y pourra, en y gardant son bon droit en bonne justice[1]. Si n'y vueillez faire faulte. Donné à Amboise, le XXVIe jour de janvier.

CHARLES.

DUBOYS.

1. Vers 1488, les héritiers Esgaige avaient partagé la succession de leurs parents, et l'aîné s'était déclaré satisfait des héritages qui lui avaient été attribués. Plus tard, il céda sa part à son beau-frère Jehan Duhil contre une rente de 1,800 l. t. (?) et à charge d'acquitter certaines dettes dont les terres étaient grevées. Mais, après réflexion, Jehan Esgaige s'avisa qu'il avait fait un mauvais marché et qu'il avait été déçu *ultra mediam justi precii*, et il obtint des lettres afin de faire rescinder l'acte de partage, si ses prétentions étaient reconnues exactes, ainsi que le contrat passé avec Duhil. (Arch. nat., X^{1a} 8325, fol. 398, à la date du 21 août 1498.)

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta ij^a marcii nonag^o VIII°.

MLX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 4 février 1498.

Invitation à juger incontinent, en gardant le bon droit du roi, le procès entre son procureur, d'une part, et les habitants de Volengi (?), d'autre, pour raison du fouage et moisson que le roi a droit de prendre audit lieu et en la septaine de Bourges. — (Orig. Arch. nat., X^1a 9321, n° 193.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que dés long temps y a procés en nostre court de Parlement entre nostre procureur, d'une part, et les manans et habitans de Volengi (?), d'autre, pour raison du fouaige et moisson que avons droit de prendre chascun an audict lieu et en la septaine de Bourges[1] : soubz umbre duquel procés plusieurs sont refusans de payer lesdicts droitz. A ceste cause, nous vous mandons et commandons expressement que en diligence, toutes excusacions cessans, visitez ledict procés et procedez au jugement d'icelui le plus brief que possible sera, en gardant nostre bon droit. Sy gardez de faire le contraire pour autant que tel est nostre plaisir. Donné à Amboise, le IIIIe jour de fevrier.

CHARLES.

RUZÉ.

1. Banlieue de Bourges. Cf. Du Cange, *Glossarium*, v° SEPTENA.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta iij^a marcii nonages^o VII°.

MLXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 6 février 1498.

Créance pour le chancelier Guy de Rochefort, chargé d'une mission auprès du Parlement. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 194.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons pardelà nostre amé et feal chancellier pour aucunes choses qu'il vous declerera plus au long. Si vous mandons que le croyez, et faictes ce qu'il vous dira de par nous : et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Amboyse, le vi^e jour de fevrier[1].

CHARLES (*autogr.*).

PEGUINEAU.

1. « Ce jour dui, monseigneur le chancellier vint en la court, et avec lui les maistres des requestes et plusieurs autres suivans le grant conseil, lequel remonstra que le roy le avoit envoié en ceste ville et luy avoit donné charge de faire plusieurs remonstrances à la court pour le bien de justice, et presenta lettres dudict seigneur. Après lesquelles leues, il fist retirer plusieurs qui estoient entrez avec lui, lesquelz n'estoient du corps de la court, et, eulx retirez, dist que le roy ayme le bien de justice et chacun jour a plusieurs plaintes et doleanses de ses subjectz des crimes, abuz, excez qui se commettent chacun jour, auxquelz il desire pourveoir promptement; et pour ce a ordonné que en la compaignie d'icellui chancellier suivant le roy y ait plusieurs personnaiges de

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xvj^a februarii M° CCCC° nonag° VII°.

longue robe, et jà y en a de par luy commis, et veult de chacune des cours souveraines de ce royaume avoir aucuns personnaiges, et mesmement de cestui, et avec ce ung des quatre presidens de ceans. Et à ce que en la court n'en puist venir inconvenient, veult mettre ung quint president en la court de ceans. *Secondement,* pour ce que en la court de ceans y a plusieurs ordonnances faictes par les roys, leues et enregistrées, le roy veult qu'ilz soient communiquez audict chancellier pour les avoir par extraict, à ce que selon icelles le roy promptement puisse pourveoir à ses subjectz selon l'exigence des cas. *Tiercement,* le roy, adverty que au moien des committimus qui *passim* se baillent, aviennent plusieurs inconveniens et en est le peuple fort travaillé, lui a defendu n'en bailler plus, fors aux officiers commensaulx, et encores a il restraint que ses archers et fouriers ne le auront que en defendant. Pareillement y a plusieurs advocatz et procureurs qui les ont, et toutteffoiz anciennement n'y avoit que aucuns anciens qui les avoient, et de present l'on dit que ceulx des requestes, soubz umbre des anciens commictimus, en baillent de nouveaux, et ceans en use l'on : à quoy est expedient pourveoir, et que ceulx qui garderont le seau en ceste ville y aient esgard. *Quartement,* à l'occasion des protections dont les escoliers usent si souvent, et plusieurs qui se disent escolliers qui ne le sont pas, le peuple est fort travaillé, le roy entend que l'on advise à y pourveoir. *Quintement,* il veult que en toute diligence l'on entende et besongne à la perfection des coustumes auxquelles l'on a besongné par plusieurs journées. Finablement, il lui a ordonné dire à la court que il veult que la court, quant elle ara oportunité, vaque à expedier ung procés en matiere d'erreur que poursuit ceans le seigneur de la Tremoille, lequel est continuel en son service.

« Après lesquelles remonstrances lui a esté respondu par le premier president que la court est joieuse de sa promocion et qu'il a eu occasion de venir ceans. Et en tant que touche les matieres par lui remonstrées, quant sera son plaisir, en sa

MLXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 18 février 1498.

Ordre itératif de dépêcher le procès de l'abbaye de Bourg-Déols. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321; n° 195.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, souventesfoiz vous avons escript à ce que depeschez et vuydez en toute diligence la matiere et procés de l'abbaye du Bourg de Deolz. Et pour ce que desirons singulierement l'expedicion et vuydange de ladicte matiere qui a duré si long temps, nous voulons et vous mandons trés expressement que vous entendez et vacquez à diligence en bonne justice à l'expedicion et jugement dudict procés; et n'y faites faulte. Donné à Molins, le XVIIIe jour de fevrier[1].

CHARLES.

BOHIER.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta prima marcii nonag° VII°.

presence, s'il lui plaist, y sera eu advis et deliberacion en ensuivant le bon plaisir du roy, lui priant qu'il ait toujours la court en bonne recommandacion comme chef d'icelle. Ce qu'il a offert de bon cueur; et, ce fait, est allé aux chambres des enquestes. »

En marge : « Faict le XVIe fevrier. » (Arch. nat., X^{1a} 1504, à la date. Cf. ci-dessus, p. 158, lettre du 22 décembre 1497 et note.)

1. Cf. ci-dessus, p. 115, lettre n° MXXVI.

MLXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 19 février 1498.

Nouvelle recommandation en faveur de Louis II, seigneur de la Trémoille, et invitation à expédier le procès en proposition d'erreur qu'il a par devant la cour. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, nº 196.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par cy devant plusieurs foiz escript en faveur de nostre amé et feal cousin, conseillier et premier chambellan le sire de la Tremoille[1], que eussiez à expedier le procés de proposicion d'erreur qu'il a pardevant vous[2]. Et derrenierement, à nostre partement d'Amboize, donnasmes

1. Louis II de la Trémoille.

2. Le 11 avril 1498, après Pâques, la cour rejeta certaines conclusions prises au nom de Louis II, seigneur de la Trémoille, Jean, archevêque d'Auch, Jacques, seigneur de Mauléon, et Georges, seigneur de Jonvelle, tous frères, fils de Louis Iᵉʳ, seigneur de la Trémoille, et petit-fils et représentants de Georges, seigneur de la Trémoille, et de Catherine de l'Isle-Bouchard, contre un arrêt donné le 22 juin 1465 entre lesdits Georges et Catherine, d'une part, et Louis de Giac, fils et héritier de Pierre, seigneur de Giac, et maître Jehan Petit, son curateur, d'autre, pour raison de 20,000 écus, que ladite Catherine avait choisis aux lieu et place des meubles dudit feu messire Pierre de Giac, son second mari, et des terres et seigneuries de Jouy et de Vouqueterault, ainsi que des fruits et revenus de ces terres depuis le décès de Pierre de Giac, conformément aux stipulations de son contrat de mariage. On se souvient qu'après la mort violente de Pierre de Giac en 1426, sa veuve, Catherine de l'Isle-Bouchard, comtesse de Tonnerre, morte en 1474,

charge[1] à nostre amé et feal chancellier vous en parler quant seroit pardelà, auquel escripvons derechief vous dire le vouloir et desir qu'avons à ce que fin soit mise audict procés. Si voulons et vous mandons bien expressement que le plus tost qu'il sera possible vous procedez au jugement d'iceluy en toute bonne justice, en maniere que es premiers arrestz qui se donront ledict procés soit vuydé; et ne vueillez faire faulte. Donné à Molins, le XIXe jour de fevrier.

CHARLES (*autogr.*).
BOHIER.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xxvj^a februarii M^o CCCC^o nonag^o VII°.

MLXIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 22 février 1498.

Recommandation nouvelle pour le seigneur de Beauchamp, François Rolin, qui plaide contre son frère Antoine, seigneur d'Aymeries. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 197.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs

avait, dès l'année suivante, épousé le principal agent de la mort du sire de Giac, Georges de la Trémoille. (Arch. nat., X^{1a} 1504, fol. 76 v°.) Cf. la lettre précédente, et plus haut, t. II, p. 347-350, lettre n° CCCCXXXIII, du 12 juin 1489; p. 425 et suiv., lettre n° CCCCLXXXII, du 15 novembre, même année; t. III, p. 10 et suiv., lettre n° DIII, du 23 janvier 1490, et ci-après, lettre du 14 mars 1498, n° MLXXVII.

1. 6 février. (Petit, *Séjours*, cités, p. 63.)

foys escript que vousissez wider et mettre fin es procés que nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Beauchamp[1] a pendans pardevant vous à l'encontre du seigneur d'Aymeries[2], desquelz il n'a eu et encores ne peut avoir la fin et expedicion, combien que certains arrestz s'en soient jà ensuiz, qui luy tourne à trés grant interest et dommaige, et mesmement pour avoir soustenu nostre souveraineté, ainsy que de ce estes assez advertiz. Et pour ce que avons luy et ses affaires en trés grande recommandacion en faveur et recongnoissance des bons et grans services qu'il nous a par ci devant faiz en aucuns noz grans et principaulx affaires et fait chascun jour, nous vous mandons que, en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, vous procedez à la decision desdicts procés, en ayant le bon droit dudict seigneur de Beauchamp pour recommandé en bonne justice. Et y faictes en maniere que les execucions desdicts arrestz donnez à son prouffit sortissent leur effect, et n'ayons cause de plus vous escrire[3]. Donné à Molins, le XXII[e] jour de fevrier.

CHARLES (*autogr.*).

GARBOT.

1. François Rolin, chevalier, grand bailli d'Autun, seigneur de Beauchamp, Monetoy, Oricourt, etc., fils de Guillaume Rolin et de Marie de Levi, né vers 1459, épousa Jeanne de Bourbon, fille de Philippe, seigneur de Duisant. (Abbé Boullemier, *Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne*, notice historique sur sa famille, avec introduction et notes, par J. d'Arbaumont. Paris, 1865, in-8°, p. 31.)

2. Louis Rolin, cousin du précédent, chevalier, seigneur d'Aymeries, Anthumes, Lens, etc., deuxième fils d'Antoine Rolin et de Marie d'Ailly. (*Ibid.*, p. 36.)

3. Cette contestation remontait à plus de trente années.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xiiij^a marcii nonages^o VII°.

MLXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 23 février 1498.

Ordre itératif d'en finir avec le procès en matière de proposition d'erreur pour raison de l'abbaye de Bourg-Déols. — (Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 198.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons jà par plu-

Elle avait débuté par une action intentée devant le juge de Beaune par dame Gigonne de Salins, deuxième femme de Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne, et mère de Guillaume Rolin, seigneur de Beauchamp, à Antoine Rolin, pour l'assiette de 5,000 livres de rente auxquelles elle prétendait. Gigonne fit évoquer la cause par devant le duc de Bourgogne, qui se prononça en sa faveur; d'où appel de la partie adverse, conflit avec le Parlement de Paris, et de multiples incidents. A la date du 6 mars 1498 (n. st.), et par deux fois ensuite, on voit la cour proroger les délais accordés à messire François Rolin, chevalier, seigneur de Beauchamp, qui requérait l'entérinement de certaine requête baillée par lui le 29 novembre précédent et relative au procès en question, à l'encontre de dame Marie d'Ailly, veuve de messire Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, et de messire Louis Rolin, chevalier, son fils. (Arch. nat., X^{1a} 4825, fol. 11 v°, 159 v°; 8323, fol. 448 v°; 1504, 6 mars 1497 (v. st.) et 18 juin 1498.) Le 16 juillet 1497, Charles VIII réitéra au Parlement l'invitation d'expédier les procès des seigneurs d'Aymeries et de Beauchamp, et cette invitation fut accompagnée d'une lettre de Philippe, archiduc d'Autriche.

sieurs foiz escript que voulsissiez vuyder et mettre fin ou procés pendant par devant vous en nostre court de Parlement en matiere de proposicion d'erreur pour raison de l'abbaye de Bourg de Dieu, ce que toutesvoyes n'avez encores fait. A ceste cause, et que singulierement desirons la vuydange et expedicion dudict procés, vous en avons bien encore volu escripre, et voulons et vous mandons bien expressement que en la meilleur et plus grant expedicion de justice que faire se pourra vous ayez à vuyder et juger ledict procés, en ayant le droit d'une chacune des parties en toute bonne et briefve justice pour recommandé, et vous nous ferez service fort agreable en ce faisant. Donné à Molins, le XXIIIe jour de fevrier[1].

CHARLES.

DUBOYS.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta vija marcii M° CCCC° nonag° VIIo.

MLXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 28 février 1498.

Ordre itératif de dépêcher le procès pendant depuis longtemps

Chose singulière, ces deux missives portent une mention de réception du 12 décembre suivant. (Orig. Arch. nat, X1a 9321, nos 170 et 182.)

1. Cf. ci-dessus, p. 115 et 169, lettres nos MXXVI et MLXII.

devant la cour au sujet de l'archevêché de Lyon. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9320, n° 200.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez le long temps que a duré le procés qui est pendent pardevant vous pour raison de l'arceveschié de Lyon, et les inconveniens et dommaiges qui en viennent et peu[v]ent venir en ladicte eglise. A ceste cause, voullons et vous mandons que vous vuydez et depeschez ledict procés le plus brief que pourrez, en faisant bonne raison et justice aux parties. Et pour ce qu'il est question de grant chose, se voyez que faire se doye, assembléz au jugement d'icelluy procés toutes les chambres de nostre court. Donné à Molins, le XXVIII[e] jour de fevrier[1].

CHARLES (*autogr.*).

ROBERTET.

Au dos : A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de Parlement.

Recepta xix[a] marcii nonagesimo VII°.

MLXVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 14 mars 1498.

Ordre itératif de procéder au jugement du procès pendant entre le seigneur de la Trémoïlle et le seigneur de la Cueille. — (Orig. Arch. nat., X[1a] 9321, n° 201.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, par cy devant et mesmement

1. Cf. ci-dessus, t. II, 427; III, 5, 16, 29, 30. Le 6 janvier

derrenierement par nostre amé et feal chancellier vous avons escript et fait dire le desir que avons à l'expedicion du procés d'erreur qui est pendant par devant vous entre le seigneur de la Trimoille, nostre cousin et premier chambellan, et le seigneur de la Cueille. Et pour ce que la longueur de ceste matiere est fort prejudiciable aux parties, et qu'il est bien requis que ledict procès d'erreur soit promptement wydé, nous voullons et vous mandons bien expressement que à toute diligence vous procedez au jugement et decision dudict procès, tellement que aux prouchains arrestz de notredicte court icelles parties en puissent avoir la fin et expedicion en toute bonne raison et justice. Donné à Amboise, le XIIIIe jour de mars[1].

CHARLES (*autogr.*).

ROBERTET.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xx^{a} marcii M^{o} $CCCC^{o}$ nonagesimo VII°.

1498 (n. st.), la cour avait prorogé jusqu'au 1er avril le délai accordé au cardinal André d'Espinay, « se disant » archevêque de Lyon, pour faire voir certain procès fait en cour de Rome, sur lequel il prétendait être intervenu une sentence en sa faveur contre son adversaire Hugues de Talaru. Mais, entre temps, un accord fut passé entre les parties, qui semble avoir mis fin aux procédures. (Arch. nat., X^{1a} 1504, fol. 22; cf. même registre, à la date du 6 mars de la même année.)

1. Cf. t. II, p. 347, n° CCCCXXXIII et note, et ci-dessus, p. 170, n° MLXIII.

SUPPLÉMENT.

MLXVIII.

AUX MAGISTRATS DE BERGERAC.

Paris, 22 juillet 1484.

Ordre d'obéir aux injonctions du maréchal de Gyé, chargé de réprimer les désordres commis en leurs marches par des gens sans aveu, et, en son absence, à celles des seigneurs de Grignols et de Salignac, commis à le suppléer. — (Arch. mun. de Bergerac. Reg. de l'hôtel de ville. Impr. par Charrier, *les Jurades de la ville de Bergerac*, 1892, in-8°, p. 331-333. Indication de M. Ch. Samaran.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, pour ce que nous avons esté advertiz que plusieurs grans, infanz[1] et execrables maulz se font, commettent et perpetrent chaque jour en vos marches par un tas de mauvaiz garsons e[t] pillars, gens cassez et [sans] adveu, lesquels pillent et robent, destroussent, batent et mutillent nostre pauvre peube (*sic*), sur ceste cause avons ordonné et estably pour les prandre et destrousser, chasser et pugnir, nostre lieuctenant en nostre pays de Perigort et plusieurs autres contrées de nostre royaume, nostre

1. D'*infandus* sans doute. Nous ne trouvons *infanz* ni dans Godefroy ni dans Sainte-Palaye.

cher et feal cousin le seigneur de Gyé, mareschal de France; et, en son absence qu'il ne pourroit pas entendre si dilligemment qu'il en est requis de pourveoir aux choses dessus dictes, avons bailhé commission et charge à noz amez et feaulx conseilliers et chambellans les seigneurs de Grignaulx[1] et Salignac pour y donner provision; et vous mandons et expressement enjongnons que, sur tout ce qui vous sera ordonné et commandé par nostredict cousin en ceste matiere, et, en son absence, par lesdicts Grignaulx et Sallignac, et qui concernera le fait de leur charge et commission, vous y obeissés et faites tout ainsi que vous feriez pour nostre personne, en maniere que, par vostre ayde et par la diligence que vous y ferez, ceste pillerie cesse et que nostre pauvre peube puisse vivre en paix soubz nous, qui est la chose au monde que plus desirons. Donné à Paris, le XXIIe jour de juillet.

CHARLES.

La transcription de cette lettre est précédée, dans le registre de Bergerac, de la mention suivante : Lo vme jorn de aoust, l'an dessusdich, furen en cossolat mess^rs^ les cossol e juratz, ajustatz al toc del semg, coma es de costuma. Loqual jorn fu remostrat per mess^rs^ les cossols que lo rey nostre senhor avia trameza una letra a la vila adressanda a nostres dichs senhors, signada de sa ma, de laqual la tenor s'en set.

1. Peut-être Jehan, seigneur de Grignaulx, chevalier, maire et capitaine de Bordeaux, premier maître d'hôtel d'Anne de Bretagne. (*Rôle de ses officiers pour les années 1496, 1497 et 1498.* Bibl. nat., ms. fr. 8269, fol. 403. Copie.)

MLXIX.

AU DUC DE BRETAGNE.

Paris, 12 août 1484.

Créance pour le sire de Richebourg et maître Adam Fumée. — (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 25 v°. Copie du xv[e] siècle. Impr. par Adh. Bernier, *Séances du conseil de Charles VIII en 1484*, p. 50.)

Trés cher et trés amé cousin, nous envoions presentement pardevers vous nostre cher et amé cousin le sire de Richebourg, chevalier de nostre ordre[1], et nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, maistre Adam Fumée, ausquelz nous avons chargé vous dire aucunes choses de nostre part[2]. Si vous prions que le vueillez croire de ce qu'ilz vous diront de par nous. Trés cher et trés

1. Jacques de Luxembourg, fils puîné de Pierre de Luxembourg et de Marguerite de Baux, seigneur de Richebourg, chevalier de la Toison d'or et de Saint-Michel, marié à Isabelle, dame de Roubaix, mort le 20 août 1487. (Cf. Anselme, III, 726; *Chron. de Matth. d'Escouchy*, édit. Beaucourt, II, à la table, et *Mém. de Commynes*, édit. Mandrot, I, 34.)

2. Les procès-verbaux du conseil de Charles VIII ont conservé également (p. 46-48 de l'ouvr. cité) le texte des instructions remises aux envoyés du gouvernement français. Elles avaient pour objet de tenter de dégager le roi de tout soupçon de connivence avec les barons bretons soulevés contre Landois, le ministre favori de François II, et de convaincre le duc de Bretagne des sympathies de la France, en dépit de toutes les apparences contraires. (Cf. Pélicier, *Essai* cité, p. 79 et 225.)

amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Paris, le XII[e] jour d'aoust.

(*Les signatures ne sont pas reproduites.*)

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Bretaigne.

MLXX.

A RICHARD III, ROI D'ANGLETERRE.

Paris, 12 août 1484.

Prière de lui envoyer un sauf-conduit pour les ambassadeurs qu'il a intention d'envoyer en Angleterre afin de négocier des trêves entre les deux royaumes. — (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 24 v°. Copie du XV[e] siècle. Impr. par Adh. Bernier, dans *Séances du conseil de Charles VIII*, p. 45.)

Trés hault, trés puissant prince, et nostre trés cher et trés amé cousin, Richard, par la grace de Dieu roy d'Angleterre, Charles, par icelle mesme grace roy de France. Par l'evesque de Saint David, vostre ambassadeur[1], en paissant par nous, faisant son voiaige de Romme, avons esté advertiz des bonnes et honnestes parolles et affection envers nous que lui avez chargé de nous dire de vostre part, dont de trés bon cueur vous mercions. Et pour ce que, durant sa demeure de pardeça, a esté parlé de faire aucunes treves entre les deux royaumes, sur lesquelles aucune conclusion n'a esté prinse, dont croions qu'il vous ait

1. Thomas Langton, évêque de Saint-David (1483), de Salisbury (février 1485), de Winchester (1493), archevêque de Canterbury (22 janvier 1501); mort le 27 du même mois, avant sa confirmation. (*Dict. of national biography*, au nom.)

adverty, et que de nostre part desirons la paix et union desdicts deux royaumes, nous envoions presentement pardevers vous nostre cher et bien amé herault Roussillon, par lequel vous prions nous envoyer ung saufconduit pour nos ambassadeurs qu'avons entencion de depputer jusques au nombre de soixante personnes à cheval et au dessoubz[1], et par lui nous signiffier le lieu deça la mer où il vous semblera que lesdictes matieres se puissent conduire; et incontinent nous y envoierons nosdicts ambassadeurs pour traicter desdictes matieres, en maniere que à l'aide de Dieu elles pourront prendre leur conclusion au bien et proffit desdicts deux royaumes. Trés hault, trés puissant prince, et nostre trés cher et trés amé cousin, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à [Paris, le XII[e] jour d'aoust].

(*Les signatures ne sont pas reproduites.*)

A trés hault et trés puissant prince et nostre trés cher et trés amé cousin le roy d'Angleterre[2].

MLXXI.

AU SIRE DE MAIGNÉ.

Paris, 12 août 1484.

Ordre de faire démolir la bastille élevée devant le château d'Ancenis par les barons bretons révoltés contre le duc

1. Le texte de ce sauf-conduit, valable pour 200 personnes et bon pour une durée de cinq mois, est imprimé dans Rymer, *Fœdera...*, 1741, t. V, 2[e] partie, p. 150, avec la date de Nottingham, 3 septembre [1484].

2. Cette lettre est précédée de la note suivante : « Oudit

François II. — (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 26. Copie du xv[e] siècle. Impr. par Adh. Bernier, dans *Séances du conseil de Charles VIII*, p. 48.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour ce que nous avons deliberé en nostre conseil que, en faveur de nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Bretaigne, la bastille faicte devant le chasteau de Ansenis par les barons de Bretaigne estans à Angiers sera demolye et abatue, et qu'il est besoing que icelle deliberacion soit mise à deue et entiere execucion, nous vous mandons et expressement enjoignons que incontinent, à toute dilligence, vous faictes demolir et abatre ladicte bastille et remettre le tout au premier estat, ainsi que les choses estoient auparavant ladicte bastille faicte : et qu'il n'y ait point de faulte[1]. Donné à Paris, le XII[e] jour d'aoust.

(*Les signatures ne sont pas reproduites.*)

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Maigne.

MLXXII.

AU DUC DE LORRAINE.

Paris, 13 août 1484.

Invitation à se rendre à Paris, afin d'y prendre part à la fête

conseil ont esté leues les lettres que le roy escript au roy d'Angleterre par Roussillon le herault touchant le sauf conduit des ambassadeurs du roy; lesquelles lettres Mons. le chancellier avoit dressées, et desquelles la teneur s'ensuit. »

1. Cf. Instructions citées ci-dessus, p. 179, n. 2, au sire de Richebourg et à Adam Fumée.

de l'ordre de Saint-Michel. — (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 27 v°. Copie du xv° siècle. Impr. par Adh. Bernier, *Séances du conseil de Charles VIII*, p. 52.)

Trés cher et trés amé cousin, pour ce que nous avons entencion, à ceste feste de Saint Michel prochainement venant, faire cellebrer en ceste ville de Paris la sollempnité de l'ordre de Saint Michel, et que nous desirerions bien que les seigneurs de nostre sang et chevaliers de nostre ordre se y peussent tous trouver, et mesmement vous, nous avons, à ceste cause, escript à plusieurs desdicts seigneurs de nostre sang et à tous les chevaliers dudict ordre eulx trouver audict jour en ladicte ville de Paris[1]. Toutesvoyes, se aucunement estiez occuppé pardelà en aucuns voz grans affaires, nous ne vouldrions vous presser, pour laisser à iceulx pourveoir; mais, quant il vous plairoit vous y trouver, je vous feray bonne chere, et nous ferez grant plaisir. En vous disant à Dieu, trés cher et trés amé cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Donné à Paris, le [xiii° jour d'aoust].

(*Le signatures ne sont pas reproduites.*)

A nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Lorraine[2].

1. La découverte de la conjuration tramée par un certain nombre de grands vassaux, appuyés par l'étranger, contre le gouvernement des Beaujeu, détermina Madame à emmener le jeune roi à Montargis. La fête de l'ordre ne fut donc pas célébrée à Paris le 29 septembre.

2. Le texte de cette lettre est précédé de la mention suivante : « Oudit conseil ont esté ordonnées par Mons. le duc d'Orleans et Mons. de Beaujeu lettres à Mons. de Lorraine, qui ont par eulx esté leues pour les bailler à l'evesque de Verdun, qui les lui portera, et desquelles la teneur s'ensuit. »

MLXXIII.

AU ROI DE PORTUGAL.

Bois de Vincennes, 6 septembre 1484.

Remerciements pour les lettres apportées par Fernando Alures, son ambassadeur. Satisfaction donnée à ses réclamations et envoi de lettres patentes par le héraut Lyonnais. — (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 52. Impr. par Adh. Bernier, dans *Séances du conseil de Charles VIII*, p. 97.)

Trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere et cousin Jehan, par la grace de Dieu roy de Portugal, Charles, par icelle mesme grace, roy de France. Nous avons receu voz lettres par Fernando Alures, chevalier, vostre ambassadeur, et par lui oye la creance des choses que lui avez chargé nous dire, dont, tant de la visitacion que nous avez fait faire par lui que aussi de bonnes parolles et gracieuses remonstrances qu'il nous a dictes de vostre part, nous vous mercions trés affectueusement. Nous lui avons fait expedicion sur les matieres dont il nous a parlé, ainsi que serez tant par lui adverty que aussi par les lettres patentes que nous envoions par nostre cher et bien amé Lionnois, herault. Et quant autre chose vouldrez par deça en quoy vous puissions complaire, nous le ferons de trés bon cueur, priant Nostre Seigneur, trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere et cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Donné au bois de Vincennes, près Paris, le VIe jour de septembre.

(*Les signatures ne sont pas reproduites.*)

A trés hault et trés puissant prince nostre trés cher et trés amé frere et cousin le roy de Portugal.

MLXXIV.

AU ROI DE PORTUGAL.

Bois de Vincennes, 6 septembre 1484.

« Copie des lettres escriptes par le herault Lyonnois, que le Roy envoye en Portugal. » — (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 52. Copie. Impr. par Bernier, dans *Séances du conseil de Charles VIII*, p. 97.)

Trés hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere et cousin, Jehan, par la grace de Dieu roy de Portugal, Charles, par icelle mesme grace, roy de France. Nous avons oÿ ce qui, par Fernando Alures, chevalier, vostre ambassadeur, nous a esté remonstré de vostre part touchant les prinses que font sur la mer nos subgectz et les vostres les ungs sur les autres, et aussi touchant la comunicacion et entrecours de la marchandise des deux royaumes, et à ceste cause y avons mis ordre et donné la provision que avons fait publier en nos ports et havres, ainsi que serez plus au long adverty par vostredict ambassadeur. Et oultre ce, avons voulu et permis la conmunicacion et entrecours de la marchandise entre noz subgectz et les vostres, et summes deliberez de le faire entretenir vigoureusement. Et pour ce nous vous prions que, de vostre part, le faictes ainsi faire et publier par vostre royaume, present nostre cher et bien amé Lionnois, herault, que vous envoions expressement pardelà pour ceste cause, et faire et bailler doresnavant caucion par

les cappitaines et maistres de navires de vostre païs, ainsi que semblablement avons fait faire de nostre part, quant ilz departiront de voz ports et havres; par lequel herault nous vous prions nous envoyer pareilles lettres de ladicte communicacion comme sont celles que par lui presentement vous envoions. Et quant vous vouldrez aucune chose de nous, en le nous faisant savoir, nous le ferons de trés bon cueur, priant Nostre Seigneur, très hault et trés puissant prince, nostre trés cher et trés amé frere et cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Donné au bois de Vincennes, près Paris, le VIe jour de septembre[1].

(*Les signatures ne sont pas reproduites.*)

A trés hault et trés puissant prince nostre trés cher et trés amé frere et cousin le roi de Portugal.

1. A la même date du 6 septembre 1484, le conseil décida que Lyonnois le héraut porterait en Portugal des lettres patentes d'amitié, etc., délivrées par le roi de France et dont le texte latin est rapporté par Bernier, p. 90. D'autres lettres patentes concernent « l'ordre des navires qui courent sur la mer », et injonction fut faite de les publier dans tous les ports et havres du royaume. (Voy. la lettre suivante.) La cause des « remontrances » présentées par l'ambassadeur du roi de Portugal avait été des actes de piraterie perpétrés par le seigneur de Saint-Germain, par Porcon et par Jehan du Ru, receveur de Montivilliers, aux dépens de certains marchands montés sur des navires portugais (Bernier, p. 89). On trouvera dans Godefroy (*Hist. de Charles VIII*, p. 352) le texte des lettres délivrées par le roi de Portugal, Jean II, en confirmation de l'accord passé avec la France. Elles sont datées « in oppido Montismajoris », 7 janvier 1485.

MLXXV.

AU SIRE D'ESQUERDES.

Paris, 6 septembre 1484.

Ordre d'exiger des patrons de navires sur le point de prendre la mer qu'ils donnent caution de ne pas courir sus aux alliés du roi. Autorisation aux sujets des rois de France et de Portugal de commercer entre eux. (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 51 v°. Copie du xv[e] siècle. Impr. par Adh. Bernier, *Séances du conseil*, p. 96.)

Cher et feal cousin, nous avons par l'advis et deliberacion des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige et gens de nostre conseil ordonné que doresnavant, quant ceulx qui auront charge et conduite de navires monteront sur mer, bailleront, preallablement que y monter, bonne et souffisant caucion de ne faire oultraige et doumaige à aucuns de noz amys et aliez. Et aussi avons permis que noz subgectz et ceulx du royaume de Portugal puissent conmunicquer les ungs avec les autres pour le fait et exercisse de la marchandise par maniere d'amytié et permission, comme ainsi que vous pourrez veoir plus au long par noz lettres patentes que vous envoions, lesquelles nous voulons et vous mandons faire publier [et] le contenu d'icelles faire entretenir. Et, incontinant la publicacion faicte, envoiez nous certifficacion signée de vostre greffier de ce que avez fait en ceste matiere, et qu'il n'y ait point de faulte[1]. Donné au bois de Vincennes, le sixiesme jour de septembre.

(*Les signatures ne sont pas reproduites.*)

1. Cette délibération eut lieu à Paris, aux Tournelles, le

A nostre cher et feal cousin le sire d'Esquerdes, nostre lieutenant general en noz pays de Picardie et d'Artois.

La copie de cette missive porte les mentions suivantes :

Pareilles au seneschal de Prouvence, pour ladicte senneschaucée de Prouvence.

Pareilles au bailli de Caux ou à son lieutenant, pour ledict bailliaige de Caux.

Pareilles à mons. de Comminge, pour le pais de Guienne.

Pareilles au conte de Castres, visroy en Roussillon et Sardaigne, ou à son lieutenant, pour ledict pays de Roussillon.

Pareilles au seneschal de Carcassonne, ou à son lieutenant, pour ladicte seneschaucée de Carcassonne.

Pareilles à mons. du Lau, seneschal de Beaucaire, ou à son lieutenant, pour ladicte seneschaucée de Beaucaire.

Pareilles au comte de Roussillon, admiral de France.

Pareilles au gouverneur de la Rochelle, ou à son lieutenant.

MLXXVI.

AU COMTE DE DUNOIS.

Gien-sur-Loire, 6 décembre 1484.

Le roi ne peut admettre que l'enquête poursuivie par le comte

25 août 1484, à la demande de l'ambassadeur de Portugal, et c'est alors que le conseil décida d'envoyer « patentes et missives » à l'amiral, vice-amiral, gouverneurs des pays, baillis, sénéchaux et capitaines des ports de mer. (*Séances du conseil*, p. 78.)

de Dunois sur la détention illégale de Me Jean Travers, lieutenant du bailli de Touraine, n'ait pas abouti, ni que le duc de Bretagne prétende ne rien savoir de cette affaire. Ordre de ramener ledit Jean Travers, actuellement en franchise en l'église des Carmes de Rennes. — (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 112 et 114. Copie du xve siècle. Impr. par Bernier, *Séances du conseil*, p. 209.)

De par le roy.

Trés chier et amé oncle et cousin, nous avons receu voz lettres, par lesquelles nous escripvez que vous estes enquis de la detencion de maistre Jehan Travers, lieutenant du bailly de Touraine, et que n'en avez riens peu savoir, dont nous donnons grans merveilles, et encores plus de ce que le duc ignore ceste matiere, car il n'y a bonne ville pardeca, ne Paris, Orleans, Tours, ne autres, là où il n'en soit merveilleusement grant bruit, et comment ledict Travers est en franchise dedans l'eglise des Carmes à Renes, en laquelle franchise il a été enormement batu et mutillé de son corps ou grant contempt et irreverance de Dieu et de nous. Par Jehan de la Grange[1], nostre maistre d'ostel, vous en avons ja escript et mandé bien au long nostre entencion; et pour ce que par vosdictes lettres nous donnez cause de vous en escripre derechief, si ledict Travers n'est delivré et vous estiez party pour vous en venir pardeça sans le ramener quant et vous, retournez en toute dilligence devers le duc, pour lui dire et remonstrer comme vous saurez bien faire, et y faictes tellement qu'il soit mis à plaine delivrance, et que nostre auctorité y soit gardée, et que n'aions plus cause de y renvoier, car

1. Cf. ci-dessus, I, 320, n.

aussi bien fauldroit il que y retournissiez, vous priant que à ce faire entendez et vacquez diligemment sur tout le service que nous desirez faire. Donné à Gien sur Loire, le VI[e] jour de décembre.

(*Les signatures et l'adresse ne sont pas reproduites.*)

MLXXVII.

AUX BAILLIS ET SÉNÉCHAUX DU ROYAUME.

Gien-sur-Loire, 10 décembre 1484.

Ordre de faire publier à son de trompe que toute personne ayant en sa possession des monnaies d'or et d'argent étrangères soit tenue de s'en défaire dans le délai de trois mois, sous peine d'être punie. — (Bibl. nat., ms. fr. 5265, fol. 115 v°. Copie du XV[e] siècle. Impr. par Bernier, *Séances du conseil*, p. 213.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour ce que nous avons esté advertiz du grant [prejudice?] et dommaige que portent à nous et à noz subgectz les monnoies estrangeres aiant à present cours en nostre royaulme pour plus grant pris qu'elles ne vallent, et que desirons de tout nostre cueur y pourveoir, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que, incontinant ces lettres veues, vous faictes publier par toutes les limites et mectes de vostre juridicion et crier à son de trompe, sur certeines et grans peines à nous à applicquer, que toute personne aiant monnoies estrangieres d'or ou d'argent d'autre coing que du nostre, aient à trouver maniere d'eulx en deffaire et dessaisir dedans troys moys prouchainement venans, en

maniere que, aprés lesdicts troys moys escheuz, aucun n'en soit trouvé saisi, afin qu'elles n'aient plus cours que pour estre mises et emploiées au billon; car pendent lesdicts troys moys nous esperons donner telle ordre et provision au fait desdictes monnoies que lesdictz abuz n'auront aucun lieu cy aprés et que nosdicts subgectz ne seront plus endommaigez comme ilz ont esté par cy devant : si gardez qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Gien sur Loyre, le dixiesme jour de decembre[1].

(*Les signatures et l'adresse ne sont pas reproduites.*)

MLXXVIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Rouen, 24 avril 1485.

Invitation à juger au plus tôt le procès du comte de Comminges, pendant en la chambre des enquêtes. — (Arch. nat., X[1a] 1492, fol. 125. Copie.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons receu les lettres que nous avés escriptes touchant le procés de nostre amé et feal cousin le conte de Comminge[2], dont plusieurs foiz vous avons parlé et escript. Et pour ce que en la chambre des enquestes de nostre court, où

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 47, la lettre n° XXXII, de même date que la présente.

2. Odet d'Aydie, comte de Comminges, ainsi qu'on l'a vu plus haut (p. 163, lettre n° MLVIII), plaidait contre le maréchal de Gyé pour la vicomté de Fronsac. Peut-être est-ce de ce procès qu'il s'agit encore dans cette missive.

ledict procés est pendant et receu pour juger, y a plusieurs grans personnages et notables clercs, pardevant lesquelz se sont vuidez et determinez plusieurs procés dont estoit question de plus grant chose que n'est à present en celui de nostredict cousin, et que desirons sur toutes choses l'expedicion dudict procés pour aucunes causes, nous vous prions et neantmoins mandons que, à toute diligence et sans vous arrester à la requeste baillée par partie adverse, vous besongnés et vaquez au jugement dudict procés en bonne justice, ainsi que avés acoustumé de faire en semblable matiere, sans y faire plus de dificulté; car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen, le xxIIIIe jour d'avril.

CHARLES.

DAMONT.

Et in dorso est scriptum : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement[1].

MLXXIX.

AU SEIGNEUR DE SAINT-VALLIER.

Rouen, 27 avril 1485.

Ordre de protéger les Juifs de Provence durant l'absence de Jacques Galiot, conservateur officiel de leurs privilèges. —

1. Le texte de cette lettre est accompagné de la mention suivante : « Lesquelles lettres ont esté leues en toutes les chambres de ladicte court. Deliberé a esté : attendu que les conseillers dudict seigneur en la chambre des enquestes sont en bon et suffisant nombre, le procès dont esdictes lettres dessus transcriptes est faicte mencion, sera vuidé et jugé en ladicte chambre desdictes enquestes, les deux chambres d'icelle assemblées, et que l'un des presidents de ladicte grant chambre et aucuns des conseillers d'icelle assisteront à juger ledict procés. »

(Arch. mun. de Marseille, *Registre des délibérations de 1469 à 1485*, fol. 148. Impr. par A. Crémieux, *les Juifs de Marseille au moyen âge*, p. 109.)

De par le roy.

Pour aucunes causes avons nagueres mandé nostre amé et feal conseiller Jaques Galliot venir et soy tenir en noz payz de Bourgoigne avec noz gens de guerre de sa compaignie jusques à nostre bon plaisir. Et pour ce que icellui Jaques Galliot, qui est conservateur des privilleges des Juifs estant en nostre pays de Prouvence, durant sa demeure esdits pays de Bourgoigne ne pourra vacquer à la conservacion d'iceulx Juifs, ne les mantenir et garder en nostre protection et sauvegarde par nous à eulx octroyée et confermée à nostre joyeulx advenement à la couronne, en laquelle les voulons estre entretenuz, nous vous mandons que, durant l'absence dudit Jaques Galliot, vous faictes lesdicts Juifs joir de ladicte sauvegarde selon la teneur de nosdictes lectres de confirmacion; et neantmoins mandez et scripvez à tous les justiciers, officiers et habitans des villes de nostredict pays de Prouvence, esquelles lesdicts Juifs sont demourans, que, en ensui[v]ant la teneur d'icelles noz lectres, ilz gardent iceulx Juifs et les facent joir de l'effect de nostredicte protection et sauvegarde, sans leur souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement en la joyssance de leurdicte sauvegarde, ains, s'aucune chose leur [e]stoit faicte au contraire, faites la incontinent reparer, et n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Rouen, le XXVIIe jour d'avril.

CHARLES.

J. DAMONT.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire de Saint Vallier, seneschal de Provence.

MLXXX.

AU SIRE DE POMPADOUR.

Paris, 25 juin 1485.

Ordre de faire mettre sus les nobles de Limousin, en prévision d'une descente du roi d'Angleterre sur les côtes de France et vu les préparatifs de guerre du duc de Bretagne et d'autres seigneurs voisins du royaume. — (Impr. par Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 256, d'après *Arch. hist. de la Gironde*, t. VI, p. 195.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que le roy Richard d'Angleterre a assemblé et mis sus certaine grosse armée, en entencion de descendre en nostre royaume pour grever et porter dommaige à nous, noz pays, seigneuries et subjectz, et pareillement avons sceu que le duc de Bretaigne a mis sus son arriere ban audict pays, et plusieurs autres seigneurs et princes voisins de nostredict royaume[1]. Et à ceste cause, pour obvier et resister auxdictes entreprinses, avons, par l'advis et deliberacion des princes

1. L'expédition de Richard III devait, disait-on, avoir l'appui des Vénitiens. Quant au duc de Bretagne, il concentrait ses forces aux environs de Châteaubriand, pour les jeter en Anjou; mais son armée ne tarda point à faire cause commune avec les barons rebelles assemblés à Ancenis pour le forcer à se défaire du ministre Landois. La disparition de Richard III, battu et tué à Bosworth, rétablit la paix entre la France et l'Angleterre.

et seigneurs de nostre sang et lignaige et gens de nostre conseil, ordonné et conclud de faire mettre sus et en armes ceulx de nostre ban et arriere ban et eulx tenir prestz en leurs maisons, et vous avons depputé commissaire à mettre sus et faire la monstre des nobles et autres tenans fief en nostre seneschaucée de Lymousin et ressors, dont vous envoyons la commission et les instructions pour y besongner, et aussy la forme du serment que y devez faire cy ensuyvant lesdictes instructions. Et pour ce, nous vous mandons et enjoignons trés expressement que vous vacquez incontinent à accomplir le contenu en ladicte commission, et y faictes si bonne diligence que, dedans le premier jour d'aoust, vous nous ayez envoyé le rolle signé du greffier de ladicte seneschaucée, contenant la declaracion d'iceulx dont aurez faict ladicte monstre, subgectz auxdits ban et arriere ban, et l'abillement à quoy ilz pourront servir, et aussi certificacion du serment que vous en aurez sur ce fait, en vous prenant garde que aucunes exactions ou pillerie n'y soient faictes, car nous n'en serions pas contens et en ferions faire si grande justice et pugnicion que les autres en prendroient exemple[1]. Donné à Paris, le vingt cinquiesme jour de juing.

CHARLES.

PARENT.

1. M. Pélicier (*Essai* cité, p. 256) mentionne, d'après D. Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. V, col. 75, une lettre analogue adressée le 23 juin par Charles VIII au seigneur de l'Age, lieutenant du duc de Bourbon en Languedoc, afin de lui ordonner d'assembler le ban et l'arrière-ban de la sénéchaussée de Beaucaire.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Pompadour[1].

MLXXXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 29 août 1485.

Créance pour le vicomte de Rochechouart et maître Jehan Bouschart. — (Arch. nat., X^{1a} 1492, fol. 270. Copie.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoions presentement devers vous nostre amé et feal conseillier et chambellan le viconte de Rochechouart[2] et nostre amé et feal conseillier en nostre court de Parlement maistre Jehan Bouschart[3], pour vous advertir et remonstrer aucunes choses qui nous sont puis n'a gueres survenues, et lesquelles touchent grandement le bien de nous et de la chose publicque de nostre roiaume. Si les vueillez croire et adjouster foy à ce qu'ilz vous en diront de par nous, et de vostre part vous y acquicter ainsi que

1. Antoine, seigneur de Pompadour, Laurière, Ris, Chanac, etc., maître d'hôtel de Charles VIII, conseiller et chambellan de Louis XII, épousa en 1489 Catherine de la Tour. Il vivait en 1524. (Moréri, 1759, VIII, 449.)

2. Jean de Pontville, écuyer, vicomte de Breuilhé, marié par acte du 20 août 1470, par le duc de Guyenne, à Anne, fille et héritière de Foucault, vicomte de Rochechouart, avec la condition que ledit de Pontville prendrait immédiatement le nom et les armes de Rochechouart.

3. Jean Bouchart, conseiller au Parlement de Paris, plusieurs fois mentionné.

avons en vous nostre singuliere et entiere fiance. Donné à Orleans, le xxix[e] jour d'aoust.

CHARLES.

DAMONT.

Et in dorso erat scriptum : A noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement à Paris[1].

MLXXXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 7 septembre 1485.

Créance pour Christophe de Carmonne et Antoine de la Tour, auxquels remise doit être faite des personnes du seigneur de Villarnoul, d'Étienne Ducret et autres actuellement prisonniers en la Conciergerie du Palais, lesquels doivent être immédiatement mis en liberté. — (*Cabinet historique*, t. XXVI, 1880, p. 172. Art. de P. Guérin, *P. d'Urfé et Jean de Jaucourt.*)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement

1. La transcription de cette lettre est précédée des mots suivants : « Sur les lettres escriptes par le Roy à la court et la credence de maistre Jehan Bochart et du seigneur de Rochechouart touchant le recueil que on lui a fait à Orleans et autres choses contenues esdictes lectres. » A la suite de la lecture qui en fut faite, le samedi 3 septembre, au conseil en la grand'-chambre, la cour delibera « que on escripra lettres audict seigneur (le roi) et qu'on le merciera de ce qu'il lui plaist communiquer ses affaires à ladicte court; et la court le servira de corps et de biens ainsi qu'elle pourra ». — Afin d'arrêter le soulèvement du parti Orléanais, le gouvernement de la régente avait envoyé Charles VIII à Orléans. Parti de Paris le 17 ou le 18 août, le jeune roi trouva les voies aplanies par le fidèle du

devers vous nostre amé et feal conseiller maître Christofle de Carmonne, lieutenant civil en la prevosté de Paris, et nostre cher et bien amé escuier d'escuierie Anthoine de la Tour, dit Turquet, pour vous dire aucunes choses de par nous touchant la delivrance du seigneur de Villarnoul, Estienne Ducret, l'abbé du Moustier Saint Jehan, Jehan de Gondibault et Jehan de Bresillez, à present detenus prisonniers en la Conciergerie de nostre Palais à Paris. Et pour ce qu'il est trés necessaire que en leur delivrance ne soit fait aucun delay, nous vous prions trés affectueusement que incontinant vous leur faictes delivrance des personnes des dessusdiz pour en faire ce que leur avons ordonné, et au surplus les croire de ce qu'ilz vous diront de nostre part touchant ceste matiere; et, en ce faisant, vous ferez chose qui nous sera aggreable. Donné à Orleans, le VII[e] jour de septembre.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre court de Parlement à Paris[1].

MLXXXIII.

A BOURRÉ.

Blois, 30 septembre 1485.

Il lui envoie M. de la Chasteigneraye, afin de le consulter au sujet d'une mission dont ce seigneur est chargé pour la

Bouchage. La réception que lui firent les Orléanais fut enthousiaste. (Cf. Pélicier, *Essai sur le Gouvernement d'Anne de Beaujeu*, p. 103 et suiv., et ci-dessus, I, 88-91.)

1. Cf. t. I, p. 72 et 74, les lettres n[os] XLII et XLIII.

comtesse de Penthièvre. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 160. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous envoyons presentement devers nostre cousine la contesse de Painthievre[1] le seigneur de la Chasteigneraye[2], et luy avons chargé aller pareillement devers vous pour vous dire les causes pour lesquelles nous l'envoyons devers elle, et se y gouverner par vostre advis et conseil ainsi que lui avons chargé. Et, pour ce, communiquez ensemble la matiere, et lui faictes les memoires et minutes qui nous seront pour ce necessaires. Donné à Bloys, le derrenier jour de septembre.

CHARLES.

(*La signature du secrétaire a disparu. La première lettre de son nom paraît être un R. C'est probablement Robineau.*)

Au dos : A nostre amé et feal conseiller et maistre des comptes Jehan Bourré, chevalier, seigneur du Plessis Bourré, tresorier de France.

MLXXXIV.

AUX CONSULS DE LECTOURE.

Paris, 4 janvier 1486.

Il les prie d'assister son maître d'hôtel Antoine de Lamet, qui est chargé d'ouvrir une information au sujet des gens de

1. Nicole de Blois, vicomtesse de Limoges, fille de Charles de Châtillon, dit de Blois et de Bretagne, et d'Isabeau de Vivonne, dame des Tors; mariée en 1437 à Jean de Brosse, deuxième du nom.

2. André de Vivonne. Cf. ci-dessus, I, 329, n. 1.

guerre qui s'assemblent irrégulièrement en Languedoc, Armagnac, Rouergue et pays voisins. — (*Coll. de doc. inéd.* Mélanges Champollion, III, 509 et s., *Lettres de Charles VIII à la ville de Lectoure*, publ. par J.-J. de Métivier.)

De par le roy.

Trés chers et bien amés, pour ce que nous avons esté advertis que grandes assemblées de plusieurs gens de guerre, à nostre [in]sceu et sans autorité, congié et mandement de nous, se font es pays de Languedoc, Armaignac, Rouergue et pays circonvoisins, nous envoyons esdicts pays nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel Anthoine de Lamet[1], pour faire informacion de ceulx qui sont causes desdictes assemblées, les adjourner personnellement pardevant nous et saisir leurs maisons, terres et possessions, afin de corriger et faire pugnir les delinquans. Si voulons et vous mandons que, tout ce que pourrez savoir desdictes assemblées et des griefs et maulx que les dessusdicts gens de guerre ont faict et font à nos subgectz, vous advertissez nostredict maistre d'hostel et lui communicquez feablement toutes les circonstances et deppendances desdictes assemblées, à ce que nous y puissions donner si bon ordre et provision qu'elles n'ayent en temps aucun cours et que nos subgects puissent vivre en bonne tranquillité de paix, ainsi que le desirons. Donné à Paris, le IIIIe jour de janvier.

CHARLES.

BERZIAU.

1. Antoine Ier de Lamet, seigneur de Saint-Martin et du Plessier-sur-Saint-Just, bailli de Lens, conseiller et chambellan du roi, capitaine de la Grosse-Tour de Bourges, puis bailli d'Autun et de Montcenis en Bourgogne, plusieurs fois ambas-

MLXXXV.

A N . . . . .

Châteauneuf-sur-Loire, 8 novembre 1486.

Ordre à N... de pourvoir Gilles de Popincourt d'une place d'homme d'armes dans sa compagnie. — (Bibl. nat., ms. fr. 2920, fol. 1. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons retenu en nostre service et en estat de homme d'armes nostre trés cher et bien amé Gilles de Poupincourt, escuier. Et pour ce que nostre vouloir et plaisir est que ledict Gilles soit pourveu d'une place d'omme d'armes de vostre charge, nous voulons et vous mandons bien expressement que lui baillez lieu et place de homme d'armes soubz vostredicte charge; et y faictes tellement qu'il puisse prandre et recevoir gaiges dudict estat au prouchain quartier, car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteauneuf, le VIII[e] jour de novembre.

CHARLES.

DAMONT.

MLXXXVI.

A YMBERT DE BATARNAY.

Plessis-du-Parc, 24 décembre 1486.

Invitation à insister auprès du duc de Savoie afin d'obtenir que restitution soit faite à Jean Michel de Pierrevive et à

sadeur en Suisse. (Rott, *Hist. de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, I, 551. Cf. ci-dessus, III, 161, 222, 229.)

ses frères de sept balles de toile à destination de Venise, induement confisquées par les officiers des douanes de Savoie. — (Bibl. nat., ms. fr. 2922, fol. 49. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons par cy devant plusieurs et souventes foiz escript à nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Savoye que, en faveur et pour amour de nous, il voulsist faire rendre et restituer par ses officiers à Turin, à nostre amé et feal conseillier et medecin ordinaire maistre Jehan Michel de Pierrevive, et à noz bien amez varletz de chambre ses freres[1], sept bales de toiles que, au moyen de certaine faulte de les (*sic*) gabelles, [que] lesdictz officiers dient avoir esté faicte par certain bovyer ou conducteur d'un nommé Eustace Moreau, qui avoit prins charge de mettre lesdictes bales sur la riviere du Pou[2], [ilz] ont voulu dire avoir esté confisquées à nostredict cousin, lesquelles sept bales ilz avoient entencion porter à Venise et les convertir en drogues et autres singulieres choses pour nostre plaisir, dont leur avions donné charge. A quoy nostredict cousin a delayé nous complaire, par quoy nosdictz medecin et varletz de chambre n'ont peu entretenir leur promesse desdictes drogues et choses envers nous. A ceste cause, lui rescripvons de rechief et presentement par vous qu'il vueille faire restituer lesdictes bales à nosdicts medecin et varletz de chambre, et d'icelles, ensemble de la forfaicture qu'on dit y avoir esté faicte,

1. Sur le Lyonnais Jehan Michel de Pierrevive, médecin de Charles VIII, et sur ses frères, voy. ci-dessus, t. I, p. 76, lettre nº XLIV.

2. Du Pô.

prandre l'action contre ledict Moreau, delinquant, qui est son subgect, sur lequel trop plus aisiément il se pourra recouvrer que sur nosdictz serviteurs, qui continuellement sont occupez en nostre service. Et sur ce faictes toute aide et faveur à nosdictz medecin et varletz de chambre, pour l'amour de nous, que possible vous sera, et tellement que nosdictz serviteurs congnoissent que, pour l'amour de nous, nostredict cousin a voullu complaire à nostre requeste, et luy presentez nosdictes lettres, et il nous fera trés singulier et agreable plaisir. Donné au Plessis du Parc les Tours, le XXIIII[e] jour de decembre.

CHARLES.

PARENT.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouschage[1].

MLXXXVII.

A YMBERT DE BATARNAY.

Amboise, 3 janvier 1487?

Prière de s'employer pour l'affaire de « Montmorillon ». — (Bibl. nat., ms. fr. 2923, fol. 36. Orig.)

Mons[r] du Boschage, avant vostre partement, je vous cuydoie parler d'une matiere qui touche Montmorilhon. Et pour ce que je desire bien fort que ce

1. Le seigneur du Bouchage venait de quitter la Touraine, chargé d'une mission auprès du duc de Savoie, dont les entreprises contre le marquisat de Saluces préoccupaient vivement le gouvernement français. (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 138 et suiv.)

dont il est question ce face, je vous prye que, de vostre part, vous vous y employez en maniere que la chose sortisse effect et que on recouvre ce qu'il sera besoing pour ceste cause, et vous me ferez bien grant service et plaisir. Donné à Amboyse, le IIIe jour de janvier[1].

CHARLES.

PARENT.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Boschage.

MLXXXVIII.

AUX BAILLIS DE MACON ET DE VIVARAIS.

Amboise, ... janvier 1487.

Défense d'imposer aux habitants de Lectoure le serment d'obéissance à Charles d'Armagnac. — (*Coll. de doc. inéd.* Mélanges Champollion, III, 598, *Lettres...*, publ. par M. de Métivier.)

De par le roy.

Nos amés et feaulx, nos chers et bien amés les con-

1. L'objet et la date de cette lettre sont également incertains. S'agit-il de la ville de Montmorillon, actuellement chef-lieu d'un arrondissement de la Vienne, ainsi qu'il apparaît à première vue, ou de ce « Monsr de Monmorilloyn », capitaine de gens d'armes, mentionné dans une lettre de Charles VIII à Louis de la Trémoïlle du 16 avril 1488? (Ci-dessus, I, 347). D'autre part, cette missive appartient-elle, comme l'itinéraire de Charles VIII semble l'indiquer, à l'année 1487, ou bien à une date postérieure, 1492 ou 1498, ce qui n'est pas impossible, quoique fort improbable? Une raison qui milite en faveur de 1487, c'est que nous savons que M. du Bouchage, chargé d'une mission importante au delà des Alpes, avait

suls, manans et habitans de nostre ville de Lectore nous ont escript que puis n'a gueres, soubs umbre de la commission et charge que vous avons baillée de la personne et biens de nostre cher et bien amé cousin Charles d'Armaignac, que vous estes tirés en ladicte ville et illec efforcés de prendre le serment desdicts consuls et habitans, comme ladicte ville estant des terres et seigneuries du comte d'Armaignac, à quoy ils ne vous ont voulu obeir ne obtemperer, dont leur savons bon gré. Et nous donnons merveilles comme, avant y vouloir proceder, n'avez autrement pensé que c'estoit à nostre prouffit ou desavantaige; car si ainsi eust esté qu'ils vous eussent voulu obeir, ce eust esté cause de mectre en dangiers et perte pour nous le droit que nous y avons. Pour laquelle . . . vous mandons et deffendons bien expressement que de ladicte ville vous ne . . . . . en aucune maniere, car nous voulons et entendons que lesdicts consuls et . . . . . et demeurent soubs nostre main et en nostre obeissance sans ce qu'ils soient . . . . . [recon]gnoistre autre seigneur naturel et souverain que nous. Donné à Amboise, ... jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A nos amés et feaulx les baillis de Mascon et de Vivarais.

Collation est faicte à l'original par moy.

GUÉRIN.

quitté la Touraine à la fin de décembre 1486. (Cf. la lettre précédente et Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 138 et suiv.) Le nom du secrétaire ne contredit pas à cette date de 1487, au contraire.

MLXXXIX.

A BOURRÉ.

Chinon, 10 février 1487.

Invitation à le rejoindre le plus vite possible. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 164. Orig.)

Monsieur du Plessis, je vous envoye six archiers de ma garde pour vous accompaigner à vous en venir. Et pour ce, incontinent ces lettres veues, venez vous en devers moy le plus diligemment que vous pourrez. Escript à Chinon, le xe jour de fevrier.

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et maistre des comptes le seigneur du Plessis Bourré, tresorier de France.

MLXC.

A GUILLAUME DE VARIE.

Chinon, 13 février 1487.

Ordre de venir le rejoindre « monté et armé ». — (Bibl. nat., ms. fr. 2915, fol. 11. Orig.)

De par le roy.

Cher et bien amé, pour aucunes choses qui trés fort touchent le bien de nous et de nostre royaume, nous voulons et vous mandons trés expressement que incontinant et à la plus grant diligence que faire pourrez, vous vous en veniez devers nous quelque part

que soyons, monté et armé, pour nous servir ainsi que vous ordonnerons. Et gardez, sur tout le service que nous desirez faire, qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Chinon, le XIII[e] jour de fevrier.

CHARLES.

PARENT.

Au dos : A nostre cher et bien amé escuier d'escuirie Guillaume de Varye, seigneur de l'Isle Savary.

MLXCI.

A YMBERT DE BATARNAY.

Bordeaux, 9 mars 1487.

Envoi du double d'une lettre écrite en réponse au comte de Baugé, Philippe de Bresse, et invitation à fournir des nouvelles de tout ce qui surviendra « par delà ». — (Bibl. nat., ms. fr. 2923, fol. 12. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons veu, par les lettres que nostre trés cher et trés amé oncle le conte de Baugey, seigneur de Bresse, et vous aussi, nous avez escriptez, la disposicion en quoy sont de present les affaires de pardelà[1]. Sur quoy faisons responce à

1. Le duc de Savoie, Charles, avait repris la campagne au commencement de 1487, s'était emparé de Costiglolles et de Saint-Front et, dès le 5 février, avait mis le siège devant Saluces. De son côté, Charles VIII, qui, le 5 février même, avait reçu à Amboise l'hommage du marquis de Saluces, Louis II, averti du péril qui menaçait la capitale du marquisat, avait donné ordre à Philippe de Savoie, seigneur de Bresse, gouverneur de Dauphiné, de tenir les francs-archers du Grai-

nostredict oncle et luy escripvons ce que voulons y estre fait, ainsi que verrez par le double de noz lettres que vous envoyons cy dedans encloz. Si le solicitez de tout ce qu'il sera sur ce à faire selon nostre intencion, qui est assez declairée par icelles noz lettres. Et faictes que à toute diligence vous nous advertissez des choses ainsi qu'elles surviendront, pour y pourveoir, ce que ferons sans difficulté aucune. Donné à Bourdeaulx, le IX[e] jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

MXCII.

A YMBERT DE BATARNAY.

Saint-Jean-d'Angély, 20 mars 1487.

Envoi du double d'une lettre adressée à Philippe de Savoie, avec ordre de se conformer aux instructions de ce prince. — (Bibl. nat., ms. fr. 2923, fol. 35. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous escripvons presentement à nostre trés cher et trés amé oncle le conte de Baugy,

sivaudan et du Viennois prêts à passer les monts, et déjà Jacques de Sassenage s'était jeté dans le marquisat avec une bande d'aventuriers, afin de tenir tête aux Savoyards. (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 140 et suiv.) Le gouvernement royal ne voulait pas rompre avec la Savoie, mais tenait essentiellement à empêcher la chute de Saluces. D'autre part, toujours par l'entremise du seigneur de Bresse, il négociait une nouvelle prise de possession de Gênes. (*Ibid.*, p. 142.)

ainsi que pourrez veoir par le double de noz lettres icy enclos. Si voulons et vous mandons que en la matiere que par nostredict oncle vous sera declarée vous entendez et besongnez diligemment, ainsi que avez acoustumé en noz autres grans affaires et que en vous en avons la fiance. Donné à Saint Jehan d'Angely, le xxe jour de mars[1].

CHARLES.

LEBER.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouschaige.

MXCIII.

A YMBERT DE BATARNAY.

Laval, 7 mai 1487.

Il lui annonce l'arrivée d'Antoine de Mortillon, qui doit lui communiquer, ainsi qu'au seigneur de Bresse, les instructions dont il est porteur pour l'exécution de sa mission auprès du duc de Savoie. — (Bibl. nat., ms. fr. 2923, fol. 9. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel Anthoine de Mortillon[2] devers nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Savoye, pour ce que icelui nostre cousin nous a fait plusieurs offres tant par ses lettres que aussi par ung sien ambaxadeur[3], lequel

1. Cf. ci-dessus, t. I, p. 163, lettre n° XCVI au même, de même date.

2. Voy. ci-dessus, I, 356, n. 3.

3. Peut-être le seigneur de la Forest, qui arriva à Amboise

retourne devers lui pour mettre en appoinctement la matiere de Salluces, dont il nous a donné grant espoir[1]. Et pour ce que voulons, par l'advis de nostre trés chier et trés amé oncle le conte de Baugyé, seigneur de Bresse, et de vous, faire ce qu'il appartiendra en ladicte matiere, avons ordonné audict Mortillon se tirer pardevers nostredict oncle et monstrer à lui et à vous son instruction, pour y estre changé ou adjousté ce que à nostredict oncle et à vous semblera convenable et prouffitable à ladicte matiere. Si vous prions et neantmoins mandons que, avec nostredict oncle, y vueillez panser, et drecer la charge dudict Mortillon, en l'informant ou faisant informer et instruire de tout ce qui pourra servir à icelle matiere. Donné à Laval, le VII[e] jour de may.

Nous escripvons à nostredict oncle que, selon la responce que nostredict cousin fera audict Mortillon, il pourvoie au demourant des places en maniere que inconvenient n'en adviengne, et, de vostre part, emploiez vous y de ce que pourrez faire[2].

CHARLES.

PARENT.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

vers le milieu de janvier. (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 139.)

1. Depuis le 24 mars, Saluces était aux mains des Savoyards, qui s'étaient également emparés de Carmagnole. (*Op. laud.*, p. 145.)

2. Le dernier paragraphe a été ajouté, sans doute, au moment de la signature.

MXCIV.

AUX SYNDICS D'AIX.

Ancenis, 8 juillet 1487.

Sur leur réclamation, ordre a été adressé au sire de Saint-Vallier, grand sénéchal de Provence, de n'envoyer à Gênes que des volontaires. La publication de l'arrière-ban n'entraîne pour les nobles que l'obligation de se tenir en leurs maisons prêts à servir le roi. — (Arch. mun. de Marseille, AA 5, Livre noir, fol. 165 v°. Copie du xve siècle.)

De par le roy, conte de Prouvence.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu voz lectres que nous avés escriptes faisant mention que nostre cher et feal cousin le sire de Sainct Vallier, grant seneschal de nostre pays de Prouvence, c'est efforcé de vouloir tirer aucun nombre de gens de guerre de nostre pays pour aller à Gennes, que est contre les privileges à vous octroyez par noz predecesseurs contes de Prouvence et par nous confermez. Et pour ce que jamaiz n'entendismes rien faire au prejudice desdiz privileges, nous escripvons à nostredict cousin que ne face chose prejudiciable à iceulx, maiz les observe et garde, aussi qu'il ne contraingne nuls desdiz gens de guerre, subgetz dudict pays, à aller audict Gennes, sinon ceux qui de leur liberalle vouIunté y vouldront aller à la soulde des Genevoys, ainsi que plus à plain est convenu ez lectres patentes que à ceste fin luy avons envoyé. Et vous prions que, en ensuyvant la bonne grant amour et leaulté que tousjours avez eue à nous, vous veuillez donner si bien garde de nostredict pays que aucun inconvenient n'y

puisse advenir, aussi vous employez en noz afferes par delà ainsi que en vous nous avons nostre parfaicte fience. Au regart de l'arrierban que avons fait crier et publier en nostredict pays, ce n'est sinon affin que les nobles et autres de nostre dict ban et arrierban feussent et se teinssent tous prestz en leurs maisons pour nous servir à la garde dudict pays s'aucun affaire y seurvenoit, et jamaiz n'entendismes qu'ilz en partissent. Donné à Ancenis, le VIIIe jour de juillet.

CHARLES.

LEBER.

A noz trés chers et bien amez les accesseur et sindiques d'Aix, procureurs du pays de Prouvence.

Et au-dessous est écrit : Et notez que l'original dont est extraite la dessusdicte copie de lectres est demouré ez mains de Messrs les sendegues d'Aix, auxquelz est adressée.

MXCV.

A ANTOINE DE CHABANNES.

Rouen, 7 décembre 1487.

Il le remercie des nouvelles de sa santé apportées par Poyrier, et annonce sa propre arrivée à Paris. Il écrit au parlement touchant l'affaire des enfants de Jacques Cœur et celle des terres de Moret, Crécy et Gournay. — (Bibl. nat., ms. fr. 2913, fol. 94. Orig.)

De par le roy.

[Cher et] feal cousin, nous avons veu ce que nous avez [escript] par vostre homme Poyrier touchant

vostre estat et entretenement . . . . . Nous esperons estre de brief pardelà[1], et par noz . . . . . finances vous en ferons si bien appoincter que desirez . . . . .

[Nous] escripvons à nostre court de parlement que en toute dilligence [elle] procede à l'enterinement des lettres que avons octroyées . . . . procureur general à l'encontre des enffans feu Jacques [Cueur], et aussi qu'elle vuyde le procés qui est entre vous [et nostredict] procureur touchant les terres de Moret, Crecy et Gournay[2]. [Soyez?] certain que en tous voz affaires nous vous aurons [tous]jours pour recommandé. Donné à Rouen, le VIIe jour [de dec]embre.

CHARLES.

DAMONT.

Au dos : A nostre amé et feal cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France, nostre lieutenant à Paris.

MXCVI.

AUX CONSULS DE LECTOURE.

Paris, 29 janvier 1488.

Il les remercie de leur promesse de fidélité et les exhorte à défendre leur ville contre les entreprises de ses ennemis. — (*Coll. de doc. inéd.* Mélanges Champollion, III, 508; documents publiés par M. de Métivier.)

De par le roy.

Chers et bien amés, nous avons receu vos lettres et,

1. Le roi arriva à Poissy le 20 décembre, et à Paris vers le 28.

2. Voy. ci-dessus, p. 99, lettre n° MXVI.

tant par icelles que autrement, nous avons sceu que avez bon vouloir de bien garder nostre ville de Lestore en bonne seureté et la tenir tousjours soubs nostre obeissance, dont vous savons bon gré, et vous prions et mandons que vueillez continuer. Et au regard des machinations que aucuns non aymans nostre bien ne cellui de nostredicte ville auroient fait ou vouldroient faire, enquerez vous en tousjours et nous en advertissant (*sic*) si rien y survenoit, et, de ce qui pourroit avoir esté fait, nous esperons de brief y donner provision raisonnable; et si aucuns estoient ou se mectoient en franchise, faictes vous donner bien garde d'eulx jusques à ce que plus amplement vous ayons mandé nostre vouloir, et qu'il n'y ait point de faulte[1]. Donné à Paris, le XXIX[e] jour de janvier.

CHARLES.

DAMONT.

MXCVII.

A BREMOND DE SAINT-FÉLIX.

Plessis-lez-Tours, 19 mars 1488.

Ordre de remettre au procureur de Rouergue certain procès-verbal d'exécution constatant la remise à Charles d'Armagnac de la ville de Rodez, en contradiction avec une exécution antérieure faite par Aubert Le Viste, qui avait réservé cette ville au roi, conformément au droit qu'il y possède. — (Arch. mun. de Rodez, Bourg, AA 6, liasse n° 14. Vidimus du 30 mars 1489 délivré par Geoffroi de Chabannes, séné-

1. Cf. t. I, p. 272, n° CLXXIII, à la date du 5 janvier 1488, une lettre du roi au parlement relative aux difficultés qui s'étaient élevées à propos de la délivrance à Charles d'Armagnac des seigneuries de sa maison.

chal royal en Rouergue, aux consuls du bourg de Rodez. Commun. de M. Ch. Samaran.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons esté advertiz que, en faisant certaine exeqution à la requeste de nostre cher et amé cousin Charles d'Armaignac, luy avez baillé nostre ville de Rodés, et que les consulz et habitans d'icelle luy ont fait et aux gouverneurs d'icelluy le serement en tel cas acoustumé, et aussi que avés fait faire certaines autres proclamations pour luy estre obey desormais soubz nostre main, sans avoir veu le procés verbal de nostre amé et feal conseiller maistre Aubert Le Viste, qui, par avant vostredicte execucion, nous avoit fait son rapport et nous avoit dit qu'il nous avoit reservé ladicte ville de Rodés par l'advis de nostre court de parlement de Tholose[1]. Et à ceste cause ne povons croyre que ainsi legierement ayez mis hors de noz mains ladicte ville, laquelle n'entendismes jamais separer de nostre couronne, et pour ce que avons fort au cueur ladicte matiere, nous envoions presentement devers vous nostre procureur de Rouergue, pourteur de cestes, auquel nous voulons et vous mandons et acertes que incontinent vous baillés vostredict procés verbal,

1. Cf. t. I, p. 272, la lettre du roi, citée ci-contre, au parlement de Paris, en date du bois de Vincennes, 5 janvier 1488, et t. II, p. 85, celle en date d'Angers, 7 juin, même année. La commission d'Aubert Le Viste, à laquelle il est fait allusion dans la présente missive, est sans doute celle qui lui fut donnée le 1er octobre 1486, pour faire jouir Charles d'Armagnac des biens de sa maison, mais *sous la main du roi* et avec certaines restrictions. (Arch. dép. du Tarn-et-Garonne, A 67, fol. 21 v°. Commun. de M. Ch. Samaran.)

pour, icelluy veu, estre au surplus fait et ordonné comme au cas appartient pour la conservacion de noz droiz et de nostre couronne. Donné au Plessiz lez Tours, le dix neufviesme jour de mars.

CHARLES.

PARENT.

A nostre amé et feal conseiller en nostre court de parlement à Tholouse, maistre Bremond de Saint Felix.

MXCVIII.

A MICHEL DE L'ISLE, CAPITAINE DE MALAUSE.

Amboise, 24 mai 1489.

Ordre de remettre au roi d'armes Berry, commis à en prendre possession pour le roi, la place de Malauze, dont la garnison rançonne le pays d'alentour. Le sénéchal de Quercy a reçu les instructions nécessaires pour régler sur les deniers du comte Charles d'Armagnac les frais de garde de cette place, et une compensation sera donnée au capitaine de Malauze s'il se soumet de bonne grâce. — (Bibl. nat., ms. Doat 193, fol. 126 et suiv. Copie du XVII[e] siècle. Commun. de M. Ch. Samaran.)

De par le roy.

Chier et bien amé, nous avons esté avertis que tenés aucunes gens dedans la place de Malauze[1] au pays de Quercy, lesquels ont fait et font plusieurs dommages et deplaisirs à nostre povre peuple[2],

1. Malauze, Tarn-et-Garonne, cant. de Moissac.

2. Dans sa réponse au roi datée du château de Malauze, 25 juin, Michel de l'Isle protesta de la fausseté des accusations dont il était l'objet de la part du sénéchal de Quercy, qui n'avait d'autre désir que de s'adjuger la place de Malauze « et

et en viennent chascun jour de grandes plaintes, dont pouvés assés entendre que ne pouvions estre contens et ne serions pour souffrir ainsy fouler et grever nos subjects. Et combien que nous aions esté conseillés y donner prompte et forte provision, touttesfois, pour ce que vous voulons bailler à connoistre par effet que nous servirions voulentiers de vous, nous ne l'avons point voulu faire, affin qu'on ne vous peut charger à tant jusques à ce aions veu se voldriés tenir ladicte place contre nostre vouloir, ce que ne croions pas que voulsissés entreprendre, car il nous souffist de appaiser le mauvais bruit qui en est, à ce que nosdicts sujets plaintifs n'aient point occasion de se malcontenter de nous. Par quoy et pour en arrester touttes craintes, doubtes et differens, avons advisé, pour obvier à iceux, de prendre ladicte place en nostre main comme souverainne et vous pourvoir autre part, et, pour vous donner courage de nous servir, avons entention sur touttes les plaintes qu'on a faittes de vous et de vos gens et en tous vos autres affaires vous traicter tant et si gracieusement que vous en devrés louer. Et affin que ne le remettés en doubte, nous vous envoyons par nostre chier et bien amé roy d'armes Eloy de la Mareliere, dit Berry, present porteur, un brevet signé pour vous en faire abolition generalle qu'avions commandée depescher telle que la voudrés prendre pour vous et vosdictes gens, et aussi quit-

la desmembrer » du domaine royal, ainsi qu'il l'avait déjà fait pour celle de la Capelle, située à une lieue de Malauze, « car il aimeroit autant ceste place comme paradis, affin qu'il fist un empire pardeça, ce qui n'est ja besoin ». (Bibl. nat., ms. Doat 193, fol. 127 v°-129. Copie du xvii[e] siècle.)

tance et decharge de ladicte place, que ledict herault vous baillera en la lui livrant et mettant en main, et aussi avons escript et mandé à notre senechal de Quercy[1] qu'il oye vos comptes comme l'un des gouverneurs de nostre cousin Charles d'Armagnac pour raison des despences qu'avés faittes par la garde de ladicte place, et, s'il appert que vous avés fraié outre ce que le revenu d'icelle a monté et valu, qu'il vous en face incontinent rembourser et paier sur les biens dudict d'Armagnac, et avecques ce qu'il vous delivre tous et chascuns vos biens. Si vous mandons que faittes vuider de ladicte place lesdictes gens que y sont, en la delivrant et mettant es mains de nostredict roy d'armes pour la tenir sous nostre main ainsi que lui avons ordonné, et, ce fait, vous en venés seurement par devers nous se bon vous semble; et se ainsi le faittes, nous vous recuillirons et traicterons en toutte faveur, ou sinon nous donnerons tel autre remede et provision qu'il appartiendra en la matiere, ainsy que avons chargé le tout audict Berry plus amplement vous dire : si faittes qu'en ce n'ait faute sur tant que desirés nous complaire et doubtés desobeir. Donné à Amboise, le vingt et quatrieme jour de may.

CHARLES.

A nostre cher et bien amé Michel de l'Isle[2].

1. Ce sénéchal de Quercy, gouverneur de Ch. d'Armagnac, ne peut être que Guinot de Lauzière.

2. Le 29 mai 1469, Jean V, comte d'Armagnac, donna à Michel de l'Isle, en récompense de ses services, le château de Bax ou de Bats en la vicomté de Bruilhois. (Bourrousse de Laffore, *Notes historiques sur des monuments religieux ou féodaux du département de Lot-et-Garonne*. Agen, 1882, gr. in-8°. Commun. de M. Ch. Samaran.)

MXCIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 1er septembre 1489.

Créance pour Charles de la Vernade, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, chargé par lui de s'enquérir pourquoi la cour a rendu récemment un arrêt en faveur de Charles Salmon pour raison de l'office de mesureur du grenier à sel de Mussy-l'Évêque, nonobstant certain arrêt définitif donné par le grand conseil du roi, dès l'an 1484, au profit de Nicolas Gombault. — (Arch. nat., X1a 9321, fol. 161. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que, non obstant certain arrest diffinitif, donné en nostre grant conseil dés l'an mil IIIIc IIIIxx et quatre au prouffit de Nicolas Gombault, à l'encontre d'un nommé Charles Salmon pour raison de l'office de mesureur du grenier à sel de Mussy l'Evesque[1], vous avez donné autre arrest au contraire en faveur dudict Charles Salmon, ou moys de juing dernier passé, sans aucunement avoir eu regard audict arrest d'icelluy nostre grant conseil. Et pour ce que voulons bien savoir les causes qui vous ont meuz de ce faire, avant que autrement y proceder, nous avons donné charge à nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, maistre Charles de La Vernade, vous parler de ceste matiere, pour nous en advertir plus à plain. Si le vueillez croyre de ce qu'il vous en dira. Donné à Amboise, le premier jour de septembre.

CHARLES.

J. DAMONT.

1. Ou Mussy-sur-Seine, Aube, arr. de Bar-sur-Seine.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris[1].

MC.

A BOURRÉ.

Montils-lès-Tours, 26 septembre 1489 (?) ou 1490 (?).

Créance pour Jean Binel, juge d'Anjou. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 173. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons fait venir devers nous nostre amé et feal conseillier maistre Jehan Binel, juge d'Anjou[2], pour aucunes choses que avions à lui dire, et le renvoyons pardelà pour aucunes matieres que lui avons chargé vous dire. Si le croiez et adjoustez foy de ce qu'il vous dira de par nous.

1. Cette lettre ne porte pas la mention habituelle *Recepta...*, etc.; mais l' « Itinéraire » de Charles VIII ne permet pas de l'attribuer à une année autre que 1489.

2. Ce Jean Binel ou Binet était un personnage d'importance. C'est en son logis, à Angers, que furent célébrées, le 27 juin 1487, les noces du vieux duc Jean II de Bourbon et de Jeanne de Vendôme. Il était depuis 1460 l'un des professeurs régents en droit de l'Université et fut créé, en 1486, maire d'Angers. C'est chez lui encore que dîna, le jeudi 7 août 1488, le roi Charles VIII, avant d'aller inspecter son artillerie rangée sous les halles d'Angers (*Rév. des prov. de l'Ouest,* 4e année (1856-1857), p. 470 et 477, *Charles VIII en Anjou et en Bretagne,* ms. de Joseph Grandet publié par Aimé de Soland.) Cf. un article du *Grand dict. hist.* de Moréri, édit. de 1759, II, 477, d'après lequel Charles VIII confia à Jean Binet une mission auprès des Vénitiens. Il mourut à Tours le 18 mai 1491. (*Ibid.*)

Donné aux Montilz lez Tours, le xxvi[e] jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier le sire du Plessis Bourré, chevalier, tresorier de France et cappitaine de nostre chastel d'Angiers.

Et, de la main de Bourré, cette note : Juge de . . . Creance. — Et sa creance a esté du boulevert que le roy veult estre fait entre la ville et le chasteau d'Angiers.

MCI.

AU SÉNÉCHAL ET AU JUGE MAGE D'ARMAGNAC.

Plessis-du-Parc, 28 septembre 1489.

Injonction de ne plus tolérer qu'au mépris des récentes ordonnances royales toutes sortes de monnaies étrangères et décriées puissent circuler librement au pays d'Armagnac. — (Arch. du grand séminaire d'Auch, registres de Chastenet, notaire à Nogaro, cahier à part, fol. 311 v°. Commun. de M. Ch. Samaran. Impr. par Parfouru et Carsalade du Pont, *Comptes consulaires de la ville de Riscle*. Paris, 1892, in-8°, II, 426, n.)

De par le roy.

Nostre amé et feal et chier et bien amé, nous avons esté advertiz que jà soit ce que les ordonnances par nous dernierement faictes sur le fait de noz monnoyes[1] ayent esté dernierement publiées en et par tous les lieux et limites de la seneschaucée et païs d'Armai-

1. 24 avril 1488.

gnac, neantmoins vous avez souffert, souffrez et tollerez chascun jour toutes monnoyes estranges, qui sont abatues et n'ont aucun cours par lesdictes ordonnances, estre prinses et qu'elles aient cours esdictes seneschaucées et païs d'Armaignac, ainsi qu'elles avoient auparavant lesdictes ordonnances, et les contempnant et mesprisant, dont ne sommes pas contens. Et pour ce gardez, en tant que doubtez nous desobeir et mesprandre envers nous, que vous faictes entretenir de point en point le contenu desdictes ordonnances, sans souffrir ne permettre que aucune infraction y soit plus faicte, en faisant des transgresseurs telle et si bonne pugnicion et justice que ce de [vienne] en exemple à tous autres, vous advertissans que se, par voz deffaultes et dissimulacions, la provision n'y est donnée telle qu'il appartient, nous nous en prandrons sur vous. Donné au Plessis du Parc, le XXVIII[e] jour de septembre[1].

CHARLES.

ROBINEAU.

A nostre amé et feal conseiller et chambellan le seneschal d'Armaignac, et à nostre chier et bien amé le juge mage oudict païs d'Armaignac.

MCII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Alençon, 2 octobre 1489.

Recommandation pour Albert de la Chaise, qui plaide contre Barthélemy Ferrand pour la maîtrise et administration de

1. Cette lettre fut signifiée aux trois états d'Armagnac assemblés à Vic-Fezensac, le 13 nov. 1489.

l'Hôtel-Dieu de Gonesse et de la chapelle Notre-Dame audit Hôtel-Dieu. — (Arch. nat., X[1a] 9320, n° 1. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, maistre Albert de la Chaise nous a fait dire et remonstrer que, pour raison de la maistrise et administracion de l'Ostel Dieu de Gonnesse et de la chappelle fondée à l'onneur de Nostre Dame en icellui, y a certain debat et procés pendant en nostre court de parlement entre ledict maistre Albert de la Chaise, d'une part, et ung nommé Berthelemy Ferrand, d'autre, au moien duquel procés, du port et faveur que ledict Ferrand a d'aucun de vous dont il est serviteur, comme icellui de la Chaise dit, les biens dudict Hostel Dieu ont esté gastez et dissippez. Si vous prions que, en entretenant ledict maistre Albert en son bon droit et joissance, vous le gardez d'oppression et luy faictes bonne et briefve expedicion de justice, et que les biens dudict Hostel Dieu ne voisent à perdicion, tellement que le service divin acoustumé y soit fait et les pouvres receuz et substantez. Et, en ce faisant, nous ferez plaisir que aurons fort agreable. Donné à Alençon, le II[e] jour d'octobre.

CHARLES.

BOHIER.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xiij[a] novembris M° CCCC° octogesimo IX°.

MCIII.

A BOURRÉ.

Montils-lès-Tours, 14 novembre 1489 (?).

Ordre de vérifier et d'expédier les patentes accordant au comte de Foix, oncle du roi, la traite de 2,000 tonneaux de vin à prendre dans le vignoble bordelais, ou ailleurs où bon lui semblera. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 171. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons, par noz lettres patentes signées de nostre main et pour les causes bien à plain dedans contenues, donné à nostre trés cher et amé oncle le conte de Foix[1] la traicte de deux mille tonnaulx de vin, à les prendre et enlever du creu bourdeloys, ou du hault pais le long de la riviere de Gironde, ou ailleurs où bon lui semblera, pour en faire son prouffit, ainsi que pourrez veoir. Et pour ce que nous entendons que nostredict oncle joïsse de nostredict don, nous voulons et vous mandons bien expressement que nosdictes lettres de don vous lui veriffiez et expediez, et du contenu en icelles le faictes, souffrez et laissez joyr plainement et paisiblement. Donné aux Montilz lez Tours, le XIIIIe jour de novembre.

CHARLES.

BOHIER.

1. Jean, fils puîné de Gaston IV, comte de Foix, et d'Éléonore, reine de Navarre, marié à Marie d'Orléans, comte de Foix depuis le 20 janvier 1483, mort en 1500. Il était frère de Marguerite, seconde femme de François II, duc de Bretagne, morte en 1487, mère d'Anne de Bretagne, reine de France. (Moréri, 1759, V, 206.)

Au dos : A nostre amé et feal conseiller le sire du Plesseis Bourré, chevalier, tresorier de France.

MCIV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 12 janvier 1490.

Invitation à juger le plus tôt possible le procès pendant depuis longtemps entre Antoine de Chaloy et Pierre Morel, d'une part, et Pierre Symart, appelant de Jehan Bouchart et Guillaume Allegrin, conseillers au parlement, et autres commissaires. — (Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 43. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que par devant vous en nostre court de Parlement a certain procés meu et intenté en icelle long temps a entre Anthoine de Chaloy et Pierre Morel, d'une part, à l'encontre de Pierre Symart, appellant de noz amez et feaulx conseillers en nostredicte court maistres Jehan Bochart et Guillaume Allegrin et autres commissaires, lequel procés est, comme l'en dit, appoincté en droit et prest à juger, et ne reste que à prononcer sur ce vostre arrest et jugement. Et pour ce que desirons briefve justice estre administrée à noz subgectz et fin estre mise oudict procés attendu le long temps qu'il est encommancé, nous voulons et vous mandons que ledict procés vous veez et visitez le plus diligemment que faire se pourra, et sur icellui donnez et prononcez vostredict arrest et jugement sans plus le delayer. Donné à Orleans, le XIIe jour de janvier.

CHARLES.

MARCEL.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.

Recepta xvj^a januarii M^o CCCC^o octogesimo IX°.

MCV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Orléans, 12 janvier 1490.

Ordre itératif d'expédier le procès relatif au comté de Périgord en faveur du comte d'Angoulême. — (Arch. nat., X^{1a} 9320, fol. 44. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous savez que par tant de foiz vous avons . . . . . fait dire et escript dés longtemps et d'un parlement en autre le grant s. . . . . affection que nous avons en faveur de nostre trés cher et trés amé cousin le conte d'Angoulesme à l'expedicion de certain procés pendant, en estat de juger en nostre court de Parlement passé a xxv ans, pour raison du conté de Perigort, et que nostre plaisir estoit qu'il feust vuydé. Mais, quelque chose que vous en ayons escript, dit et fait dire, et quelques solicitations que en ayent esté faictes devers vous de par nostredict cousin, ladicte expedicion a tousjours esté dillayé d'un temps à autre sans riens y avoir esté besongné qui soit venu à nostre congnoissance, et ne povons penser à quoy il a tenu, veu que assez povez estre advertiz de nostre vouloir et intencion sur ce. Et pour ce que nostredict cousin ne demande que justice luy estre administrée et que nous avons à cueur de plus en plus ladicte expedicion, aussi que nous desirons les

faiz et affaires de nostredict cousin estre favorablement traictez en faveur des grans, louables, vertueux et recommendables services qu'il nous a faiz par cy devant et encores fait journellement à la garde et gouvernement de noz pays et duché de Guyenne, où il est de present occuppé de par nous; pour ces causes, aussi pour la proximité de lignaige dont il nous attient, nous voulons et bien expressement, et de rechef vous mandons sur tout le service que desirez nous faire, que en la plus grant dilligence que faire se pourra, quelque rescripcion que vous ayons faicte ou pourrions faire pour autre procés, vueillez mettre sur le bureau et vacquer au jugement dudict procés sans plus y dillayer en aucune maniere, et tellement y faictes et besongnez que n'ayons plus occasion vous en escripre et que nostredict cousin ne puisse desormais se douloir pour ceste cause, et, en ce faisant, nous ferez service trés agreable et autant que si s'estoit pour noz propres affaires. Et encores, affin que evidament congnoissiez le trés grant vouloir et affection que nous avons fin estre mise oudict procés, nous avons chargé noz amez et feaulx conseillers et presidens en nostredicte court Jehan de la Vacquerie, chevalier, maistres Robert Thiboust, Guillaume Allegrin et Jehan Pellieu, vous dire plus à plain nostre intencion sur ce; si les vueillez croyre et faire ce qu'ilz vous en diront de par nous. Donné à Orleans, le XII[e] jour de janvier.

CHARLES.

DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvj januarii M[o] CCCC[o] octogesimo IX[o].

MCVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 23 janvier 1490.

Ordre itératif de vider au plus tôt le procès relatif à la régale de l'archevêché de Lyon. — (Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 52. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons desjà par plusieurs foiz escript à ce que vous eussiez à wider le procés pieça pendant par devant vous en nostre court de Parlement touchant la regalle de l'arcevesché de Lyon, ce que n'avez encores fait, dont nous donnons merveilles attendu les grans abuz et inconveniens qui à ceste cause adviennent de jour en jour. Et pour ce que desirons le bien et pacifficacion de ceste matiere, nous voulons et vous mandons trés expressement que, à la plus grant diligence que faire se pourra, vous widez ledict procés du fait de ladicte regalle en toute bonne expedicion de justice. Et faictes en maniere qu'il ne nous soit plus besoing vous en escripre, et qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Molins, le XXIII[e] jour de janvier.

CHARLES.

PARENT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xxx januarii M° CCCC° octogesimo IX°.

MCVII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Lyon, 12 mars 1490.

Ordre de souffrir que maître Pierre de Ganay exerce l'office de lieutenant général au bailliage de Bourges, que le roi lui a donné, malgré certaines appellations interjetées par maître Guillaume Sarde et jusqu'à solution définitive du litige. — (Arch. nat., X[1a] 9320, n° 71. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, pour aucunes causes raisonnables qui jà pieça nous ont meu, avons donné à nostre amé et feal conseiller maistre Pierre de Ganay, de Bourges, l'office de lieutenant general au bailliage de Berry; mais, obstant certaines appellacions interjectées par maistre Guillaume Sarde, icelluy de Ganay n'a encores eu entiere et paisible pocession (*sic*) de sondict office. Par quoy depuis, et pour obvier à plusieurs grans inconveniens et scandalles de justice qui chacun jour se faisoient audict bailliage au moien desdictes appellacions, que avions entendu, nous avons commis ledict maistre Pierre de Ganay, nostre conseiller, audict office, pour par luy exercer icellui office pendant lesdictes appellacions et jusques à ce que decision en eust par vous esté faicte, en remettant au surplus le principal de la matiere en nostredicte court pour y prendre fin, attendu que la chose le requiert, comme assez entendez. Et pour ce que entendons nostredicte commission sortir effect, vous en escripvons, voulons et vous mandons bien expressement que

faictes proceder pardevant vous lesdictes parties sur ledict principal, sans aucunement deroguer à nostredicte commission, en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire ce pourra, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le XIIe jour de mars[1].

CHARLES.

BOHIER.

Au dos : A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta v^ta aprilis M^o CCCC^o octogesimo IX° ante Pascha.

MCVIII.

AUX LIGUES DE LA HAUTE ALLEMAGNE.

Sans date. Commencement de 1490[2].

Lettre de créance pour le marquis de Rothelin, chargé de négocier le renouvellement de l'alliance entre les Cantons et la couronne de France. — (Arch. de l'État de Lucerne, Formularbuch M 118, fol. 71. Communication de M. de Liebenau.)

Carolus, Dei gratia Francorum Rex. Spectabiles

1. Cf. ci-dessus, t. II, p. 437, n° CCCCXCI, la missive du 4 décembre 1489 relative au même objet. A la date du 10 mars 1497 (v. st.), D^lle Andrée Rolande était veuve de feu maître Pierre de Ganay, conseiller du roi et seigneur d'Azy, tutrice de Nicolas et de Marguerite et curatrice de Jacqueline, de Katherine et de Jeanne de Ganay, ses enfants. Une autre fille, Marie de Ganay, était mariée à Jehan Sallat, licencié en lois, lieutenant général du bailli de Berri. (Arch. nat., X^1a 1504, fol. 59.)

2. M. Rott, qui a publié en grande partie (*Hist. de la représentation diplomatique de la France, etc.*, t. I, p. 80) la lettre dont nous reproduisons le texte, a, pour d'excellentes raisons, fixé sa date aux premiers mois de l'année 1490 (n. st.).

viri, amici et confederati carissimi, non sumus neglecturi promptam ac perpetuam affectionem vestram erga nos; et quoniam par est benivolis reddere vices, invitamur ultro ad vos amandum maxime. Ut ergo nichil desit ad cumulum reciproce amicitie nostre, commisimus dilectissimo ac fideli consanguineo nostro marchioni de Rothelino[1] agere et tractare apud vos de amplificatione mutue confederationis nostre, quemadmodum ab eo accipietis. Rogamus vos itaque uti, data verbis suis fide, aggrediamini bono animo negocium, quod procul dubio utile et sanctum erit. Datum, etc.

MCIX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 14 avril 1490.

Ordre de « rendre les sacs aux parties » touchant l'office de conservateur des privilèges de Poitiers. — (Arch. nat., X[1a] 9320, fol. 84. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs foiz escript que voulsissiez rendre les sacz aux parties touchant l'office de conservateur des privilleges de Poictiers, combien que vous en ayons fait parler par nostre amé et feal conseillier et maistre des requestes ordinaire maistre Charles de la Vernade, ce que avez differé de faire. A ceste cause, nous en avons bien expressement parlé à noz amez et feaulx presidens et

1. Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin, comte de Neuchâtel, mort en 1503.

conseillers qui sont derrenierement venuz devers nous, et mesmement à nostre amé et feal conseiller et president maistre Robert Thiboust, affin de vous en dire nostre voulloir et intencion sur ce. Sy vueillez faire en maniere que congnoissions que nostre vouloir y soit acomply, car nous avons ceste matiere trés à cueur. Donné à Amboise, le XIIIIe jour d'avril.

CHARLES.

J. DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxiiij^ta aprilis M° CCCC° nonagesimo.

MCX.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 16 avril 1490.

Créance pour Aubert Le Viste, chargé par le roi de requérir l'entérinement des lettres de don du comté d'Auxerre délivrées à Engelbert de Clèves. — (Arch. nat., X^1a 9320, n° 82. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons pardevers vous nostre amé et feal conseiller maistre Aubert Le Viste, rapporteur en nostre chancellerie, auquel avons donné charge vous dire aucunes choses de nostre vouloir touchant le don que avons fait de la conté d'Auxerre à nostre trés chier et amé cousin Engelbert de Cleves[1],

1. Engelbert, comte d'Auxerre, puis de Nevers, d'Eu, etc., troisième fils de Jean Ier, duc de Clèves, et d'Élisabeth de Bourgogne, marié, par contrat du 23 février 1489, à Charlotte de Bourbon-Vendôme; mort le 21 novembre 1506.

et aussi de l'enterinement des lettres du don que luy en avons fait, lesquelles voulons estre enterinées, ainsi que saurez par ledict Viste. Si le vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboise, le XVIe jour d'avril.

CHARLES.

J. DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement[1].

Recepta xxij^da aprilis M^o CCCC^o nonagesimo post Pascha.

MCXI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 17 avril 1490.

Créance pour le grand écuyer d'Urfé, que le roi a chargé d'une communication à faire à la cour. — (Arch. nat., X^1a 9320, fol. 85. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement pardelà nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire d'Urffé, grant escuier de France, et nostre seneschal de Beaucaire, pour aucuns noz affaires qui nous touchent grandement, et luy avons chargé vous dire aucunes choses de nostre part. Si vous prions que le vueillez croire de ce qu'il vous dira comme nostre propre personne. Donné à Amboise, le XVIIe jour d'avril.

CHARLES.

E. PETIT.

1. Aux n°s 91 et 92 du même registre sont des lettres signées du duc et de la duchesse de Bourbon et adressées au Parlement pour le même objet.

A noz amez et feaulx conseillers les presidens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxiiij^ta aprilis M° CCCC° nonagesimo post Pascha.

MCXII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Amboise, 17 avril 1490.

Invitation à expédier dans le plus bref délai possible le procès que le comte d'Angoulême poursuit devant la cour pour le comté de Périgord. — (Arch. nat., X^1a 9320, n° 86. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous avez peu assez congnoistre par ce que par tant de foiz vous avons dit, fait dire et escript, le grant et singulier desir que avons à l'expedicion du procés que de si longtemps nostre trés cher et trés amé cousin le conte d'Angoulesme a pendant en nostre court de Parlement pour raison du conté de Perigort; et par noz amez et feaulx conseilliers et presidens en nostredicte court Jehan de la Vacquerie, chevalier, et maistre Robert Thiboust, maistres Guillaume Allegrin et Jehan Pellieu, aussi conseilliers en icelle nostredicte court, saurez nostre vouloir et intencion touchant ledict procés et la grande affection que avons fin estre mise en icelluy. Si les vueillez croyre et en la plus grant dilligence que faire se pourra vuyder et diffinir ledict procés sans aucun delay ou interrupcion, ainsi que tousjours vous avons escript et mandé, et que chascun de vous en droit soy y face en maniere qu'il ne nous soit plus besoing vous en escripre et que nostredict cousin soit plus curieux et

ententif en noz affaires de nostre pays et duché de Guyenne, où il s'est grandement et vertueusement conduit et gouverné jusques icy; et vous nous ferez service trés agreable, car nous avons les affaires de nostredict cousin trés à cueur. Donné à Amboise, le XVIIe jour d'avril.

CHARLES.

J. DAMONT.

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xx^a aprilis M^o CCCC^o nonagesimo post Pascha.

MCXIII.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 30 avril 1490.

Invitation à ne point empêcher le président Robert Thiboust de prendre part régulièrement aux travaux de la commission dès longtemps instituée par le roi pour faire l'inventaire du Trésor des chartes. — (Arch. nat., X^1a 9320, n° 93. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous avez peu savoir que pieça, pour bonnes, grandes et raisonnables causes, par noz lettres patentes nous avons commis aucuns de noz officiers à faire inventoire et registre de noz lettres, chartres, tiltres et enseignemens estans ou tresor de nosdictes chartres, qui par long temps ont esté et sont encore en trés grant desordre : en laquelle commission a esté besongné par aucun temps par nosdicts commissaires, et encores presentement leur escripvons

qu'ilz y vacquent et parachevent de besongner ordinairement en la plus grant diligence que faire se pourra; dont vous avons bien voulu advertir afin que ne empeschez ou divertissez nostre amé et feal conseiller et president en nostre court de Parlement maistre Robert Thiboult (*sic*), l'un desdicts commissaires, qu'il ne vacque et entende en icelle matiere avec les autres commissaires, ainsi que leur escripvons. Donné à Tours, le derrenier jour de avril.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.

Recepte xvij maii M° CCCC° nonagesimo.

MCXIV.

A . . . . .

Tours, 3 mai 1490.

Créance pour Jean Bourré. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 167. Orig.)

De par le roy.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presentement pardelà nostre chier et feal conseillier le sire du Plessis Bourré, tresorier de France, pour aucuns de noz affaires qui grandement nous touchent, et lui avons donné charge de vous dire aucunes choses. Si voulons, vous mandons et enjoingnons bien expressement que de ce qu'il vous dira de par nous vous le croyez et y adjoustez foy comme à nous mesmes, et

qu'il n'y ait point de faulte. Donné à Tours, le IIIe jour de may.

CHARLES.

ROBINEAU.

(*Sans adresse.*)

MCXV.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Tours, 12 mai 1490.

Le roi est surpris de ce que les gens du Parlement n'ont répondu ni à ses lettres ni à la communication qu'il leur a fait faire par Jehan Pellieu. Il leur enjoint de ne rien faire contre l'appointement que le chancelier et le seigneur du Bouchage sont chargés de conclure entre Étienne Le Loup, maître d'hôtel du roi, le seigneur du Fau, Jean Le Gendre, trésorier des guerres, et autres. — (Arch. nat., X1a 9320, fol. 99. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, vous scavez comme par plusieurs foiz vous avons escript et fait dire par aucuns de vous, et mesmement derrenierement, nous, estans [à] Amboise, chargeasmes nostre amé et feal conseiller maistre Jehan Peilleu le vous dire et que vous nous feissiez responce du contenu des lettres que derrenierement vous escripvismes, dont n'en avez rien fait, ne ledict Peilleu ne nous en a fait aucune responce, de quoy sommes esmerveillez. Et, à ceste cause, de rechief vous en advertissons que le contenu d'icelles lettres sortissent (*sic*) leur effect, desquelles vous en envoions le double cy dedans encloz. Et si avons baillé charge à nostre amé et feal chancellier et le (*sic*) sei-

gneur du Bouchaige et autres pour appoincter nostre maistre d'ostel Estienne le Loup, le seigneur du Fau et son prestre (*sic*), Jehan le Gendre, tresorier de noz guerres, et ses compaignons; car nous desirons et voulons que appoinctement se y trouve. Et ce pendant ne faictes ne souffrez estre fait aucune chose ou prejudice de nostredict maistre d'ostel. Donné à Tours, le XIIe jour de may.

CHARLES.

BOHIER.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre court de Parlement.

Recepta xvij^a maii M^o CCCC^o nonagesimo.

MCXVI.

AU PARLEMENT DE PARIS.

Moulins, 12 juillet 1490.

Ordre de recevoir sans tarder davantage comme conseiller à la cour maître Pierre Le Clerc, auquel le roi a donné cet office en considération de son mariage avec la fille de son premier médecin feu Jehan Michel, et ce bien que ledit Le Clerc n'ait pas été élu par la cour. — (Arch. nat., X^{1a} 9320, n° 117. Orig.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, nous avons veu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous faictes savoir la cause pour laquelle avez differé de recevoir nostre amé et feal maistre Pierre Le Clerc en l'office de nostre conseillier en la court, que lui avons puisnaguieres donné en faveur du mariage de luy et de la

fille de feu maistre Jehan Michel, quant vivoit nostre premier medecin, qui est pour ce que icelluy Le Clerc n'a esté esleu par nostredicte court pour estre nostre conseillier, comme il est requis en ensuivant l'ordonnance sur ce faicte. Et pour ce que nous desirons que ledict mariage sortisse son effect et que ledict Le Clerc soit reçu oudict office en contemplacion et recompense des trés loyaulx services que ledict feu maistre Jehan Michel nous a faiz, pour lesquelz nous avons esté meuz à garder ledict office depuis son trespas pour aider à marier sadicte fille, ainsi que plus à plain est contenu en noz lettres de don, par lesquelles nous, advertiz que ledict Le Clerc n'avoit esté esleu par nostredicte court, l'avons de ce dispensé et relevé, à ceste cause, et aussi que l'en nous a dit que ledict Le Clerc est homme de bien, ydoine et souffisant pour exercer ledict office, tout ainsi qu'il vous est mandé par nosdictes lettres de don, sans vous arrester à ce qu'il n'a esté esleu, attendu que par nosdictes lettres de don il en est dispensé et relevé, car nous entendons que ce soit sans prejudice de ladicte ordonnance pour ceste foiz, si y faictes en maniere que les parties n'ayent cause d'en revenir devers nous, et vous nous ferez plaisir bien agreable. Donné à Molins, le XII[e] jour de juillet.

CHARLES.

H. BOHIER.

A noz amez et feaulx conseilliers les presidens et gens de nostre court de Parlement à Paris.

Recepta xxiiij[a] julii M[o] CCCC[o] nonagesimo.

MCXVII.

A L'ÉVÊQUE DE CAMBRAI.

Après le 8 février 1491.

Il désavoue les aventuriers qui se sont emparés par surprise du Cateau-Cambrésis sur les gens de l'évêque. — (Molinet, *Chroniques*, édit. Buchon, IV, 194.)

Beau cousin, etc., ceulx qui vous ont fait ceste traverse en la prinse du Chasteau ne sont de nos gens, ains les avons faicts deschasser et bannir de nostre royalme et pour leurs demerites fait faire justice par les prevosts des bonnes villes. Nous vous envoyons commissaires pour les faire desloger brief et sans vos despens, car nous voulons entretenir la neutralité comme par cy devant a faict Mons[r] nostre pere, et vous en baillerons lettres confirmatoires telles qu'il vous plaira, etc.[1].

1. La conquête de Bretagne achevée, vers le mois de février 1491, « plusieurs mauvais garnemens » de diverses nations, bannis du royaume de France, se jetèrent par une nuit sombre sur la ville de Cateau-Cambrésis, qui « tenait neutralité » et appartenait à l'évêque de Cambrai, Henri de Berghes. Ils étaient au nombre de deux cents chevaux et de cinq à six cents piétons, qui, conduits par l'Espagnol D. Juan de Cervillon, par Gilles de Louvain et par « l'abbé de Soissons », réussirent, « par faulte de bonne garde », à pénétrer dans la ville au cri de « Vive le roy ! » L'évêque, « très deplaisant » de cette aventure, en prévint aussitôt le seigneur d'Esquerdes, qui se hâta d'avertir le roi. Celui-ci envoya des commissaires au Cateau afin d'en expulser D. Juan et sa bande. Ils n'y réussirent pas, et, durant sept mois, le Cambrésis fut « robbé, foulé et mis en si grande desertion et gastine plus que jamais par avant n'avaient fait

MCXVIII.

AUX CARDINAUX DU SAINT-SIÈGE.

Montils-lès-Tours, 16 juin 1491.

Prière de faire en sorte que le pape confirme certain accord passé entre religieux réformés et non réformés du couvent de l'ordre de saint François à Rodez, en présence du ministre provincial et avec l'homologation du vicaire général de l'ordre et de l'évêque de Rodez, commissaire du Saint-Père, afin de mettre fin à un procès entamé à la suite de la mise dudit couvent sous l'observance régulière, que la mère du roi obtint du pape Sixte IV, mais contre laquelle les non réformés continuent à protester par voies de fait. — (Bibl. nat., Coll. Doat, vol. 132, fol. 273 et suiv. Copie du XVII[e] siècle. Commun. de M. Ch. Samaran.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Trés chers et grands amis, vueillés estre advertis que pour la grande et singuliere devotion que feue nostre trés honorée dame et mere, cui Dieu pardoint, avoit à l'ordre Saint François, et en special soubs l'observance reguliere, [elle] procura et promeut envers feu de bonne memoire pape Sixte dernier decedé que le convent dudict ordre prés des murs de nostre ville et cité de Rodés feut remis et reduit sous ladicte observance reguliere, pour ce mesmement que nostre

Franchois ne Bourgognons ». Enfin, le jour de l'Exaltation de la Croix (14 septembre), moyennant 4,000 écus, l'évêque de Cambrai réussit à recouvrer le Cateau et à en faire déguerpir D. Juan et ses acolytes. Molinet, qui rapporte ces faits et reproduit la missive royale, se borne à dire qu'il en donne *la substance*. L'exactitude du texte n'est donc aucunement garantie.

grande ayeulle maternelle Bonne de Berry y est inhumée et ensepulturée, contre laquelle reduction et reformation aucuns de nos reformés, qui jadis furent dudict convent, firent de grandes contradictions et commirent plusieurs voyes de fait et execrables excés et susciterent divers procés pour vouloir empecher ladicte reformation, pendant lesquels procés fut fait certain accord en la presence du ministre provincial en pleine puissance du vicaire general de tout ledict ordre, par luy emologué et confermé, et, aprés, par nostre amé et feal conseiller l'evesque dudict Rodés, commissaire de nostre Saint Pere, et depuis par le protecteur dudict ordre, et finablement par nostredict Saint Pere, et le tout à la requeste desdictes parties et dudict ministre; mais, ces choses nonobstant, les aucuns desdicts non reformés ne cessent de continuer lesdicts excés et voyes de fait et donner trouble de jour en jour ausdicts de l'observance reguliere, à nostre trés grand desplaisance : à cette cause, et que pour les causes dessusdictes desirons de tout nostre cueur ladicte observance estre et demourer pure et en paix audict convent, nous escripvons à nostredict Sainct Pere que le plaisir de Sa Saincteté soit confermer iceux apointements et les avoir agreables, et iceux faire entretenir selon leur forme et teneur. Si vous prions tant et acertes que faire povons en general et particulier que en faveur de nous vueillés estre et assister à la presentation de nosdictes lettres envers nostredict Sainct Pere et tant faire et vous emploier pour amour de nous que nosdictes letres sortissent effect, et vous ferés envers Dieu chose meritoire et à nous plaisir et [si] trés agreable que plus faire bonne-

ment ne pourriés, dont nous reputerons tenus à vous. Trés chers et grands amis, nous prions à Dieu vous avoir en sa garde. Donné aux Montils les Tours, le seiziesme jour de juing.

CHARLES.

BOHIER.

MCXIX.

A ANNE DE FRANCE.

Montils-lès-Tours, 21 juin 1491 (?)[1].

Il se défend d'avoir prêté l'oreille à des rapports de nature à entacher l'honneur de sa sœur. — (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 198.)

Ma bonne seur, m'amie, je me recommande bien fort à vous. Loys du Peschin m'a dit que vous avez sceu que aucunes choses m'ont esté rapportées contre vous qui touchent vostre honneur; à quoy luy ay fait response que rien ne m'en a esté rapporté, et je vous asseure que l'on ne m'en oseroit parler, car, en quelque façon que ce soit, n'y voudrois adjouster foy, ainsi que j'espere vous dire quand nous serons ensemble, et que ledict Loys vous en pourra aussi advertir par ce que je luy en ay respondu. Vous disant à Dieu, ma bonne seur, m'amie, qui vous ait en sa garde. Escript aux Montils lés Tours, le XXIe jour de juin.

CHARLES.

BOHIER.

1. La date de 1491 est la seule qui coïncide avec l'Itinéraire de Charles VIII (cf. Petit, *Séjours*, p. 36); mais nous sommes totalement ignorants de l'épisode auquel cette missive se rapporte. (Cf. Pélissier, *Essai*, cité, p. 203.)

Et au dos est escript : A ma bonne seur la duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne.

MCXX.

AU BAILLI DE VIVARAIS.

Montils-lès-Tours, 18 septembre 1491.

Ordre au bailli de Vivarais ou à ses lieutenants aux sièges de Boussieu et de Villeneuve, de remettre à Jean Rabot, conseiller au parlement, et à Jean Guyon, trésorier du Dauphiné, toutes chartes et lettres pouvant servir à établir les droits du roi en la baronnie de Chalancon en Boutières, jadis tenue par les comtes de Diois et de Valentinois, et plus récemment par le seigneur de Saint-Vallier. — (Bibl. nat., Coll. de Languedoc, vol. 90, fol. 117. Copie du xviii[e] siècle. Commun. de M. Ch. Samaran.)

Chier et bien amé, despuis aucun temps en ça, la baronnie de Chalencon en Boutyere[1], l'un des membres principaulx de nostre comté de Valentinois, nous a estée adjugée, laquelle auparavant tenoit nostre amé et feal cousin le sire de Saint Vallier. Nostre intention est de reduyre icelle baronnie avecques ses droiz et appertenances en l'estat qu'elle estoit au temps que les feux contes de Valentinois et de Dyois la tenoient, et, pour prendre les hommages et autres reddevances qui nous sont deues à cause de ladicte baronnie, nous y avons commis nos amez et feaulx maistres Jean Rabot, conseiller en nostre court de parlement, et Jean Guyon, tresorier de nostre pays du

1. Chalancon, Drôme, arr. de Die. Cette baronnie fut cédée à Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, par le dauphin Louis, à la date du 17 décembre 1454. (E. Pilot de Thorey, *Catal. des actes du dauphin Louis II devenu le roi Louis XI*, t. II, p. 401, n. 1.)

Daulphiné[1]; et pour ce que l'on a dict que à Villeneufve de Berg[2] et à Boussieu, où sont les sieges de vostre bailliage, il y a plusieurs procez, chartres et lettres servans à ladicte matiere, nous vous mandons et expressement enjoignons que vous faictes promptement exhibition desdiz procés, chartres, lettres à nosdicts commissaires, et à ung chescun d'eulx, et leur baillez, s'il est necessaire, pour informer nos vassaulx et subgectz de ce qu'ils nous sont tenus et pour la conservation de nos droits. Si n'y faictes faulte. Donné aux Montilz lez Tours, le XVIII[e] jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

MCXXI.

A YMBERT DE BATARNAY.

Laval, 28 octobre 1491.

Créance pour le seigneur de Champeroux. — (Bibl. nat., ms. fr. 2923, fol. 37. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous renvoyons par delà le seigneur de Champroux[3] pour aucunes matieres dont lui avons baillé charge[4]. Si vous prions et mandons

1. Jean Guyon ou Guion, contrôleur du Trésor, 22 mars 1474; contrôleur général de Normandie, 10 septembre 1481; receveur général de Dauphiné, 2 février 1483. (Jacqueton, *Administration financière en France de Charles VIII à François I[er]*, p. 291, 295, 298.)

2. Villeneuve-de-Berg, Ardèche, arr. de Privas.

3. Gilbert de Grassay.

4. Ymbert de Batarnay et l'évêque d'Albi, Louis I[er] d'Am-

que de ce qu'il vous dira de par nous le croiez comme nous mesmes. Donné à Laval, le XXVIII[e] jour d'octobre.

CHARLES.

PARENT.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire du Bouchaige.

MCXXII.

AUX MARSEILLAIS.

Melun, 15 août 1492.

Ordre d'obéir sans réserves aux injonctions du sire de Saint-Vallier, envoyé en Provence afin de pourvoir à la réforme de la justice, et ce nonobstant toutes lettres royales précédemment octroyées à d'autres pour le même objet. — (Arch. mun. de Marseille, AA 5, Livre noir. Copie du XV[e] siècle.)

De par le roy, conte de Prouvence.

Chers et bien amez, nous renvoyons presentement en Prouvence nostre cher et feal cousin, conseillier et chambellan le sire de Sainct Vallier, grant seneschal dudict pays, pour l'entretenir, garder et conserver et les subgetz d'icelluy en bon ordre et police et administrer justice à ung chascun, ainsy que à luy appertient à cause de son dict office. Et pour ce que avons entendu que par cy devant y a eu du desordre ou fait de la justice et que pour y pourvoir ayons peu octroyer quelques lettres missives à autres pour la refformer, toutesvoyes nous n'avons jamais entendu et n'enten-

boise, venaient d'être envoyés à Rennes dans le but de négocier un traité avec la Bretagne. (Cf. Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 175.)

dons avoir desrogué ne desroguer en aucune à l'auctorité et preeminance de nostredict cousin et de sondict office, mais plustoust icelle lui augmenter, amplier et accroistre, et luy avons donné charge de faire ladicte refformation de toute la justice et police de nostredict pays, et voullons qu'il en ait la charge et qu'il y vacque et entende ainsy qu'il verra estre expedient et necessaire pour le bien de nous, de noz subgectz et de toute la chose publicque de nostredict pays, et que avons en luy nostre singuliere et entiere fiance. Et voullons que à nostredict cousin en ce et toutes autres choses qui toucheront le fait de sondict office et de ladicte refformation vous lui obeissez et faictes obeir partout où il appertiendra comme à nous meismes, non obstant quelconques lectres patentes ou missives que ayons sur ce données par importunité de requerans ou autrement; et s'aucune chose avoit esté faicte par le passé au moyen et par vertu d'icelles au contraire, nous n'entendons qu'elles ayent lieu ne sortissent aucun effect, mais voulons que tout soit nul et de nulle valeur. Donné à Meleum, le xve jour d'aoust.

CHARLES.

ROBERTET.

Recepte ix^a^ decembris M° CCC° nonagesimo IIII^to^.

MCXXIII.

A BOURRÉ.

Plessis-du-Parc, 5 octobre 1492.

Ordre de donner à Estève du Buc la place d'arbalétrier et d'archer de morte-paye au château d'Angers possédée par

son oncle Jean du Buc, que le roi veut garder auprès de lui au Plessis. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 174. Orig. Impr. par Marchegay, *Revue des provinces de l'Ouest*, 4e année, 1856-1857, p. 682 et suiv.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons puis n'a gueres mandé venir par devers nous Jehan du Buc, arbalestier et archier de morte paye de nostre chastel d'Angiers, lequel avons detenu pour demourer en nostre Plessiz du Parc, prés Tours. Et pour ce que voulons que Esteve du Buc, neveu dudict Jehannot, ait la place de morte paye de sondict oncle, à ceste cause vous mandons et commandons bien expressement que audict Esteve du Buc vous donnez ladicte place de morte paye que tenoit sondict oncle en nostredict chastel d'Angiers, et icelluy faictes enrotuller es roolles et papiers où sont enrotullez et escriptz les autres archiers de ladicte morte paye de nostredict chastel d'Angiers, et payer de telz et semblables gaiges que avoit sondict oncle. Et que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Plessiz du Parc lez Tours, le ve jour d'octobre.

CHARLES.

J. DAMONT.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier le sire du Plessiz Bourré, chevalier, tresorier de France, cappitaine de nostre chastel d'Angiers, ou à son lieutenant.

MCXXIV.

AUX MAGISTRATS DE LUCERNE.

Sans date, 1492 (?).

Il les exhorte à repousser les avances et à dédaigner les calomnies des ennemis de la couronne de France, qui, en dépit de leurs efforts, n'est menacée d'aucun côté. — (Bibl. de la ville de Lucerne, ms. 118, fol. 87 v°. Copie. Commun. de M. de Liebenau.)

Carolus, Dei gratia Francorum Rex, spectabilibus viris sculteto et consulibus et communitati Lucernensibus, amicis et confederatis nostris charissimis.

Spectabiles viri, amici et confederati charissimi, compositis ex sententia rebus nullum jam semper est in dominiis nostris oppidum, nullum castellum, nulla arx, nulla denique civitas quod queve non pareat dominacioni nostre ad nutum. Et quamquam de veritate ista ab aliis poteritis effici cerciores, tamen, pro nostra in vos affectione, volumus id ipsum scribere vobis, quoniam intelleximus adversarios nostros, omni postposita honestate, conari involvere vos dolosis sermonibus, simulationibus et erroribus non parvis. Audivimus preterea quamdam in Thurego conventionem proximis diebus celebrandam; consueverunt autem adversarii nostri in ejusmodi conventionibus et dietis temptare qua arte valeant parare laqueos nobis et vobis, quo etiam ingenio possint ligam et benevolentiam nostras labefactare et dirimere. Idcirco rogamus vos magnopere ut, rejectis eorum malignis ausibus, ostendatis summam prudentiam, constantiam et fidem quas in vobis sitas esse cognovimus. Scitis equidem

iniquum fore statuere quid quaque parte inaudita, et preterea non ignoratis temporum conditionem; sumus quippe bello atque injuria lacessiti ab hiis qui fingunt cupere se amicitiam vestram, ut primo nostras et tandem vestras vires diminuant : an autem duranti bello audiendi sint etiam atque etiam cogitate, et perpetuo valete[1].

MCXXV.

A BOURRÉ.

Montils-lès-Tours, 12 octobre 1492 (?) ou 1493 (?).

Ordre de cesser son opposition à ce que le comte de Nevers, seigneur d'Orval, touche la somme de mille livres tournois pour son « reculement » de l'année précédente. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 175. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour ce que avez fait difficulté d'assigner sur cette presente année nostre trés cher et amé cousin le conte de Nevers, seigneur d'Orval[2], de

1. Il est difficile d'assigner à cette missive une date précise. Elle paraît viser les efforts tentés par les émissaires de Maximilien en Suisse pendant l'été de 1492, afin d'obtenir des Confédérés leur assistance armée contre le roi de France. (Cf. *Coll. des Recès fédéraux*, t. III, 1re part., p. 413, 419.)

2. Jean d'Albret, seigneur d'Orval, fils d'Arnaud-Amanieu d'Albret et d'Isabeau de la Tour, avait épousé, le 25 avril 1486, Charlotte de Bourgogne, comtesse de Rethel, seconde fille de Jean de Bourgogne, duc de Brabant, comte de Nevers, et de Paule de Brosse, sa seconde femme. Un procès s'engagea devant le Parlement de Paris pour les comtés de Nevers et de Rethel, entre le sire d'Orval et Engilbert de Clèves. (Cf. ci-dessus, t. III, p. 264.)

la somme de mil livres tournois pour son reculement de l'année passée, obstant que la partie n'estoit couchée en vostre estat, nous lui avons fait reffaire sa cedulle à prendre la somme sur le premier quartier de l'année prouchaine, comme plus à plain pourrez veoir par icelle. Et pour ce que nostre plaisir est qu'il en soit payé sur les deniers dudict premier quartier, nous vous mandons que dés à present lui en faictes lever sa descharge et lui baillez voz lettres servant d'estat, en maniere qu'il recouvre ladicte somme. Si n'y vueillez faire faulte, car, en tant que besoin sera, icelle somme sera couchée en vostre estat de ladicte année prouchaine. Donné aux Montilz lez Tours, le XII[e] jour d'octobre.

CHARLES.

BOHIER.

Au dos : A nostre amé et feal conseiller et president de noz comptes Jehan Bourré, chevalier, tresorier de France.

MCXXVI.

A BOURRÉ.

Montilz-lès-Tours, 5 novembre 1492 (?) ou 1493 (?).

Ordre de vérifier et d'expédier certaines patentes royales, en vertu desquelles Pierre Briant a prélevé, dans les vignobles de Gascogne, trois cents pipes de vin, en l'année 1491, pour la provision de l'hôtel du roi, et cela malgré l'opposition du comptable de Bordeaux, qui a refusé de considérer comme suffisantes les justifications produites par ledit Pierre Briant. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 178. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, puis n'a gueres, pour deschar-

ger nostre cher et bien amé Pierre Briant de l'obligacion en quoy il s'estoit submis envers le comptable de Bourdeaulx pour la traicte de trois cens pipes de vin qu'il eut charge d'enlever es vignobles de Gascoigne en l'année mil CCCC quatre vings et unze, pour la provision et despence de nostre hostel d'icelle année, laquelle traicte ledict comptable lui vouloit faire paier à cause de ce qu'il n'avoit acquit souffisant de nous, nous avons commandé noz lettres patentes signées de nostre main affin que jamais ledict comptable ne lui peust riens demander de ladicte obligacion, lesquelles icellui Pierre Briant vous a depuis presentées pour avoir sur ce vostre expedicion; mais vous avez differé de ce faire sans estre plus avant informés de nostre voulloir. Et pour ce que nous entendons qu'il joisse du contenu en nosdictes lettres, nous voulons et vous mandons que, aprés ce qu'il vous sera apparu par la certifficacion de nos maistres d'ostel que lesdictes III[c] pipes de vin fussent pour la despence de nostredict hostel, vous lui veriffiez et expediez nosdictes lettres de point en point selon leur forme et teneur, et de l'effect et contenu d'icelles le faictes, souffrez et laissez joir et user plainement et paisiblement, sans plus y faire difficulté. Donné aux Montilz lez Tours, le cinquiesme jour de novembre.

CHARLES.

BOHIER.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier le sire du Plessis Bourré, chevalier, tresorier de France.

MCXXVII.

A BOURRÉ.

Montils-lès-Tours, 20 janvier 1494 (?).

Ordre de venir trouver le roi quelque part qu'il se trouve. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 165. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, pour aucune chose que nous avons trés necessairement à vous dire, incontinent ces lettres veues et toutes excusacions cessans, partez et vous en venez devers nous, quelque part que soyons, et faictes que ce soit le plus tost que faire ce pourra, et qu'il n'y ait point de faulte, car quant faulte y auroit, nous n'aurions cause de contentement. Donné aux Montilz lez Tours, le xxe jour de janvier.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos : A nostre amé et feal conseiller le seigneur du Plessiz Bourré, tresorier de France.

MCXXVIII.

A BOURRÉ.

Lyon, 4 juillet 1494.

Ordre de coucher en l'état du receveur ordinaire de Touraine la somme de 120 l. t. que le roi a donnée à Georges Cockburn, lieutenant des archers de la garde écossaise, pour être perçue tous les ans sur le revenu de la prévôté de Loches,

bien que, pour la présente année, omission ait été faite de ce don sur les registres dudit receveur. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 161. Orig.)

De par le roy.

Nous avons jà pieça donné à nostre cher et bien amé Georges Coqueborne[1] la somme de six vings livres tournois, à icelle avoir et prandre chascun an sur le revenu de la prevosté de Loches, en faveur des services que ledict Georges nous a faiz et fait chascun jour à l'entour de nostre personne comme lieutenant des archers de la garde escosçoize de nostre corps, et afin qu'il ayt myeulx de quoy soy entretenir en nostre service, et sur ce luy avons octroyé noz lettres patentes, lesquelles ont esté par vous veriffiées. Et combien qu'il ayt joy de ladicte pension et qu'il ayt esté couché l'année passée en vostre estat, toutesfoys, pour ce qu'il n'y a esté couché ceste presente année, vous avez fait et faictes difficulté de coucher et employer ladicte somme de VI^{xx} l. t. en l'estat de nostre receveur ordinaire de Touraine. Et pour ce que desirons ledict Georges Coqueborne estre entierement payé sur le revenu de ladicte prevosté de Loches et non ailleurs, en faveur des services qu'il nous a faiz et fait chascun jour à l'entour de nostre personne en grant cure et diligence, nous voulons et vous man-

1. L'Écossais George Cockburn, d'abord lieutenant de la compagnie de Stuart d'Aubigny, prit part à la campagne de Naples en 1495. C'est lui, si on en croit R. de Maulde (*Chron. de Jean d'Auton*, I, 105, n.), que Brantôme désigne sous le nom du « sire de la Conquebourne ». On le voit figurer, en octobre 1499, à l'entrée de Louis XII à Milan, et, en août 1502, à l'entrée du même roi à Gênes. (*Même ouvr.*, I, 105, et III, 57.)

dons bien expressement et une foiz pour toutes, et sur tout le plaisir que nous desirez faire, que, incontinent ces lettres veues, vous couchez et employez en l'estat de nostredict receveur ordinaire de Touraine ladicte somme de VI[xx] l. t., à icelle avoir et prandre sur le revenu de ladite prevosté de Loches et non ailleurs, non obstant que ladicte somme n'ayt esté couchée et employée en vostre estat de ceste presente année, et y faictes en maniere que congnoissons par effect que nous voulez obeyr et complaire. Et, en ce faisant, vous nous ferez plaisir trés agreable. Donné à Lyon, le IIII[e] jour de juillet.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier le sire du Plessis Bourré, chevalier, tresorier de France.

MCXXIX.

AUX BERNOIS.

Lyon, 23 juillet 1494.

Le roi proteste qu'en enrôlant des volontaires suisses pour le servir en Italie, il n'a jamais entendu contrevenir aux termes de l'alliance conclue entre les Cantons et la couronne de France. — (Bibl. de la ville de Lucerne, ms. 118, fol. 63 v°. Commun. de M. de Liebenau.)

Carolus, Dei gratia Francorum Rex. Carissimi et dilectissimi nostri, recepimus nuper litteras vestras, in quibus quodam modo conqueri videmini quod contra ligas et federa inter pietissime memorie patrem nostrum, ac, post ejus decessum, inter nos et

vos inita, nonnullos militares viros ad supplementum nostri exercitus per quosdam capitaneos, ut dicitis, nostros, vobis minime consentientibus, e finibus vestris eduxerimus. Quibus, ut melius respondere possimus, paulo altius ordinemur. Nos, sapientium freti consilio et de divina opitulatione confisi, regnum nostrum Neapolitanum ex tirannica servitute armis eripere, atque in dicionem ac protectionem nostram redigere decrevimus, et ea gracia magnos belli apparatus fecimus, magnas militum copias comparavimus, proposuimusque publice quod, si qui sub signis nostris militari vellent, unicuique pro militie qualitate et virtute virorum competentia stipendia traderemus. Hinc factum est ut brevi tempore variis ex locis ac regionibus viri bellici, uti conscriberentur, confluxerint, quos pro necessitate belli et eorum in nos egregia voluntate, illi, quos huic prefeceramus negocio, benigne susceperunt, inter quos aliqui ex vestris servicio nostro fortitan se obtulerunt. Neque arbitramur nos contra federa venisse si voluntarios et sese ultro nobis offerentes in tanto belli motu receperimus, namque animo fuimus, sumus, erimusque semper, quoad per vos licebit, ut amicicia, unio, liga et federa inter parentem nostrum nosque postea et vos contracta atque inita, perenni roboris firmitate stabilita, nulla unquam juris violatione fedentur; testamusque omnipotentem Deum, qui vos perpetuo conservet, nos nihil omnino facere velle quod predictorum federum tenori aut contractui possit adversari. Datum Lugduni, die XXIII mensis julii, anno, etc. LXXXXIIII[1].

1. La traduction en allemand de la présente missive a été

MCXXX.

AU SÉNÉCHAL DU MAINE.

Grenoble, 28 août 1494.

Ordre de convoquer le ban et arrière-ban du pays afin d'assiéger le château de Montrésor, si besoin est, attendu la rébellion de Charlotte de Bretagne, veuve d'Antoine de Villequier, et de le remettre aux mains d'Ymbert de Batarnay, auquel la seigneurie a été adjugée par décret en vertu d'un arrêt du Parlement. — (Bibl. nat., ms. fr. 2923, fol. 14. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons octroyé noz lettres patentes, contenant main armée, à nostre amé et feal conseillier et chambellan ordinaire le sire du Bouchage, à vous adressans, pour proceder au parachevement de l'execucion encommancée de certains arretz obtenuz en nostre court de parlement touchant l'adjudicacion de decret faicte en icelle de la terre et seigneurie de Monthesor au prouffit de nostredict conseillier et chambellan, attendu les rebellions et desobeyssances faictes par Charlotte de Bretaigne, vefve de feu Anthoine de Villequier, ses gens et serviteurs, et pour autres causes à plain contenues et declerées en nosdictes lettres patentes. Et pour ce que voullons et entendons que lesdicts arrestz soient mis à deue et entiere execucion et sortissent leur plain et entier

donnée au t. IV, p. 76, nº DCCXCII. Nous en imprimons le texte latin parce qu'il est infiniment probable que c'est en cette langue et sous cette forme que la lettre fut expédiée par la chancellerie royale.

effect, nous voullons et vous mandons que procedez au parachevement de l'execucion d'iceulx reaument et de fait, par main forte et armée, et, pour ce faire, appeller le ban et arriere ban du pays avec artillerie pour assieger ladicte place, si voyez que besoin soit, le tout selon et ainsi que par icelles noz lettres vous est mandé; et en ce ne faictes faulte. Donné à Grenoble, le xxviii[e] jour d'aoust[1].

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos : A nostre amé et feal conseillier et chambellan le seneschal du Maine ou son lieutenant.

MCXXXI.

A ROBERT DE BALZAC.

Turin, 29 août 1494.

Notification de l'accord conclu le même jour avec les envoyés florentins; ordre de rendre à la Seigneurie la citadelle neuve

1. Montrésor, sur l'Indroye, dont le château existe encore, formait, à la fin du xv[e] siècle, une grosse châtellenie, mais de revenu médiocre, qui avait appartenu successivement aux Palluau, aux Bueil et, en dernier lieu, à Antoine de Villequier, mari de Charlotte de Bretagne. Villequier était mort en 1490, laissant un fils mineur, sous la tutelle de sa mère, et une succession fort embarrassée. Montrésor fut saisi à la requête des créanciers du défunt, mis en vente et acheté pour une somme relativement minime par Ymbert de Batarnay, toujours à l'affût des affaires profitables. Charlotte de Bretagne commença par s'adresser au Parlement, s'opposa aux criées, et, après avoir épuisé toutes les ressources de la procédure, finit par loger dans le château « ung tas de Suisses » avec de l'artillerie, et tint tête au lieutenant du bailli de Touraine ét aux huissiers

de Pise. — (Archives de l'État à Florence, *Carteggio Responsive*, n° 19, fol. 11. Cette copie, faite « le jeudy x[e] jour de septembre mil IIII[c] IIII[xx] et quinze », est dans un portefeuille correspondant à l'année 1500. Commun. de M. Jos. Calmette.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, ainsi que pourrez veoir par la descharge que vous envoyons signée de nostre main[1], nous avons restitué à la seigneurie de Florence la citadelle neufve de Pize, dont vous avez la garde de par nous, ensemble toutes les autres places qui nous furent bailliées pour seurté de nostre entreprinse et conqueste de nostre royaume de Secille; et, pour ce, aprés ce qu'il vous sera certiffié et fait savoir par les seigneur de l'Isle[2], prevost de

qui prétendaient prendre possession de la place au nom du seigneur du Bouchage. Ce dernier eut beaucoup de peine à s'assurer le dernier mot, et ce n'est que plusieurs années après, en 1502, qu'il demeura enfin le paisible possesseur de la châtellenie. (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 185 et suiv.; outre les textes cités en note et la *Notice sur Montrésor*, p. 393 et suiv., cf. Arch. nat., X[1a] 4836, fol. 279 v° et suiv.)

1. M. de Cherrier a imprimé au tome II de son *Histoire de Charles VIII*, p. 295, d'après un document des archives de l'État à Florence, le texte de cette pièce, datée de Turin, 16 août 1495, signée *Charles*, et contresignée par les cardinaux de Saint-Malo et de la Rovère, le prince d'Orange, les sires de Gyé, de la Trémoïlle, de Piennes, d'Argenton, etc.

2. Jean du Mas, chevalier, seigneur de l'Isle, Bannegon et Yvoy, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France (26 octobre 1489), d'abord écuyer d'écurie de Louis XI en 1475, vicomte de Murat et seigneur de Vigouroux après la confiscation des biens du duc de Nemours (1477), bailli de Cotentin (1486), conseiller et chambellan du roi et du duc de Bourbon, qui le fit châtelain d'Ainay-le-Cha-

Paris[1], et autres denommez en ladicte descharge, ou l'un d'eux, que les articles qui ont esté convenuz et acordez ce jour d'huy[2] entre nous et Mons[r] Guydo Anthoni et Nery des Cappons[3], orateurs et ambassadeurs de ladicte seigneurie, que icelle seigneurie avoit (?) juré et promis entretenir lesdicts nouveaulx articles inviolablement, en ce cas baillez leurs ou leur rendez ou à leurs commis ladicte citadelle neufve de Pize, en

tel (28 déc. 1491). Anselme (VIII, 899), et après lui beaucoup d'autres font mourir Jean du Mas le 13 juillet 1496; mais c'est une erreur, puisque, « malade du mal qui devait l'emporter *un mois après* » (Delaborde, *Expédition*, p. 663), le seigneur de l'Isle, qui représentait le roi de France à Florence, se fit transporter à Pise en litière afin de remettre lui-même au seigneur d'Entraigues l'ordre de rendre la oitadelle neuve aux Florentins. Les lettres du duc de Bourbon qui confèrent au fils de Jean du Mas et de Jacqueline Carbonnel, Jacques du Mas, la capitainerie d'Ainay-le-Chatel portent du reste la date du 21 novembre 1495. (Anselme, *loc. cit.*)

1. Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne et de Blainville, etc., et garde de la prévôté de Paris (20 juin 1479) exerçait encore cette fonction en 1499. Fils de Robert d'Estouteville et d'Ambroise de Loré, il avait épousé Gilette de Coëtivy. (Anselme, t. VIII, p. 99; cf. *Journal de Jean de Roye*, t. II, p. 87.)

2. Il était admis jusqu'ici (Desjardins, *Négoc. diplom.*, t. I, p. 630; Delaborde, *Expédition*, p. 662) que cet accord fut passé à Turin le 26 août. Si la date fournie par la copie que nous reproduisons est exacte, il faudrait adopter le 29 août. La convention fut ratifiée à Florence le 7 septembre. (Cf. ci-dessus, t. IV, p. 255.)

3. Guidantonio Vespucci et Neri Capponi. Desjardins, *ouvr. cit.*, t. I, p. 366 et 638, a donné des notices biographiques sur ces deux personnages. Le premier, jurisconsulte éminent, mort en 1501, et le second, banquier et magistrat de Florence, né en 1453, mort en 1519, remplirent plusieurs missions auprès du roi de France.

retenant par devers vous icelle descharge avec la certifficacion des dessusdicts ou de l'un d'eulx, qui, avec ces presentes, vous vauldront d'acquet envers nous et partout ailleurs où il appartiendra, sans difficulté.

Au seurplus, par lesdicts derniers articles, lesdicts seigneurs de Florance doyvent fournir le payement de vous et des gens de pié qui sont avec vous pour troys moys, en ce comprins vostre estat à la raison de xx l. t. par moys; et, pour ce, incontinent que vous leur aurez livré ladicte citadelle neufve de Pize et que vous et vosdictes gens aurez receu ledict payement, tirez vous la part où seront les seigneurs Vitelles[1] avec les autres dicts cappitaines et gens de pié que avions laissé es autres places desdicts Florentins, ausquels nous en escripvons, pour vous en aller avec eulx au secours de noz gens que avons laissez en Napples et ailleurs en nostre royaume de Secille. Et si vous voiez que les bendes, desdictes gens de pié feussent trop petites, advisez par ensemble de les faire mectre en plus grosses bendes et, par ce moien, aucuns desdicts autres cappitaines s'en pourroient retourner, si bon leur semble. Mais surtout vous prions que faciez le voiaige avec lesdicts Vitelles, et nous ne mectrons jamais en obly le service que vous et les compaignons de guerre vous y ferez, car nous sommes deliberez de les entretenir tousjours à nostre soulde et en nostre service, et vous fere et à eulx aussi d'autres biens, et esperons de brief retourner

1. Camille, Paul et Vitellozo Vitelli. Par le même accord, les Florentins s'engageaient à remettre, pour le compte du roi, 39,660 ducats aux Vitelli, sur le prêt de 70,000 ducats qu'ils lui consentaient. (Desjardins, t. I, p. 632.)

en nostredict royaume de Secille pour totallement oster la force de noz ennemys. Donné à Thurin[1], le XXIX[e] jour d'aoust.

CHARLES.

DUBOYS.

A la subscription : A nostre amé et feal conseiller et maistre d'hostel le seigneur d'Entragues, estant de par nous en la citadelle neufve de Pize[2].

MCXXXII.

AU DUC DE BOURBONNAIS.

Florence, 24 novembre 1494.

Il le remercie pour la diligence qu'il met à faire exécuter les ordonnances relatives à l'aliénation de certains biens domaniaux et à l'emprunt de Paris. Il le prie de mettre ses soins à étouffer les troubles qui se sont élevés en Armagnac. Baudricourt, appelé en Italie, sera suppléé en Bourgogne

1. La copie qui nous a été communiquée porte *Chinon ;* mais il n'est pas douteux qu'il faille lire *Thurin.* Cf. au t. IV, p. 275-277, sous le n° DCCCCXV, une lettre adressée par Charles VIII, à cette même date du 29 août, au préfet de Rome et également contresignée *Dubois.*

2. On sait que Robert de Balsac refusa d'obéir aux injonctions réitérées de son maître et qu'il vendit aux Pisans la citadelle de leur ville, avec l'artillerie qui en garnissait les murailles. A cette occasion, Commynes, en le qualifiant « d'homme mal conditionné, serviteur du duc d'Orléans », ne fait que répéter une parole de Charles VIII, qui, au mois de février 1496, lorsque les ambassadeurs de Florence vinrent se plaindre de l'inexécution de la convention de Turin, traita le sénéchal d'Agenais d' « uno tristo », qui n'était point à lui, mais « uomo d'Orleans ».

par le seigneur d'Orval, gouverneur de Champagne. — (Arch. nat., X[1a] 9323, n° 132. Copie du xv[e] siècle.)

Mon frere, j'ay receu deux de vos lettres escriptes à Molins le VIII[e] jour de ce present moys, par l'une desquelles ay veu la dilligence que avez faicte de deppartir les commissions et ordonnances que je vous ay envoyées pour le fait de la vendicion de mon demayne, et semblablement comme avez fait tenir à Mons[r] le cardinal[1] l'expedicion du fait de l'emprunt de Paris, et que vous en avez escript à ceulx de la ville, dont vous mercye. Et vous prie, mon frere, que en cela et autres choses que je vous ay adrecées et dont serez adverty par Bohier[2], qui est allé devers vous pour ceste cause, vous faictes faire en tout et partout la meilleure dilligence que faire se pourra, en maniere que je soye secouru en mon present affaire, où je suis en personne, dont j'espere à l'aide de Dieu avoir bonne et briefve yssue à mon honneur et prouffit. Et, touchant la subrogacion ou lieu du sire du Rollet, la vous envoye, ainsi que m'avez escript, adreçant aux tresoriers et receveurs ordinaires de Nysmes, Carcassonne et Thoulouse, pour besongner au fait de la vendicion de mon demayne en Languedoc avec Mons[r] d'Alby : envoyez leur ladicte subrogacion, et, si le seigneur d'Alby n'estoit party pour y aller, faictes les partir incontinent, affin que la chose ne preigne long traict, car, veu la grandeur de mon affaire, il est requis qu'on y face bonne dilligence; autrement j'en demeureroye en arriere.

1. Briçonnet.
2. Thomas ou Henri Bohier. (Cf. ci-dessus, t. IV, p. 107, n. 1.)

Et, par l'autre de vosdictes lettres, ay veu aussi ce qui a esté fait en la matiere d'Armaignac, et comme vous en avez escript à la court de parlement en les advertissant des inconveniens qui en pevent advenir pour la contrarieté des provisions obtenues en ladicte matiere, qui a esté cause d'esmouvoir le peuple. Et a esté bien fait à vous d'avoir envoyé au pays pour faire cesser la force et mettre les choses en ma main, car il n'est riens que plus me viengne à deplaisir que de oyr parler de telles emocions. Et vous prye, mon frere, que y tenez la main en maniere que le seneschal d'Armaignac en ait charge comme je l'entends, et que lesdictes emocions puissent cesser, car le fait d'Armaignac ne m'est pas de petite consequence. Maiz surtout donnez à ladicte emocion ordre, affin que aucune chose n'en adviengne à mon povre peuple, et en escripvez derechef aux gens de madicte court à ce qu'ilz se donnent bien garde de plus rien faire au contraire; autrement n'auroye cause de me contenter d'eulx.

Au surplus, mon frere, je escrips presentement au sire de Baudricourt[1] qu'il s'en viengne devers moy avec partie de sa compaignie, et, en son lieu, durant son absence, ay commis mon cousin d'Orval pour avoir l'ueil aux affaires qui pourront survenir en Bourgongne; et m'a semblé qu'il y pourra licitement vacquer avec le gouvernement de Champaigne, pour ce que les pays sont prez l'un de l'autre. Et pour ce escripvez à mondict cousin d'Orval qu'il donne bonne provision en Champaigne et que, ce fait, il s'en voyse devers le sire de Baudricourt pour adviser ensemble

1. Gouverneur de Bourgogne.

ce qu'il aura affaire audict pays de Bourgongne. En vous disant à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa garde. Escript à Florence, le XXIIIIe jour de novembre.

CHARLES.

DUBOYS.

Et dessus : A mon frere le duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

Recepte ixa decembris Mo CCCCo nonagesimo IIIIto.

MCXXXIII.

A L'ARCHEVÊQUE D'EMBRUN ET A JEAN RABOT.

Naples, 20 février 1495.

Entrée du roi à Naples; siège du Château-Neuf; ordre à Jean Rabot de venir retrouver le roi, et à l'archevêque d'apporter tous ses soins aux affaires de son maître. — (Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 716, et Bibl. de l'Institut, mss., Coll. Godefroy, portef. 232.)

Messieurs, depuis mon partement de Rome et mesme depuis dix ou douze jours en ça que je suis entré en cestuy mon royaume, j'ay fait telle diligence que ce jour d'huy je suis entré en ceste ma cité de Naples[1], en laquelle par les gentilshommes et citoyens m'a esté fait toute obeissance, serment et fidelité, comme mes bons et loyaux sujets. J'en escris à nostre Saint Pere, comme verrez, afin qu'il soit averti de la victoire et prosperité qu'il a plu à Dieu de me donner en mon entreprise. Presentez luy mes lettres, car je

1. Cf. t. IV, p. 176, lettre no DCCCLVI.

suis seur qu'il en sera trés joyeux. Dom Ferrand et dom Federic[1] se sont retirez à Castel de l'Ovo et ont laissé le marquis de Pescaire devant Castel Novo, avec quelques gens; mais j'ay fait dresser mon artillerie devant et espere en bien peu de jours le reduire en mon obeissance, et pareillement tout le surplus du royaume, car tout leur espoir est demeuré en quelques galeres qu'ils ont auprés de Castel de l'Ovo. Faites moy souvent sçavoir ce qui surviendra par delà, et je vous manderay de mes nouvelles. Et, au demeurant, vous, maistre Jehan Rabot, incontinent ces lettres veues, partez et vous en venez devers moy, quelque part que je sois, pour aucunes choses dont j'ay necessairement à besogner de vous, et n'y faites point de faute. Et vous, Monsr d'Embrun[2], donnez vous tousjours garde de nos (*sic*) affaires et me servez pardelà, ainsi que j'ay en vous fiance. Et à Dieu. Escript en ma cité de Naples, le xxe jour de fevrier, l'an de la Nativité 1495.

CHARLES.

ROBERTET.

A la superscription : A Messieurs l'archevesque d'Embrun et maistre Jehan Rabot, mes conseillers et orateurs à Rome.

1. Ferdinand II, roi aragonais de Naples, et Frédéric, prince de Tarente.
2. Rostaing d'Ancezune (1495-1510).

MCXXXIV.

AU DUC DE BOURBONNAIS.

Chieri, 7 août 1495.

Créance pour M. de Taillebourg. — (Bibl. de l'Institut. Coll. Godefroy, portef. 549 *bis*. Orig. Bibl. nat., ms. fr. 3924, fol. 5. Copie.)

Mon frere, j'ay donné charge à Mons[r] de Taillebourg[1], que j'envoye pardelà pour aucuns mes affaires, passer par vous pour vous dire bien au long de mes nouvelles et vous soliciter de diligenter l'expedicion de l'argent dont vous ay escript : si vous prie le croire et souvant m'escripre. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa saincte garde. Escript a Quiers, le VII[e] jour d'aoust.

CHARLES.

J. DAMONT.

Au dos : A mon frere le duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

Et d'une autre main : Le roy, le VII[e] d'aoust.

1. Charles, baron de Coëtivy, comte de Taillebourg, etc., fils d'Olivier de Coëtivy et de Marie, fille naturelle du roi Charles VII, épousa Jeanne d'Orléans, fille de Jean, comte d'Angoulême, et de Marguerite de Rohan. (Moréri.)

MCXXXV.

AU DUC DE BOURBONNAIS.

Chieri, 10 août 1495.

Invitation à n'inquiéter d'aucune façon Geoffroi de la Croix, trésorier des guerres, le retard qu'il a mis à apporter les sommes destinées à la solde des gens de guerre ne lui étant pas imputable. — (Bibl. nat., ms. fr. 3924, fol. 5. Copie du xvii[e] siècle.)

Mon frere, en ensuivant les lettres que vous ay escrites, le thresorier de mes guerres, Gueuffroy de la Croix, est venu devers moy en diligence pour fournir au reste du payement de mes gens de guerre du cartier d'avril dernier, dont luy a convenu emprunter content grand somme de deniers, tant à cause de la faute qu'y a faite le receveur des tailles de Poitou et autres receveurs sur lesquels il est assigné, ainsi qu'il m'a fait apparoir, car, sans la faute desdicts receveurs, ledict de la Croix estoit en grande avance pour fournir audict payement de mesdicts gens de guerre, [qu']à cause du reculement des assignations qu'il a. Et pour ce que vous avois escrit par inadvertence faire constituer ledict de la Croix prisonier s'il n'envoyoit ledict payement, je n'entens que aucun empeschement soit donné à iceluy de la Croix ne à ses biens, car il n'a point fait de faute et m'a tousjours trés bien servy et sert. J'escris à mes generaux que pareillement ils ne donnent aucun empeschement aux assignations dudict de la Croix, tant de ce present quartier que pour ceux à venir, et que les deniers de

la vente de la recepte de Poitou soient baillés entierement audict thresorier, ensemble les pleiges et cautions, car j'entens la partie de la guerre estre preferée sur toutes autres, afin que rompture ne advienne au payement desdicts gens de guerre, dont il en pourroit venir inconvenient. En vous disant à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa saincte garde. Escrit à Quiers, le dixiesme jour d'aoust.

CHARLES.

DUBOYS.

A mon frere le duc de Bourbonois et d'Auvergne.

MCXXXVI.

AU DUC DE BOURBONNAIS.

Chieri, 26 août 1495.

Créance pour Jehan Bourdin, chargé d'un message royal; envoyer d'urgence les sommes nécessaires pour la solde des 12,000 à 15,000 Suisses dont les services sont assurés, pour celle de 6,000 arbalétriers, et pour la dépense de l'artillerie et des ravitaillements qu'il importe d'expédier à Naples. — (Bibl. nat., ms. fr. 3924, fol. 6. Copie du XVII[e] siècle.)

Mon frere, j'envoye devers vous pour mes affaires maistre Jehan Bourdin[1], mon notaire et secretaire. Je

1. Ancien serviteur de Louis XI, Jean Bourdin avait été nommé notaire et secrétaire ordinaire du roi par lettres de Charles VIII, datées du 23 mars 1488 (v. st.). En 1493, il touchait 150 l. t. de pension. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 463, doss. *Bourdin*.) Au mois de mai 1495, il avait été chargé d'une mission à Venise, et, de concert avec Philippe de Commynes, il s'était efforcé vainement de détourner la République de toute action militaire contre le roi de France. (Cf. *Mém. de Ph. de Commynes*, édit. Mandrot, t. II, p. 230 et 238.)

l'ai chargé vous dire aucunes choses de par moy, si le veuillés croire comme moy mesmes. Par la premiere poste je vous escriray au long les choses qui me sont survenues depuis son partement. Mon frere, faictes moy souvent sçavoir de vos nouvelles et souvent envoyés devers les gens de mes finances à ce que n'aye aucune faute d'argent, car, comme sçavez, mon affaire pardeça requiert bone diligence et prompte.

Mon frere, j'ay apointé avec les Souisses et ay envoyé mon pouvoir pour passer tel et semblable appointement que le feu roy mon pere et eux avoient ensemble, reservé que je ne leur baille que vingt mille livres de pension (toutefois, il pourroit bien estre qu'il faudra que j'en donne à quelqu'uns en particulier), aussy, ilz me doivent service envers tous et contre tous, et espere en avoir à la fin du mois douze ou quinze mille en mon service. Et, si me pourvoyés bien d'argent, en bref aurés de bonnes nouvelles, et plus tost pourray retourner pardelà, qui est ce que plus je desire, et, ce faisant, asseureray mon royaume de Naples et tous mes bons serviteurs qui y sont et autres mes amys en Italie qui ont tenu et tiengnent pour moy. Plus, j'ay six mille arbalestriers, comprins deux mille qui me sont venus de Provence, la despense de mon artillerie et celle de la mer pour envoyer vivres à Naples, et autres parties inopinées, qui se peut monter cent cinquante mille livres, qu'il convient par necessité qui me soient envoyées et que les aye icy au commencement de septembre, car il vaut mieux faire une bonne despense, et qu'elle ne dure guieres, et bien l'employer, que longuement la faire traisner sans grand exploit. Et à Dieu, mon frere, qui vous

ait en sa sainte garde. Escrit à Quiers, le vintcinquiesme jour d'aoust.

CHARLES.

DUBOYS.

A mon frere le duc de Bourbonnois et d'Auvergne.

MCXXXVII.

AU DUC DE BOURBONNAIS.

Turin, 27 août 1495.

Demande pressante d'argent pour la solde des 25,000 Suisses qui sont sur le point d'arriver à Verceil. — (Bibl. nat., ms. fr. 3924, fol. 6 v°. Copie moderne.)

Mon frere, je vous ay par plusieurs fois escrit l'inconvenient qui me pourroit advenir si l'on ne treuvoit une bonne somme de deniers dedans la fin de ce present mois d'aoust. Et pour ce qu'il me vient un grand nombre de Souisses, jusques à vingt cinq mille, qui seront sans point de faute dedans la fin de cedict mois tous à Versay, je vous prie, mon frere, qu'en ce besoin me vueilliez secourir, que j'aye le plus d'argent qu'il se pourra faire dedans la fin de ce present mois pour les payer, ou autrement je tomberois en un grand deshonneur, qui seroit irreparable, ainsy que pouvés assez cognoistre. A Dieu, mon frere, qui vous ait en sa sainte garde. Escrit à Turin, le vingt septiesme jour d'aoust.

CHARLES.

DUBOYS.

A mon frere le duc de Bourbonois et d'Auvergne.

MCXXXVIII.

A YMBERT DE BATARNAY.

Turin, 29 août 1495.

En réponse à la requête présentée par Benoît Jehan, neveu de M. du Bouchage, prétendant à l'évêché de Cahors, et par M. du Bouchage lui-même, le roi a octroyé à Benoît des lettres patentes pour le faire jouir des places, temporel et fruits dudit évêché, auquel il est décidé à le maintenir. Recommandations pour les soins à donner au dauphin. — (Bibl. nat., ms. fr. 2922, fol. 36. Orig.)

Mons. du Bouchage, depuis que vostre nepveu l'evesque de Cahours[1] est venu devers moy, ay receu

1. Benoît Jehan ou de Jehan, dit de Saint-Mauris : cf. t. III, p. 363, n° DCCXXXVI; IV, p. 79, n° DCCXCIII; p. 136, n° DCCCXXXIII; p. 153, n° DCCCXLIII. Benoît était fils de Raimond Jehan et de Claudine de Batarnay, sœur du seigneur du Bouchage. (E. Pilot de Thorey, *Catal. des actes du dauphin Louis II*, t. II, p. 43, n.) Procureur du roi de France en cour de Rome et coadjuteur de l'évêque de Cahors Antoine Alemand, mort à la fin de l'année 1493, Jehan avait été, par ordre de Charles VIII, vigoureusement appuyé par les agents du roi à Cahors et à Rome. Il avait pour concurrent Antoine de Lusech, qui s'était fait élire par le chapitre de l'église de Cahors, grâce à des « pactions simonicques », du moins au dire de son adversaire. La querelle fut portée devant le Parlement de Paris. Pourvu canoniquement par le pape à la requête du roi de France, Benoît Jehan faisait valoir encore les services rendus par son oncle, le seigneur du Bouchage, à la couronne. Le Parlement ordonna que l'archevêque de Bourges déléguerait trois vicaires pour connaître de la matière, et le prélat, mal avec du Bouchage, décida contre son neveu. Le procureur de Benoît fut même emprisonné. Benoît Jehan en appela de l'archevêque au Parlement (7 août 1498). (Arch. nat.,

les lettres que m'avez escriptes, que j'ay voulentiers veues. Et m'a vostredict nepveu fait plusieurs remonstrances touchant sondict evesché, mesmement des ruddes termez que on luy a tenuz pardelà en ceste matiere, procedans plus, comme je croy, par affection que de raison. Toutesfoiz, pour ce que je desire, en faveur de vous, vostredict nepveu joyr dudict evesché, je luy ay octroyé mes lettres patentes pour le faire joyr des places, temporel et fruiz de sondict evesché, lesquelles j'entens estre mise à deue execucion selon leur forme et teneur, et pour riens ne permettray que autre que vostredict nepveu demeure paisible d'icelluy evesché, lequel est assiz en païs limitrophe et dangereux. Au surplus, ayez tousjours l'ueil à la personne de Mons. l'escuyer[1] et me faites souvant savoir de ses nouvelles. Et adieu, Mons. du Bouchaige. Escript à Thurin, le XXIXe jour d'aoust.

CHARLES.

J. DAMONT.

Au dos : A Mons. du Bouchaige.

MCXXXIX.

AU DUC DE BOURBONNAIS.

Chieri, 29 août 1495.

Sur la nouvelle de la mort de l'évêque de Carcassonne, le roi a pris ses mesures afin de pourvoir du siège frère Antoine

X[1a] 8325, fol. 369; cf. X[1a] 8323, fol. 754.) Sa mort en 1501, *pendente lite*, assura sans doute le triomphe d'Antoine de Lusech. (Cf. *Gall. christ.*, t. I, p. 146, et Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 190, n.)

1. C'est à Ymbert de Batarnay que Charles VIII avait confié

de Clermont, religieux de l'Observance; prière de tenir la main à ce que la volonté royale soit accomplie. — (Bibl. nat., nouv. acq. franç. 1232, fol. 294. Copie moderne. Doc. de Saint-Pétersbourg.)

Mon frere, j'ay puis aucuns jours esté adverty du trespas du feu evesque de Carcassonne[1], et, pour y estre pourveu de personne à moy agreable, j'ay escript à nostre Sainct Pere, au chappitre dudict Carcassonne et ailleurs, en faveur de frere Anthoine de Clermont[2], religieux de l'Observance, et frere de Bernardin de Clermont[3], mon escuier d'escuirie, lequel congnoissez; et pour ce que je desire que ledict frere Anthoine en soit pourveu pour les bonnes meurs et vertuz qu'on dict estre en sa personne, et se (*sic*) en sera saincte Esglise bien servie et honnorée, dont vous ay bien vollu advertir, aussi il y a des places audict evesché

la garde de son fils unique, le dauphin Charles-Orland. (Mandrot, *op. laud.*, p. 182 et suiv.)

1. Il paraît s'agir de Guichard d'Aubusson, évêque de Carcassonne depuis 1476; mais le *Gallia* ne fait mourir ce prélat que le 24 novembre 1497, et cette date semble exacte. Le roi sans doute avait été mal informé.

2. Antoine de Clermont, troisième fils d'Antoine Ier, vicomte de Clermont en Viennois et de Tallard, et de Françoise de Sassenage, ne figure pas dans la liste des évêques de Carcassonne. Il fut élu archevêque de Vienne le 21 mars 1496; mais le siège lui fut disputé par Frédéric de San Severino, qui finit par l'emporter. (*Gall. christ.*, t. XVI, col. 119 et suiv.)

3. Bernardin de Clermont, vicomte de Tallard, etc., second fils d'Antoine Ier, épousa en 1496 Anne de Husson, fille de Charles, comte de Tonnerre. Conseiller et chambellan de Louis XII, il se distingua pendant les guerres d'Italie et testa le 15 septembre 1621. (Moréri, *Grand dictionnaire*, 1759, p. 759, et R. de Maulde, *Chronique de Louis XII*, par Jean d'Auton, t. III, *passim*.)

qui sont fortes, et est bien requis y mectre personnaige qui me soit seur et feable, veu que c'est pays de frontiere, à ceste cause, vous prie que vous y teniez la main, en ensuivant mon voulloir, et de vostre part en escripvez où il sera besoing, car pour riens ne parmectroye que autre que ledict frere Anthoine ait ledict evesché. J'en escriptz à Mons. de Rennes[1], afin qu'il ne despesche riens au contraire. Et à Dieu, mon frere, qui vous ait en sa garde. Escript à Quiers, le XXIX[e] jour d'aoust.

CHARLES.

BOHIER.

Au dos : A mon frère le duc de Bourbonnoys et d'Auvergne.

MCXL.

AUX OFFICIERS DE MANTES.

Amboise, 17 juillet 1496.

Ordre d'informer au sujet de certaines émeutes provoquées dans les châtellenies de Mantes et de Meulan à cause des guets dus à Philibert de la Platière, bailli et capitaine de Mantes, qui n'a pu recouvrer aucune des sommes auxquelles il a droit. — (Bibl. nat., ms. fr. 2923, fol. 26. Orig.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz que aucuns particuliers ont fait certaines monopoles et assemblées de peuple es chastellenies de Mante et Meullant pour raison des guetz deuz en icelles, dont

1. Lire *Reims* sans doute. L'archevêque de Reims, Robert Briçonnet, garde des sceaux, puis chancelier de France en 1495, mourut le 3 juin 1497.

n'avez fait ne fait faire justice ne pugnicion, combien que ce ait esté fait es fins et mectes de voz povoir et juridictions et que ce soient choses prohibées et deffendues en nostre royaume, et aussi que nostre amé et féal conseillier et chambellan Philibert de la Platiere[1], nostre bailly et cappitaine dudit Mante, n'a peu avoir ne recouvrer aucun paiement de ce qui luy est deu desdictz guetz à cause de nostre chastel et chastellenie dudict lieu de Mente, dont ne sommes contans. Et à ceste fin, escripvons presentement aux maire, prevost et habitans d'icelluy qu'ilz aient à le paier incontinant et sans delay et à lui (?) continuer lesdictz guetz, car, attendu que ses predecesseurs en ont joy paisiblement de toute ancienneté, nous ne vouldrions souffrir que en ce on luy mist empeschement. Si vous mandons bien expressement que sur lesdictes assemblées et monopolles vous vous informez bien et diligemment et lesdictes informacions nous envoiez closes et seellées avec les noms et surnoms de ceulx qui ont fait lesdiz refuz, pour aprés y pourveoir ainsi qu'il appartiendra : et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Amboise, le XVIIe jour de juillet.

CHARLES.

DUPUY.

Au dos : A noz chers et bien amez les lieutenant general, advocat, procureur et receveur et autres noz officiers à Mante.

1. Malgré une cassure dans le papier, ce nom n'est pas douteux. Philibert II de la Platière, seigneur des Bordes, fut institué bailli et capitaine de Mantes le 30 septembre 1494, et Louis XII le confirma dans cet office le 13 juin 1498. (Anselme, t. VII, p. 221.)

MCXLI.

A N . . . . .

Paris, 12 juillet 1486 (?), 1492 (?).

Créance pour Jean Bourré. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 186. Orig.)

De par le roy.

Cher et bien amé, nous envoyons presentement par-delà nostre amé et feal conseiller le seigneur du Plessis Bourré, tresorier de France, auquel avons chargé vous dire aucunes choses. Si vous prions et neanmoins mandons que le croiez de ce qu'il vous dira de par nous tout ainsi que feriez nous mesmes, et gardez que en ce n'ait faulte. Donné à Paris, le xii[e] jour de juillet.

CHARLES.

ROBINEAU.

(*Sans adresse.*)

MCXLII.

A BOURRÉ.

Tours, 3 décembre 1491 (?), 1492 (?).

Ordre de délivrer, sous certaines conditions, à Louis Neyron le greffe du bailliage de Touraine pour le terme de six années. — (Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 184. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons fait don par noz lettres patentes à vous adressans à noz chiers et bien amez Loys Neyron et sa femme de la somme de deux

cens livres tournoys par chascun an durant le temps et terme de six ans prochainement venans, sur le revenu du greffe du bailliage de Touraine : lesquelz nous ont fait requerir que nostre plaisir soit leur faire bailler et delivrer ledict greffe à main ferme, pour ledict terme de six ans, à semblable somme et pris que vous le baillastes audict Neyron. Par quoy nous voulons et vous mandons que vous baillez et delivrez audict Loys Neyron ledict greffe à main ferme, pour ledict terme de six ans, à semblable somme et pris qu'il est à present par chascun an, en luy rabatant sur ladicte ferme ladicte somme de IIc l. t. par chascun desdicts six ans et les faisant joyr entierement de nostredict don, car tel est nostre plaisir. Donné à Tours, le troisieme jour de decembre.

CHARLES.

BOURDIN.

Au dos : A nostre amé et feal conseiller le sire du Plessis Bourré, chevalier et tresorier de France.

MCXLIII.

A GILBERT DE LAFAYETTE.

Lyon, 21 mars 1494 ou 1497.

Il lui ordonne d'intimer au chapitre de l'église de Clermont en Auvergne sa volonté que Bertrand Groemier, son sous-aumônier ordinaire, soit pourvu de la première prébende vacante en ladite église. — (Bibl. nat., ms. fr. 2888, fol. 9. Orig.)

De par le roy.

Nostre amé et feal, nous avons fait avoir ung man-

dat de nostre Saint Pere le Pape à nostre cher et bien amé chappellain et soubz aumosnier ordinaire maistre Bertrand Groemier sur l'eglise de Clermont en Auvergne, pour avoir et obtenir la premiere prebende que en icelle vacquera, comme par plusieurs foiz avons escript au chapitre d'icelle eglise. Mais, pour ce que par inadvertence ou autrement aucuns ont ou peuent avoir obtenu lettres de nous adreçans audict chapitre et vous, et autres avoir eu charge d'en parler, et que au moien d'icelles lettres es choses dessusdictes icellui chapitre pourroit bailler compediteur à nostredict chapellain quant ladicte prebende vacqueroit, qui seroit, si ainsi estoit, totalement contre nostre voulenté et intencion, à ceste cause vous en avons bien volu advertir, et vous prions et neantmoins mandons que, ces lettres veues, vous en alez devers ledict chapitre et leur dictez et remonstrez que une foiz pour toutes nostre vouloir et totalle affection est que nostredict soubz aumosnier, en ensuivant son mandat, soit pourveu de ladicte premiere prebende et à icelle preferé avant tout autre, nonobstant quelzconques lettres, creances et mandemens de bouche que, pour vous ou autres, pourrions à vous et à iceulx dudict chapitre desormais escripre, ou avons escriptes et faictes. Et neantmoins, quant vaccacion y escherra, vous y transportez, et y besongnez en telle maniere que la chose sorte son effect, ainsi que le desirons. Et en ce faisant nous ferez service trés agreable. Donné à Lyon, le XXI[e] jour de mars.

CHARLES.

MARCEL.

Au dos : A nostre amé et feal Gilbert, seigneur de la Fayette[1].

MCXLIV.

A . . . . .

Sans lieu ni date (avant 1495).

Invitation à faire jouir maître Jean Michel, médecin du roi, du don qui lui a été fait sur le pays d'Auvergne, malgré l'opposition de l'évêque de Clermont — (Bibl. nat., ms. fr. 2920, fol. 88. Minute du xv[e] siècle.)

De par le roy.

Chers et bien amez, nous avons esté adverti comment l'evesque de Clermont[2] a differé donner son consentement au don que nous avons fait sur le pays d'Auvergne à maistre Jehan Michel[3], nostre medecin, pour les grans services qu'il nous avoit faitz. Et pour ce, s'il vous appert du consentement du duc de Bour-

1. Gilbert IV de la Fayette, seigneur de Saint-Romain, Pontgibault et Roche d'Agoult, etc., écuyer d'écurie, puis maître d'hôtel du roi, fils de Gilbert III, maréchal de France. Il épousa Isabeau de Polignac et mourut avant 1527. (Anselme, t. VII, p. 59.)

2. Charles I[er] de Bourbon (1489-1504).

3. Sur Jean Michel de Pierrevive, premier médecin du roi et auteur d'une tragédie de la Passion, qui fut représentée à Angers le 20 août 1531, cf. la notice du *Grand dictionnaire historique* de Moréri (édit. de 1759), t. VII, p. 533, et ci-dessus, t. I, p. 76 et s., t. IV, p. 257, t. V, p. 142 s., 202 s., 239). Jean Michel mourut à Chieri le 22 août 1495, ainsi que l'atteste l'auteur du *Vergier d'honneur*. (Cf. un travail de M. de Foncemagne dans les *Mémoires de l'Académie des belles-lettres*, t. XVI, p. 240, et t. XVII, p. 544.)

bonnois et d'Auvergne, du conte de Montpensier[1], et du conte d'Auvergne[2], qui sont les plus grans et dudict pays principaux, voulons que nostredict don faictes sortir plein effect sellon la forme et teneur de noz lettres d'icellui don, nonobstant le delay dudict evesque, et n'y faictes faulte sur tant que craindriez nous desobeir.

MCXLV.

AUX MARSEILLAIS.

L'Isle, près Lyon, 3 mars 1497.

Prière de fournir toute assistance à Péron Ymbert, Honnorat Fourbin et Pierre Thévenin, chargés de procéder à l'armement des six galées subtiles que le roi possède en Provence. — (Arch. mun. de Marseille, JJ, *Coll. de lettres*. Orig.)

De par le roy, conte de Prouvence.

Chers et bien amez, nous avons donné charge et commission à nos chers et bien amez Peron Ymbert, Honnorat Fourbin et Pierre Thevenin de faire habiller et mettre en point en toute dilligence noz six gallées subtilles qu'avons en nostredict pays, affin de nous en servir et aider, tant pour la garde, tuicion et deffence d'icellui pays que autres noz pays circonvoisins. A ceste cause, nous vous prions que, en toutes et chascunes les choses qui toucheront et regarderont le fait

1. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, succéda à Louis, son père, au mois de mai 1486. Mort le 5 octobre 1495.

2. Bertrand VI de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne, mort le 26 septembre 1494, ou Jean, son successeur.

de leur dicte charge et commmission, et en ce dont de par eulx ou aucuns d'eulx serez requis pour nostre service, proufit et avantaige, vous leur vueillez donner tout le port, faveur, conseil et aide que vous porrez, et de vostre part vous y emploiez pour le bien de nous, dudict pays et de nostre ville de Marseille, ainsi que en vous avons nostre parfaicte fiance. Donné à Lisle, pres Lyon, le IIIe jour de mars.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

Au dos : A noz chers et bien amez les conseil et consulz de nostre ville et cité de Marseille.

TABLE DES LETTRES.

Année 1496.

1498.

SUPPLÉMENT.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME I.

P. 45, l. 4, après les mots : *Registre du Conseil*, ajoutez : *X^{1A} 1491, fol. 225 v°.*

P. 71, l. 2, au lieu de : *Guillaume de la Marche*, lisez : *Guillaume de la Marck.*

P. 71, n. 2, au lieu de : *dit le Sanglier des Ardennes*, lisez : *dit La Barbe* (*Rev. hist.*, 1905, livr. de juillet-août, p. 417).

P. 124, à la fin de la cote de la lettre LXXVI, ajoutez : *et dans Mém. de Ph. Commynes, éd. Dupont, Preuves, III, 137.*

P. 195, n. 1, l. 2, au lieu de : *Sainte-Héraye*, lisez : *Saint-Héraye.*

P. 368, n. 1, au lieu de : *François de Busleiden*, lisez : *maître Pierre Bogart.*

P. 385, n. 3, au lieu de : *Jean d'Estouteville, etc.*, lisez seulement : *Jacques d'Estouteville.*

TOME II.

P. 234, n. 1, l. 6, au lieu de : *le Sanglier des Ardennes*, lisez : *La Barbe.*

P. 249, lettre CCCLXXIII, à la fin de la cote, ajoutez : *Impr. par Marchegay* (*Rev. des prov. de l'Ouest*, 1856-7, p. 682).

P. 442, n. 2, au lieu de : *Cosnac, etc.*, lisez : *Cognac (Charente).*

TOME III.

P. 24, l. 19, au lieu de : *Blanc Loup*, lisez : *Blain Loup.*

P. 126, à la fin de la cote de la lettre DLXXXIII, ajoutez : *et dans Recueil des Ordonnances, t. XX, 628, à la date de 1497.*

P. 151, à la fin de la cote de la lettre DXCVII, ajoutez : *Copie à la bibl. de la ville de Lucerne, vol. 118, fol. 59 v°.*

P. 208, à la fin de la cote de la lettre DCXXXIII, ajoutez : *Orig. à la Bibl. nat., ms. fr. 6602, fol. 163.*

P. 261, n. 2, l. 1, au lieu de : *Robert*, lisez : *Jean-François.*

P. 354, la lettre à Bourré, datée du 23 août 1493, doit être reportée plus loin, avant celle au même, du 26 août 1493.

P. 380, n. 4, après le mot : *trésorier*, ajoutez : *de la Sainte-Chapelle de Paris.*

P. 411, n° 1, au lieu des mots : *perriers* ou *pierriers*, lisez : *les vieux pairs.*

TOME IV.

P. 35, n. 1, au lieu de : *Château d'Oléron*, lisez : *Ile d'Oléron.*

P. 92, n. 1, *in fine*, ajoutez : *et aux Marseillais* (*Arch. mun. de Marseille, série II, Lettres autogr.*).

P. 121, n. 1, l. 3, au lieu de : *du XIX ou du XXIV*, lisez : *du 19 ou du 24.*

P. 131, n. 1, l. 5, au lieu de : *seigneur d'Albret*, lisez : *seigneur d'Orval.*

P. 143, n. 1, au lieu de : *Alphonse, duc de Calabre, fils de Ferdinand Ier et d'Isabelle, etc.*, lisez : *Ferdinand, fils d'Alphonse II, roi de Naples sous le nom de Ferdinand II.*

P. 157, l. 11, au lieu de : *seigneurie des Pas*, lisez : *d'Espas (Gers, arr. de Condom, cant. de Nogaro).*

P. 181, dernière ligne, au lieu de : *Alphonse*, qui est bien dans le texte, substituez : *Jean.*

P. 183, l. 8, au lieu de : *Noblet*, lisez : *Robertet.*

P. 190, lettre DCCCLXIII, à la date, lisez : *1495*, et non : *1494.*

P. 192, n. 2, au lieu de : *arr. de la Drôme*, lisez : *dép. de la Drôme.*

P. 212, supprimez la note 2, qui est erronée.

P. 246, n. 1, au lieu de : *Robertet de Balzac*, lisez : *Robert de Balsac.*

P. 343, n. 2, au lieu de : *Yvoix, etc.*, lisez : *Yvoy, auj. Carignan (Ardennes), arr. de Sedan.* (Communication de M. Marichal.)

TOME V.

P. 14, n. 1. Il n'a pas été possible de retrouver la copie de la lettre au chapitre de Mende, datée d'Amboise, 5 mars 1496, indiquée par la note de M. Pélicier comme existant au reg. G 1131 des arch. dép. de la Lozère.

Même tome, à la table. N° MCXXXI, au lieu de : *Balzac*, lisez : *Balsac*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

E

F

H

M

N

O

S

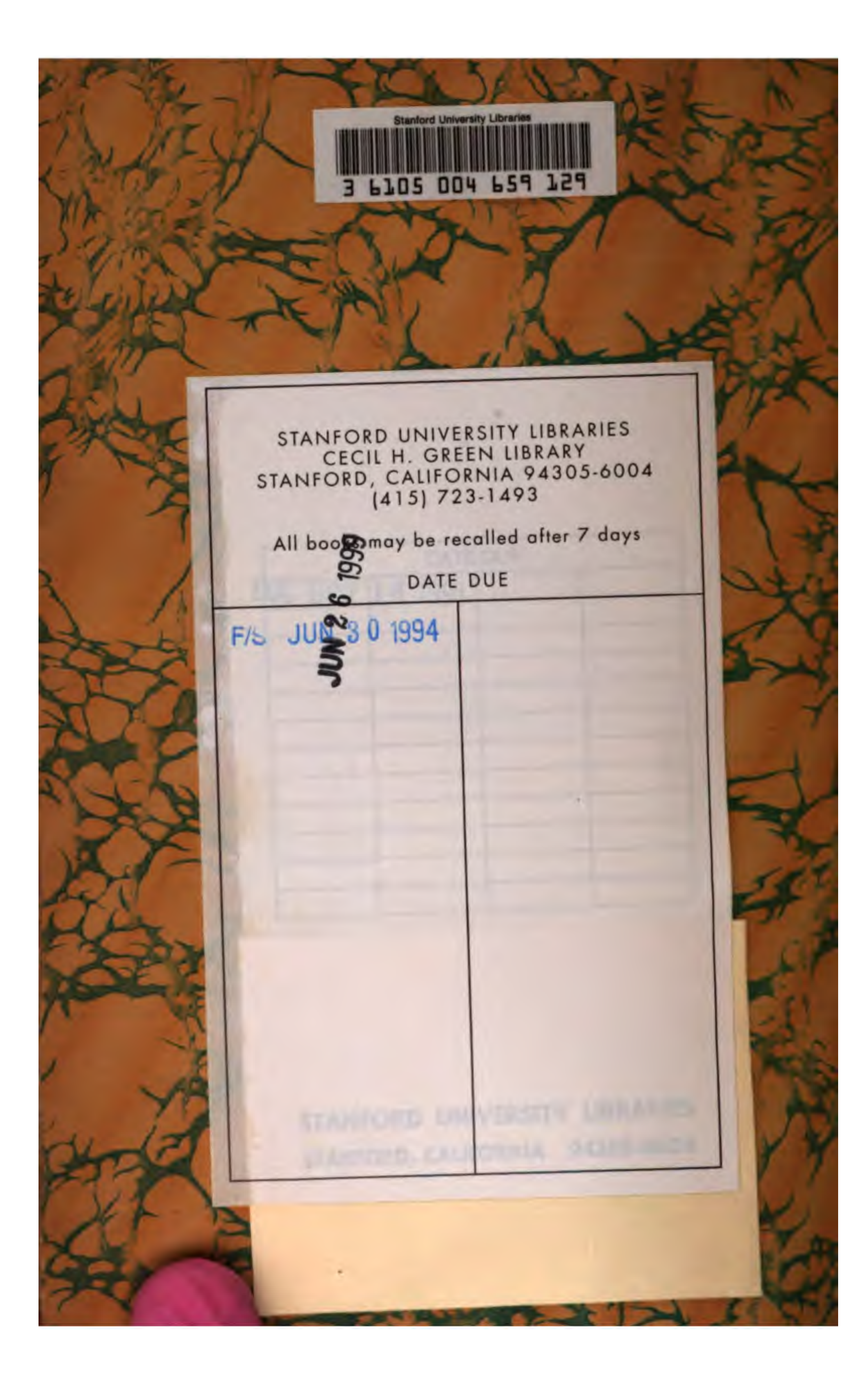
T

W

Y

Z

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.


Stanford University Libraries
3 6105 004 659 129
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE
F/S JUN 30 1994
JUN 26 1999



